

## Du côté de LA TROUPE, Diplomes, travail, représentations

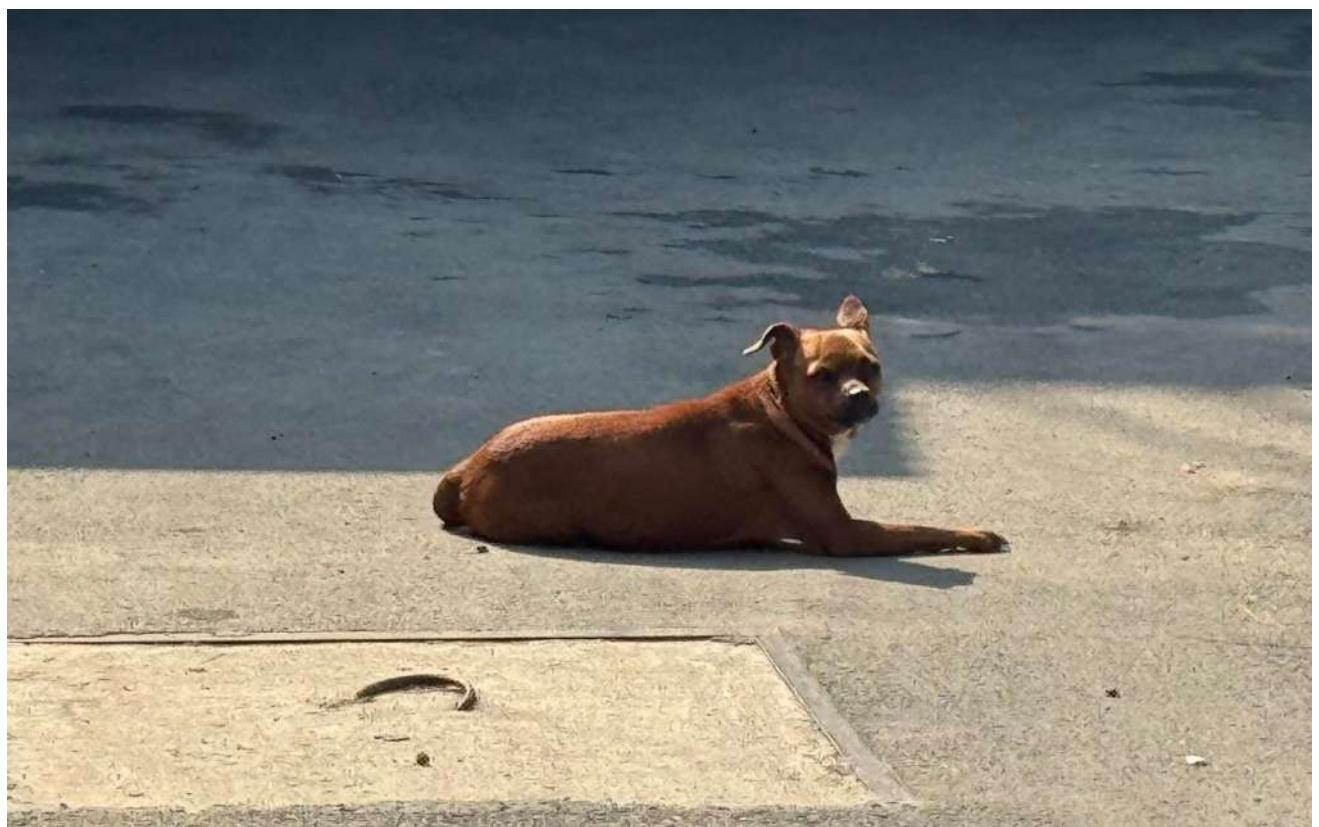
<https://www.facebook.com/share/r/16hSZSwk5Z/?mibextid=wwXIfr>



Xuân Bách

Cứ trông thấy quýt là lại nhớ đến rượu.  
Tháng 9 đôi mươi, tháng 10 mừng 5  
Năm nay chưa thấy cái chân rượu nào nhở 😊





FJ

Semaines - 49

5 décembre 2025



FJ

Semaines - 49

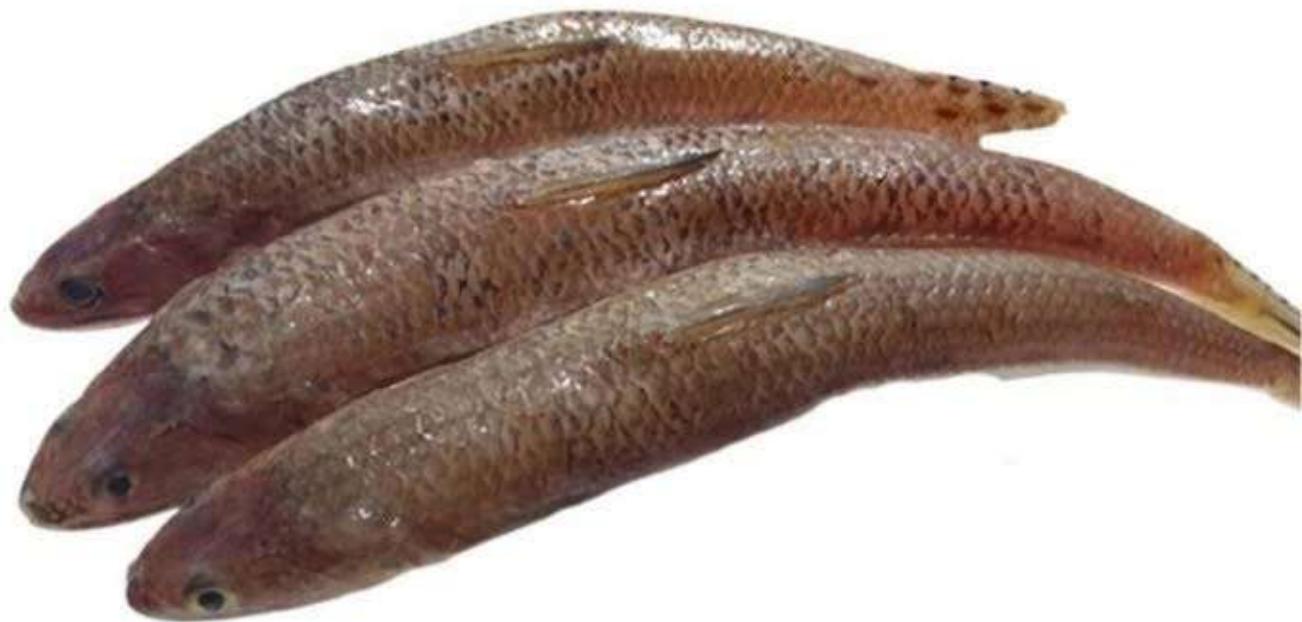
5 décembre 2025



FJ

Semaines - 49

5 décembre 2025

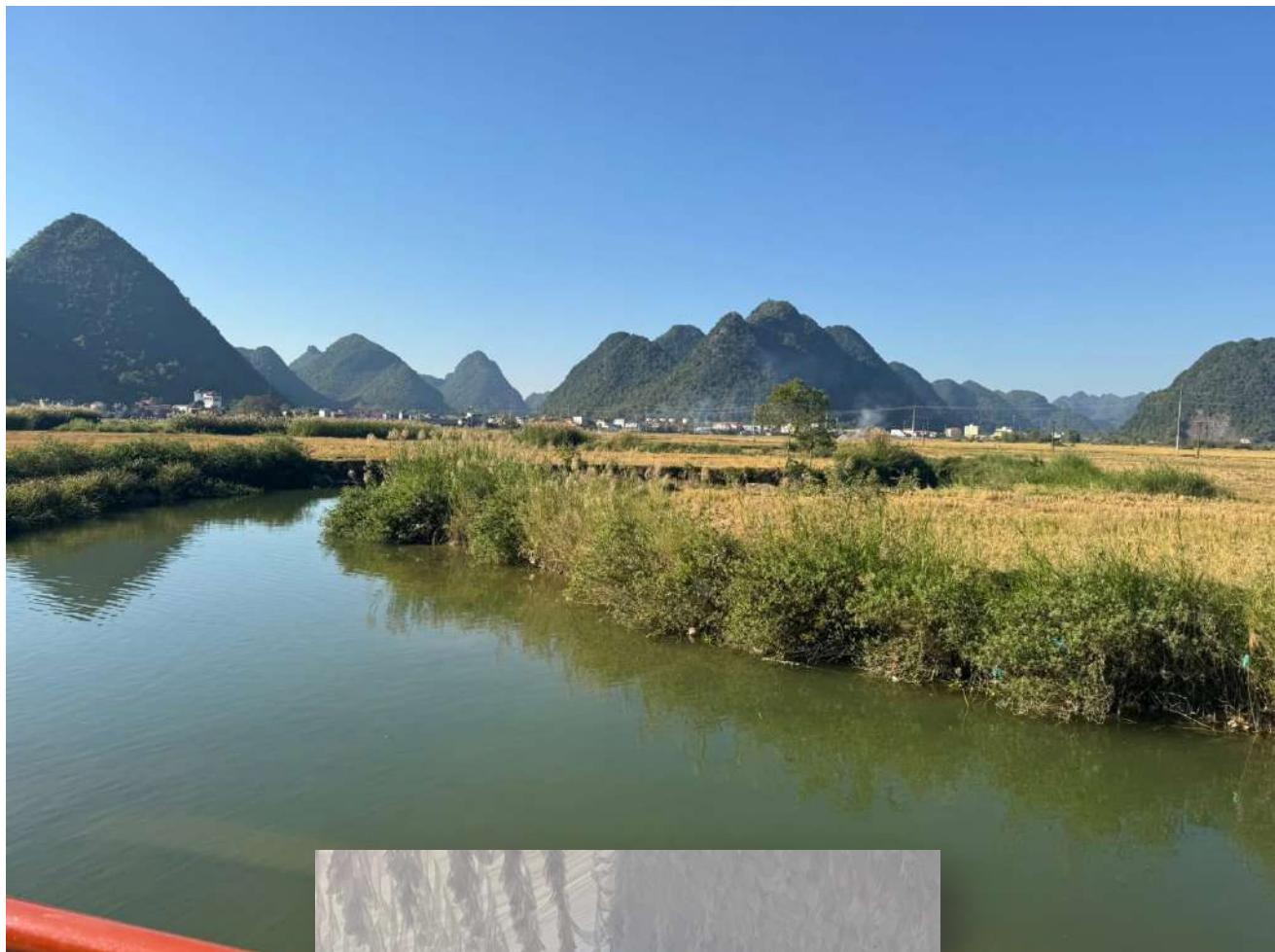




FJ

Semaines - 49

5 décembre 2025



**Xuân Bách**

Ở Thái Nguyên gần 20 năm, nghe nói rừng cọ đổi chè  
bạt ngàn,... Nhưng mà mãi đến hôm nay mới chụp với  
cây cọ

Je suis à Thai Nguyen depuis près de 20 ans, j'ai  
entendu que la forêt de palmiers est passée à la  
patate douce,... Mais ça fait longtemps de prendre  
une photo avec des palmiers



**LE COURRIER  
DU VIETNAM**

Le Vietnam en français, la francophonie au Vietnam

N°50 (6242)  
5-11/12/2025  
15.000 VND

QR code

*Le grand bond  
du cinéma vietnamien*

<b>POLITIQUE</b>	
Priorité absolue aux relations privilégiées avec le Laos	6
<b>ÉCONOMIE</b>	
Le Vietnam agit fermement pour mettre fin à la pêche illégale	10
<b>SOCIÉTÉ</b>	
Inondations 2025 : verdict contre intox	14
<b>DIASPORA</b>	
Prévision des crues aux États-Unis : un Vietnamiens à l'avant-garde	18
<b>DOSSIER</b>	
Cinéma vietnamien : identité affirmée, ambitions mondiales	23
<b>CULTURE</b>	
La métropole du Sud, ville créative du septième art	32



<b>ETHNIES ET MONTAGNES</b>	
Bac Ninh met l'honneur la vie et les croyances de ses minorités ethniques	36



<b>PORTRAIT</b>	
Do Dang Khoa, le magicien des fibres de loofah	38

<b>FRANCOPHONIE</b>	
Le Vietnam accorde une grande importance à l'égalité des genres	44

<b>INTERNATIONAL</b>	
Un tableau de Klimt devient la 2e œuvre la plus chère jamais vendue aux enchères	46

<b>CUISINE</b>	
Ailes de poulet frites au beurre et à l'ail	58



<b>PUBLIREPORTAGE</b>	
Saigontourist ouvre le bal des promotions de fin d'année	60

## LE COURRIER DU VIETNAM

Publié par l'Agence Vietnamienne d'Information (AVI)

RÉDACTRICE EN CHEF : Nguyễn Hồng Nga

RÉDACTRICES EN CHEF ADJOINTES : Đoàn Thị Yến - Nguyễn Thị Kim Chung

Siège social : 79, rue Lý Thường Kiệt, quartier de Cua Nam, à Hanoi - Tél. : (+84) 24 38 25 20 96

Abonnement et publicité : (+84) 24 39 33 45 87 - Courriel : courrier@vnanet.vn

Bureau de représentation à Hô Chi Minh-Ville : 116-118, rue Nguyễn Thị Minh Khai, quartier de Xuân Hòa

Tél. : Publicité : (+84) 28 39 30 32 33 - Abonnement : (+84) 28 39 30 45 81 - Courriel : courrierhcm@gmail.com

Photo de la Une : Truong Trần/CVN - Impression : VINADATAXA

Maquette : Marc Provost et Dang Duc Tuệ - Permis de publication : 25/GP-BTTTT



Argolo a terminé son voyage en Californie.

San Francisco



## Jean-Claude aura 80 ans le 4 janvier 2026

À Paris au 68 avenue d'Italie

À l'initiative de Mark Drobinsky  
nous nous retrouverons entre proches  
dès 19h le dimanche 4 janvier 2026  
et nous fêterons JC en musique vodka

Réservez la date

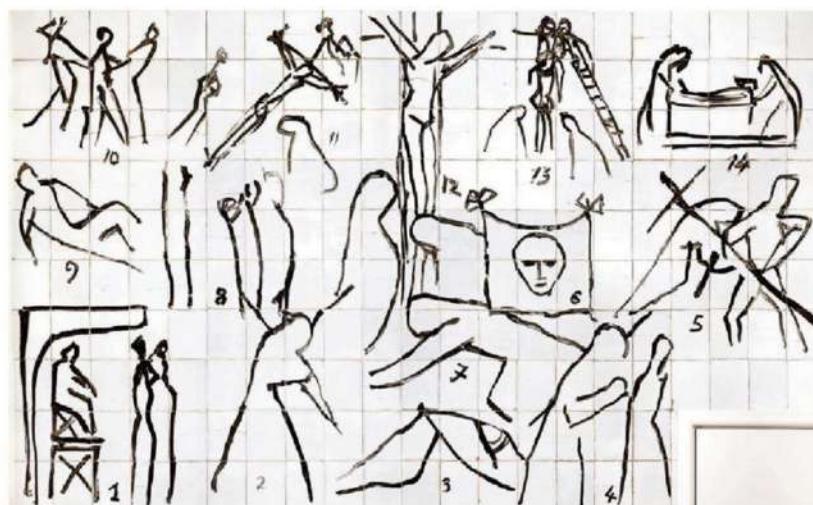
26 | CULTURE

Le Monde

DIMANCHE 30 NOVEMBRE - LUNDI 1<sup>er</sup> DÉCEMBRE 2025

## Au Musée Matisse, le «Chemin de croix» du peintre

Une ambitieuse mosaïque, réalisée pour la chapelle du Rosaire, fait enfin l'objet d'une étude approfondie, à Nice



«Chemin de Croix» (1951), d'Henri Matisse, dans la chapelle du Rosaire, à Vence (Alpes-Maritimes).  
FRANÇOIS FERRANDEZ

Même les «matissolâtres» sont générés par cette œuvre «genre graffiti», «volontairement signalétique»

HARRY BELLET

«Henri Matisse. Chemin de croix - Dessiner la Passion», Musée Matisse, Nice. Jusqu'au 19 janvier 2026.

**Enfin ce chemin de croix créer en 1952 est abordé !!!!!!**  
**Quid de la FOI du grand artiste en fin de vie et si proche d'une jeune femme, dominicaine, qui a consacré sa vie à l'ABSOLU. DdM**

## Emilie Seguin L'héritage matériel fait parfois office de réparation pour ceux qui n'ont pas bénéficié d'amour

La dimension sociale et affective, pourtant essentielle, est toujours passée sous silence lors des débats sur la question de l'héritage et de ses inégalités, déplore la psychologue clinicienne

Sentiment archaïque d'abandon

Emilie Seguin est  
psychologue clinicienne



SI UNE RÉFLEXION  
SUR L'HÉRITAGE  
S'ENGAGE,  
NE LAISSONS PAS  
HORS DU DÉBAT  
L'INÉGALITÉ  
GÉNÉRÉE  
PAR LES CARENCES  
AFFECTIONNÉES

Il serait honnête que les personnes qui se croient autorisées me demande mon avis

DdM

## Victor Hugo, passion décoration

Avec l'exposition « Hugo décorateur », la Maison de Victor Hugo, à Paris, dévoile un pan méconnu de la vie de l'écrivain, qui a donné libre cours à sa créativité dans l'aménagement de ses demeures

Je pense qu'il en était ainsi dans toutes les familles  
 De la grande bourgeoisie ! Mais évidemment  
 c'était mieux si celles-ci avaient du gout et de l'argent !  
 Victor Hugo était très connu : ceci expliquant cela DdM



Cabinet en bois laqué noir et or, restauré à l'occasion de l'exposition « Hugo décorateur », à Paris. GAUTIER DELONDE

**Des tapisseries,  
 des assiettes  
 de Delft  
 ou du bois  
 sombre du sol  
 au plafond:  
 il ne reste plus  
 1 centimètre  
 carré de libre**

Gérard Audinet : « Hugo était un homme d'avant-garde »

VÉRONIQUE LORELLE

Hugo décorateur, jusqu'au  
 26 avril 2026 à la Maison de Victor  
 Hugo, 6, place des Vosges, Paris 4<sup>e</sup>.

Vue de l'exposition Zloty à la Galerie Mathgoth **La Galerie Mathgoth accueille l'indomptable Gérard Zlotykamien, alias Zloty, dans une expo décapante qui projette sur les murs 60 années de pratique réfractaire à grand coup d'aérosol.** Son histoire commence en 1963.

## **Exposition Zloty, le père du street-art consacré dans une décapante exposition gratuite**

Galerie Mathgoth



Il est considéré par les historiens et critiques d'art comme étant le premier artiste de l'art urbain. La Galerie Mathgoth accueille l'indomptable Gérard Zlotykamien, alias Zloty, dans une expo décapante qui projette sur les murs 60 années de pratique réfractaire à grand coup d'aérosol.

Son histoire commence en 1963. Alors qu'il doit prochainement exposer au musée d'art moderne dans le cadre de la Biennale de Paris, Zloty décide de se préparer en Angleterre. Il réalise alors, en toute liberté, des œuvres picturales dans la rue à l'aide de poires à lavement remplies de peinture acrylique. Le street-art était né. Ce procédé deviendra ensuite le mode d'expression privilégié de l'artiste lorsque, durant cette même Biennale, Eduardo Arroyo, ami de l'artiste, est censuré par le ministère de la Culture pour des raisons diplomatiques. Zloty prendra alors ses distances avec le monde de l'art et ses conventions pour se consacrer à l'art urbain, plus adapté à sa soif de liberté. Un destin hors du commun que l'on célèbre aujourd'hui dans la capitale.

Vous pourrez donc, 60 ans plus tard, découvrir le travail de cet artiste hors-norme. C'est à partir de ce samedi 23 septembre, et ce jusqu'au 28 octobre.

#### GALERIE MATHGOTH

**Du 23 septembre au 28 octobre 2023**

1 rue Alphonse Boudard, 75013

Entrée libre



VU PAR DILEM (ALGÉRIE)

CARTOONING FOR PEACE



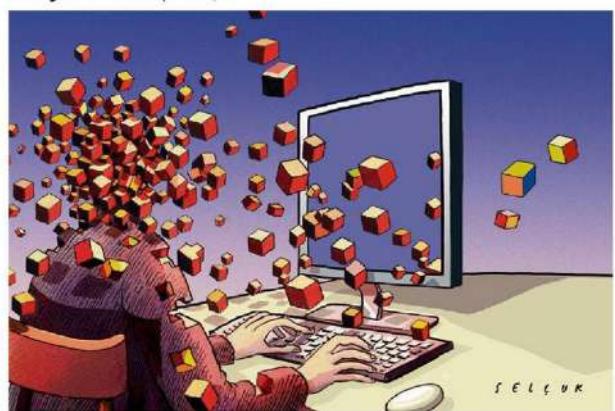
VU PAR MAARTEN WOLTERINK (PAYS-BAS)

CARTOONING FOR PEACE



Traduction : « Je vous écoute... »

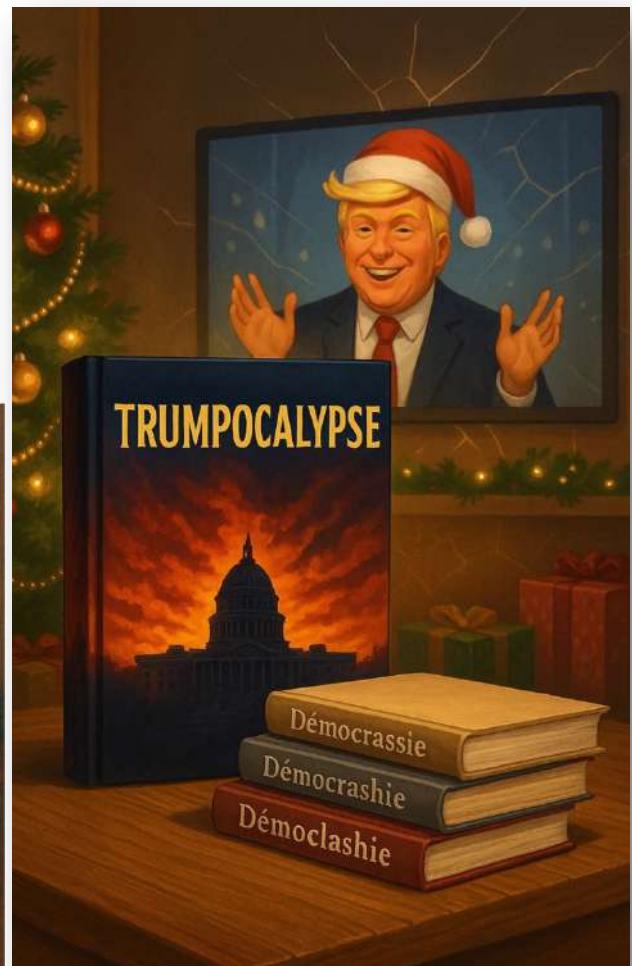
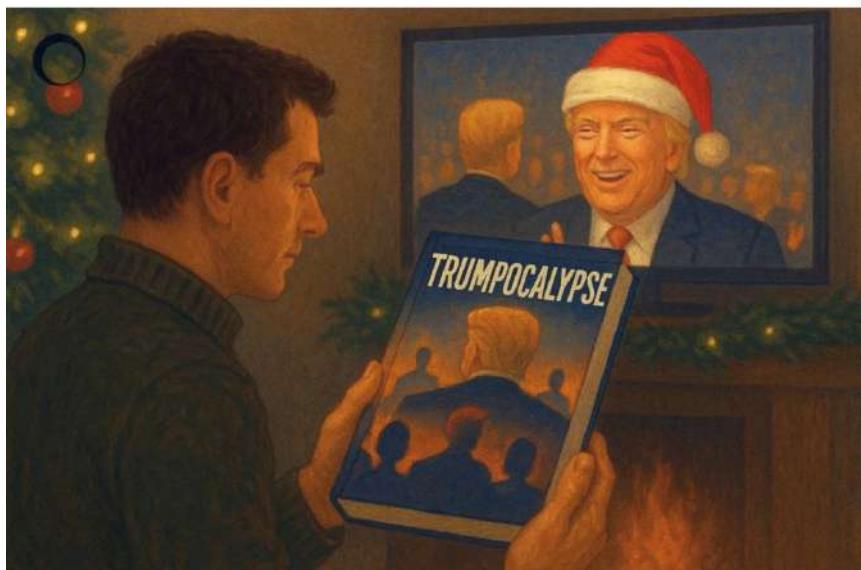
IA, c'est déjà demain | PAR SELÇUK





Christophe Petit

Il y a une chose que je voulais éviter avec  
Trumpocalypse.  
En faire un livre de plus sur Trump.





## Christophe Petit

Je n'ai pas écrit Trumpocalypse pour donner des leçons. Je l'ai écrit pour poser des questions, en douce, par le biais de la fiction.



Christophe Petit

Si tu cherches un livre à offrir à quelqu'un qui lit les éditions politiques comme d'autres lisent des romans noirs, Trumpocalypse coche pas mal de cases.



Il y a une chose que je voulais éviter avec  
Trumpocalypse.  
En faire un livre de plus sur Trump.



**Titre :** Histoire de la Cochinchine française : des origines à 1883 / P. Cultru,...

**Auteur :** Cultru, Prosper (1862-1917) **Éditeur :** A. Challamel (Paris) **Date d'édition :** 1910

**Sujet :** Cochinchine (Vietnam) **Sujet :** France -- Colonies -- Histoire **Type :** monographie imprimée **Langue :** Français **Droits :** domaine public

**Identifiant :** [ark:/12148/bpt6k58391605](http://ark:/12148/bpt6k58391605)

**Source :** Bibliothèque nationale de France, département Philosophie, histoire, sciences de l'homme, 8-LK10-548

**Relation :** <http://catalogue.bnf.fr/ark:/12148/cb34137463d>

**Provenance :** bnf.fr

---

P. CULTRU

CHARGÉ DE COURS A LA SORBONNE

## HISTOIRE

DE LA

# COCHINCHINE FRANÇAISE

Des origines à 1883

---

PARIS  
AUGUSTIN CHALLAMEL, ÉDITEUR.  
17, Rue Jacob  
Librairie Maritime & Coloniale

---

1910

---

## Table des matières

CHAPITRE PREMIER — Relations entre la France et la Cochinchine du XVIIe au XIXe siècle. ....	3
CHAPITRE SECOND — Relations entre la France et la Cochinchine de 1789 à 1832. ....	12
CHAPITRE TROISIEME — Relations entre la France et la Cochinchine de 1832 à 1857. ....	17
CHAPITRE IV — Expédition de Cochinchine.....	23
CHAPITRE V — L'amiral de la Grandière. — Protectorat français au Cambodge. — Occupation des trois provinces de l'Ouest. ....	37
CHAPITRE VI — Le peuple annamite et ses lois. ....	44
CHAPITRE VII — L'administration des amiraux Charner et Bonard.....	64
CHAPITRE VIII — Gouvernement de l'amiral de la Grandière. ....	77
CHAPITRE IX — Des modifications introduites dans l'administration de la Cochinchine de 1869 à 1879. ....	87
CHAPITRE X — Développement de la Cochinchine sous le gouvernement des amiraux.....	95
CHAPITRE XI — Le gouvernement civil.....	107
CHAPITRE XII — Réforme politique, judiciaire et administrative.....	112
CHAPITRE XIII — Réforme fiscale et sociale. ....	122
CHAPITRE XIV — Organisation économique de la Colonie.....	130
CHAPITRE XV — Instruction publique en Cochinchine. ....	133
CONCLUSION .....	140

## PRÉFACE

---

L'histoire de notre premier établissement en Indo-Chine n'a pas encore été écrite. Les relations de la France avec l'Annam du XVIIe au XIXe siècle, l'expédition de 1861 sont connues ; mais la fondation de la colonie, les régimes divers auxquels elle fut soumise pendant les premières années de son existence, les progrès de son assimilation administrative qui s'achève de 1879 à 1883, son développement économique vers cette date, les vues d'après lesquelles nous avons gouverné les Annamites, la tutelle que nous avons voulu exercer sur eux n'ont fait l'objet d'aucune étude générale. Entre l'époque où la conquête paraît terminée et celle où commence l'affaire du Tonkin se placent vingt années mal connues, après lesquelles les institutions de la colonie n'ont plus changé, quels qu'aient été les hommes et les évènements; de ces temps-là, on peut tenter l'histoire : ils sont assez lointains pour qu'on les juge.

Si pour la période antérieure à 1859, pour la guerre, pour les lois et les mœurs de l'Annam j'ai trouvé des guides sûrs, le reste est composé de première main. Les archives du Ministère des Colonies sont pauvres : le classement du fonds de la Cochinchine s'arrête à l'année 1863. Mes sources ont été les Bulletins et Journaux officiels de la colonie où j'ai pu suivre jour par jour l'œuvre des gouverneurs. J'ai pris là tous les documents antérieurs à 1879. Même en l'absence de renvoi, on les y retrouverait, à leur date. Ce que ces recueils ne pouvaient me donner, je l'ai cherché dans les innombrables récits d'acteurs et de témoins qui permettent de saisir en plein mouvement les institutions et les hommes auxquels les textes législatifs prêtent une rigidité que la vie ne connaît pas.

Des survivants de l'époque héroïque, M. le Vice-Amiral Rieunier, M. le Commandant Paulin Vial, m'ont communiqué des renseignements précieux et des souvenirs restés fidèles. M. le Myre de Vilars m'a permis d'user, avant qu'il les publiait, des documents relatifs à son administration. Plus qu'à tous les livres, je dois aux entretiens dont il m'a honoré le peu que je puis savoir de la Cochinchine.

C'est à ces nobles serviteurs du pays, à leurs compagnons illustres ou obscurs que j'offre ce livre où sont décrits les premiers contacts de la civilisation et des coutumes de France avec celles du mystérieux Annam, où sont retracées les vicissitudes d'une colonie qui, occupée sans dessein, fut conservée par la fermeté de quelques hommes dont les noms sont à peine connus de leurs compatriotes et qui ont eu conscience qu'ils travaillaient pour l'avenir : la pierre posée par eux, presque au hasard, est devenue le fondement d'un empire.

Néanmoins, j'ai parlé de leur œuvre en historien et comme je l'eusse fait d'Athènes ou de Rome.

---

## CHAPITRE PREMIER — Relations entre la France et la Cochinchine du XVIIe au XIXe siècle.

I. — Reconnaissance de la Cochinchine par les Compagnies des Indes. — P. Poivre à Faï-Fo. — Projets divers d'établissement.

II. — Relations de l'évêque d'Adran, Pigneau de Béhaine avec Nguyen-Anh. — Sa mission en France. — Conclusion d'un traité d'alliance entre les rois de France et de Cochinchine. — Echec du projet d'intervention.

III. — Rôle des volontaires français dans la restauration de Gia Long.

### I.

**L**es premiers Français qui pénétrèrent en Annam furent des missionnaires appartenant, soit à la Compagnie de Jésus, soit à la Société des missions étrangères. Le plus connu d'entre les premiers est le P. Alexandre de Rhodes, qui résida en Cochinchine dès 1624. Il passa au Tonkin en 1626 et revint en Cochinchine en 1640. Rentré en France en 1649, il publia l'année suivante la première carte de l'Annam, en 1651 un dictionnaire annamite-latin-portugais et en 1652 une histoire du Tonkin en langue latine.

Les Missions étrangères, à partir de 1663, envoyèrent dans ces régions des prêtres qui furent parfois les agents des desseins politiques de Louis XIV. Lorsque fut établie la Compagnie des Indes Orientales, le directeur François Caron, qui était passé du service de la Compagnie de Hollande au nôtre, avait dressé un plan très complet, et sans doute aussi très ambitieux, de colonisation commerciale en Extrême-Orient. Non content de fonder dès la première année, c'est-à-dire en 1666, des comptoirs à Surate, sur la côte de Malabar, et à Bantam, dans l'île de Java, il promettait à Colbert de conduire, la seconde année, une expédition au Japon et de s'arrêter, au retour, en Cochinchine, pour y installer une factorerie. Malheureusement, toutes les prévisions du ministre et de son auxiliaire furent déjouées par l'insuccès de l'établissement fondé à Madagascar. Deux flottes y avaient été envoyées, en 1665 et 1667 ; on voulait faire de Fort-Dauphin une station de ravitaillement pour les navires et un entrepôt pour les marchandises de l'Inde ; à demi-ruinées en route, elles achevèrent leur désastre sur celle côte malsaine, où rien n'était préparé pour les recevoir.

Le comptoir de Surate ne fut créé qu'en 1668, celui de Bantam en 1671, au moment où arrivait dans l'Inde l'escadre de M. de la Haye, envoyée par Louis XIV pour prendre pied à Ceylan. Or, la guerre allait s'ouvrir en Europe entre la France et les Provinces Unies ; mais, la paix n'eût-elle pas été rompue sur le Rhin, l'on pouvait s'assurer que les Hollandais ne laisseraient pas s'établir auprès d'eux sans résistance, une puissance rivale. C'est leur politique habile et bien suivie, bien plus que la faiblesse de la flotte française et les erreurs de M. de la Haye, qui fit échouer la seule tentative

sérieuse que Louis XIV ait faite pour affermir aux Indes le commerce de nos marchands. Leur diplomatie isola les Français, détourna d'eux les princes indigènes, rendit leur position à San-Thomé presque intenable avant même que la supériorité de leurs armes eût obligé l'intrépide de la Haye à capituler.

Si François Martin, établi dès 1673 à Pondichéry, put s'y maintenir sans être, dès les premiers jours, enlevé par les vaisseaux hollandais, il le dut à sa faiblesse même ; ce n'était pas une trentaine de commis et de matelots logés dans une maison ouverte, à côté de quelques cabanes indiennes, qui pouvait inquiéter nos rivaux. En 1678, la paix de Nimègue permit à l'établissement de Pondichéry de s'agrandir et de se transformer. Or, à peine était-elle signée, que l'actif directeur envoyait un marchand de la Compagnie, le sieur Boureau-Deslandes, à la cour de Siam. En 1681, un autre agent, Duplessis, débarquait au Pégou et obtenait du roi la concession d'un petit territoire pour y établir un port de refuge. Boureau-Deslandes avait fait porter au roi du Tonkin une lettre de Louis XIV demandant la permission, pour les missionnaires, d'y prêcher la foi catholique. En 1682, l'évêque de Métellopolis, Lanneau, partait pour Hué avec des présents destinés à Hien-Vuong, de la famille des Nguyen ; la Compagnie des Indes, pour sa part, offrait deux pièces de canon.

Deux ans après, elle envoyait au Tonkin un agent nommé Le Chappelier. Il fut bien reçu en raison des relations qui existaient entre le roi et les missionnaires et obtint l'autorisation d'établir un comptoir. Il ne fit que parcourir les côtes : le pays lui sembla fertile, bien cultivé, les habitants assez doux et disposés à nouer des relations commerciales. Un peu plus tard, en 1686, le sieur Verret, venu de Siam, visita les abords de la Cochinchine où l'accueil des indigènes fut beaucoup moins favorable. Il explora particulièrement les îles de Poulo-Condor, et envoya à la Compagnie un rapport où il disait : « Dans ces îles inhabitées, les épiceries viendraient facilement et en abondance. L'île principale a trois bons ports, plusieurs ruisseaux, une rivière, une verdure la plus agréable du monde... Ce passage est aussi avantageux que si l'on avait les deux détroits de la Sonde et de Malacca. De plus, il faut compter le commerce du Laos et du Cambodge comme quelque chose de considérable, car ils ont les mêmes marchandises qu'à Siam ».

La Compagnie ne donna aucune suite à ces débuts, étant alors à peine sortie d'embarras financiers très graves que la guerre de la Ligue d'Augsbourg allait renouveler et rendre irréparables. C'est en 1721 seulement, lors de la reconstitution de la Compagnie par Law et dans la fièvre d'activité qui s'empara des marchands soudain réveillés de leur torpeur par une pluie d'or inespérée, qu'après vingt années d'interruptions, on reprit les projets sur la Cochinchine dont les archives gardaient le témoignage.

Le gouverneur de Pondichéry, Pierre Lenoir, y envoya en 1721 le sieur Renault pour explorer à nouveau le pays. Celui-ci, comme Verret, se rendit aux îles Poulo-Condor, que nous appelions alors îles d'Orléans, mais il en fit une description moins favorable. Dans le N.-E. de la grande baie, on apercevait une plaine sablonneuse et marécageuse d'un quart de lieue de large, où étaient dispersées les cases des insulaires. On découvrait aussi les vestiges du fort bâti par les Anglais, lorsqu'ils avaient occupé l'île, une vingtaine d'années auparavant : leurs soldats avaient été égorgés par les Malais qu'ils avaient pris à leur service et l'établissement abandonné. Renault estima que la construction d'un fort coûterait beaucoup d'argent pour peu de profit. Si l'on voulait faire quelque chose dans ce pays, c'était sur le continent qu'il fallait s'établir, à l'embouchure du Cambodge. Or Renault écrivait cela en 1723, au moment même où la Compagnie était de nouveau ruinée par la chute du Système. Elle fut réorganisée, mais ses ressources, désormais très faibles, ne lui permirent plus que de vivre péniblement et d'entretenir ses anciens comptoirs. De temps à autre, dans la correspondance des gouverneurs, on retrouve les marques de l'intérêt qu'excitaient le Tonkin et la Cochinchine. On y envoyait des vaisseaux particuliers. Dumas, gouverneur de Pondichéry, adressait encore, en 1737, un rapport aux directeurs sur le Tonkin. Il faisait ressortir la fertilité du pays, la salubrité du climat, et insistait particulièrement sur trois points : le voisinage de la Chine, qui devait favoriser notre commerce, les mines de cuivre qui existaient en grande abondance, et enfin, la production de la cannelle, déjà considérable et qui pouvait devenir l'objet d'un grand commerce. Il proposait de s'y établir. Il avait en même temps chargé le sieur de la Baume, qui résidait en Cochinchine depuis longtemps, de faire une étude sur les ressources de ce pays.

Survint l'invasion Mahrate en Carnate, le départ de Dumas, la guerre avec l'Angleterre; rien ne fut fait jusqu'en 1748. La Compagnie des Indes envoya alors en Annam un agent nommé Dumont. Celui-ci proposa de s'établir à Faï-fo, au sud de Tourane. On aurait fait de ce port le centre d'un commerce de grand cabotage analogue à celui qui était pratiqué d'Inde en Inde, c'est-à-dire d'un port à l'autre de l'Océan Indien. On pouvait, assurait-il, recruter d'excellents matelots parmi les Cochinchinois.

A ce moment, arrivait en Indo-Chine le voyageur lyonnais Pierre Poivre. Après avoir dans sa jeunesse étudié les sciences naturelles, Poivre était parti, en 1741, pour la Cochinchine dans l'intention de se vouer aux missions. En 1744, il revenait en France lorsque le vaisseau qu'il montait fut attaqué dans le détroit de la Sonde par l'escadre anglaise du commodore Barnet : Poivre eu l'avant-bras droit emporté par un boulet. Conduit avec les autres prisonniers à Batavia, il guérit de sa blessure ; mais, ne pouvant plus entrer dans les ordres, il proposa à la Compagnie des Indes de fonder en Cochinchine un comptoir d'où l'on pourrait, entrer en relations avec les Tagals des Philippines, et se procurer, soit à Manille, soit aux Moluques, des plants et des graines de girofliers et de muscadiers. Il parlait l'annamite et le malais ; il avait visité le pays assez exactement pour en faire une description attrayante et nouvelle. La Compagnie entra dans ses vues et lui confia la mission qu'il désirait<sup>1</sup>. Il arriva donc à l'Ile de France le 13 mars 1749. Le gouverneur avait reçu l'ordre d'armer un vaisseau pour aller établir un commerce, et, si l'on pouvait, un comptoir à la Cochinchine. On reprenait les plans qui avaient failli être exécutés des 1720. Mais les ressources de l'Ile de France étaient faibles. On ne donna à Poivre qu'un brigantin en mauvais état, qui fut obligé de relâcher à Pondichéry le 21 juin 1749.

Poivre eut à se plaindre de l'accueil que lui fit Dupleix. Celui-ci se récria beaucoup sur ce que l'on ne l'avait pas consulté avant de former l'entreprise. « Il aurait bien voulu, écrivait Poivre, avoir tout l'honneur ou les profits de l'entreprise dont on m'a chargé ». Le neveu par alliance de Mme Dupleix, l'Irlandais Friell, s'était rendu peu auparavant en Cochinchine; il avait obtenu du roi des lettres dont le texte était assez vague et avait ramené avec lui deux jeunes hommes du pays, pour les faire instruire à la française. On lui reprochait, à Pondichéry, de traiter les étrangers qu'on lui avait confiés comme ses domestiques. Quand Poivre, précisément investi de la mission qu'avait ambitionnée Friell, demanda à ce dernier de lui communiquer les renseignements qu'il avait et de lui remettre la *Chappe*, ou lettre de concession du roi de Cochinchine, Friell refusa de s'en dessaisir à moins d'être remboursé préalablement d'une somme de 5.000 pagodes<sup>2</sup> qu'il prétendait avoir versée pour l'obtenir. Poivre dut s'en passer : elle ne lui aurait sans doute guère servi. Dupleix mit à sa disposition, au lieu de son brigantin ruiné, le *Machault*, de 30 canons et de 200 hommes d'équipage, qui arriva à Faï-fo le 29 août 1749. Mais la saison des pluies commençait ; le commerce était déjà interrompu : la traite fut tout à fait nulle. Poivre, se rendit alors à Hué, et négocia avec le roi Võ-Vuong une sorte de convention par laquelle les Français obtenaient le droit de commercer dans tout le pays, et la liberté d'établir un comptoir dans le port de Faï-fo. Il repartit le 11 février 1750, emportant une lettre de Vo-Vuong pour Louis XV. « Je vous écris cette lettre, disait le Chua annamite, pour vous donner les assurances de mon respectueux attachement. Je serais bien aise qu'il y eut dorénavant, entre votre royaume et le mien, une union si étroite qu'ils ne soient plus que comme s'ils n'étaient qu'un ».

Quoique cette mission eût réussi, elle ne fut suivie d'aucun effort pour en faire valoir les résultats<sup>3</sup>. Poivre rentra en France et fut récompensé de ses travaux par une pension. Les entreprises de Dupleix, qui débutent en 1749, absorbèrent l'attention et les ressources de la Compagnie, et l'on n'a plus à noter jusqu'au règne de Louis XVI, que des mémoires et des rapports, dont la présence aux Archives coloniales prouve que la tradition se maintenait parmi les agents et les voyageurs de la Compagnie des Indes. — Tels sont le voyage de Bennetat, évêque d'Eucarpie, envoyé par Dupleix en 1752 ; le rapport présenté au garde des sceaux, le 24 février 1753, par un ancien missionnaire, l'abbé de SaintPhalle, qui avait passé huit ans au Tonkin, et conseillait de s'y établir. Deux ans après, le sieur Protais Leroux, négociant à Surate, adressait à M. de Séchelle, contrôleur-général des finances,

<sup>1</sup> H. Cordier, Voyage de P. Poivre en Cochinchine (Revue de l'Extrême Orient, 1894, n° III).

<sup>2</sup> 50.000 livres.

<sup>3</sup> En 1750, le roi Võ-Vuong commença à persécuter les chrétiens sous prétexte que Poivre avait enlevé un Cochinchinois (Arch. col. Coch., vol. III, p. 67).

un mémoire détaillé dans lequel il proposait de fonder un établissement à Poulo-Condore. Les désastres de la guerre de Sept-Ans, la perte de l'Inde, la dissolution de la Compagnie en 1769, empêchèrent la réalisation d'aucun de ces projets.

À la fin du règne de Louis XV, un plan d'établissement en Cochinchine fut encore étudié dans les bureaux. L'auteur<sup>4</sup>, après avoir énuméré tous les postes occupés récemment par les Anglais dans les mers voisines de l'Inde, ajoutait : « Il semble qu'il ne reste plus que la Cochinchine qui ait échappé jusqu'ici à la vigilance des Anglais. S'ils s'y décident avant nous, nous en serons exclus pour jamais. Ils nous regarderont comme leurs tributaires sur toutes les côtes d'Asie<sup>5</sup> ». On se borna à faire quelques vaines démarches au Pégou et en Birmanie.

## II.

J'arrive à l'épisode le plus intéressant des rapports de la France avec l'Indo-Chine au cours du XVIII<sup>e</sup> siècle, à la tentative faite par l'évêque d'Adran, Pierre Pigneau de Béhaine, pour établir en Cochinchine une sorte de protectorat français.

C'était un de ces missionnaires hommes d'Etat, comme l'histoire de l'Orient en offre, quelques-uns. Il était l'aîné des dix-neuf enfants de Georges Pigneau, intendant de la terre d'Origny qui appartenait aux ducs de Vallière, et en même temps fabricant de cuir. Sa famille était originaire de Béhaine<sup>6</sup> et n'était pas noble ; mais, pour se distinguer d'une autre branche, elle avait ajouté à son nom celui de son village. Plus tard, lorsque l'évêque d'Adran vint à Versailles pour négocier au nom du roi de Cochinchine, ses confrères de la métropole, tous nés, raillaient, avec plus de malice que de charité chrétienne, celui qu'ils appelaient l'évêque des cuirs. — Il étudia d'abord au collège de Laon, vint à Paris au séminaire de la Sainte-Famille et fit ensuite un stage de deux ans dans la maison des Missions étrangères, bien que son père ne voulût pas qu'il s'expatriât. Cette opposition paternelle fut assez forte pour que le jeune prêtre crût devoir s'embarquer clandestinement sur un navire de la Compagnie des Indes en partance pour l'Orient. C'était en 1765.

Débarqué à Pondichéry, il fut bientôt envoyé au Cambodge, dans la ville nommée aujourd'hui Hà-Tiên, au bord du golfe de Siam. La guerre sévissait entre les Birmans et les Siamois ; le pays était troublé et les chrétiens suspects. Pour avoir donné asile à un Siamois qu'il ne connaissait pas, et qui était, paraît-il, un prince envoyé au roi de Cochinchine, le missionnaire fut arrêté par ordre du gouverneur d'Hà-Tiên, et mis à la cangue pendant quatre mois (1768). Il supporta ce supplice avec une vigueur de soldat, soutenue par la résignation d'un chrétien.

Peu après, on le nomma coadjuteur du vicaire apostolique de Cochinchine, qui était accablé d'infirmités : il avait 27 ans. En 1770, à la mort du prélat, il fut préconisé évêque d'Adran ; mais probablement en raison de sa jeunesse, il ne fut sacré qu'en 1774, à Pondichéry.

Il y avait alors en Cochinchine cent mille chrétiens qui y vivaient péniblement, sous le coup de persécutions continues. L'Annam et le Tonkin n'obéissaient pas au même souverain : à Hué régnait les Nguyễn, à Hà-Nội, les Lê. Le roi Vo-Vuong, qui avait reçu Poivre en 1750, avait eu pour successeur (1765) un fils né d'une femme de second rang, au détriment du fils de la première épouse. Le régent Phuoc fit tuer celui-ci ; mais sa tyrannie suscita une révolte dans le pays de Binh-Thuân (1775). Les chefs de la rébellion des Tây-son<sup>7</sup>, Nhac, Hué et Lu, s'établirent à Qui nhơn et forcèrent le roi Hué-Vuong à s'enfuir en Basse-Cochinchine, pendant que les Tonkinois envahissaient le pays. En 1775, le roi fugitif était saisi et mis à mort, et le chef des rebelles, Nhac, prit le titre de roi. On croyait la famille des Nguyen anéantie. Pourtant, un petit-fils de Vo-Vuong, Nguyen-Anh, si célèbre plus tard sous le nom de Gia Long, avait échappé à la mort avec l'aide de l'évêque d'Adran, si l'on en croit le récit du P. de la Bissachère. Il est certain qu'il y eut entente entre le prince fugitif et le missionnaire français ; car, dès ses premières entreprises contre l'usurpateur Nhac, les chrétiens furent

<sup>4</sup> Le Chevalier de Rothe.

<sup>5</sup> Il y eut un armement commencé à Lorient pour la Cochinchine en 1773, mais l'arrivée de Turgot au ministère de la marine l'arrêta.

<sup>6</sup> Département de l'Aisne.

<sup>7</sup> Montagnards de l'Ouest.

ses plus fidèles partisans. Il s'empara pour quelque temps de Saigon, où l'évêque le rejoignit et l'aida à se défendre contre une formidable attaque venue du nord. La puissance des Tây-son l'emporta. Nguyen-Anh fut chassé de Cochinchine, le pays mis à feu et à sang, et Pigneau de Béhaine obligé de se retirer au Cambodge (1782). Poursuivi par les Tây-son, traqué par les Siamois, il remonte le Mékong avec une flottille chargée de chrétiens fugitifs. Quelque temps après, il va rejoindre Nguyen à Poulo-Condor. C'est à peine si un millier de soldats étaient restés fidèles au roi dépossédé ; harcelé jusque dans les flots du golfe par les jonques de guerre des Tây-son, il se résigna à demander asile au roi de Siam. De son côté, Pigneau de Béhaine reçut mission de se rendre à Pondichéry et, s'il le fallait, en France, pour demander des secours en hommes et en matériel de guerre. Il devait offrir la cession d'un port, d'un territoire et une alliance avec le roi de Cochinchine (1785).

L'affaire se présentait presque exactement dans les mêmes conditions que jadis à Dupleix l'occasion d'intervenir dans les querelles des princes hindous : un roi vaincu nous achetait notre concours militaire en nous ouvrant son pays, en nous cédant des places, en se faisant notre allié. L'évêque agit comme le grand gouverneur ; il osa prendre parti, lui, prêtre, étranger, sans ressources, sans caractère public, dans les querelles civiles de la Cochinchine pour en faire profiter son pays.

Il avait reçu de Nguyen-Anh et du Conseil royal une déclaration dont le texte existe au Ministère des Affaires étrangères. Il y était dit « que le secours d'une nation européenne étant nécessaire pour rétablir les affaires du roi, S. M. remetttrait ses intérêts entre les mains du roi de France, de préférence à toute autre nation L'évêque d'Adran dont on connaissait la prudence et l'amour du bien, devait se charger de la négociation. Le roi lui confiait le prince Canh, son fils, âgé alors de six à sept ans, pour l'emmener en France. Il lui remettait le grand sceau royal comme marque spéciale de sa mission. »

L'évêque devait demander au roi de France un secours de 1500 hommes, avec les vaisseaux nécessaires pour le transport de l'artillerie de campagne et des munitions. Il lui proposerait en retour la cession des îles de Poulo-Condore, d'une île devant le port de Tourane et la copropriété de ce port même. Le commerce des états de Nguyen serait exclusivement réservé à la nation française ; une alliance défensive était conclue entre les deux princes pour les mers d'Indo-Chine ; enfin, le prince s'en remettait à l'évêque d'Adran, au cas où la cour de France ferait quelque autre demande, du soin d'y répondre, selon les connaissances qu'il avait des mœurs et coutumes des Cochinchinois. Outre ces instructions, Pigneau de Béhaine était porteur d'une lettre autographe de Nguyen-Anh à Louis XVI.

Il arriva à Pondichéry à la fin de février 1785. Ses plans n'étaient pas à la mesure des officiers qui s'y trouvaient alors : le vicomte de Souillac, gouverneur de l'Ile de France et de Bourbon, et Coutanceau des Algrains, gouverneur de l'Inde, subordonné au premier. Souillac répondit aux demandes du prélat qu'il n'agirait pas sans ordre de la Cour, ce qui était correct, mais il écrivit à Paris que le projet d'un établissement à la Cochinchine était sans aucune valeur, ce qui était faire preuve d'ignorance et de légèreté. Coutanceau des Algrains, pour sa part, prétendit que l'évêque ne voulait pas voir les difficultés de l'affaire et que ses dires ne méritaient que peu d'attention... Le négociateur paraît avoir été découragé momentanément par cet accueil défavorable. Peut-être aussi craignait-il que la Cour de Rome désapprouvât la conduite qu'il tenait et son intervention directe dans la politique du pays où il résidait comme vicaire apostolique. Quelques missionnaires étrangers, jésuites et franciscains de Macao, l'avaient, en effet, dénoncé à Rome de ce chef, soit par opposition personnelle, soit parce qu'ils auraient souhaité que le Portugal fût préféré à la France.

Heureusement, MM. de Souillac et Coutanceau des Algrains furent remplacés presque immédiatement après dans leurs postes, par Cossigny à Pondichéry, et par Bruny d'Entrecasteaux à l'Ile de France. D'Entrecasteaux arrivait des mers de Chine, où il avait exécuté une très belle campagne d'exploration. Dès ses premiers entretiens avec l'évêque, il vit quel parti la France, dépourvue de tout établissement dans ces régions, pourrait tirer de telles propositions. Il lui conseilla de passer sans délai en France, pour y traiter avec la Cour. Quant à lui, il détacha un bâtiment de la station des Indes pour observer la partie des côtes de Cochinchine que l'on avait en vue, et particulièrement les débouchés du Mékong et le port de Cambir<sup>8</sup>. Le commandant devait remettre au roi détrôné une lettre de Cossigny qui l'engageait à se défier des Portugais et à attendre avec constance le retour de l'évêque d'Adran. Cet officier explorerait à son retour la côte de la péninsule de

<sup>8</sup> C'est la baie des Cocotiers, sur le Donnai.

Malacca et celle du Pégou, et réunirait tous les renseignements qu'il pourrait sur les chances de l'intervention. Ainsi, malgré la prudence de leur attitude, Cossigny et d'Entrecasteaux réservaient l'avenir, et se gardaient de condamner sans examen l'entreprise où Pigneau de Béhaine souhaitait d'engager la France.

Celui-ci partit pour l'Europe en juin 1786 et toucha à Lorient en janvier 1787 ; il était à Paris en février. Ses démarches furent facilitées par la protection de l'abbé de Vermont, de l'archevêque de Narbonne, Dillon, et de Loménie de Brienne, qui venait d'être nommé membre du Conseil. Déjà le maréchal de Castries, ministre de la marine, avait fait étudier les lettres envoyées de l'Inde par le missionnaire, et compulser les rapports sur la Cochinchine, qui se trouvaient dans les bureaux. Le comte de Solminihac de Lamothe, chargé de ce soin, et parfaitement compétent en raison de ses longs services comme ingénieur dans les colonies de l'Océan Indien, en fit un résumé clair et précis avec des conclusions favorables au nouveau projet<sup>9</sup>. Admis en présence du roi, le 6 mai 1787, Pigneau de Béhaine lui fit connaître, devant le maréchal de Castries et le comte de Montmorin, ministre des affaires étrangères, l'état politique de la Cochinchine, les ressources économiques du pays, le peu de valeur militaire des troupes indigènes au prix des ( soldats européens. Il rappela qu'un Français, nommé Manuel, avait pu au siège de Saigon, résister toute une journée avec un bâtiment de 10 canons servis par des chrétiens annamites, contre cent jonques ou galères des Tây-son, et qu'il s'était fait sauter plutôt que de se rendre. Les notes qu'il remit aux ministres sont remarquables par la précision des détails, la lucidité des renseignements militaires et la perfection de plans dans lesquels rien n'est oublié, rien n'est laissé au hasard, ni les points d'atterrissement, ni la description des routes, ni le nombre et le calibre des pièces qui défendent les positions ennemis. Il paraît que l'évêque d'Adran, prélat devenu soldat, comme jadis Richelieu ou la Valette, après la lecture de son bréviaire, méditait chaque jour les œuvres de Polybe et de Jules César. Dans une note intitulée « Quelques observations » remise au ministre des affaires étrangères, il déclare que les meilleures pièces de campagne pour le pays seraient celles d'une à quatre livres de balle, en fonte, de préférence. On pourrait envoyer aussi quelques pièces à la Rostaing et à la Suédoise et y joindre 4 mortiers de huit pouces et deux obusiers. Le riz ne suffisant pas pour nourrir le soldat français, on devrait envoyer du biscuit, de la farine, du blé, en attendant qu'on s'en pût procurer sur place. Surtout, l'on devrait avoir des coffres de pharmacie bien composés, des caisses d'instruments de chirurgie et des pansements. Quinze cents hommes, dont 300 Cafres de Bourbon, lui paraissaient devoir suffire à l'expédition. Il recommandait que le débarquement se fasse à Qui-nhon, siège de la puissance des Tây-son, dont les abords étaient incapables de résister au feu des pièces de marine. La chute de cette place devait produire un grand effet dans le pays, et par ce seul conseil, on peut juger de l'esprit qui l'avait dicté.

On suivit d'abord ces indications, le plan ayant paru réalisable. Suivant le rapport soumis au roi par M. de Castries, il fut décidé que l'un des deux régiments en garnison à Pondichéry s'embarquerait avec armes, bagages et canons, comme pour relever la garnison de l'Ile de France, et ferait route, une fois en mer, pour la Cochinchine. Une frégate, la Dryade, devait ramener en Orient l'évêque et le prince Canh ; on y embarquerait l'artillerie nécessaire à la petite armée ; en même temps partirait un officier de confiance, ayant pour mission d'accompagner le jeune prince jusqu'en Cochinchine et d'y préparer les voies au chef du corps expéditionnaire. Nous avions alors aux Indes six frégates et 3900 hommes, dont 1200 cipayes.

Le 28 novembre 1787, fut signé à Versailles, par M. de Montmorin, au nom de Louis XVI, et par Pigneau de Béhaine, représentant de Nguyen-Anh, un traité d'alliance avec la Cochinchine, qui nous assurait un établissement dans le pays.

Louis XVI promettait d'y envoyer à ses frais, quatre frégates, 1200 hommes d'infanterie, 200 artilleurs et 250 Cafres, avec de l'artillerie de campagne. Le roi de Cochinchine cédait, en reconnaissance, l'île Hoï-nan fermant le port de Tourane, l'île de Poulo-Condor en toute souveraineté, le droit exclusif du commerce dans tout le royaume, l'exemption de tout droit de douane, hors ceux que payaient les indigènes. Il s'engageait à soutenir le roi de France de ses forces de terre et de mer, en cas de guerre dans la région limitée par les Moluques et le détroit de Malacca, et le roi de France promettait, le cas échéant, de renouveler le secours promis par le traité.

---

<sup>9</sup> Arch. col. Coch., vol. IV, p. 5.

Une première annexe donnait l'état détaillé des troupes et des navires destinés à l'expédition, et stipulait l'obligation, pour l'évêque d'Adran, de faire exécuter le traité pour les parties qui dépendaient du roi de Cochinchine. — Une deuxième expliquait que Nguyen Anh ferait, soit en nature, soit en argent, les frais des premières fortifications à construire par les Français.

Comme Pigneau de Béhaine avait épuisé pendant son long séjour à Pondichéry et pendant son voyage les sommes qui lui avaient été remises par Nguyen-Anh, et, personnellement, plus de 40.000 livres au-delà, il demanda qu'on lui fasse une avance de fonds. On lui remit 30.000 livres pour subvenir à ses frais personnels de retour, à ceux du prince Canh et de sa suite. Il eut une audience de congé, le 8 décembre 1787, et s'embarqua le 27 à Lorient sur la frégate la *Dryade*.

Le commandement de l'expédition de Cochinchine était destiné au comte de Conway, maréchal de camp, alors commandant les troupes de l'Inde. C'était un officier irlandais, venu en France en 1760. Au bout de douze ans de service, il avait obtenu le grade de colonel. Etant passé en Amérique en 1777, il avait reçu du Congrès le grade de major-général ; mais il fit opposition publiquement à Washington et mécontenta si vivement ses compagnons d'armes qu'on l'obligea de démissionner. De retour en France, l'appui des deux Brienne, dont son frère était l'allié, lui valut le grade de maréchal de camp et, après la paix de Versailles, le commandement des troupes de l'Inde. Le roi le savait brouillon, intrigant et difficile à vivre ; M. de Castries lui écrivait textuellement que S. M. *avait connaissance de l'opinion publique sur l'incompatibilité de son caractère*. Néanmoins on l'employait pour complaire à ses alliés tout-puissants et c'est à lui que furent envoyées les instructions confidentielles touchant l'affaire de Cochinchine.

Outre les directions générales que l'on connaît déjà, Montmorin recommandait expressément à Conway de s'abstenir de l'entreprise si d'autres nations européennes avaient pris parti pour ou contre l'usurpateur. Cette défense était absolue.

M. de Montmorin venait de se tirer assez honteusement des affaires de Hollande. Alliés de la République, nous avions combattu l'Angleterre d'accord avec elle, de 1780 à 1783. Or, le parti Orangiste, en 1787, provoqua sous un prétexte futile l'intervention armée du roi de Prusse Frédéric-Guillaume II. Surpris par l'invasion brusque de la Hollande, avertis en termes comminatoires que la flotte anglaise était mise sur le pied de guerre, Louis XVI, ni ses ministres n'eurent la force d'envisager la guerre nécessaire. L'argent manquait, on allait assembler les notables pour parer au déficit : la Hollande fut abandonnée. Après une telle reculade, on n'était pas disposé à risquer la guerre pour la Cochinchine, et c'est l'explication de l'extrême prudence de M. de Montmorin.

Cela pourtant n'était rien. Ce qui est bien plus grave, c'est la seconde instruction secrète envoyée au comte de Conway le même jour que l'autre, le 2 décembre 1787 : « S. M., dit le ministre, veut se tranquilliser, sur des doutes qu'elle ne peut résoudre elle-même, par la plus grande marque de confiance dans la sagesse du Sir comte de Conway, à qui elle daigne abandonner le pouvoir de procéder à l'expédition ou de surseoir à l'exécution de ses ordres, d'après les renseignements qu'il se sera procurés ».

Ainsi, une politique débattue à Versailles avec un homme tel que l'évêque d'Adran, où l'on risquait en tout et pour tout une somme de cent mille piastres, dont l'issue, si elle était heureuse, nous donnait une position sans égale, non loin de la Chine et du détroit de la Sonde ; et si elle était malheureuse, ne pouvait devenir un désastre, puisqu'on était maître de se retirer par mer; dont toutes les chances enfin avaient pu être calculées exactement, à l'aide des renseignements que les archives de la Compagnies des Indes et les lettres de d'Entrecasteaux avaient pu donner ; tout cela fut remis par un ministre incertain à la discrétion d'un officier médiocre, à peine arrivé dans l'Inde, où jamais il n'avait servi. Qu'on s'en fiât à lui des détails d'exécution, c'était beaucoup ; mais soumettre à son jugement le principe même de l'entreprise, cela mesure le gouvernement de Louis XVI.

Ces instructions avaient été jalousement cachées à l'évêque d'Adran. — Il débarqua à Pondichéry le 18 mai 1788. Il remit au comte de Conway le cordon rouge et le brevet de lieutenant-général, mais il ne trouva pas chez lui l'accueil qu'il avait reçu jadis de Cossigny et de d'Entrecasteaux. Conway, esprit médiocre, ayant reçu, avant l'expédition, le cordon rouge et le grade le plus élevé auquel il put parvenir dans l'armée française, ne pouvait montrer beaucoup d'ardeur pour aller dans un pays malsain et peu connu, conduire une petite troupe de 1500 hommes. Là où un colonel aurait sans doute marché, un lieutenant-général devait hésiter. Les instructions secrètes, d'ailleurs, le laissaient maître

d'agir à son gré. On lui prescrivait de s'entourer de renseignements et de décider ensuite. Il était donc bien à l'aise. — La légèreté du ministre, qui se figurait qu'un incapable, à Pondichéry, verrait plus clair sur la question de Cochinchine, qu'un homme d'esprit, à Versailles, est condamnée par la manière même dont Conway se documenta. L'enseigne Richery, que d'Entrecasteaux avait envoyé pour observer le pays, y avait fait à son compte le commerce du riz et n'en avait rien appris. Conway fit d'abord subir une sorte d'interrogatoire à Pigneau de Béhaine lui-même. Il retrouva dans les archives de Pondichéry le journal de Pierre Poivre; et c'est avec ce document assez exact et fait, nous le savons, en vue de provoquer un établissement, c'est avec les renseignements fournis par l'évêque d'Adran qu'il se convainquit, chose étrange, de l'inutilité de l'expédition. On voit qu'il avait la volonté bien arrêtée de ne pas agir.

La *Dryade* et le *Pandour* furent envoyées, en 1788, pour se renseigner encore, mais Conway n'attendit pas le rapport des capitaines, qui fut déposé seulement en mars 1789. Il transmit auparavant au ministre de la marine le procès-verbal de l'entretien qu'il avait eu le 18 juin précédent avec l'évêque.

Il lui avait demandé quelques détails sur la fertilité et les produits de Poulo-Condor et de l'île de Hoi-nan qui forme la rade de Tourane. L'évêque ayant déclaré que ces îles étaient désertes, mais qu'à Tourane on pouvait planter du riz; que, pour le pays, il était présentement dévasté par la guerre, Conway écrivit : " Il résulte des propres paroles de l'évêque d'Adran, que les concessions faites au roi consistent en une île malsaine, qu'aucune nation n'a voulu occuper, et en une autre île déserte, voisine d'un continent également désert ».

Il passa ensuite aux questions militaires : il demanda quels attelages on trouverait dans le pays pour les charrois et l'artillerie. Y a-t-il des bœufs? — Il y a des buffles, dit l'évêque. — Mais il n'y a pas apparence que les Cochinchinois laissent à portée du rivage des buffles pour le service de leurs ennemis. — C'est possible, répondit l'évêque, mais on pourra en prendre à Poulo-Condor. — Comment les transporter à la côte ? Les frégates seront surchargées d'hommes et de matériel. — On trouvera des jonques à Poulo-Condor. — L'évêque ayant réponse à tout, Conway déclara que, selon son sentiment, les buffles seraient incapables de tirer même une pièce de 4, d'autant que la Cochinchine était un pays de montagnes. Il demanda encore quelles opérations on ferait après le débarquement, et l'évêque disant qu'après avoir pris Quinhon, on pourrait se rembarquer et s'établir à Tourane, Conway écrit ceci : « Je n'ai pas voulu interroger le prélat sur l'établissement de nos hôpitaux, de nos magasins, de nos subsistances, sur les moyens de conserver nos communications, parce que je me suis aperçu qu'il donnait toujours des assertions et point de preuves, et que je ne faisais que l'embarrasser sans en tirer la moindre instruction satisfaisante. »

Sa propre correspondance lui donne ici un démenti : car il dit ailleurs que l'évêque lui donna des renseignements circonstanciés sur l'armée du roi de Cochinchine, sur le matériel, les canons, les affûts, sur les approvisionnements que le pays produit. Voici sa conclusion dernière après cette belle enquête : « Il n'y a rien à gagner pas plus dans la Cochinchine que dans l'Inde, contrées malsaines, inhabitables, où il n'y a que de la misère et qu'il n'est pas trop tôt d'abandonner aux Anglais, qui s'en tireront comme ils pourront. »

Un pareil jugement juge son auteur ; il avait d'ailleurs la même opinion sur Ceylan. Si la France a trouvé de temps à autre, dans des conjonctures graves, les hommes nécessaires, il faut avouer qu'elle a payé ce bonheur par quelque malchance au cours de son histoire coloniale. Il s'est trouvé un Silhouette pour méconnaître Dupleix ; il se trouve à point nommé un Conway pour retarder de cent ans notre établissement en Indo-Chine. Mais que dire d'un gouvernement qui abdique entre les mains d'un tel homme? En vain, l'évêque, dont l'impatience d'agir était compréhensible après une si longue absence, pressait le général d'entrer en campagne et d'exécuter le traité qui portait la signature de Louis XVI. Il ignorait les instructions secrètes qui libéraient Conway de toute obligation et équivalaient pratiquement à un désaveu du traité.

Aussi, devant les faux-fuyants qu'on lui opposait, il résolut de se plaindre au ministre. Conway en fit autant. Il insinua dans son mémoire que l'affaire pourrait être une guerre de religieux, l'évêque d'Adran étant jaloux du crédit que pouvaient avoir d'autres missionnaires auprès de l'usurpateur. « Querelles de marchands », avait dit Voltaire, à propos de la lutte des Anglais et des Français aux Indes.

Les lettres de Conway et de Pigneau de Béhaine furent reçues à Versailles le 4 octobre 1788, lues au Conseil par M. de la Luzerne, qui venait d'être nommé ministre de la marine. La Luzerne conclut à l'abandon du projet sur la Cochinchine, à la fois par raison d'économie et aussi parce qu'il ajoutait foi aux appréciations de Conway.

Celui-ci fut approuvé entièrement et l'ordre lui fut envoyé par terre et par mer d'arrêter tous préparatifs et de renvoyer l'évêque d'Adran en France, si ce dernier le désirait (15 janvier 1789).

En même temps, on lui prescrivait d'évacuer les postes de l'Inde et de concentrer les troupes à l'Ile de France. Ces ordres étaient motivés par la crainte qu'en cas de guerre avec l'Angleterre ces postes se trouvassent isolés, d'autant qu'on ne pouvait plus compter sur l'alliance hollandaise et sur l'escale du Cap. Arrivés à Pondichéry au commencement de juin 1789, ils furent exécutés par M. de Conway dès octobre. Il se rendit lui-même à l'Ile de France et en prit le commandement à la place de d'Entrecasteaux.

C'est donc au gouvernement de Louis XVI, et non au trouble causé par les débuts de la Révolution, que l'on doit l'abandon de l'expédition de Cochinchine, la perte des frais déjà faits pour cette entreprise et, comme l'écrivit à Conway l'évêque d'Adran, *la honte d'avoir manqué de parole à un prince étranger*.

### III.

Pigneau de Béhaine était parti pour Siam le 15 juin 1789, sur la frégate la *Méduse*. Il avait dit publiquement qu'il ferait seul la révolution de Cochinchine.

Il emmenait avec lui deux vaisseaux de commerce qu'il avait nolisés avec des fonds empruntés aux commerçants du pays au compte du roi de Cochinchine. Deux autres navires partirent de l'Ile de France, chargés de munitions et d'armes.

Des vaisseaux du roi, la *Dryade* et le *Pandour*, envoyés par Conway en Cochinchine, débarquèrent ou désertèrent, si l'on veut, un certain nombre de volontaires et de matelots, qui devaient former plus tard l'état-major de Nguyen-Anh. À Poulo-Condor, où la *Dryade* arriva le 15 septembre 1788, demeura le volontaire Olivier de Puymani. Il était né à Carpentras en 1768 ; il avait donc exactement 20 ans. C'est lui qui fut plus tard le véritable chef de l'armée annamite, l'auteur des fortifications à la Vauban que nos soldats devaient trouver avec tant d'étonnement en Indo-Chine, lorsqu'ils y débarquèrent. Il mourut en 1779 à Malacca, léguant la fortune qu'il avait acquise à son ami, l'évêque d'Adran.

Il disparut de la *Dryade* 7 canonniers, et du *Pandour* 32 matelots. Il est d'ailleurs impossible de savoir si ces désertions furent causées par l'esprit d'aventure ordinaire aux marins, ou si les promesses et la politique de Pigneau de Béhaine y furent pour quelque chose.

D'autres Français l'avaient suivi. Parmi eux, il faut citer Dayot, lieutenant d'un vaisseau de commerce de l'Inde, neveu de l'ingénieur Charpentier de Cossigny : ce Dayot commanda la flotte de Nguyen-Anh, accomplit à sa tête des merveilles de courage et de décision, détruisit celle des Tây-son. Il périt noyé par accident, au Tonkin, en 1809.

Servirent encore dans l'armée annamite : Laurent Barizy, officier d'infanterie, Julien Girard, Théodore Lebrun, ingénieur, de Forsant, Jean Guillot, Vannier, Guilloux, Emmanuel Tardivet, Malespine, Magon de Médine, tous marins ; les chirurgiens Desperles et Despiaux ; un peu plus tard, en 1794, Jean-Baptiste Chaigneau, qui devait rester en Cochinchine jusqu'en 1825. C'est lui que les Annamites ont surnommé Chúa-Tàu-Long (le commandant Long). Ce sont ces hommes, volontaires, marins, ingénieurs, n'appartenant pas à l'Etat, mais au commerce, qui ont formé les troupes annamites, organisé l'infanterie à l'europeenne, l'artillerie de campagne, la flotte du prétendant, et grâce auxquels il a fini par reconquérir son royaume.

Pigneau de Béhaine débarqua au cap Saint-Jacques le 24 juillet 1789, avec le prince Cảnh. Nguyễn-Ánh prévenu du retour de son fils, se rendit sur la côte et reçut avec les sentiments qu'on peut croire la nouvelle que Pigneau de Béhaine avait échoué dans sa mission.

Néanmoins, avec l'aide des Français qui avaient accompagné l'évêque, avec les armes, les munitions qu'il lui apportait, Nguyen-Anh se prépara à reprendre la campagne ; il écrivit à Louis XVI une lettre dans laquelle il déclarait regretter la faute commise par le commandant des établissements

français dans l'Inde, ajoutant que, puisqu'il n'avait pas reçu de secours de France, il allait s'efforcer de se secourir lui-même (31 janvier 1790).

La guerre, menée avec le concours des officiers français, devait durer jusqu'en 1801. Beaucoup de ceux-ci moururent au cours de ces campagnes très-dures ; d'autres, mal payés, quittèrent le service. D'après le témoignage de Vannier, cité par Barrow<sup>10</sup>, ils avaient discipliné à l'europeenne plusieurs corps d'infanterie et deux mille matelots.

C'est en 1799 que la fortune se décida par la défaite définitive des Tay-son. Pigneau de Béhaine, qui avait, de ses conseils et de son action, soutenu Nguyen-Anh pendant cette période difficile, ne vit pas la fin de la lutte : il mourut le 9 octobre 1799, après de longues souffrances causées par la dysenterie. Son corps, embaumé, fut transporté à Saigon ; l'armée conduite par le roi lui-même, la famille royale, la reine, les princes, suivirent le corps jusqu'à un jardin planté de bambous, où l'évêque aimait à se reposer. C'est là, sous cette taupe, que repose encore aujourd'hui l'illustre évêque. Son tombeau, élevé par ordre de Gia-Long, est aujourd'hui monument national. Nguyen-Anh fit solennellement l'oraison funèbre de son ami, du Grand-Maître, comme il le nommait ; il rappela ses services, son ambassade en France, l'amitié dont il avait été honoré par ce noble Européen ; il proclama en termes éloquents sa reconnaissance et sa douleur : « Depuis le jour, disait-il, où nous nous sommes connus mutuellement jusqu'au triste instant qui vint nous séparer, nous n'avons cessé d'avoir même cœur et même volonté ».

Un écrivain moderne, le P. Louvet<sup>11</sup>, dit que Pigneau de Béhaine s'était, dans les derniers temps de sa vie, un peu éloigné de la Cour, parce qu'il blâmait les mœurs relâchées du prince, sa dureté et sa cruauté. Il est possible que Gia-Long, devenu tout puissant tout en conservant une certaine reconnaissance pour le conseiller du temps des revers, ait éprouvé, comme tous les Annamites, cet éloignement pour l'étranger, naturel à une race orgueilleuse. Il le lui fit peut-être sentir; mais les mœurs du prince suffisent à expliquer ce refroidissement, si toutefois, il exista.

Michel Đúc Chaigneau le fils d'un des compagnons de Pigneau de Béhaine, raconte, dans ses souvenirs, que le roi aimait les propos grivois et même grossiers, à tel point, qu'il embarrassait les personnes qui tenaient conversation avec lui, bien qu'elles fussent au fait de ses habitudes<sup>12</sup>.

En 1801, Nguyen-Anh fit la conquête du Tonkin, en faisant espérer aux habitants qu'il rétablirait un membre de la vieille dynastie des Lê. C'est alors qu'il prit le titre de Vua (roi), sous le nom de Gia-Long (Souveraine Extension). La Chine le reconnut en 1804 ; ainsi se trouva reconstituée l'unité de l'Empire par la réunion du Tonkin, de l'Annam et de la Basse-Cochinchine.

On ne peut s'empêcher de regretter que Louis XVI et ses ministres aient hésité à suivre les conseils que leur donnait Pigneau de Béhaine. Il est certain que si la France avait, à cette époque, rendu au prétendant annamite, qui était à peu près sans ressource, les services qu'il demandait d'elle, cela aurait suffi pour établir, je ne dirai pas un protectorat politique, mais des liens d'amitié qui auraient pu avoir le plus grand intérêt au cours du XIXe siècle, non seulement pour la sauvegarde des missionnaires, qui a été pendant longtemps notre seule politique extrême-orientale, mais encore pour l'établissement de relations avec la Chine et avec l'intérieur de la grande péninsule Indo-Chinoise. Nous aurions pu devancer de près d'un siècle la politique contemporaine.

---

## CHAPITRE SECOND — Relations entre la France et la Cochinchine de 1789 à 1832.

I. Reprise des relations en 1817. — Action du duc de Richelieu et des armateurs bordelais.

II. Chaigneau et Vannier. — Accueil favorable fait par Gia-Long aux navires français.

III. Chaigneau nommé consul de France à Hué.

---

<sup>10</sup> Voyage à la Cochinchine, 1793.

<sup>11</sup> E. Louvet, *Cochinchine religieuse. — Vie de Mgr d'Adran.*

<sup>12</sup> Michel Đúc Chaigneau, *Souvenirs de Hué.*

I.

Comme Dupleix, et pour les même raisons, l'évêque d'Adran avait été méconnu par des ministres que leur éducation économique rendait inaptes à comprendre ces hardis desseins. La Révolution, fit oublier complètement, même dans les bureaux, les affaires de Cochinchine. Seules, quelques rares personnes avaient conservé le souvenir de Pigneau de Béhaine et de ses négociations. Le 16 fructidor an III, le capitaine Larcher présenta au Directoire un projet d'établissement en Cochinchine et aux Philippines. Il rappelait les services de l'évêque d'Adran, les refus de Louis XVI<sup>13</sup> et, obligé de concevoir une politique différente puisque les circonstances avaient changé, il pensait à s'appuyer sur l'Espagne, alors notre alliée, maîtresse des Philippines ; il avait pour dernier objet de fermer aux Anglais les mers de Chine en s'emparant des détroits qui y donnent entrée. Le Directoire suivait, à l'époque, une politique qui ne se prêtait pas à des expéditions si lointaines ; la marine française aurait été, même de l'Île de France, incapable d'agir dans ces régions. Le projet ne fut pas discuté.

Un peu plus tard, le 2 frimaire an X, Charpentier de Cossigny, qui avait servi de longues années aux colonies, envoya au conseiller d'Etat Portalis, une note destinée au Premier Consul. Il lui demandait de donner la plus grande attention au choix de l'évêque qui devait remplacer Pigneau de Béhaine, dont on venait seulement d'apprendre la mort, survenue trois ans auparavant. Il reprenait l'exposé des vues que lui avait révélées l'évêque lui-même, à l'Île de France, en 1786. Il conseillait de nouer une alliance, avec le roi de Cochinchine, et, malgré son grand âge, il s'offrait à partir pour cette mission<sup>14</sup>.

On ne répondit pas à cette initiative.

En 1812, pourtant, sur l'ordre de Napoléon, le conseiller d'Etat d'Hauterive demanda des renseignements sur l'affaire de l'évêque d'Adran. Le Chef du dépôt des Archives, Deluzines, ne put lui en donner que de très vagues : « Je me rappelle, dit-il, avoir entendu parler dans le temps de la Cochinchine : et qu'à cette époque, l'évêque d'Adran visita Paris pour y solliciter les secours de la France : cette négociation traîna en longueur... L'évêque alors repassa en Cochinchine. Je n'ose garantir littéralement ces faits ; je ne vous les présente que comme objet de mémoire<sup>15</sup> ». Les revers de Napoléon empêchèrent que cela fût suivi.

On sait que sous la Restauration, il y eut une tentative extrêmement intéressante pour réorganiser notre domaine colonial. Les colonies, de 1815 à 1821, dépendirent du baron Portal, directeur des Colonies, sous les ministères de Dubouchage et de Gouvion-St-Cyr, député en 1818, ministre de la marine dans le ministère Decazes et dans le deuxième ministère de Richelieu. Cet armateur bordelais montra une activité et une ampleur de vues tout à fait remarquables. C'est lui qui introduisit dans la marine les premiers bâtiments à vapeur; c'est lui qui fit le plan de réforme de la flotte, et, au milieu de ces travaux, il ne perdit jamais de vue les colonies, ce qui se comprend d'autant mieux que Bordeaux était la ville de France où l'on s'intéressait le plus directement à l'exploitation de ce domaine. Ce sont les armateurs de Bordeaux seuls qui arment pour les Indes et pour la Chine. En deux ans, il part de Bordeaux 25 expéditions. La maison Balguerie jeune envoya par le Cap Horn un navire *Le Bordelais*, qui revint par le Cap de Bonne-Espérance, achevant ainsi le tour du monde. Il semble qu'un parent de Dayot, ce Breton qui avait servi Gia-Long, ait donné alors aux Bordelais l'idée de se rendre en Cochinchine où il savait que des Français vivaient encore.

La maison Balguerie, Sarget et Cie y expédia deux navires qui devaient chercher à y nouer des relations. Il y eut là un plan d'ensemble, formé avec l'appui du duc de Richelieu qui, dès 1816, accueillait les suggestions des Chambres de Commerce de Bordeaux et de Lorient. Il fit accorder aux marchandises importées l'exemption de la moitié des droits d'entrée, sauf pour les tissus, les cafés et

<sup>13</sup> Septans, *Les commencements de l'Indo-Chine française*, p. 107.

<sup>14</sup> Septans, *Les commencements de l'Indo-Chine française*, p. 110.

<sup>15</sup> Cordier, *T'oung-Pao*, année 1903, p. 226. *France et Angleterre en Indo-Chine*.

les sucres. Il étendit la même faveur aux navires armés en France avant le retour des premiers, qui étaient partis en 1816.

Le gouvernement décida en outre que les retours de ces expéditions bénéficieraient d'une prime particulière pouvant atteindre 50 fr. par tonneau de mer. Dès mars 1817, on envoya en Extrême-Orient la frégate la *Cybèle*, commandée par M. de Kergariou, pour montrer le pavillon français dans ces mers et protéger notre commerce. On espérait pouvoir renouer des relations avec la Cochinchine en réveillant les souvenirs de 1787.

## II.

Depuis 1799, depuis la mort de l'évêque d'Adran, Chaigneau et son compatriote Vannier étaient restés les seuls représentants de la petite troupe de soldats et de marins français qui avaient combattu pour le rétablissement de Nguyen-Anh. Chaigneau était Breton. Son père, chevalier de Saint-Louis, avait le grade de capitaine de brûlot dans la marine royale, et commandait un vaisseau de la Compagnie des Indes. Un de ses frères, officier de marine, fut tué dans un combat en l'an II : deux autres furent officiers sous l'Empire. Un de ses beaux-frères, M. de Rosières était commissaire-général ordonnateur de la marine à la même époque et il paraît que la famille était alliée à celle de Chateaubriand<sup>16</sup>.

Il avait été embarqué à 12 ans sur la flûte du roi le Necker, qui fut prise par les Anglais pendant la guerre d'Amérique et conduite à Sainte-Hélène. Vers 1780, il passa sur la frégate l'Ariel, puis sur la Subtile; en 1791, il servait comme enseigne sur la frégate la Flavie, qui allait à la recherche de La Pérouse, mais qui fut désarmée à Macao à cause de la guerre, en 1792<sup>17</sup>.

C'est de là que Chaigneau partit pour la Cochinchine en 1794 ; il avait alors 25 ans. Ce n'est donc pas un déserteur, mais un marin abandonné à lui-même et qui cherche aventure où il peut.

Gia-Long lui donna à commander le navire le *Dragon*, et après sa première expédition qui fut, paraît-il, extrêmement heureuse, il lui fit présent de la tunique de velours rouge qu'il portait lui-même, malgré les protestations des mandarins scandalisés de voir accorder un tel honneur à un Barbare.

De tous les Français qui étaient venus en Cochinchine, il ne restait que Vannier et Chaigneau ; les autres étaient morts ou s'étaient retirés.

Quand Gia-Long était entré à Hué en 1801, il leur avait donné le titre de grands mandarins, les avait dispensés des cinq prosternations qui étaient de rigueur pour les mandarins indigènes, et, peut-être pour les protéger, peut-être tout simplement comme marque d'honneur, il leur avait donné à chacun une garde de 50 soldats.

Chaigneau et Vannier s'établirent dans le pays, sans esprit de retour, semble-t-il, épousèrent des femmes indigènes et vécurent à la cour, toujours aimés du prince, qui n'oubliait pas ses vieux compagnons de guerre, mais jalouxés par les mandarins, d'autant plus qu'ils vivaient en chrétiens et en partie à l'europeenne.

Ils firent repousser les offres et les demandes de la Compagnie anglaise des Indes en 1804. Enfin, en 1817, au mois de septembre, pour la première fois depuis 25 ans, un navire français aborda à Tourane. C'était le vaisseau la *Paix* envoyé par la maison Balguerie, Sarget et Cie.

Il fut suivi bientôt d'un second envoyé par la maison Philippon ; mais, comme la cargaison avait été composée sans aucune connaissance des besoins du pays, les résultats du négoce furent médiocres. Néanmoins, les capitaines français avaient été très bien reçus, grâce à leurs compatriotes, les mandarins. L'empereur leur fit exprimer ses regrets pour l'insuccès de leurs négociations, et comme ces officiers voulaient lui offrir des présents, comme c'est l'usage dans les pays où l'on veut se ménager un accès, il les refusa et leur promit de les exempter de tous droits s'ils consentaient à revenir. Il leur fit donner la liste des objets qui lui paraissaient convenables pour importer dans le pays, et les assura d'un accueil amical<sup>18</sup>.

<sup>16</sup> Michel Duc Chaigneau. *Souvenirs de Hué*, p. 228

<sup>17</sup> *Ibid.*, p. 16.

<sup>18</sup> Cordier, *Le Consulat de France à Hué sous la Restauration*, p 17.

La conduite de Gia-Long est remarquable. Ce prince, ayant commencé sa carrière dans des circonstances difficiles, était élevé par son expérience bien au-dessus des préjugés de sa race. Jamais un prince annamite, instruit selon la tradition chinoise, n'aurait consenti à abaisser sa majesté à des communications aussi infimes. Néanmoins, quand la frégate du roi la *Cybèle* vint à Tourane en décembre 1817, l'empereur refusa de recevoir le commandant de Kergariou, alléguant les lois de l'Empire. En réalité, il voulait éviter tout engagement politique, bien qu'il se prêtât à de simples relations commerciales.

En 1819, deux trois-mâts, le *Larose* et le *Henri*, des mêmes maisons, arrivèrent à Tourane. La promesse qu'avait faite Gia-Long fut fidèlement tenue, les marchandises furent loyalement et scrupuleusement payées, un chargement de retour fut embarqué sur les bâtiments : il se composait de sucre, de thé, de soie écrue et d'argent en barres. Le succès de l'expédition fut complet, et ces renseignements, tirés du rapport d'un des négociants, montrent qu'il aurait été facile, si Gia-Long avait vécu plus longtemps, d'organiser quelque commerce avec l'Annam<sup>19</sup>.

M. de Richelieu, par les premiers vaisseaux partis en mars 1817, avait écrit à Chaigneau une lettre dans laquelle il demandait des renseignements sur le pays et recommandait les navires français et leurs équipages ; en 1818, pour reconnaître les services que Chaigneau avait rendus, ce ministre lui envoya les insignes de la Légion d'honneur. C'est alors, que, désireux de revoir sa patrie, le mandarin demanda à Gia-Long un congé de trois ans.

L'empereur ne fit pas de difficulté. Dans les termes les plus affectueux, il lui permit de quitter l'Annam, et l'assura que, quand il reviendrait, il le retrouverait dans les mêmes sentiments à son égard et reprendrait ses grades et son poste à la Cour. Il lui remit un écrit en forme constatant ces promesses et autorisant son voyage.

### III.

Chaigneau partit en novembre 1819, sur le *Henri*. Il arriva à Bordeaux en avril 1820. Mandé aussitôt à Paris par le baron Portal, alors ministre de la marine, il en reçut, au nom du roi, une mission auprès de Gia-Long. On lui donna le grade de Consul de France, le titre de commissaire du roi et les brevets lui en furent adressés le 18 octobre 1820 ; en même temps, on le nommait chevalier de Saint-Louis. Il devait négocier un traité de commerce. Louis XVIII offrait à Gia-Long une grande pendule et deux candélabres dorés, des vases de bronze dorés, 16 gravures représentant des batailles de l'Empire, un fusil à piston, d'un modèle alors tout récent, dans une boîte très riche, une paire de très beaux pistolets et une grande glace des manufactures de France ; présents pareils à ceux que Louis XIV envoyait aux souverains orientaux de son temps.

Chaigneau repartit pour l'Indo-Chine en 1821. Il emmenait avec lui son neveu, Eugène-Louis Chaigneau, alors âgé de 22 ans, qui avait le titre de chancelier du Consulat, aux appointements de 1500 fr. par an. Il emportait du vaccin et un exemplaire de *l'Encyclopédie de 1760*, pour répandre en Cochinchine la connaissance des arts et des sciences de l'Occident.

Mais quand il arriva, apportant avec lui les présents du roi de France, la mort de Gia-Long avait changé la face des choses. Son successeur, Minh-Mạng, était un lettré ; il avait été élevé par les mandarins, et non par la rude expérience de la vie ; il portait au plus haut point ce dédain, ce mépris des étrangers qui est devenu presque naturel aux Jaunes.

Beaucoup plus savant que son père, mais d'un caractère sombre, défiant, altier, ce prince qui devait, pendant son règne, chercher à extirper méthodiquement, par volonté raisonnée, par calcul politique, la religion occidentale, la religion révolutionnaire, comme autrefois les empereurs romains ont essayé de le faire pour des motifs pareils, auquel peut s'appliquer sans trop d'injustice le nom de Néron annamite que lui ont donné les missionnaires, ne dissimula pas, dès son avènement, l'éloignement qu'il avait pour tout ce qui rappelait l'Europe et les barbares.

Lorsque Chaigneau se rendit au palais pour présenter ses hommages au prince, que, personnellement, il connaissait très bien, celui-ci ne répondit rien à la phrase par laquelle il lui annonçait qu'au nom du roi de France, il présenterait un projet de traité de commerce.

---

<sup>19</sup> Cordier, *Le Consulat de France à Hué sous la Restauration*, p. 18.

Quelques jours après, eut lieu la réception solennelle de la lettre de Louis XVIII et la présentation de ses dons ; ils furent placés sur un plateau sculpté, couvert d'un voile jaune, couleur impériale, ombragés pendant le parcours depuis la rivière jusqu'au Palais par un immense parasol et enfin offerts au roi sur quatre tables portées par les serviteurs de Chaigneau et entourées par des porteurs de parasols. Ils furent reçus avec plaisir, mais l'empereur fit répondre que le traité de commerce était inutile, puisque les Cochinchinois étaient bien disposés pour les Français et que, par conséquent, ceux-ci étaient sûrs d'être bien reçus et bien traités tant qu'ils séjourneraient dans le pays. Il accepta les marchandises qui avaient été commandées par Gia-Long et les paya exactement. Il autorisa même un botaniste français à parcourir librement la contrée.

Mais Chaigneau comprit parfaitement qu'il lui serait impossible d'entretenir des rapports diplomatiques réguliers avec un prince dont les dispositions étaient si visiblement hostiles aux étrangers. Quoiqu'il eût le titre d'agent de France en Annam, et qu'il fut en outre consul, avec juridiction sur les Français, suivant les habitudes de notre diplomatie, il ne fut pas reconnu comme tel par Minh-Mang, qui ne le considéra, tant qu'il resta dans le pays, que comme un mandarin au service de l'Annam.

En 1822, la frégate française, la *Cléopâtre*, commandant Courson de la Ville Hélio, ayant touché à Tourane, Minh-Mang refusa à Chaigneau, qui la lui demandait pour le commandant, l'autorisation de débarquer. En 1824, un brick de commerce vint au même port. Les mandarins firent les plus grandes difficultés pour lui permettre de débarquer sa cargaison.

M. de Bougainville, qui arriva à Tourane le 12 février 1825, avec la *Thétis* et l'*Espérance*, apprit avec surprise que Chaigneau était parti. L'empereur refusa de le recevoir sous prétexte que, personne ne comprenant le français, les lettres royales qu'il apportait ne pouvaient être traduites, ce qui était faux, puisqu'il y avait en Cochinchine de nombreux missionnaires français.

Voici ce qui s'était passé : devant l'attitude équivoque du roi, qui refusait de les recevoir, ou, quand il les recevait, leur marquait une froideur extrême, Chaigneau et Vannier, habitués à vivre avec Gia-Long sur le pied d'anciens compagnons d'armes, sentirent qu'il n'était peut-être pas prudent pour eux de rester dans un pays où les mandarins, leurs collègues, et le prince lui-même leur étaient hostiles. Ils demandèrent donc conjointement leur congé définitif, le 15 novembre 1824. Il leur fut accordé immédiatement, avec des formes assez polies, mais il était facile de voir combien peu Minh-Mang tenait à leurs services.

Chaigneau, depuis longtemps, avait prévu cette fin; il s'embarqua avec Vannier pour Saigon ; de là, il gagna Singapour et arriva en France en septembre 1825. Il reçut en récompense des services qu'il avait rendus depuis quelques années, une pension de 1800 fr. qui lui fut retirée en 1830 par M. de Polignac. Il mourut en 1832.

Les relations de la France avec la Cochinchine ne furent pas immédiatement rompues après le retour de Chaigneau. On fit encore quelques vaines tentatives pour les renouer. Ainsi, Eugène Chaigneau, qui avait été un moment chancelier du Consulat, essaya vainement d'entrer en Cochinchine en 1826 ; il offrit en 1829 de repartir, persuadé que son échec n'était imputable qu'à des agents subalternes. Ayant fait naufrage à 80 lieues de Tourane, il fut recueilli comme naufragé ; mais Minh-Mang ne voulut pas le recevoir comme agent, par peur d'être obligé d'accorder les mêmes droits aux Anglais et aux Etats-Unis ; ennemi de l'influence occidentale, il maintenait sa politique d'isolement<sup>20</sup>.

Ainsi se termine, par une rupture, par un retour à la tradition orgueilleuse des lettrés chinois ces maîtres des Annamites, la trop brève période pendant laquelle les services rendus à Gia-Long par les Français avait rapproché l'une de l'autre pour la première fois deux races si différentes. Heureux l'Annam, si Minh-Mang eût, avec la prudence de son père, possédé son expérience mûrie par le malheur !

---

<sup>20</sup> Rapport du capitaine Laplace, commandant la corvette *la Favorite* (3 janvier 1831). — Rapport de Chaigneau (20 juin 1832), (Cordier *loc. cit.*, p. 122).

## CHAPITRE TROISIÈME — Relations entre la France et la Cochinchine de 1832 à 1857.

- I. La politique de Minh-Mang à l'égard des chrétiens.
- II. Interventions diverses en faveur des missionnaires.
- III. Politique de Napoléon III : la mission de M. de Montigny au Siam, au Cambodge et en Cochinchine.

### I.

Ce n'est qu'à partir de 1840 que le gouvernement de Juillet donne une certaine attention à l'Extrême-Orient. Elle fut éveillée par la guerre que les Anglais firent à la Chine de 1840 à 1842 ; c'est à ce moment qu'y fut envoyée la mission dirigée par M. de Lagrené et par l'amiral Cécile (1843). Il fut alors question de chercher un point d'appui pour la flotte dans ces mers. Nos navires étaient obligés de se ravitailler et de se réparer dans les arsenaux étrangers de Cavite, de Hong-Kong, de Macao. On fit donc acheter l'île de Bazilan, située à l'extrême nord de l'archipel Sou-Lou, par le travers de Mindanao. M. de Lagrené et l'amiral Cécile obtinrent du sultan de Sou Lou un traité de cession et débarquèrent dans cette île, des forces qui en prirent possession. Mais l'Espagne, maîtresse des Philippines, protesta contre l'acte du sultan, son vassal ; Guizot avait des raisons pour ménager le gouvernement espagnol : il laissa tomber l'affaire.

Pendant ce temps-là, l'empereur Minh-Mang, qui, esclave des passions habituelles aux lettrés, avait annoncé, dès avant son avènement, l'intention de rétablir conformément aux rites et le système gouvernemental de l'Annam et les moeurs traditionnelles que le conquérant, son père, avait négligé de restaurer, avait déclaré aussi, conformément à ces principes, qu'il prohiberait et exterminerait la religion chrétienne, seul élément qui représentait encore l'Occident, puisque les relations commerciales n'existaient plus. Il connaissait l'histoire des empereurs japonais qui, au XVI<sup>e</sup> siècle, ont précisément accompli une révolution analogue dans l'empire du Soleil Levant; le succès qu'ils avaient obtenu, comme les préjugés auxquels ils avaient obéi, formèrent la conviction de Minh-Mang.

Un missionnaire français, M. Rogerot, ayant pénétré dans l'Annam, en 1825, grâce au capitaine qui commandait la *Thétis*, le roi saisit ce prétexte pour lancer un édit qui interdisait l'entrée furtive des missionnaires européens dans ses Etats ; il ordonnait d'examiner soigneusement les navires qui paraîtraient dans les rades et dans les ports, de surveiller les passages des montagnes pour empêcher tout étranger de passer de la zone côtière dans l'intérieur du pays ; il déclarait justifier ces mesures par ce fait que la religion des Occidentaux était perverse, et corruptrice des moeurs traditionnelles (février 1825). Il fit amener à Hué, sous prétexte de les utiliser comme interprètes ou traducteurs de livres européens, tous les missionnaires dont la présence était connue ; il les employa, en effet, d'abord à des traductions sans grand intérêt. Mais son principal objet était de les séparer de leurs fidèles et, par conséquent, de ruiner les chrétientés en les privant de leurs chefs.

Ces mesures, qui plurent aux lettrés, ne furent pas approuvées par tous les mandarins. Il y avait encore, dans l'administration un certain nombre de compagnons de Gia-Long, et parmi eux, un des plus célèbres, le mandarin Lê-Văn-Duyêt, gouverneur des six provinces du Sud, qui résidait à Gia-Dinh, aujourd'hui Saigon. Il vint en 1828 à Hué pour faire son rapport ordinaire et saisit cette occasion pour protester contre l'édit qui proscrivait la religion chrétienne. Bien qu'il ne fut pas chrétien, il se souvenait des services qu'avait rendus Pigneau de Béhaine à son maître et fit à Minh-Mang des remontrances dont le ton peut paraître un peu rude, mais qui, dans la bouche de ce vieux serviteur, se comprennent et se peuvent pardonner : « Nous avons encore, dit-il, entre les dents le riz que les missionnaires nous donnaient quand nous avions faim. Qui a aidé le feu roi à reconquerir son royaume ? Est-ce que le tombeau du Grand Maître n'est pas au milieu de nous ? »

L'empereur n'osa punir le vieux soldat et, dans les provinces que gouvernait Le-Van-Duyêt, l'édit de persécution ne fut pas appliqué. Mais il mourut en 1832 : Minh-Mang alors se vengea ; il fit mettre la cangue, il fit appliquer cent coups de rotin au monument où reposait le serviteur de son père et y plaça une inscription infamante, car, selon les mœurs annamites, ces châtiments posthumes déshonorent celui dont la tombe les reçoit.

En cette même année, les lettrés du tribunal des rites présentèrent au roi une requête contre le christianisme, évidemment dictée et qui était destinée à formuler suivant les règles de l'administration annamite les principes de la persécution. Les lettrés déclaraient que la religion occidentale était fausse et absurde dans ses dogmes; ils demandaient la destruction des livres imprimés en caractères barbares et l'exclusion des missions européennes.

Comme s'il eût obéi à ces suggestions qui correspondaient si bien à ses propres sentiments, Minh-Mang rendit le 6 janvier 1833, un édit de persécution générale. Tous les missionnaires français durent prendre la fuite ; mais ceux qui étaient détenus à Hué depuis plusieurs années restèrent sous la main de Minh-Mang. Le premier d'entre eux qui fut exécuté, M. Gagelin, périt le 17 octobre 1833. À ce moment même, la conduite de Minh-Mang à l'égard de Lê-Van-Duyêt suscitait une révolte dans la province du Gia-Dinh. Cette région, récemment colonisée par les Annamites, qui avait été le théâtre des longues luttes de Gia-Long contre les Tây-Son, n'avait jamais retrouvé la tranquillité des autres provinces ; il y avait là bien des éléments de trouble ; les officiers de Le-Van-Duyêt, qui se soulevaient pour venger l'insulte faite à leur maître, trouvèrent donc des partisans très nombreux; ils entretinrent la guerre civile pendant trois années.

Minh-Mang parvint à les dompter et s'empara de la ville de Gia-Dinh après un siège de plus d'un an. Les chefs de la révolte avaient parmi leurs soldats des chrétiens et avaient obligé un des missionnaires de la région, le P. Marchand, à s'enfermer dans Gia-Dinh avec eux. Il était traité par eux comme un prisonnier ; mais, lorsque la ville fut prise, Minh-Mang ordonna de le considérer comme un complice. Il subit donc le supplice des cent plaies avec les chefs de la révolte. Sa béatification en éprouva de longs retards parce que l'on examina à Rome si sa mort n'avait pas été due surtout à une intervention politique dans les affaires du pays.

En 1836, un édit ordonna de mettre à mort tous les prêtres qui seraient trouvés dans le royaume. En 1838; l'ordre fut donné d'élever des temples en l'honneur des ancêtres dans tous les villages où il n'y en avait pas et de faire aux chrétiens une sorte de prédication pour les détromper de leurs erreurs et pour leur enseigner la véritable morale confucianiste. L'empereur, agissant là comme le père de son peuple et comme un lettré souverain, publia une sorte de décalogue dont il emprunta les principes à Confucius, d'une part, et de l'autre au christianisme. Ce sont des préceptes de morale sociale et privée conformes au rationalisme chinois ; il n'y prononce pas le nom de Dieu. Cela marque bien l'état d'esprit de ce souverain et montre que sa conduite à l'égard des chrétiens fut inspirée par une pensée philosophique et politique, et non pas par la cruauté pure; que le Néron annamite pourrait être plus exactement comparé à Dioclétien et même à certains des meilleurs empereurs romains. Voici ces commandements : 1° Les sujets doivent obéissance au roi ; la femme à son mari ; les enfants à leur père ; les frères et les amis doivent se porter une affection mutuelle. — 2° En toutes choses, il faut avoir des intentions pures ; c'est dans l'intention qu'est la véritable pureté. — 3° Nous devons remplir avec diligence les devoirs de notre condition, quelle qu'elle soit, humble ou brillante. — 4° Il faut pratiquer la sobriété. — 5° Il faut conserver les usages et les rites du royaume, par conséquent, ne pas se laisser aller aux superstitions étrangères. — 6° Les pères et les frères aînés, à défaut des pères, doivent veiller à l'éducation des enfants. — 7° Il faut conserver les bonnes doctrines traditionnelles et éviter les mauvaises. 8° Il faut garder la chasteté et la pudeur. — 9° Il faut observer les lois. — 10° Il faut persévérer dans la pratique des bonnes œuvres.

Ces commandements, au nombre de dix, empruntent la forme traditionnelle chez les chrétiens ; il n'est pas difficile d'y trouver parfois une inspiration différente de la morale chinoise : Minh-Mang a cru pouvoir prendre dans la morale de l'Occident les éléments qui lui paraissaient conformes à la raison. Malgré la rigueur qu'il montrait contre les missionnaires, ce prince, en 1840, envoya en France une ambassade ; mais sur les protestations de la Société des Missions Etrangères et du Pape, elle ne fut pas reçue officiellement. À partir de 1843, le Gouvernement autorisa les chefs de la

division navale des mers de Chine à protéger, autant que faire se pourrait, les missionnaires français menacés de violences ou de mort.

## II.

Minh-Mang, mort le 20 janvier 1841, avait eu pour successeur son fils Thiệu-trị qui continua la persécution.

En 1843, cinq prêtres français étaient sur le point d'être mis à mort à Hué. Le capitaine Favin-Lévêque, qui commandait la frégate *l'Héroïne*, de la flotte placée sous le commandement de l'amiral Cécile, prévenu par d'autres missionnaires du danger que courraient leurs confrères, vint mouiller à Tourane et les réclama comme sujets français (25 février 1843). Les mandarins commencèrent par nier qu'il y eût des Occidentaux en Annam. L'officier, insistant, fit parvenir une lettre, mesurée dans les termes, mais très ferme, au mandarin Ong-Qué, beau-père de Thieu-Tri et son premier ministre. Le roi craignit de voir attaquer Tourane et, le 17 mars 1843, les cinq missionnaires étaient remis entre les mains de leurs compatriotes. Mais Ong-Qué fit publier dans le pays que le roi avait cédé dans sa miséricorde aux paroles humbles et respectueuses du mandarin sauvage. L'on désignait ainsi les officiers européens, en les comparant aux chefs des tribus primitives qui habitent les montagnes de l'Annam.

En 1845, Mgr Lefebvre, coadjuteur du vicaire apostolique d'Annam, fut condamné à mort et aurait péri si un capitaine américain, qui l'avait réclamé vainement, n'avait prévenu l'amiral Cécile. Celui-ci envoya la corvette Alcmène sous le commandement du capitaine Fortier du Plant (mai 1845). Comme en 1843, la crainte d'un bombardement, décida les Annamites à restituer le captif (12 juin 1845). Mais ils se vengèrent sur les chrétiens indigènes qui furent traités avec la dernière cruauté. Non seulement, un certain nombre furent mis à mort, mais le gouvernement, résolu à exterminer leur religion, les exila en masse au fond des forêts, après leur avoir fait inciser au front et aux joues des marques indélébiles.

L'amiral Cécile protesta vainement contre ces sévices. A cette époque, les Français considéraient comme de leur devoir d'intervenir en faveur de leurs coreligionnaires, quelle que fût leur nationalité. En janvier 1847, Rigault de Genouilly, avec la frégate la *Victorieuse*, vint à Tourane. Au mois de mars, le chef de la division navale, le commandant Lapierre, s'y rendit à son tour. Les Français demandaient que l'édit de persécution fût rapporté et que le christianisme fût toléré en Annam comme il l'était alors en Chine.

Pendant que l'on parlémentait, Thiệu-trị se préparait à combattre. Il avait un certain nombre de bâtiments construits à l'europeenne, des corvettes, des bricks, quelques-uns à la vérité très anciens, d'autres mis sur chantier plus récemment par ses ingénieurs, d'après les modèles qu'ils avaient sous les yeux. Au mois d'avril, cinq corvettes et un grand nombre de jonques, descendant la rivière de Tourane, vinrent s'établir auprès des deux navires français; un matin, sans avis préalable, l'attaque eut lieu. Nos frégates se défendirent et, leur armement étant très supérieur, coulèrent la flottille ennemie. Mais, ne pouvant plus négocier désormais, les Français remirent à la voile, n'ayant rien obtenu qu'un avantage stérile.

En réalité, ces interventions étaient plus funestes qu'utiles. Il arrivait parfois qu'on parvînt à sauver quelques missionnaires prisonniers, mais la persécution contre les chrétiens, par raison d'État, continuait, d'autant plus violente, dès que les Français s'étaient retirés. Comme en Chine, les Annamites s'habituaient à considérer leurs compatriotes chrétiens comme des complices de l'étranger, et véritablement, il s'est créé un préjugé contre eux à la fois fondé sur des raisons philosophiques et sur cette opinion populaire qu'ils appelaient les Européens.

Sous l'empereur Tự-Đức, fils de Thiệu-Trị, la persécution continua. Trois édits successifs, le premier en 1848, les autres en 1851 et 1855 proscrivirent les missionnaires qui continuèrent pourtant à pénétrer en Annam au prix des plus graves dangers. Ne pouvant débarquer par la rivière, ils entraient par le Tonkin, où la surveillance était moins sévère, et, par les montagnes, gagnaient l'Annam. Leurs souffrances étaient extrêmement dures ; exposés aux peines les plus terribles s'ils étaient pris, ils étaient réduits à vivre dans les forêts malsaines de la montagne : un évêque, Mgr Retord, y mourut de la fièvre en 1858. L'évêque espagnol du Tonkin, Mgr Colomer, passa neuf mois

dans une fosse de deux mètres de haut sur deux mètres carrés de surface, creusée au milieu d'une cabane; on lui jetait une fois par jour un peu de riz. Souvent, les gardes des mandarins vinrent perquisitionner dans le village et dans la maison même; ils passèrent sur le couvercle de bois recouvert de terre qui ferma la fosse où il vivait. Il ne fut trahi par personne, pas même par les païens. C'est au prix d'une merveilleuse énergie que la chrétienté annamite et tonkinoise put subsister, bien réduite en nombre.

Quelque opinion qu'on ait sur l'utilité ou la convenance des missions chrétiennes dans ces régions, à ce moment-là, les nations européennes étaient d'accord pour exiger qu'on respectât la vie de leurs nationaux, quelles que fussent leurs professions; les missionnaires en particulier étaient considérés comme des gens dont l'action ne pouvait être que bienfaisante. Leur protection était, vers 1860, un dogme de la politique européenne sans distinction de nationalité. Le gouvernement français, même à une époque où l'esprit de sa politique n'était rien moins que clérical, considéra comme un devoir d'intervenir en faveur de ses nationaux.

### III.

Napoléon III eut une attitude beaucoup plus nette que le gouvernement de Juillet ; il était allié de l'Angleterre, il venait de faire la guerre de Crimée, il était victorieux, redouté ; en outre, il était disposé à faire valoir la puissance et les droits de la France sur toutes les mers.

En 1855, il chargea sa légation de Chine de réunir des documents sur les missions d'Indo-Chine qu'il voulait protéger et dont il recherchait la clientèle pour tenir tête à l'Angleterre ; peut-être songeait-il vaguement à réaliser, le cas échéant, la pensée de Guizot : se créer un point d'appui en Extrême-Orient. M. de Courcy, secrétaire de la légation de Pékin, se mit en rapport avec les vicaires apostoliques de Siam, d'Annam et de Cambodge; d'après les renseignements qu'ils donnèrent, le gouvernement décida d'envoyer un chargé d'affaires en mission dans ces régions.

Depuis longtemps d'ailleurs, le gouvernement français avait été sollicité par le roi de Siam, Un missionnaire avait averti, en 1850, le consul français à Singapour, M. Gauthier, du désir qu'avait ce prince d'entrer en rapport avec nous pour développer les transactions commerciales entre les deux pays. C'était un traité de commerce que l'on nous proposait, mais le but véritable était de s'assurer une protection éventuelle contre l'ambition des Anglais qui, récemment, étaient intervenus en Birmanie et s'étaient créés des établissements au Pégou<sup>21</sup>.

Notre gouvernement accepta en principe d'entrer en rapport avec le Siam ; mais on était à la veille du coup d'État : cela retarda l'envoi d'un négociateur. M. Gauthier écrivit alors au P'rā Khlang<sup>22</sup>, pour faire patienter le roi, que l'amiral commandant la flotte française aux Indes et en Chine devait se rendre à Bangkok; mais il ne précisa pas l'époque, pour la raison très simple que ce qu'il disait n'était pas exact. C'est en 1852 que l'amiral Laguerre, commandant notre escadre dans l'Océan Indien, reçut pleins pouvoirs du gouvernement de la République. Mais, à la fin de cette année, l'Empire ayant été proclamé, l'amiral ne put se servir de pouvoirs donnés au nom d'un gouvernement qui n'existant plus. Il dut renvoyer ses lettres de créance à Paris. Enfin, en février, puis en novembre 1853, lui furent envoyées des instructions nouvelles, rédigées par Drouin de Lhuys. Il les reçut à Singapour, en juin 1854. Mais, précisément à ce moment-là, la guerre avec la Russie l'appela dans le Pacifique. Ce n'est qu'au mois d'octobre 1855 que le gouvernement français désigna un nouveau plénipotentiaire pour se rendre à Bangkok.

Les Anglais qui avaient depuis longtemps une politique suivie dans ces régions voisines de l'Inde, y avaient envoyé, en mars 1855, sir John Bowring, gouverneur de Hong-Kong. Ce commissaire signa, le 18 avril, un traité de commerce qui accordait aux Anglais le même traitement qu'aux Siamois pour les négociations commerciales, qui limitait les droits d'entrée pour leurs marchandises à 3%, autorisait l'établissement d'un consulat à Bangkok, permettait aux Anglais d'acquérir des immeubles dans le pays et leur assurait le traitement de la nation la plus favorisée.

<sup>21</sup> Ch. Meyniard. — *Le second Empire en Indo-Chine*, p. 60.

<sup>22</sup> Trésorier du royaume, par corruption Barcalon.

Un envoyé des États-Unis, M. Townsend Harris, obtint à son tour une convention analogue (29 mai 1856). Le gouvernement français avait manqué l'occasion qui lui avait été offerte.

M. Walewski, ministre des Affaires étrangères, choisit enfin, pour représenter la France au Siam, Charles de Montigny, consul à Shanghai et à Ning-Po, qui se trouvait alors en congé en France. Né en 1805, M. de Montigny avait servi dans l'armée et fait la campagne de Grèce sous les ordres du colonel Fabvier dans le bataillon des Philhellènes. Il avait été délégué pour représenter le ministre de l'Agriculture dans la mission de M. de Lagrené. Il écrivit au cours de cette campagne un manuel du commerçant français en Chine, et s'étant pris d'un certain goût pour la civilisation de ce pays, il obtint d'être nommé vice-consul à Shanghai en 1847. Extrêmement actif, c'est à ses efforts qu'on dut d'obtenir la concession française en cette ville ; il envoya en France de nombreux rapports qui fatiguaient les fonctionnaires des Affaires étrangères, peu habitués à tant d'ardeur. Il essaya de développer le commerce français, transmit des échantillons des marchandises qu'il convenait de fournir aux Chinois. Il fit en un mot, dès 1850, ce que, depuis quelques années, on demande à nos consuls de faire. A cette époque, les notions que l'on avait à Paris de leurs devoirs étaient tout à fait différentes. On croyait qu'il seyait de s'occuper de diplomatie, non de commerce; au lieu de félicitations, M. de Montigny reçut des reproches. On finit par lui écrire de faire le mort. Il accompagna le général Cousin de Montauban dans l'expédition de Chine en 1860 ; celui-ci apprécia à sa valeur le concours d'un tel homme. « Où trouver beaucoup de Montigny ? », disait-il.

Désigné par ses services et par la connaissance qu'il avait de l'Extrême-Orient, le gouvernement français lui ordonna de se rendre au Siam. Les pouvoirs qui lui furent conférés, le 10 octobre 1856, lui donnaient mission de conclure un traité de commerce et d'amitié qui nous assurât parité de traitement avec l'Angleterre et les États-Unis et, en outre, la franchise et l'inviolabilité de la correspondance.

Il partit le 30 décembre 1855, dut passer par Rome pour s'entendre avec le pape sur les intérêts catholiques et le protectorat des chrétiens en Extrême-Orient ; une maladie de l'ambassadeur français, M. de Rayneval, lui fit perdre un mois, de sorte qu'arrivé en Egypte en mars 1856 seulement, il ne put prendre la malle anglaise de Suez, où le Département n'avait pas songé à lui assurer une place. Il ne partit qu'en avril, voyageant seul, et dans des conditions peu brillantes pour un ambassadeur français. Le gouvernement le laissait se tirer d'affaire comme il le pourrait. D'Egypte, il écrivit à l'amiral Guérin, commandant la station française de Chine, pour qu'on lui assurât une escorte et une représentation convenables. On voit, dès le début de nos relations avec l'Extrême-Orient, avec quelle négligence les affaires furent préparées et suivies par les bureaux du ministère.

Sa mission changea en cours de route. A Singapour, il reçut l'ordre, après avoir vu le roi de Siam, de passer au Cambodge pour arranger un petit *malentendu* avec le souverain du pays relatif, comme toujours, à des sévices exercés contre les chrétiens, puis, de se rendre en Cochinchine pour y porter les dernières paroles de conciliation du gouvernement français, négocier un traité solennel d'amitié, de commerce et de navigation et assurer la sécurité de nos missionnaires<sup>23</sup>.

Le *Marceau* l'attendait depuis un mois. Cependant, la *Capricieuse*, qui portait les présents destinés au roi de Siam, et qui avait fait le tour de l'Afrique, n'arriva que le 14 juin. Et alors, M. de Montigny dut faire une réquisition par écrit au capitaine Collier pour que celui-ci consentît à l'accompagner en Cochinchine.

De Singapour, il se mit en relations avec le vicaire apostolique du Siam, Mgr Pallegoix qui y résidait depuis vingt-quatre ans et connaissait parfaitement le pays. Il indiqua au missionnaire les trois objets de sa mission et le pria, ignorant complètement qu'il s'agit de pays ennemis, d'obtenir du roi de Siam qu'il fît annoncer sa mission au roi d'Annam. L'évêque, assez étonné qu'on ne connût pas en France une situation qui durait depuis plus de cent ans, répondit qu'il était impossible de faire intervenir le roi de Siam auprès du roi d'Annam, puisque ces deux princes étaient en rivalité depuis de longues années. C'est ainsi que commencent, sous des auspices, en somme assez peu favorables, la mission de M. de Montigny.

Les Siamois étaient très bien disposés pour nous à ce moment-là parce qu'ils craignaient les Anglais ; ils auraient été, paraît-il, jusqu'à accepter un protectorat. Mais comme on était très mal

---

<sup>23</sup> Meyniard, *op. cit.*, p. 143.

informé à Paris, on ne se conduisit pas avec la prudence nécessaire, et les entreprises que nous fîmes plus tard en Cochinchine et particulièrement au Cambodge eurent pour résultat de rejeter les Siamois du côté des Anglais.

Le roi consentit sans peine à signer le traité que venait chercher Montigny. La liberté commerciale, la liberté religieuse, la liberté de recherches scientifiques dans le pays furent accordées aux Français ; nous devions avoir la permission d'installer des consuls, de résider dans les provinces dépendant du Siam, les Français pouvaient acquérir des immeubles dans le pays, avoir des serviteurs siamois, à condition cependant de ne pas s'éloigner à plus de 24 heures de distance de Bangkok, à cause de l'insécurité de la région ; les consuls devaient avoir la juridiction consulaire ordinaire sur leurs nationaux et demander le concours des fonctionnaires indigènes si le plaignant était Siamois ; dans ce cas, les litiges étaient jugés d'un commun accord. Le droit d'importation était fixé à 3% *ad valorem* ; le droit d'exportation suivant le tarif commun à toutes les nations européennes. Le traité était conclu pour douze années.

M. de Montigny partit pour le Cambodge au mois d'octobre 1856. De ce côté-là aussi, nous avions alors une situation assez favorable. Le Cambodge est un pays que se disputent les Annamites et les Siamois depuis le milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle. Le roi de Cambodge, An-Duong avait fait écrire, en 1853, par Mgr Miche, vicaire apostolique, une lettre adressée à Napoléon III avec une caisse contenant des défenses d'éléphants et de rhinocéros, du poivre, de la gomme gutte, présents analogues à ceux que l'on envoyait à l'empereur de Chine et dont il ne faut pas apprécier la valeur vénale, mais la signification rituelle. La lettre et la caisse, confiées au consul de France à Singapour durent parvenir en France; néanmoins le roi de Cambodge n'en eut aucune nouvelle jusqu'en 1856.

M. de Montigny n'avait pas mission de négocier un protectorat. Les termes de ses instructions ne visent que la solution du malentendu relatif aux missions. Les Siamois, qui avaient été mis avec assez de naïveté au courant de nos intentions sur le Cambodge et qui, voulant rester les maîtres dans ce pays, n'étaient pas disposés à favoriser notre influence, s'arrangèrent pour retarder le départ de l'envoyé jusqu'à ce qu'ils fussent exactement renseignés sur les intentions d'An-Duong. Montigny se trouva même entouré, lorsqu'il partit, d'un véritable réseau d'espionnage. Parmi des Cambodgiens ou présumés tels qu'il s'était chargé de ramener chez eux, se trouvait un mandarin siamois chargé de le surveiller.

Montigny crut pouvoir développer son action au Cambodge dans le sens où il allait le faire en Cochinchine : il proposa au roi An-Duong une convention commerciale analogue à celle qu'il avait conclue avec le Siam et lui demanda la cession de l'île de Phu-Quoc. Le roi devait venir à Kam-Pot, port où s'était arrêté Montigny ; mais les intrigues des Siamois l'empêchèrent d'achever son voyage, et Montigny, pressé par la saison, ne voulut pas s'engager dans l'intérieur du pays. An-Duong en butte aux menaces de ses voisins, regrettait l'initiative qu'il avait prise; Mgr Miche, qui lui apporta le projet de traité, fut assez mal reçu. Le roi prétexta, pour refuser de le signer, que l'ambassadeur ne s'était pas donné la peine de venir jusqu'à sa capitale. Il remit au missionnaire une lettre adressée à l'empereur, dans laquelle il lui demandait sa protection contre l'Annam. Montigny ne put rien obtenir.

Il partit pour Tourane à la fin d'octobre sur le *Marceau*; il y avait été précédé par un autre navire de guerre, le *Catinat*, qui avait été très mal reçu. Le mandarin militaire qui commandait les forts avait déclaré dès l'abord qu'il risquait sa vie s'il se hasardait à transmettre même les demandes de vivres, de sorte que le commandant français, se sentant menacé au mouillage, se crut en droit d'employer la force. Une compagnie de marins mise à terre enleva les forts, sans grande résistance, et encloua les canons ; les mandarins consentirent alors à négocier (octobre) ; mais Montigny n'arrivant pas, le Catinat dut repartir pour Hong-Kong avec la *Capricieuse* qui l'avait rejoint (décembre 1856).

Montigny ne put toucher à Tourane qu'en janvier 1857. Les mandarins, auxquels il s'adressa, accueillirent ses demandes *ad referendum* ; ils les transmettaient ou étaient censés les transmettre à Hué de façon à trainer les choses en longueur, la mauvaise saison devant bientôt obliger les Français à se retirer.

Montigny demandait la liberté commerciale, l'admission d'un consul à Hué, l'autorisation d'installer un comptoir à Tourane, la liberté religieuse pour nos nationaux. La cour finit par répondre négativement, et Montigny dut partir pour le Nord ; auparavant, il fit entendre aux Annamites, au cas où ils continueraient à persécuter les chrétiens, des menaces qui ne les effrayèrent pas, puisqu'elles ne

devaient être suivies, selon toute apparence, d'aucune action militaire. Mais cette fois, les Asiatiques jugèrent mal des dispositions réelles de ces Occidentaux tant méprisés.

---

## CHAPITRE IV — Expédition de Cochinchine.

- I. Caractère primitif de l'expédition : simple démonstration militaire. — Prise de Tourane.
- II. Diversion sur Saigon. — Occupation de la place.
- III. Conquête du Gia-Dinh et de Mytho par l'amiral Charner, de Biên-Hoà et de Vinh-Long par l'amiral Bonard.
- IV. Le traité de paix.
- V. L'ambassade annamite à Paris : le traité Aubaret.

### I.

**L**'Europe n'est entrée en rapport avec la Chine d'une façon suivie que vers le milieu du XIXe siècle.

L'Angleterre, à la suite de la guerre de l'opium, imposa au gouvernement de Pékin un traité qui lui donnait certaines libertés commerciales, qui lui cédait Hong-Kong et qui ouvrait au commerce cinq ports du Céleste-Empire (29 août 1842).

Deux ans après, les États-Unis, par le traité de WangHoa, et M. de Lagrené, par celui de Whampoa, près Macao (25 août 1845) obtinrent des concessions analogues, qui furent étendues par le traité de Canton (20 mars 1847), à la Belgique, à la Suède et à la Norvège.

La France, l'Angleterre et les États-Unis concurent en 1856, le dessein de faire réviser ces traités, dont les clauses étaient un peu étroites, et restreintes encore en pratique par la mauvaise volonté des fonctionnaires chinois.

Aux démarches faites auprès de lui, le vice-roi de Canton, Yé, répondit par un refus pur et simple. Cela mécontenta vivement l'Angleterre. Sur ces entrefaites, un missionnaire français, l'abbé Chappedelaine, avait été martyrisé au Kouang-Si (29 février 1856), contrairement au traité de Whampoa, qui garantissait la liberté religieuse aux missionnaires.

Le chargé d'affaires français par intérim, M. de Courcy, fit des réclamations qui furent repoussées avec menaces. En même temps, la saisie d'une jonque chinoise enregistrée sous pavillon britannique donnait au chargé d'affaires, sir Henry Bowring, le prétexte cherché pour une action militaire. Il envoya au vice-roi un ultimatum réclamant une réponse dans les 24 heures. La réponse ne vint pas et la flotte anglaise entra dans la rivière de Canton, le 23 octobre 1856. Le 27, elle bombardait le Yamen et les positions des troupes dans la ville même.

Les Chinois, irrités, confondant dans leur haine tous les étrangers, menacèrent les Américains. La flotte américaine dut s'emparer des forts de la rivière. Alors la populace incendia les factoreries européennes avec la complicité des magistrats, massacra les Sœurs catholiques et le consul français.

A la suite de ces événements, l'amiral Hamelin, ministre de la marine, résolut d'augmenter la division navale du Pacifique et fit partir pour l'Orient, les corvettes à vapeur *Phlégéton*, *Primauguet*, les canonnières de première classe la *Dragonne*, *l'Avalanche*, la *Fusée* et la *Mitraille*; deux transports, la *Durance* et la *Meurthe*, et la frégate *Némésis*, portant le pavillon du contre-amiral Rigault de Genouilly. Deux compagnies d'infanterie de marine et un détachement d'artillerie étaient embarqués sur cette escadre (décembre 1856).

Le 25 décembre, le ministre des affaires étrangères, Walewski écrivait au baron Gros, chargé d'affaires en Chine, que l'amiral, aussitôt les affaires de Canton terminées, se porterait en Cochinchine et que l'on avait pressenti le cabinet de Madrid pour lui demander son concours en vue

d'agir dans ce pays ; car les missionnaires espagnols y subissaient les mêmes sévices que les missionnaires français.

Ainsi, dès la fin de 1856, la France était résolue adonner une suite à la négociation manquée de M. de Montigny et à imposer au souverain annamite, le respect de nos nationaux.

Il ne paraît pas que le vicaire apostolique de l'Annam, Mgr Pellerin, qui avait gagné, au travers de mille périls, le *Catinat*, en septembre 1856, ait pu agir directement sur l'empereur pour faire prendre cette décision. Mais, arrivé en France, après le départ de la division navale, il fut présenté à l'empereur à Biarritz, et lui exposa les persécutions subies par les chrétiens depuis le règne de Minh-Mang. Dans les vingt-cinq dernières années, sept évêques, dont un français et six espagnols, quinze prêtres, dont douze français, un italien et deux espagnols, avaient été mis à mort.

Ces renseignements appuyés par l'intervention de personnages considérables comme l'archevêque de Rouen<sup>24</sup>, et peut-être par l'impératrice, convainquirent l'empereur ; sa politique, conforme à celle de tous les gouvernements français jusqu'alors, s'intéressait peu au prosélytisme catholique, mais n'admettait pas que les missionnaires fussent molestés.

Le 31 août 1858, Rigault de Genouilly mouilla devant Tourane avec 14 bâtiments; la frégate *Némésis*, le *Phlégétone*, le *Primauguet*, corvettes à vapeur; l'aviso espagnol' *El Cano*, les canonnières *Avalanche*, *Dragonne*, *Fusée*, *Alarme* et *Mitraille*, les transports *Durance*, *Gironde*, *Saône*, *Meurthe* et *Dordogne*.

Ce n'est certes pas avec les faibles effectifs dont disposait l'amiral qu'on entame une opération telle que la prise de possession d'un territoire ennemi à six mille lieues de France. En effet le *Moniteur* (25 janvier 1858) voulant préparer les esprits à l'annonce de l'expédition, ne parlait que de réparations à exiger pour les attentats contre les missionnaires. Il le répétait en racontant la prise de Tourane (13 novembre 1858) et le langage de la reine d'Espagne aux Cortès, le 1er décembre suivant, confirmait ces vues si peu étendues : « Les attentats dont nos missionnaires ont été les victimes, disait le discours du trône, m'ont forcée à envoyer une expédition militaire en Cochinchine. » Il n'y avait entre la France et l'Espagne qu'une simple entente, sans traité explicite, comme il s'en peut former pour une opération de police qui ne doit pas avoir de suites.

La cour de Hué s'attendait à une attaque depuis 1856. Les événements de Chine, la mission de Montigny lui avaient donné l'éveil. Le hasard des combats fit tomber en nos mains un mémoire, rédigé par un haut mandarin et daté du 25 mai 1857, où ce fonctionnaire, prévoyant des hostilités, présumait les intentions probables des barbares et conseillait de faire des préparatifs militaires pour les repousser. Il suggérait de faire le vide autour d'eux, de les isoler à leur point de débarquement de manière à les empêcher de pénétrer dans le pays, à les lasser pour les contraindre enfin à se retirer. C'est précisément la tactique qui fut employée contre nous.

La résistance avait été organisée avec soin. Le rapport de Rigault de Genouilly sur la prise de Tourane dit que la plupart des canons qui garnissaient les forts avaient été munis depuis peu de hausses modernes, que ce matériel était très supérieur à celui qu'il avait vu en Chine. L'artillerie de campagne était montée sur de grandes roues, bien appropriées au terrain ; les fusils étaient de fabrication française ou belge, la poudre venait d'Angleterre par Hong-Kong et Singapour.

On peut se demander pourquoi l'attaque française fut dirigée sur cette baie : c'est que ne voulant ne faire qu'une simple démonstration, on alla droit au seul point de la côte que l'on connaissait. Sans remonter jusqu'au XVIII<sup>e</sup> siècle, sans parler de l'établissement fondé à Fai-Fo par Poivre en 1750, ni même des négociations de Pigneau de Béhaine concernant Tourane, tous les navires français qui étaient venus en Annam, de 1821 à 1856, avaient abordé là. Le mouillage est d'ailleurs très beau : il forme une ellipse presque régulière de neuf milles sur cinq ; abrité des moussons par les montagnes boisées et sombres qui se réfléchissent dans ses eaux calmes, séparé de la mer par une presqu'île étroite et longue, il offrait une sécurité précieuse aux marins. On espérait aussi qu'une attaque faite dans le voisinage de Hué produirait sur la cour un grand effet moral. On croyait même possible une marche des forces françaises sur la capitale, soit par terre, soit par eau.

Mais que donna-t-on à Rigault de Genouilly pour une tâche si périlleuse et si mal définie ? Il avait emmené en 1857 un bataillon d'infanterie de marine à cinq compagnies de 112 hommes et, en outre,

---

<sup>24</sup> Mgr de Bonnechose.

deux compagnies sur la *Némésis*. En février 1858, on lui envoya un deuxième bataillon d'effectif égal. Il reçut un troisième bataillon par la Marne en avril 1859, trois compagnies le 15 mai suivant. Il avait une batterie d'artillerie et quelques sapeurs. Des Philippines arrivèrent en deux convois, 850 chasseurs tagals. Y compris les compagnies de débarquement, l'amiral n'eut jamais plus de 3.000 hommes, et ses effectifs diminuèrent rapidement. Ce n'est pas avec si peu de troupes qu'il aurait pu monter à Hué. Il ne connaissait ni la route, ni la rivière, ni le pays, et l'on ne peut vraiment lui reprocher de ne s'être pas lancé dans une pareille aventure.

Le 1er septembre, Rigault de Genouilly envoya au mandarin qui commandait les forts de Tourane un ultimatum qui resta sans réponse. La flotte procéda alors au bombardement des défenses et, lorsque le feu des batteries fut éteint, les compagnies de débarquement de la *Némésis*, du *Phlégétion*, du *Primauguet* et une demi compagnie de génie sous la conduite du commandant Raynaud, de la *Némésis*, prirent pied sur le rivage et enlevèrent d'assaut la batterie de l'aiguade, le fort du Nord et celui de l'îlot qui flanquait les premiers. Les canonnières, s'approchant plus près que les vaisseaux de haut bord, bombardèrent ensuite les deux forts, Est et Ouest, qui défendaient l'entrée de la rivière/et on put faire débarquer sur la péninsule de Tien-Cha l'infanterie de marine et les chasseurs tagals, sous le commandement du lieutenant-colonel Reybaud,

On craignait l'attaque d'une armée signalée par les chrétiens des environs : ils disaient que 10.000 Annamites, réunis à Hué, se préparaient à descendre vers la côte. On a prétendu<sup>25</sup> qu'à ce moment-là, Rigault de Genouilly aurait dû marcher sur Hué, que la route en était sans défense, parce que la plupart des soldats annamites étaient en congé, et qu'il fallait un certain temps pour les rassembler. En admettant l'exactitude de ce fait, il était difficile à Rigault de Genouilly de s'en assurer, et l'on ne peut le blâmer d'avoir eu l'élémentaire prudence de rester en communication avec sa flotte.

L'histoire du séjour de l'armée à Tourane est simple et cruelle. Sauf quelques escarmouches en rivière à deux lieues au plus de la mer, on ne voit pas l'ennemi, on ne se bat pas, mais on meurt. Campés d'abord sous des lentes, puis dans des baraqués qu'il fallut construire avec des bois enlevés au village de Tourane, obligés de faire des terrassements pour leurs lignes et de raser celles des Annamites, exposés, dès octobre, à des pluies torrentielles, nos soldats mal nourris, mal vêtus, subirent les terribles atteintes du climat et des épidémies. Insolations foudroyantes, fièvres pernicieuses, dysenterie due à l'usage d'eaux impures, choléra importé de Chine, scorbut même, rien ne fut épargné à cette incomparable infanterie de marine qui, à cette époque, combattait pour la France dans les cinq parties du monde en même temps.

Du 1<sup>er</sup> au 20 juin 1859 le choléra à lui seul tua 200 hommes. Le bataillon du 3e régiment arrivé à Tourane le 29 avril avait perdu, le 8 juillet, plus du tiers de son effectif. On manqua de vêtements, de chaussures, de viande, de vin, d'argent et de cartouches. Rigault de Genouilly s'irritait vainement de ces sacrifices inutiles. Il avait l'ordre d'agir contre Hué, et Hué semblait inaccessible.

D'autre part, on ne pouvait nouer de relations avec les habitants ; le gouvernement annamite faisait le vide autour du campement français, d'ailleurs tout extérieur au pays.

Les persécutions avaient dispersé les adhérents des missionnaires ; en admettant même que les prêtres catholiques eussent été disposés à soulever contre le souverain de l'Annam ses propres sujets, il est fort probable qu'ils n'eussent pas pu, en 1858, et dans les environs de la capitale, généralement bien garnie de troupes, rassembler même une petite troupe de leurs paysans et apporter aux Français un appui militaire appréciable. Le seul concours qu'ils pouvaient donner et qu'ils donnèrent, ce fut de fournir des espions et des interprètes.

Mais Rigault de Genouilly avait cru pouvoir compter sur un soulèvement des Annamites contre leurs mandarins, que les missionnaires dépeignaient comme oppresseurs et détestés, et comme ce soulèvement ne se produisit pas, il en rendit responsable Mgr Pellerin, qui était sur la *Némésis* ; il y eut entre eux des tiraillements qui faillirent se terminer par le renvoi de l'évêque à Hong-Kong. Il quitta Tourane et se retira au séminaire catholique de Pinang.

## II.

---

<sup>25</sup> LOUVET, La Cochinchine religieuse.

L'amiral, désespérant de pouvoir frapper un coup décisif sur Hué, à cause des difficultés d'accès et de la faiblesse de ses effectifs, voyant que les escarmouches qu'il livrait n'avaient d'autres résultats que la destruction de quelques batteries et la défaite de quelques détachements, résolut enfin de faire une incursion dans quelqu'autre partie de l'Annam.

On lui avait parlé des dispositions favorables des populations du Tonkin qui se souvenaient encore de la dynastie des Lê, remplacée, au début du XIXe siècle, par la famille cochinchinoise de Gia-Long: Les Espagnols et les Français y avaient de nombreux chrétiens ; on disait qu'ils atteignaient le chiffre de 400.000 et que l'opposition politique et leur concours vaudraient à l'intervention un succès presque certain.

L'amiral avait fait explorer les abords du Delta. En 1857 le *Catinat*, en 1858 le *Primauguet*, avaient montré le pavillon français dans ces parages. Le *Prégent* y retourna en décembre pour prendre les missionnaires espagnols. Nul mouvement ne se produisit. C'eût été d'ailleurs bien extraordinaire. Comment l'apparition inattendue, nécessairement passagère, d'un seul bâtiment aurait-elle suffi pour déchaîner un soulèvement dans un pays que rien n'y avait préparé ? Il y en eut un, mais deux ans après, quand le bruit de nos victoires se fut répandu au loin, quand Tu-Duc eut été vaincu en Cochinchine. En 1859, rien ne prouvait que nous dussions triompher et rester. Peut-être, néanmoins, Rigault de Genouilly eût-il trouvé un appui chez les partisans de la vieille dynastie des Lê, s'il s'était porté vers le Fleuve Rouge avec des forces suffisantes. Il préféra faire une diversion sur la Cochinchine : « *Saigon, écrivait-il au ministre, est sur un fleuve accessible à nos corvettes de guerre et à nos transports, les troupes, en débarquant, seront sur le point d'attaque : elles n'auront donc ni marches à faire, ni sacs, ni vivres à porter. Saigon est l'entrepôt des riz qui nourrissent en partie Hué et l'armée annamite et qui doivent remonter vers le nord au mois de mars. Nous arrêterons le riz ; le coup frappé à Saigon prouvera au gouvernement que, tout en conservant Tourane, nous sommes capables d'une action extérieure, et nous l'humilierons dans son orgueil, vis à vis des rois de Siam et du Cambodge, ses voisins, qui le détestent et qui ne seront pas fâchés de trouver l'occasion de reprendre ce qui leur a été pris.* » Il exposait ensuite les difficultés auxquelles il aurait à se heurter pour attaquer la capitale de l'empire. On ne se faisait pas une idée juste en France de la puissance militaire de Tu-Duc, les rapports des missionnaires étant inexacts. On n'avait à compter sur aucune sympathie de la part des habitants qui s'enfuyaient à notre approche. L'armée du souverain était nombreuse et bien organisée. Le climat était insalubre aux Européens, les routes impraticables et la plaine sillonnée de rizières, qui rendaient la marche des soldats presque impossible.

Il avait aussi une raison d'ordre nautique pour ne pas aller au Tonkin : la mousson, qui soufflait du nord, aurait gêné ses navires à voiles tandis qu'elle les poussait naturellement vers la Basse-Cochinchine. Cela décida du point d'attaque. L'amiral se porta sur Saigon au mois de février 1859. Parti le 2, il arrivait le 9 à l'embouchure du Don-nai. On sait que les bâtiments de haut bord peuvent remonter jusqu'à la ville. Ce n'est plus là un pays montagneux comme l'Annam, mais une immense plaine basse parcourue par de véritables bras de mer, les uns dépendant du Mékong, les autres du Don-Nai. La flotte bombarda les batteries du cap Saint-Jacques, remonta la rivière, détruisant les défenses qu'elle rencontrait sur son passage ; le 15 février, elle s'embossait devant les forts du sud de Saigon. Le soir même, l'un des deux était pris ; l'autre le fut le lendemain. Le 17 février le commandant Jauréguiberry, le commandant Dupré-Déroulède et le capitaine Lacour montaient sur la canonnière *l'Avalanche* et allaient reconnaître la citadelle, située au nord de la ville, à 1800 mètres environ du fort du Sud. Cette citadelle, reconstruite en 1837 sur l'emplacement de celle qu'avait bâtie Olivier, présentait des fronts bastionnés de 1475 mètres de face et, de la rivière, elle était masquée par des bois, des jardins et des maisons qui s'étaient élevées, depuis 1833, sur l'emplacement de la ville de Gia-Dinh, détruite par Minh-Mang. Le 17, au matin, après un court bombardement, les Français et les Espagnols débarquèrent, le commandant des Pallières et le commandant Palanca Guttierrez dirigèrent la colonne d'assaut vers le bastion sud-est qui fut enlevé à dix heures du matin. La citadelle, évacuée précipitamment par les troupes annamites, fut occupée sans grande résistance. On y trouva 200 bouches à feu, des armes de main, 85000 kilog. de poudre, une somme de 130000 fr. en barres d'argent et une quantité énorme de riz en paille, qui représentait l'impôt de la province pendant l'année. Une corvette, et 7 jonques étaient en chantier au bord du fleuve.

Rigault de Genouilly n'ayant pas assez de forces pour garder la citadelle, dont le développement était énorme, la fit démanteler et incendia les approvisionnements de riz, dont les cendres fumaient encore sous les décombres, deux années après<sup>26</sup>. Il garda le fort du Sud situé sur la rive droite de la rivière, à 450 mètres de l'arroyo Chinois, où devait se retirer et se maintenir le commandant Jauréguiberry, avec une petite garnison franco-espagnole, quand il eut livré le combat malheureux du 21 avril 1859.

Lui-même, avec le reste de l'expédition, retourna à Tourane qu'une armée annamite était enfin venue menacer. Elle avait construit des retranchements et empêchait toute communication avec l'intérieur.

Le 15 septembre 1859, Rigault de Genouilly la rejeta hors de ses lignes. Mais les résultats de cette affaire furent à peu près nuls ; les campements des Français ne furent pas dégagés et les négociations n'en furent pas plus faciles. Lorsque Rigault de Genouilly fut remplacé, pour raisons de santé après deux années de commandement, par le contre-amiral Page (1er novembre 1859), les seuls résultats acquis en Cochinchine étaient ceux-ci : nous occupions un fort sur l'emplacement de Saigon et, à Tourane, nous n'avions pas fait un pas depuis le jour du débarquement.

Le contre-amiral Page avait pour instructions de signer un traité avec l'Annam, sans demander ni contribution de guerre, ni cession de territoire.

Nous n'avions pas remporté d'avantages tels que nous puissions exiger beaucoup. Il devait obtenir que les persécutions contre les catholiques cessassent, que l'on pût prêcher paisiblement la religion chrétienne ; demander l'installation de trois consuls dans trois ports de l'Annam et d'un chargé d'affaires auprès du souverain. C'étaient, en somme, à peu près les conditions que la Chine avait acceptées de 1842 à 1847.

Il n'était donc question ni de fonder une colonie, ni même d'acquérir un simple point d'appui. Telle qu'elle était et réduite à des conditions purement morales et commerciales, la négociation échoua. Le gouvernement annamite consentit bien à envoyer des plénipotentiaires, mais, suivant une méthode que nous devions expérimenter souvent, ceux-ci tirèrent en longueur les négociations, certains que nous serions trop heureux de quitter la place sans rien obtenir, s'ils avaient la patience nécessaire ; ils étaient, en cela, guidés par le souvenir de ce qui s'était passé toutes les fois qu'ils étaient entrés en rapport avec nous.

L'amiral Page rompit donc les négociations, fit une expédition au nord de Tourane et détruisit les forts de Kien-Wang. On perdit dans cette affaire le commandant Dupré-Déroulède, tué par un boulet sur le pont de la Némésis.

Mais la guerre avec la Chine recommençait ; le gouvernement envoyait une expédition sérieuse dans le Nord ; ordre fut donné à l'amiral Page d'évacuer Tourane et de rallier la division de l'amiral Charner, en laissant à Saigon une garnison suffisante pour garder les positions occupées.

Ainsi, l'incursion conduite par Rigault de Genouilly en Cochinchine, qui n'était qu'une diversion dans son esprit, a été l'origine de l'occupation du pays, parce que l'on n'a pas cru devoir évacuer un poste où l'on avait établi une garnison et qui était menacé par une armée ennemie.

### III.

L'amiral Page y laissa 700 hommes sous le commandement du capitaine de vaisseau d'Ariès. Il y avait aussi quelques centaines d'Espagnols commandés par le colonel Palanca.

Du mois de mars 1860 jusqu'en février 1861, cette petite troupe fut bloquée par 12.000 Annamites commandés par le maréchal Nguyen-Tri-Phuong. Nous occupions la ligne Cholon-Saigon et quatre redoutes entre ces deux villes : Cai-Mai, les Clochetons, les Mares et la pagode Barbet. Il restait 200 hommes en réserve dans le fort du Sud à Henon-Binh; un chemin de ronde reliait ces positions et c'est dans ces lignes que la petite garnison résista pendant près d'un an. Dans la nuit du 3 au 4 juillet 1860, un assaut fut livré par les Annamites à la pagode des Clochetons et repoussé victorieusement par les Tagals du capitaine Hernandez et les marins des enseignes de vaisseau Narac et Gervais.

Cette résistance héroïque nous conserva la ville qui devait être la capitale de notre colonie.

---

<sup>26</sup> De Grammont. *Onze mois de sous-préfecture en Cochinchine*, p. 97.

Après la conclusion de la paix avec la Chine (25 octobre 1860), la flotte et l'armée presque entière furent dirigées sur la Cochinchine. Ce n'étaient plus les faibles effectifs de Rigault de Genouilly ; c'étaient 70 bâtiments de guerre ou de transport, c'était une brigade de 3.500 hommes (brigade Vassogne), composée de 17 compagnies d'infanterie de marine, de 2 bataillons de chasseurs à pied, d'un bataillon du 101e de ligne, de 4 compagnies indigènes venues de Canton et de Tourane, de 12 compagnies de marins, d'une batterie et demie d'artillerie, de sapeurs et de quelques chasseurs d'Afrique.

La flotte se rassembla à Woo-Sung, y embarqua des coolies, et, partie le 24 janvier 1861, arriva le 7 février à Saigon.

Après quelques jours employés à l'organisation de ses forces, l'amiral Charner enleva le 24 février les lignes de Kì-Hoà. Les troupes devaient aborder les retranchements, tandis que les canonnières, remontant la rivière et pénétrant dans les canaux, couperaient la retraite de l'ennemi vers Bien-Hoa. Le combat fut très dur ; les Annamites se défendirent bravement derrière leurs fortifications établies suivant les principes de l'art européen. Nous perdîmes 300 hommes et l'armée ennemie se retira à travers les rizières et les canaux avant que nos canonnières lui eussent fait subir de grandes pertes.

Une colonne mobile, lancée dans l'intérieur du pays, s'avança jusqu'à Tran-Bang; la canonnière la *Dragonne* monta jusqu'à Tây-Ninh ; vu le désarroi des Annamites, il est probable que si l'on avait voulu, on aurait pu occuper facilement les six provinces. Mais il ne semble pas qu'à ce moment-là on eût un but très précis. L'amiral Charner, néanmoins, envoya au mois de mars le lieutenant Lespès au Cambodge, pour nouer des relations avec An-Duong. Il disait, dans sa lettre au roi, que la France avait l'intention de conserver sa conquête et de fonder dans la Basse-Cochinchine une colonie ; il l'assurait de notre amitié et lui annonçait qu'il allait porter ses forces vers Mytho, principale position annamite sur le Mékong. Le roi de Cambodge répondit par l'envoi d'une ambassade pour complimenter l'amiral. Ainsi se nouèrent pour la première fois, des relations diplomatiques avec l'antique royaume des Khmers.

L'amiral Charner marcha sur Mytho pour assurer la tranquillité de ses lignes. En effet, les rivières qui limitaient notre occupation, c'est-à-dire le Don-nai, le Soi-Rap, les deux *Vaïco*, n'empêchaient pas les partisans annamites de nous harceler. Il fallut donc élargir notre action. L'amiral décida de faire reconnaître les routes d'eau qui établissent une communication entre la rivière de Saigon et le Mékong.

Le capitaine de Quilio et le commandant de Cols reconnurent le *Vaïco* occidental, découvrirent l'arroyo de la Poste et l'arroyo Commercial qui établissent une communication entre Saigon et Mytho. En même temps, on explorait l'entrée du Cùa-Đại, et ces informations reçues, l'amiral donna ordre au commandant Bourdais de forcer l'arroyo de la Poste et de se diriger sur Mytho. Le commandant avait avec lui trois canonnières, trois compagnies d'infanterie et un peloton d'Espagnols.

Du 1er au 3 avril 1861, il progressa lentement : onze barrages et six forts furent enlevés successivement par un miracle d'énergie. Lui-même fut tué par un boulet sur la canonnière n° 18 ; mais le capitaine de Quilio prit le commandement et parvint le 12 avril à portée de la citadelle de Mytho. En même temps, l'amiral Page qui avait forcé avec la *Fusée*, la *Lily* et le *Shamrock* l'entrée du Mékong, arrivait devant la place que la garnison avait évacuée.

Dans cette expédition, qui fut extrêmement pénible, le choléra et la dysenterie décimèrent les troupes ; mais elle assura notre position en Cochinchine et permit à l'amiral Charner d'organiser sa conquête.

Les troupes annamites étaient rejetées au nord dans la province de Bien-Hoa, au sud, dans les provinces situées au-delà du Mékong. Obligé de créer une administration de fortune, l'amiral remplaça les fonctionnaires qui avaient disparu par des officiers, auxquels il donna le titre de *directeurs des affaires indigènes*. Ils occupaient, avec de petites garnisons les principaux points stratégiques ; mais leur autorité ne fut guère reconnue au début que dans les limites du village qu'ils tenaient.

L'amiral Charner rentra bientôt en France (29 novembre 1861) remettant le commandement à l'amiral Bonard, qui devaitachever la conquête et l'organisation du pays.

L'exposé de la situation de l'Empire, présenté au Corps Législatif, le 29 janvier 1862, disait, à propos de la Cochinchine, que l'administration française fonctionnait régulièrement dans la province

de Gia-Dinh, que l'administration annamite était analogue à la nôtre, que le commerce et l'agriculture reprenaient leur activité : il paraît donc évident qu'au commencement de 1862, l'empereur considérait comme définitif notre établissement en Basse-Cochinchine.

Le successeur de l'amiral Charner, le contre-amiral Bonard, avait les plus brillants états de service : aspirant sur le Silène pendant le blocus d'Alger en 1830, il avait fait naufrage avec son bâtiment et c'est lui qui avait sauvé l'équipage en portant à la nage un va-et-vient jusqu'à terre. Il avait servi en Océanie avec l'amiral Bruat ; cité à l'ordre du jour pendant l'insurrection de Tahiti, commissaire du gouvernement et commandant la subdivision d'Océanie, à Tahiti, en 1849, il avait été nommé gouverneur de la Guyane en 1853. C'était un homme d'une intelligence ouverte, d'une imagination ardente, d'une activité très grande, ayant la passion du travail ; enthousiaste de sa mission, il s'était entouré de tous les renseignements que la littérature d'alors pouvait lui fournir sur la Chine et sur les colonies européennes d'Extrême-Orient ; en particulier, il avait médité l'ouvrage tout récent que Money venait de publier sur les colonies hollandaises<sup>27</sup>.

Il partageait les idées qui avaient cours alors dans le monde officiel et que l'empereur essayait d'appliquer en Algérie : pour lui, le seul système pratique était de confier à de grands chefs indigènes la surveillance directe des populations ; les Européens se contenteraient de développer le commerce, d'améliorer l'agriculture et de créer l'industrie.

Or, pas plus qu'aucun des Français, l'amiral Bonard ne connaissait l'Annam. Ce pays a une organisation sociale démocratique ; les notables élisent les magistrats municipaux ; les fonctionnaires de l'État, les mandarins sortis du peuple, choisis au concours, dépendent exclusivement du roi. Il n'y a pas d'aristocratie ; entre le peuple et les fonctionnaires, aucune caste. Or, les mandarins restaient fidèles à Tu-Duc et ne nous servirent pas. Les théories de l'amiral se trouvèrent irréalisables, faute des éléments qu'il croyait avoir à sa disposition dans le pays.

Il remplaça, aussitôt qu'il le put, les nombreux *directeurs d'affaires indigènes* établis par l'amiral Charner, par des Phus et des Huyens annamites, placés sous la surveillance de rares officiers, qui portaient le titre significatif *d'Inspecteurs des affaires indigènes*. Malheureusement, ces fonctionnaires nouveaux ne purent rendre que très peu de services ; ils étaient, en général, ignorants et mal choisis, parce que nous n'avions pas de renseignements suffisants sur la moralité des gens que nous employions et, par suite, ils n'avaient aucun crédit sur leurs compatriotes.

D'ailleurs l'amiral fut bien tôt forcé de se défendre contre les insurrections fomentées par le gouvernement de Hué.

Déjà, en juin 1861, la place de Gocong avait été attaquée ; en novembre et en décembre, Can-Gioc, Thu-Dau-Mot, Tay-Ninh et Trang-Bàng, le furent à leur tour. Un édit royal mettait à prix la tête des Français. Une *lorcha*, une de ces barques indigènes armées d'une petite garnison et d'un canon, que l'on avait établies sur les arroyos pour en faire la police, fut assaillie pendant l'absence de son commandant, qui était à la poursuite d'une bande de malfaiteurs. Après un court combat, 17 Français ou Tagals périrent : le bâtiment fut incendié.

L'amiral Bonard, obligé d'étendre et de compléter l'occupation commencée par l'amiral Charner, dirigea trois colonnes sur la province de Bien-Hoa (décembre 1861-janvier 1862) pendant que, dans la province de Mytho, le lieutenant Rieunier poursuivait et prenait le Phu-Cao, chef insurgé que les indigènes avaient surnommé le Tigre (*Ông-Cop*).

Biên-Hoà, Bària, furent occupés par de fortes garnisons et, dans la province, l'amiral laissa un commandant supérieur, assisté de deux officiers inspecteurs. Elle se trouvait organisée d'après ses idées : au-dessous des officiers français, des Huyens annamites étaient chargés de l'administration des villages et de la perception des impôts (30 janvier 1862). Il établit des lignes télégraphiques de Saigon à Cholon, à Bien-Hoa, à Baria, au cap St-Jacques, put faire adjuger la ferme de l'opium (20 janvier 1862), établit la ferme des spiritueux, et, pour soulager les troupes françaises que le climat éprouvait durement, tenta d'organiser un bataillon indigène par province, en même temps qu'il créait des hôpitaux, une imprimerie, une église, un hôtel du gouvernement le tout, dans des conditions très modestes, nécessairement.

---

<sup>27</sup> *Java or how to manage a Colony*, by J. W. B. Money 2 v. London, 1861

L'amiral, persuadé que la création de ses fonctionnaires indigènes encadrerait suffisamment la population pour que tout mouvement fut impossible, ou du moins pour que tout mouvement lui fût révélé à temps, crut pouvoir, le 1er mars 1862, faire retirer les postes militaires français qui occupaient Go-công, Co-Giao, Gia-Tang, Cai-Bè ; il rappela les officiers qui administraient les huyens de Cân-Giôc, de Tân-An et de Tân-Hoà. A leur place, il installa des Annamites. Mais, à Tân-An et à Go-công, ils ne purent même demeurer ; ces pays furent occupés par des bandes de rebelles et la plupart des habitants qui nous avaient servis pendant notre séjour accompagnèrent les détachements français dans leur retraite. C'est ainsi qu'à Go-công, sur 600 habitants, 450 passèrent à Saigon jusqu'au milieu de l'année 1863. Le chef annamite Quan-Dinh détruisit leurs maisons, et fortifia solidement cette petite ville qui devint son quartier général.

Partout, les insurgés circulaient librement, rencontraient près des populations un accueil favorable, recrutaient leurs bandes, levaienr des contributions, annonçaient notre prochain départ.

L'amiral, attribuant aux mandarins qui occupaient encore la province de Vinh-Long, ce réveil de résistance dans les provinces que nous occupions, se présenta le 20 mars 1862, avec onze vaisseaux et canonnères et un millier d'hommes, devant le chef-lieu. Le 22, les troupes franchissant deux arroyos sous le feu de la garnison, parvenaient en vue des batteries de la ville et les occupaient à la tombée de la nuit. Le 23, l'amiral entrait dans la citadelle.

Au mois d'avril, une expédition nouvelle fut dirigée contre Mi-Cui, dans la province de Mytho. Les troupes espagnoles et françaises s'en emparèrent sans trop de difficultés.

Mais pendant ce temps-là, une partie de la ville de Cho-Ion, à une lieue de Saigon, était brûlée pendant la nuit par les rebelles. A la fin d'avril, deux domestiques chinois, soudoyés,jetaient de l'arsenic dans les plats servis au mess des commissaires de la marine. Il semblait que la conquête fût à refaire. Heureusement, au moment où on s'y attendait le moins, les Annamites demandèrent à traiter.

#### IV.

Au mois de mai, le commandant Simon, du *Forbin*, qui était en croisière sur la côte d'Annam, revint à Saigon et annonça que le gouvernement de Tu-Duc demandait la paix. L'amiral lui ordonna de retourner à Tourane, d'annoncer aux mandarins qu'on leur donnait un délai de trois jours pour entrer en pourparlers, et d'exiger un versement préalable de cent mille ligatures<sup>28</sup>.

Le troisième jour, une vieille corvette de construction annamite, *l'Aigle des Mers*, halée à l'aviron par quarante jonques, sortit de la rivière de Tourane et parvint jusqu'au *Forbin*, qui lui donna la remorque pour la conduire à Saigon. Elle portait les ambassadeurs Phan-Thanh-Giang, vice-grand censeur, et Lâm-Duy-Hiệp, ministre des armes. La corvette excitait la risée de nos matelots par son apparence misérable ; elle portait un équipage et des soldats déguenillés ; elle était armée de 23 petits canons de calibres divers et de canonades rouillées. On voyait que ce bâtiment n'avait pas servi depuis de longues années.

Quant aux ambassadeurs, choisis parmi les plus hauts fonctionnaires de l'empire, l'un surtout, Phan-Thanh-Giang, était d'une intelligence remarquable. Ils avaient une très grande dignité, un ton calme et courtois, témoignaient de dispositions conciliantes et déclaraient que leur gouvernement désirait la paix.

Le 5 juin, après quelques heures de négociations, le traité fut signé sur le vaisseau-amiral, le *Duperré* qui était ancré devant Saigon.

L'amiral avait pensé d'abord à se faire céder les six provinces de la Basse-Cochinchine, et à demander une forte indemnité. Mais, sachant qu'à Paris l'idée de conquérir et de garder la Cochinchine n'avait pas beaucoup de partisans, n'ayant même pas d'instructions précises pour exiger une cession de territoire, il se contenta de conserver les trois provinces de Gia-Dinh, de Dinh-Tuong et de Bien-Hoa. Le plénipotentiaire espagnol fit à cela des objections que l'amiral refusa d'admettre ; il lui déclara même que si l'Espagne voulait une compensation territoriale, elle devait la prendre au Tonkin. Il stipula au profit des deux puissances coopérantes une indemnité de quatre millions de

---

<sup>28</sup> Environ 100.000 francs.

dollars, payable en dix ans. La province de Vinh-Long devait être restituée aux Annamites, lorsque les populations des territoires qui nous étaient cédés se montreraient définitivement soumises.

Pourquoi le gouvernement de Tu-Duc accepta-t-il des conditions, qui devaient lui paraître très dures? Car la province du Gia-Dinh était la province natale de la mère de l'empereur, et le pays fournissait la consommation en riz de l'Annam central.

C'est que l'empire était à bout de résistance. Nous ignorions en Cochinchine que le Tonkin fut en état de rébellion, au point que l'autorité de l'empereur y semblait complètement ruinée. Un certain Lê-Phung, chrétien, paraît-il, s'était donné comme le descendant de la vieille dynastie légitime que les Nguyen avaient supplantée au commencement du XIXe siècle. Il avait soulevé le pays et demandé le secours des Français. Mais, harcelé en Cochinchine, et ne disposant pas d'effectifs suffisants pour pouvoir les diviser, l'amiral Charner n'avait pas voulu s'occuper du Tonkin ; il semble que, dans l'esprit des amiraux français, ce territoire eût été réservé à l'action espagnole.

Lê-Phung avait mis les mandarins annamites aux abois et, si on l'avait soutenu militairement, il est plus que probable que l'empereur Tu-Duc aurait perdu le Tonkin, comme il venait de perdre la Cochinchine. Obligé de choisir entre ces deux ennemis, qu'il ne pouvait combattre en même temps, il traita avec le plus redoutable ; ayant obtenu, par des sacrifices qu'il espérait devoir être passagers, la paix avec les Français, il put tourner contre Lê-Phung tout l'effort de ses armes. Celui-ci fut vaincu, pris, et, suivant la loi annamite, coupé en morceaux, comme rebelle à son souverain.

L'amiral Bonard ne pouvait mesurer les chances favorables que cette révolte offrait aux Français ; il s'en tint à l'objet précis qu'il avait visé : l'occupation des trois provinces et, trop heureux d'avoir obtenu un traité qui mettait fin, semblait-il, à l'expédition, il envoya son chef d'état-major, le commandant de Lavaissière, en France, pour en soumettre le texte à l'examen du gouvernement français.

De Lavaissière partit le 15 juin 1862 sur l'aviso *l'Echo*, commandé par le capitaine Gantheaume, s'arrêta à Singapour et, pour rattraper le temps perdu, ordonna d'aller directement de Pointe de Galle à Aden, malgré la mousson. L'aviso fut rejeté dans la direction de Socotora et dut revenir à la voile jusqu'à Bombay pour faire du charbon. Ces longs retards compromirent la santé de M. de Lavaissière, qui mourut subitement en arrivant à Aden.

Gantheaume, achevant sa mission, toucha à Suez le 12 août, traversa l'isthme par terre, n'arriva à Toulon, par le paquebot, que le 24 août 1862, après 70 jours de voyage.

Cependant, malgré le traité, les insurgés ne désarmaient pas. La politique du gouvernement annamite consistait à nous lasser ; il espérait que les Français, dont les intentions paraissaient peu arrêtées, puisque l'amiral Bonard n'avait pu montrer d'instructions lui ordonnant de conserver une portion de territoire, se lasseraient d'occuper un pays malsain, où l'on perdait des hommes et où la résistance continuait, soutenue par les mandarins des provinces voisines.

Phan-Thanh-Giang, gouverneur de Vinh-Long, et Lâm-Duy-Hiep, gouverneur du Binh-Tuan, paraissent avoir été sincères dans leurs dispositions pacifiques ; ils devaient nous faire croire, par leur propre bonne foi, à la bonne foi entière de leur gouvernement. On ne peut, d'ailleurs, reprocher à Tu-Duc d'avoir mis en œuvre contre nous toutes les ressources de la diplomatie asiatique ; on eût fait de même en Europe.

Phan-Thanh-Giang assura au gouverneur qu'il obtiendrait directement la soumission du Quan-Dinh, qui avait refusé de reconnaître la paix parce que les milices qui servaient sous ses ordres ne voulaient pas rendre leurs armes aux *phû* et aux *huyêns* français. On lui fit promettre d'abandonner Go-cong, mais, en même temps, il continuait à se fortifier dans la région. L'amiral fut obligé de le faire surveiller pendant plusieurs mois par des canonnières qui parcourraient les arroyos ; malgré le traité, on restait donc sur un pied de guerre coûteux et pénible.

Au mois de novembre 1862, Lâm-Duy-Hiep fit demander à l'amiral quand nous serions disposés à restituer Vinh-Long. Celui-ci répondit qu'il le rendrait quand le Quan-Dinh cesserait de tenir la campagne. Alors Phan-Thanh-Giang déclara que le gouvernement de Hué ne pouvait pas ratifier le traité avant un délai d'un an. L'amiral refusa tout délai.

A ce moment, la situation semblait menaçante ; car, non seulement les bandes annamites n'avaient pas désarmé, mais encore, pour parer à une famine imminente, les récoltes ayant manqué à cause de la guerre, l'amiral avait rassemblé à Saigon près de 40.000 pionniers pour creuser un canal entre

l'arroyo de l'Avalanche et l'arroyo Chinois. Ce canal, qui semblait avoir une destination militaire, car il entourait Saigon du côté du nord, n'avait été entrepris que pour donner des salaires à une population misérable ; mais le rassemblement d'hommes qu'il nécessitait pouvait être un danger.

Le gouverneur fit appel à son collègue, le contre-amiral Jaurès, commandant la station de Chine, qui avait à sa disposition quelques troupes revenant de Tien-Tsin. Celui-ci conduisit à Saigon une demi-batterie d'artillerie, un bataillon de tirailleurs algériens et huit cents Tagals qu'il alla chercher à Manille (décembre 1862). Ces renforts arrivèrent juste à temps.

Le gouvernement annamite, qui venait pourtant d'effectuer le premier paiement de l'indemnité convenue (2 décembre 1862), déclara, le 12 décembre, qu'il désirait une révision du traité et la suppression de la clause stipulant la cession des trois provinces. L'amiral Bonard répondit à cette singulière ouverture, qui remettait tout en question, qu'il n'accorderait qu'un mois de délai après la ratification de l'empereur Napoléon. Or, le 16 décembre, éclata partout à la fois une insurrection nouvelle. À quinze kilomètres de Saigon, le fort de Rach-cat fut surpris, le capitaine Thouroude tué ; nos postes dans la province de Bien-Hoà furent bloqués, Baria attaqué ; des insurgés apparurent près de Cholon et l'on se battit dans la province de Mytho. L'amiral dut se résoudre à une nouvelle marche sur Gocong (février 1863). Il fit bloquer la région par ses canonnières et ses colonnes enlevèrent sans résistance toutes les positions défendues par les Annamites.

C'est seulement après cette expédition qui mettait à néant les efforts du Quan-Dinh que les Annamites comprirent qu'il fallait céder, si l'on ne voulait s'exposer à des extrémités redoutables.

Le capitaine Tricault, aide de camp du Ministre de la Marine, venait d'apporter la ratification du traité par l'Empereur. En même temps, arrivait l'amiral de la Grandière, chargé de remplacer par intérim l'amiral Bonard et, si celui-ci voulait rapporter en France l'instrument qui constatait ses succès et qui nous donnait en Cochinchine une position définitive, il fallait qu'il obtînt le consentement de Tu-Duc. Il exigea donc immédiatement que la Cour de Hué ratifiât le traité ; sinon il reprendrait les hostilités et soutiendrait les rebelles du Tonkin.

Cette dernière menace décida le souverain à plier. Au mois d'avril 1863, l'amiral fut informé qu'il se soumettait à tout. Il partit donc de Saigon pour Hué, le 2 avril 1863, avec le plénipotentiaire espagnol, colonel Palanca, escorté par la *Sémiramis*, le *Cosmao*, la *Circé*, la corvette espagnole *Granada*, qui faisait ordinairement le service de Saigon à Suez.

Il mouilla le 5 avril à Tourane. Reçu avec honneur, il débarqua avec 100 hommes d'infanterie et fut guidé par terre vers la capitale par les mandarins que l'empereur avait délégués pour le recevoir, tandis que l'amiral Jaurès, avec la *Sémiramis*, regagnait la Chine, non sans éprouver quelque inquiétude au sujet de son collègue qu'il trouvait trop confiant.

L'amiral et ses officiers voyageaient en palanquin ; des relais de porteurs avaient été prévus ; dans les villages, des vivres étaient préparés ; des habitations aussi luxueuses que possible recevaient chaque soir l'ambassadeur et sa suite. Les troupes impériales escortaient les troupes françaises ; une compagnie spéciale veillait sur l'exemplaire du traité qui était porté sur une sorte d'estrade drapée d'écarlate et déposé chaque soir, après l'étape, sur l'autel de la pagode du village.

On mit cinq jours à faire le chemin de Tourane à Hué et c'est le 14 avril seulement qu'eut lieu l'échangé des ratifications entre l'amiral Bonard et Phan-Thanh-Giang ; Lâm-Duy-Hiep, l'autre négociateur, malade ce jour-là, mourut, le lendemain, du choléra.

Le 16, l'empereur Tu-Duc accorda aux Français une audience de congé. Après de longues discussions, il avait été convenu qu'elle aurait lieu dans la citadelle, c'est-à-dire dans un immense enclos fortifié où se pressent les palais impériaux ; que les Français conserveraient leurs épées et ne salueraient qu'une fois, à la façon européenne, en abordant l'empereur, et trois fois en le quittant.

Tu-Duc reçut donc les « barbares » pour lesquels il avait fallu violer les rites traditionnels. L'amiral et quelques hommes de l'escorte pénétrèrent dans la citadelle et trouvèrent l'empereur sous une sorte de grande tente décorée de soieries splendides et de pavillons de diverses couleurs. Autour de lui, une centaine de princes de la famille impériale ; devant lui, une table d'or. Toute la Cour était respectueusement groupée non loin du souverain.

L'amiral Bonard prononça un discours qui fut traduit en annamite ; un mandarin transmit la réponse de Tu-Duc ; celui-ci ne dit rien, mais il remit à l'amiral un autographe rédigé en vers et destiné à l'empereur Napoléon. Son interprète annonça qu'il voulait envoyer une ambassade en

France et que la paix, il en avait l'espoir, serait dorénavant assurée entre les deux pays. L'entrevue avait produit un très grand effet. C'était la première fois que l'empereur recevait des étrangers, la première fois que l'on voyait à Hué une troupe européenne.

L'amiral repartit le 19 avril. Cette fois, il descendit la rivière en jonque avec son escorte ; arrivé à Tourane, il s'embarqua sur la *Granada*, rentra à Saigon le 25, remit le service le 30 au contre-amiral de la Grandière, commandant intérimaire, et partit le même jour pour Suez.

Sa santé, affaiblie par cette longue campagne, l'obligea de demeurer en France. Il devait mourir en 1867, préfet maritime de Rochefort. Il avait brillamment achevé la conquête commencée par l'amiral Charner.

## V.

Tu-Duc n'avait traité avec la France que pour se ménager le temps de vaincre les insurgés du Tonkin.

L'amiral Bonard en consentant à lui rendre la province de Vinh-Long, dès que le traité serait ratifié le confirma encore dans l'espoir où il était que l'occupation française ne serait pas de longue durée et que, tôt ou tard, soit par lassitude des étrangers que harcelait la rébellion, soit à prix d'argent, il rentrerait en possession des pays perdus.

Les négociateurs annamites avaient observé que les pouvoirs de l'amiral Bonard ne l'autorisaient pas explicitement à demander une cession de territoire ; ils avaient même essayé de le mettre en opposition avec le plénipotentiaire espagnol, qui réclamait seulement une indemnité en argent. Le gouvernement de Hué combina donc deux moyens pour nous amener à ses fins : il fomenta des soulèvements locaux et se promit de demander une modification du traité, dès que le gouvernement français se fatiguerait d'une guerre si lointaine et si coûteuse. Déjà, en décembre 1862, quatre jours avant qu'éclatât l'insurrection générale que l'amiral Bonard eût tant de peine à vaincre, un mandarin était venu à Saigon porteur d'une dépêche qui réclamait l'annulation de la clause de cession et la permission d'envoyer une ambassade à Paris, sous prétexte de porter des présents à l'Empereur. L'énergie et la clairvoyance de l'amiral firent manquer ces calculs : l'insurrection du Gia-Dinh fut domptée et l'échange des ratifications eut lieu à Hué même. Battue dans cette première partie, la cour de Hué essaya de l'ambassade.

En juin 1863, arrivèrent à Saigon les trois grands mandarins qui se résignaient, pour le service de leur pays, à faire le lointain voyage de France. C'étaient Phan-Thanh-Giang, vice-grand-censeur, le plus respectable des fonctionnaires annamites de ce temps, Pham-Phu-Thu, Nguyẽn-Khac-Dong, accompagnés d'une suite de soixante-trois personnes que le gouvernement avait fait habiller de neuf et qu'il avait munis de provisions : ils avaient des ballots de riz, du thé pour plusieurs mois, comme s'ils avaient dû prendre passage sur une jonque chinoise. Tous s'embarquèrent, le 4 juin, sur le transport l'Européen, qui faisait le service entre Saigon et Suez, et arrivèrent en France dans les premiers jours de septembre 1863.

Les conjonctures étaient vraiment favorables à la négociation qu'ils allaient tenter. Les expéditions lointaines commençaient à lasser l'opinion, si docile qu'elle fut. On ne voyait pas clairement pour quelles raisons le gouvernement prodiguait en même temps, dans des contrées si diverses, nos armes et notre or et ce n'était pas l'opposition seule qui faisait entendre des critiques. L'expédition d'Extrême-Orient avait coûté 60 millions en 1860, 57 en 1861, 22 encore, en 1862, pour la Cochinchine seule. Le gouvernement paraissait indécis. Tandis que M. de Chasseloup-Laubat écrivait qu'on désirait seulement obtenir un droit de suzeraineté sur un territoire assez étendu, avec la propriété de quelques points stratégiques et commerciaux, les instructions données à l'amiral Bonard, le 25 août 1861, impliquaient une véritable prise de possession et le décret du 10 janvier 1863 semblait organiser une colonie. M. Plichon, député, dans la discussion de l'adresse, ayant demandé (14 mars 1862) ce que voulait faire le gouvernement, établir une colonie ou un protectorat, créer un marché exclusif pour les produits français, ou faire une Algérie à six mille lieues de la France, le ministre d'État, M. Billault, répondit en faisant l'éloge du sol et du climat de la Cochinchine, il en vanta les productions, dit que l'établissement était facile à garder, que la population était docile et d'humeur douce. Il semblait donc qu'à cette date, trois mois avant le traité de paix, Napoléon III était résolu à garder les pays conquis. Le traité imposé par l'amiral Bonard aux Annamites (5 juin 1862),

parut décider la question. Mais l'opposition critiquait vivement l'expédition du Mexique ; l'échec de Puebla y faisait envoyer une véritable armée ; Thiers, Jules Favre parlaient fortement contre l'aventure nouvelle ; le budget se présentait avec un déficit de quelques millions. Dans cette conjoncture, les ambassadeurs annamites se trouvaient apporter en même temps le moyen de liquider celle des entreprises auxquelles on tenait le moins et l'argent nécessaire pour parer aux dépenses urgentes.

Le jour de leur débarquement à Toulon, *l'Indépendance belge* annonça que Tu-Duc nous faisait offrir la possession du port de Saigon et 85 millions pour le rachat des territoires que nous occupions. Ce n'était pas tout à fait exact; mais le bruit était répandu à dessein. Arrivés à Paris, les ambassadeurs furent reçus par l'Empereur après un mois d'attente. Les dernières paroles prononcées par lui, en réponse au discours du premier ambassadeur, les atterrèrent. Napoléon avait dit que la France était bienveillante pour toutes les nations et protectrice des faibles, mais qu'elle était sévère pour ceux qui l'entravaient dans sa marche ; l'interprète traduisit cette dernière idée par trois mots annamites qui signifient : il faut trembler. Mais le lendemain, ils reçurent l'avis que la réponse à leur mission soit envoyée dans le délai d'un an ; on leur demandait en même temps de faire connaître leurs propositions concernant les relations commerciales entre les deux pays. Ainsi, on ne repoussait pas sans discussion la pensée de modifier le traité de 1862. Ce fut donc avec quelque espoir du succès que les ambassadeurs partirent pour Madrid, où ils devaient faire une démarche de courtoisie auprès de la reine Isabelle II.

Ils avaient demandé qu'on leur rétrocédât les trois provinces, moyennant un tribut perpétuel de 2 à 3 millions par an, ou de 40 millions une fois payés. Ils consentaient à donner aux Français un droit de résidence dans trois ports de l'Annam, le libre commerce dans l'intérieur et la possession de Saigon. Or, avant leur arrivée, des propositions analogues avaient été faites au gouvernement impérial et avaient paru lui agréer. L'amiral Bonard avait pour aide de camp le lieutenant de vaisseau Aubaret, qui avait été un des négociateurs du traité du 5 juin 1862. Cet officier connaissait la langue mandarine chinoise et les caractères ; il faisait paraître en 1863, à l'imprimerie impériale, une traduction du *Gia-Dinh-Thung-Chi* (*Histoire du Gia-Dinh ou Basse-Cochinchine*). Pendant que l'amiral Bonard, très souffrant à son retour d'Asie, était retenu à Vichy, le lieutenant Aubaret rédigea un mémoire sur l'organisation de la Cochinchine. Ce mémoire fut autographié à cinquante exemplaires seulement, remis à l'Empereur et aux ministres. M. Aubaret, qui connaissait assez bien les institutions annamites, avait été frappé de la difficulté qu'on aurait à gouverner le pays d'après les lois françaises. Il avait très bien vu qu'il faudrait maintenir les institutions locales ; mais il crut qu'on ne pourrait le faire qu'en transformant nos fonctionnaires en lettrés, en véritables mandarins. Jugeant la chose impossible, il proposait de profiter des dispositions connues de la cour de Hué et de restituer toutes nos conquêtes contre promesse d'un tribut annuel ou, tout au moins, d'une forte indemnité une fois versée. Nous n'aurions conservé que Saigon, Cholon et le cap Saint-Jacques, avec une zone étroite le long du Donnai, et le protectorat des six provinces de la Cochinchine.

Après le départ des ambassadeurs, le gouvernement impérial s'arrêta à un système d'occupation restreinte qui nous laissait, outre les trois points ci-dessus indiqués, la ville de Mytho et le poste de Thu-Dau-Mot. Ces résolutions furent tenues secrètes et le lieutenant Aubaret, nommé consul à Bangkok et résident éventuel à Hué, fut chargé d'aller proposer à Tu-Duc le projet de traité dont il était le principal auteur.

Lorsqu'il partit, en décembre 1863, nul ne soupçonnait encore que nous renoncions à la conquête dont l'amiral de la Grandière organisait les ressources, précisément à l'heure où l'on en préparait l'abandon. Le désir d'apaiser l'opposition, en sacrifiant la Cochinchine pour le Mexique, et l'appât de l'indemnité promise par l'Annam, avaient décidé les ministres de Napoléon III. Le discours du trône pour 1864, prononcé à l'ouverture de la session, le 6 novembre 1863, porte la trace évidente de ces tergiversations de l'Empereur : « Les expéditions lointaines, disait-il, objet de tant de critiques, n'ont pas été l'exécution d'un plan prémedité ; la force des choses les a amenées, et, cependant, elles ne sont pas à regretter... Nous avons conquis en Cochinchine une position qui, sans nous astreindre aux difficultés du gouvernement local, nous permettra d'exploiter les ressources immenses de ces contrées, et de les civiliser par le commerce. Ayons donc foi dans nos entreprises d'outre-mer; commencées pour venger notre honneur, elles se terminent par le triomphe de nos intérêts ». On ne

peut avouer plus clairement que l'expédition de Cochinchine avait été faite sans vues d'avenir et sans conception politique.

Cependant, le projet approuvé par le gouvernement avait été communiqué à l'amiral de la Grandière. Celui-ci, défavorable à la nouvelle colonie lors de son départ de France, avait, dès son arrivée sur place, tout à fait changé d'opinion. Il opposa au plan Aubaret des objections très fortes, déclarant qu'il serait aussi coûteux et difficile de maintenir l'occupation restreinte que de garder les trois provinces. Pendant qu'il agissait pour confirmer dans ses dispositions favorables le Ministre de la Marine, M. de Chasseloup-Laubat qui, dès 1862, espérait créer un véritable empire en Extrême Orient, pendant qu'il assurait notre protectorat sur le Cambodge, l'ordre et la prospérité dans nos possessions, la même cause était défendue vigoureusement à Paris par un des officiers qui avaient combattu en Cochinchine et qui connaissait le mieux le pays, pour y avoir passé sept années consécutives.

Un article de la *Patrie*, en février 1864, laissa, pour la première fois, percer la pensée du gouvernement et le sort réservé à notre établissement. Aucun crédit ne paraissait prévu pour lui au budget de 1864, qui allait être discuté. Encouragé par l'amiral Bonard et par l'amiral Rigault de Genouilly, dont il avait été successivement l'aide de camp, le lieutenant de vaisseau Rieunier<sup>29</sup> publia, en avril 1864, une brochure intitulée: *La question de la Cochinchine au point de vue des intérêts français*. Elle était signée du pseudonyme de H. Abel. Il y discutait nettement la question du rachat des trois provinces, et concluait formellement contre le projet Aubaret. « *Il serait impossible, disait-il, de garder paisiblement la zone étroite que l'on se réservait : nulle industrie, nulle agriculture n'y était praticable, l'hostilité des gens de Hué était certaine, la rupture probable, la défense difficile. Si l'on gardait les trois provinces, il fallait 6.000 hommes ; l'occupation restreinte en demandait 4.000. Mais les trois provinces pouvaient donner plus de 6 millions de recettes, le territoire restreint pas plus de 500.000 fr. L'administration était facile parce que la population était douce et laborieuse, parce que l'on pouvait obtenir le concours des notables indigènes et se borner à les surveiller.* » Ces idées, qui étaient en partie celles de l'amiral Bonard, et ces vues sur la richesse de la Cochinchine, dont les années suivantes démontrent la justesse, produisirent sur ceux qui lurent la brochure une impression très forte. Un grand nombre de journaux la discutèrent. L'auteur la fit tenir aux ministres, au rapporteur du budget de la marine, aux chambres de commerce, à la presse de province. Il obtint, par l'entremise de Rigault de Genouilly, une audience de M. Thiers, qui lui déclara que, bien qu'hostile aux expéditions lointaines, il reconnaissait que la Cochinchine faisait exception en raison des résultats déjà acquis. Un grand atlas des trois provinces, rédigé à Saigon par le service des affaires indigènes, que M. Rieunier avait dirigées, et les statistiques qu'il contenait, avaient intéressé et convaincu M. Thiers.

Cependant, la discussion du budget de la marine, au Corps législatif, s'ouvrit sans qu'on pût en préjuger le résultat. M. Lambrecht, qui avait promis de prendre la parole sur la question, renonça à son projet, par crainte de paraître approuver, lui, député de l'opposition, une entreprise de l'Empire. Les articles de la presse des ports de guerre et de la presse catholique, qui soutenait les missions, n'auraient pas suffi pour emporter un vote et obliger le gouvernement à changer ses décisions. Ce fut M. Arman, député de Bordeaux, qui provoqua une explication dans la séance du 19 mai. Il avait été documenté par des négociants de Saigon. Il regretta de ne voir, pour la Cochinchine, aucune inscription de crédit au budget. Après avoir rappelé les péripeties de l'expédition, il fit ressortir la valeur économique du pays, la prospérité, déjà certaine, du commerce français. Il lut des lettres de la colonie; on y avait connu en mars, par les ambassadeurs annamites, l'objet des négociations. Elles avaient causé une stupeur mêlée de colère. L'orateur fit valoir l'intérêt des colons, il montra que la dépense serait à peine diminuée si l'on se réduisait à Saigon et à Mytho, qu'on perdrait le revenu des provinces, le protectorat du Cambodge, qu'on serait là comme assiégiés. Il supplia le gouvernement de ne pas accepter la proposition de rachat, d'envoyer contre-ordre à M. Aubaret, et, en tous cas, de ne pas ratifier le traité si par hasard, il était déjà signé.

Lé gouvernement ne répondit pas et M. Arman prit acte de son silence, déclarant qu'il l'interprétait dans un sens favorable à sa proposition. Il y avait eu, en somme, un véritable mouvement d'opinion.

---

<sup>29</sup> Aujourd'hui vice-amiral en retraite.

L'empereur en fut certainement impressionné, car, à la suite de cette séance, des instructions nouvelles furent envoyées au commandant Aubaret.

Cet agent était passé d'abord au Siam et, retardé par une maladie, n'était parvenu en Cochinchine qu'en 1864. Assez froidement reçu par les officiers et le monde colonial, il partit en mai pour Hué afin de soumettre au roi le projet de traité dont il était porteur. Si les Annamites avaient accepté sans hésiter la chance inespérée que leur offrait la faiblesse du gouvernement français, celui-ci n'aurait pu, sans doute, se dérober à l'exécution d'une convention qu'il avait rédigée lui-même. Heureusement pour nous, les Asiatiques ergotèrent. Ainsi, dans le projet, les six provinces de la Basse-Cochinchine devaient être placées sous le protectorat de l'Empereur et un tribut annuel de 2 à 3 millions devait être payé à la France. Dans le traité, on stipula bien la suzeraineté de l'Empereur, mais la cour de Hué eut soin d'écrire que cela n'entraînait aucune idée de vassalité, et, au lieu d'un tribut annuel et perpétuel, elle ne consentit qu'une indemnité de deux millions pendant quarante ans. Elle n'autorisa les Français qu'à séjourner dans trois ports de l'Annam, et non à circuler dans le pays. M. Aubaret céda sur cette question, céda encore sur le chiffre du tribut. On lui avait dit à Paris: « Quand bien même vous n'obtiendriez que quelques millions de francs, cela sera suffisant ». Mais il n'accepta pas l'interprétation donnée au protectorat. Néanmoins, sauf cette restriction et malgré les instructions nouvelles qu'il venait de recevoir, il signa le traité de rachat le 22 juin 1864. Pourtant, comme le projet primitif avait subi des modifications profondes, le gouvernement français se trouva le maître de donner ou de refuser son adhésion à cet instrument nouveau. La question, par la faute des Annamites, redevint entière. Nous eûmes le temps d'examiner à loisir, et cette fois, en connaissance de cause, le parti que nous devions prendre. L'Empereur demanda au ministre de la marine, M. de Chasseloup-Laubat, un rapport motivé sur la question. Dans ce rapport, rédigé en novembre 1864, le ministre put faire état des résultats politiques et financiers obtenus par l'amiral de la Grandière : il fit valoir la prospérité naissante de la colonie, critiqua avec force le système de l'occupation restreinte, auquel il avait depuis longtemps renoncé, et proposa fermement de s'en tenir au traité de 1862.

En janvier 1865, le gouvernement français arrêta en ce sens sa décision, et le sort de notre colonie se trouva seulement alors fixé.

On voit de quels incidents, de quels hommes dépendit le maintien du drapeau français en Cochinchine. Sans les efforts de ceux dont on a lu les noms, l'Empire sacrifiait les trophées de trois campagnes, rendait pour quelque argent les pays si péniblement conquis à un adversaire que cette faiblesse autorisait à nous mépriser, s'obligeait, par le système de l'occupation restreinte, à une défensive coûteuse autant que périlleuse ; on se serait trouvé au bout de peu de temps dans l'obligation d'évacuer ces postes ou de ressaisir à grands frais la conquête qu'on abandonnait. Un peu plus de décision habile chez nos adversaires, un peu moins d'initiative chez un simple lieutenant de vaisseau, un peu moins de conviction et d'ardeur patriotique chez MM. de la Grandière et de Chasseloup-Laubat et la colonie était perdue et avec elle les grandes destinées que l'avenir réservait à la France en Extrême-Orient. Envahie par un coup d'audace militaire, la Cochinchine a donc été conservée par des hommes que l'amour du bien public a fait agir en dehors et au-delà de leurs fonctions. C'est leur honneur d'avoir tous pensé ce que l'un d'eux, Chasseloup-Laubat, a dit si fortement :

« La pierre que je pose restera peut-être enfouie, ignorée; qu'importe, si elle a servi. Il y a dans ce sentiment d'être utile à une œuvre dont Dieu seul connaît la grandeur et le mystère, il y a dans ce sentiment qu'on a, lorsqu'on sert cette grande cause de la civilisation et du bien, une jouissance, une force qui compense tous les sacrifices. L'ouvrier disparaît, l'œuvre demeure <sup>30</sup> ».

Paroles stoïques, dignes d'être la maxime toujours présente non seulement des colonisateurs, mais des vrais serviteurs du pays, qui le servent non pour gagner richesses, grades ou dignités, mais pour qu'il devienne plus grand et qui cherchent leur unique récompense dans la prospérité de la patrie.

---

<sup>30</sup> J. Delarbre. *Le Marquis de Chasseloup-Laubat*, p. 130.

## CHAPITRE V — L'amiral de la Grandière. — Protectorat français au Cambodge. — Occupation des trois provinces de l'Ouest.

I. — Etat du Cambodge. — Doudart de Lagrée. — Le traité de protectorat. — Diplomatie siamoise. — Couronnement de Norodom.

II. — Insurrection de Pu-Combo au Cambodge et en Cochinchine.

III. — Occupation des provinces de Vinh-Long, de Soctrang et de Chaudoc. — Mort de Phan-Thanh-Giang.

### I.

**L**e contre-amiral Pierre-Paul-Marie de la Grandière était né à Redon le 28 juillet 1807, d'une famille originaire de l'Anjou, dont beaucoup de membres avaient été marins. Entré à l'École Navale le 1er août 1820, nommé enseigne après la bataille de Navarin, il avait fait de nombreuses campagnes aux Antilles, au Sénégal, au Brésil, à la Plata, dans le Levant. Il avait été chef d'état-major du préfet maritime de Brest (1844-1847); il avait fait la campagne de Kamtchatka (1852-1856). Contre-amiral en 1861, gouverneur intérimaire de la Cochinchine le 28 janvier 1863, il entra en fonction le 1er mai et fut nommé titulaire le 16 octobre de la même année. Il devait rester en Cochinchine, sauf une courte absence, jusqu'au mois d'avril 1868; nommé vice-amiral au cours de son commandement, il ne donna sa démission, pour raisons de santé, que le 6 avril 1870. Il mourut à Quimper le 25 août 1876.

C'était, au dire de M. de Chasseloup-Laubat, un esprit froid et méthodique, un administrateur éclairé et ferme. Ses vues pouvaient n'être pas très étendues, mais son activité infatigable, son équité, sa fermeté rigide, tempérée par une parfaite politesse, lui donnaient un grand prestige personnel : il fut le véritable fondateur de la Cochinchine française. Il y demeura cinq ans, plus longtemps quaucun des gouverneurs et, jusqu'à M. Le Myre de Vilers, il n'y a pas dans l'histoire de la colonie de période aussi importante.

Chose singulière, lorsqu'il accepta de remplacer l'amiral Bonard, il considérait l'entreprise commencée d'un œil défavorable; il n'avait accepté de partir que par devoir et, cependant, c'est lui qui acheva la conquête, établit le protectorat du Cambodge et créa un système administratif qui a duré jusqu'en 1879.

Nous ne nous occupons présentement que de son œuvre politique et militaire.

Au commencement de 1863, bien que la paix fût officiellement établie, le gouvernement annamite n'avait pas cessé d'espérer que nous nous retirerions du pays. C'est le moment où revenait l'ambassade qu'il avait envoyée en France pour obtenir de racheter les trois provinces que nous occupions. C'est le moment où l'empereur, inquiet de l'opposition qu'il rencontrait à la Chambre et dans le public contre ses projets au Mexique, paraissait renoncer au plan, qu'il avait eu tout d'abord, de garder toute notre conquête et semblait se borner à l'occupation de quelques points stratégiques et d'un comptoir commercial.

La position singulière que nous tenions entre les provinces de l'Annam propre, au nord de la Cochinchine, et celles que nous avions laissées à Tu-Duc, à l'ouest, était fort dangereuse. Les mandarins étaient autorisés à traverser notre territoire, et, de Vinh-Long ou de Soc-trang, leurs agents pouvaient, sans contrôle possible de notre part, intriguer à leur aise parmi les populations qui nous étaient soumises nominalement.

De plus le gouvernement de Hué, saisissant toutes les occasions de nous nuire, soutint les révoltes qui furent suscitées contre Norodom, roi de Cambodge, notre protégé, de sorte que nous fûmes obligés de nous prémunir contre l'Annam. Ainsi se lient deux questions, en apparence distinctes, celle du protectorat du Cambodge et de l'annexion des trois provinces de l'ouest. L'amiral de la Grandière est l'auteur de ces deux actes politiques qui ont constitué définitivement l'établissement français de la Cochinchine.

Le Cambodge est le dernier débris du vaste empire constitué au commencement des temps modernes par les Khmers. Au XVII<sup>e</sup> siècle, les Annamites occupèrent le Gia-Dinh et le colonisèrent. Au XVIII<sup>e</sup> siècle, ils prirent les provinces de Sóc-trăng et de Châu-đốc. Les Siamois s'avançaient de

l'autre côté, et les deux puissances rivalisèrent pour établir leur autorité sur les restes de l'ancien territoire des Khmers.

En 1769, le roi de Siam essaya d'installer à Oudong un prétendant qui aurait été son vassal. Les Annamites intervinrent et forcèrent les Siamois à la retraite. Mais le roi légitime ne put reprendre sa capitale, et en 1775 il abdiqua en faveur de son rival. En 1779, un mandarin appelé Bêng assassina le régent, qui gouvernait au nom d'un roi-enfant, mais dut s'enfuir au Siam où il fut bien accueilli et nommé gouverneur des provinces de Battambang et d'Angkor.

Ces pays cambodgiens se trouvèrent, dès lors, occupés de fait par les Siamois qui protégeaient le mandarin révolté.

En 1806, régnait le roi Ang-Chan, qui payait tribut à l'Annam. Chassé, en 1811, par son frère, il invoqua le secours de Gia-Long, tandis que les rebelles appelaient les Siamois. Gia-Long (1813) envoya une armée qui rétablit Ang-Chan; mais les Siamois envahirent la partie du Cambodge située sur la rive droite du Mékong et tout le Laos.

En 1833, à la suite de la révolte du gouverneur de Pursat, une nouvelle invasion siamoise se produisit. Le roi s'enfuit en Cochinchine ; les troupes annamites battirent les Siamois à Châu-đoc et ramenèrent Ang-Chan dans sa capitale. Après lui, sa fille régna sous la surveillance du général victorieux qui avait pris pour otages les membres de la famille royale et les avait envoyés en Annam.

Un seul prince, An-Duong, avait pu s'enfuir à Bangkok : les Siamois le rétablirent en 1845. Il paya tribut aux deux états rivaux qui avaient fini par s'entendre et dont les représentants le couronnèrent solennellement en 1847.

Ainsi, à cette date, il y avait une sorte de condominium exercée sur le Cambodge par le Siam et par l'Annam ; mais les Siamois avaient gardé le pays du Mékong et les régions envahies en 1815, qu'ils faisaient gouverner par des mandarins d'origine cambodgienne.

On comprend dès lors que les rois nos vassaux aient attaché tant d'importance à la restitution de ces provinces qui leur avaient été purement et simplement volées.

Sous An-Duong, les Siamois paraissent avoir exercé une influence très grande à la cour de Phnom-Penh. Le roi n'osait résister à leurs exigences. Il consentit à envoyer son fils et son cousin à Bangkok pour y être élevés; en réalité, ils servaient d'otages au roi de Siam.

Pour se soustraire à cette oppression, il essaya de se procurer l'appui d'une puissance européenne. De là, les négociations qui furent amorcées, vers 1840, auprès d'Eugène Chaigneau, notre consul à Singapour, et plus tard encore, en 1850, par l'intermédiaire d'un missionnaire ; nous en avons parlé plus haut, comme d'une des origines de la mission de M. de Montigny. Celui-ci ayant débuté par aller à Bangkok, le roi de Cambodge, dont l'arrière-pensée était de réclamer notre protection contre le Siam, ne voulut pas se compromettre, atermoya et fit si bien, que notre envoyé partit sans le voir.

En 1859, An-Duong mourut. Il eut pour successeur son fils Norodom. Un frère de ce prince, Sivotha, se révolta contre lui et l'obligea à s'enfuir à Battambang, avec la couronne, l'épée d'or et le sceau des rois Khmers (1861). Les troupes siamoises le rétablirent en 1862, de sorte qu'au moment précis où nous nous établissons en Cochinchine, l'autorité du Siam au Cambodge paraissait plus solide que jamais... Néanmoins les amiraux Charner et Bonard, au courant des plans que l'on avait formés en 1856 pour une entente commerciale avec ce royaume et sachant que l'Annam y avait exercé une sorte de protectorat, entrèrent en relations avec Norodom. Celui-ci s'y prêta, semble-t-il, avec la pensée de contrebalancer les Thaïs par les Français ; mais les premiers ne céderent pas sans résistance.

Quand l'amiral Bonard fit, en septembre 1862, une visite à Phnom-Penh, il trouva auprès de Norodom, un mandarin siamois, véritable résident politique, qui déguisa sous une affabilité apparente le mécontentement réel qu'il éprouvait.

Au mois d'avril 1863, l'amiral de la Grandière envoya Doudart de Lagrée au Cambodge avec des instructions des plus vagues, puisqu'il n'avait, pour ainsi dire, aucune direction du gouvernement français. Doudart de Lagrée, heureusement, était l'homme le plus capable, dans une situation assez ambiguë, de dénouer, par une initiative énergique, les difficultés qui pouvaient se présenter.

Né en Dauphiné le 31 mars 1823, il avait passé par l'Ecole Polytechnique, avait fait la campagne de Crimée, et c'est pour sa santé, chose plutôt rare, qu'il demanda d'être envoyé en Extrême-Orient.

Nommé au commandement de la station du Cambodge, qui consistait en un seul aviso, le *Gia-Dinh*, sans autres instructions que de *voir et de s'affirmer*, il lui fallait s'imposer au mandarin siamois résidant à Oudong et surveillant de Norodom, s'imposer aussi à l'évêque du Cambodge, Mgr Miche qui, ayant rendu de grands services, semblait vouloir prendre un peu trop d'importance. De Lagrée devait communiquer ses impressions et demander des ordres au commandant d'Ariès, qui gouvernait la province de Mytho. Il n'y avait donc pas là de mission diplomatique à proprement parler ; il n'y avait en apparence qu'un marin chargé de surveiller un pays où l'on craignait de voir s'affirmer l'autorité d'un état voisin. Un autre officier se fût peut-être renfermé dans sa mission hydrographique et militaire ; mais on pouvait attendre beaucoup plus de Doudart de Lagrée.

C'était un esprit curieux, passionné d'archéologie. Il fit une véritable exploration de ce pays, alors tout à fait inconnu des Européens, parcourut le Grand-Lac, visita les ruines d'Angkor, et, se mit au courant assez rapidement de l'histoire du Cambodge et de ses révoltes pour en juger exactement et les hommes et la politique.

L'amiral de la Grandière avait, comme son prédecesseur, fait une visite à Norodom (juillet 1863) et par l'intermédiaire de Mgr Miche, il avait préparé un traité secret de protectorat, qui fut signé le 11 août. Il contenait les clauses suivantes :

« Considérant que l'intérêt commun des deux États exigeait que le gouvernement du Cambodge s'entendît parfaitement et agît toujours d'accord avec le gouvernement français, l'empereur Napoléon III consentait à changer les droits de suzeraineté qu'il tenait de l'empereur d'Annam, auquel il avait succédé dans les provinces de Cochinchine, et à qui le Cambodge payait tribut depuis 1847, en protectorat. Par conséquent, l'empereur des Français accordait son protectorat au roi du Cambodge et établissait auprès de lui un résident, qui aurait rang de grand mandarin. — Le roi pourrait en avoir un à Saigon. — Aucun consul étranger ne pourrait résider au Cambodge sans que la France en fût informée. — La liberté de commerce, de propriété, de circulation, était accordée à tous les Français, moyennant une simple déclaration faite à un grand mandarin. — Le résident aurait le droit d'intervenir amiablement dans les différends entre Français et Cambodgiens ; il devait juger les procès mixtes d'accord avec un magistrat cambodgien ; il aurait, par contre, le droit de juger seul les différends entre Français et Européens. — Il y aurait franchise de douane pour les marchandises françaises entrant au Cambodge et pour les marchandises cambodgiennes entrant en Cochinchine. — Les catholiques et les missions scientifiques françaises devaient jouir de la protection du gouvernement cambodgien. — La France promettait de défendre les navires appartenant au Cambodge contre les pirates du fleuve ou de la mer. — L'empereur s'engageait à maintenir dans l'État de Norodom l'ordre et la paix, à le protéger contre toute attaque extérieure. — Un terrain devait être concédé, pour un dépôt de charbon et de matériel, à quelque distance de Phnom-Penh et la marine impériale aurait le droit de tirer des forêts royales les bois de construction nécessaires à ses bâtiments.

Les ratifications devaient être échangées dans un délai de six mois ; en gage de sa bonne volonté, l'empereur donnait au roi du Cambodge un bâtiment à vapeur dont les officiers seraient français, et payés par la France.

Ainsi, M. de la Grandière réalisait de son initiative propre ce que n'avait pas pu faire M. de Montigny.

Le traité était secret et le resta pendant quelque temps pour Doudart de Lagrée lui-même. L'amiral, ayant agi sans ordre de Paris, ne voulait pas compromettre l'indépendance de son gouvernement... En effet ce dernier hésita. M. de la Grandière écrivait à de Lagrée, au mois d'octobre 1863, que le ministre, par ses dépêches contradictoires, le mettait un peu dans l'embarras ; il recommandait à son agent d'agir avec prudence et réserve, de maintenir cependant le mieux possible les droits que nous tenions de notre substitution aux Annamites ; et le chef d'état-major de l'amiral, un peu plus tard, déclarait à M. de Lagrée qu'on se faisait à Paris une idée bien inexacte des relations du Cambodge et du Siam et qu'il ne serait pas étonné qu'on leur ordonnât de marcher à pas plus lents encore.

Il semble donc que le gouvernement français hésitait à garder la position que l'amiral de la Grandière lui avait assurée. Cependant, on ratifia le traité, et on le renvoya à Saigon, par le commandant Aubaret, qui venait d'être nommé consul à Bangkok, et qui avait en même temps mission de se rendre à Hué pour négocier le rachat des provinces cochinchinoises (1864).

Or, les Siamois s'étaient tenus au courant de nos actes ; ils avaient contreminé notre ouvrage et obtenu de Norodom un traité contradictoire au nôtre qui fut publié le 20 août 1864 par un journal anglais de Singapour, le *Straits Times*. Il était signé le 1er décembre 1863 et ratifié par les deux parties le 22 janvier 1864. Norodom y était qualifié de vice-roi et de gouverneur du Cambodge. L'article premier expliquait que ce pays était un état tributaire, et qu'en cas de guerre civile, le Siam devrait y envoyer des troupes pour rétablir l'ordre. S'il y avait quelque différend entre le Cambodge et les grandes puissances étrangères, il devait intervenir amiablement.

Le roi de Siam revendiquait, de par une coutume ancienne, le droit de nommer le roi et la personne choisie par lui devait être couronnée par son ordre. Un article spécial renouvelait la cession sans restriction des provinces de Battambang, d'Angkor et du Laos. Il était recommandé au roi de bien traiter les étrangers qui avaient des consuls à Bangkok, et de prévenir le roi de Siam en cas de contestations, afin qu'il pût les juger en dernier ressort. Il devait envoyer tous les ans un tribut.

Ainsi, les Siamois établissaient sur le Cambodge un protectorat beaucoup plus étroit que le nôtre : ils donnaient l'apparence du droit à leurs anciennes usurpations. Le condominium, qui existait avant 1859, était de fait supprimé. En même temps, la conduite des mandarins siamois qui résidaient à Oudong, indiquait très nettement qu'ils se considéraient comme les maîtres. Norodom, persuadé que les Français ne tarderaient pas à quitter le pays, s'abandonnait complètement à leurs rivaux.

Le litige se posa nettement à propos du couronnement du roi, cérémonie extrêmement importante, qui seule, dans l'esprit du peuple, donne la légitimité au prince régnant. Le roi de Siam avait en main la couronne royale du Cambodge. Il s'agissait de savoir s'il prendrait sur nous l'avantage à cette occasion, en agissant comme suzerain principal ou même comme suzerain unique. On vit alors ce que valait Doudart de Lagrée et de quel poids pèse un homme qui sait vouloir et agir.

Les Siamois, qui connaissaient l'importance morale et politique du couronnement, avaient, dès 1863, suggéré de l'effectuer en présence d'un mandarin envoyé de Bangkok. Ce projet n'ayant pas été exécuté, ils essayèrent de se débarrasser de M. de Lagrée en profitant d'un incident dont ils exagérèrent l'importance. Quelques marins français avaient envahi brutalement une maison qui faisait partie du vieux palais et qui était habitée par des parentes de Norodom. C'était assez grave d'après les mœurs du pays. Les marins furent punis sévèrement; M. de Lagrée fit une visite d'excuses au roi. Or, le mandarin siamois qui résidait à Oudong eut l'audace de demander non-seulement la punition des marins, mais encore la punition de M. de Lagrée lui-même et son expulsion.

Celui-ci alla trouver le roi, auquel il redemanda la lettre d'excuses qu'il lui avait écrite et qui constatait le fait dont on arguait pour demander son rappel. Norodom avait remis la lettre au Siamois. De Lagrée se rend alors chez le mandarin qu'il trouve entouré de soldats, lui réclame sa lettre, et comme l'autre semble vouloir faire intervenir ses hommes, le Français tire son revolver et le somme de lui remettre la lettre séance tenante. Le mandarin céda et de Lagrée resta à Phnom-Penh.

Au mois d'avril 1864 furent échangées les ratifications du traité français et bientôt après commencèrent les préparatifs du couronnement. Il n'était plus possible d'exclure la France. Conseillé par notre résident, Norodom demanda qu'un représentant de l'Empereur assistât à la cérémonie. M. de la Grandière déléguait son chef d'état-major, le capitaine Desmoulins ; mais le roi de Siam ne voulait pas se dessaisir de la couronne royale du Cambodge: on ne put donc accomplir encore la cérémonie rituelle. On se contenta d'élever le parasol à sept étages au-dessus du trône. Les Siamois invitèrent secrètement Norodom à se rendre à Bangkok pour y être couronné. Ils espéraient que les Français n'iraient pas si loin et que l'autorité siamoise s'y affirmerait sans partage.

Doudart de Lagrée ne se prêta pas à cette diplomatie ; il avertit l'amiral de la Grandière de cette démarche. Comme Norodom se préparait à partir, il lui déclara qu'il occuperait Oudong. Or avec son aviso, il avait une canonnière et quelques matelots.

Le roi partit, le 3 mars, avec les ambassadeurs siamois ; aussitôt, de Lagrée débarqua un détachement dans la ville, fit hisser le pavillon français et le fit saluer de 21 coups de canon. Norodom en entendit l'écho ; épouvanté, il s'arrêta à quelques lieues, et, craignant de perdre son royaume, rentra à Oudong le 17 mars.

L'acte hardi de M. de Lagrée empêcha seul le roi du Cambodge de se rendre à Bangkok. Il sauva notre protectorat sur le Cambodge : car le gouvernement français, déjà effrayé de l'opposition que

rencontrait son établissement en Cochinchine, n'aurait sans doute pas permis à l'amiral de la Grandière d'agir vigoureusement.

Les Siamois, démoralisés par cet acte énergique, consentirent enfin au couronnement. Il eut lieu le 3 juin 1864, en présence d'un envoyé siamois, le Kalahom, qui avait apporté la couronne. L'ambassadeur siamois la remit à M. Desmoulins, représentant l'amiral de la Grandière, qui la donna à Norodom et celui-ci se couronna lui-même.

Mais si nos agents étaient arrivés ainsi à maintenir l'égalité avec le Siam, la diplomatie française perdit le terrain qu'ils avaient conquis. Lorsqu'en 1867 fut signé à Paris le traité entre la France et le Siam, qui régla pour longtemps leur position réciproque sur le Mékong, M. de Moustier, ministre des affaires étrangères, abandonna les provinces de Battambang et d'Angkor, qui n'ont été reprises que récemment. A ce prix, les Siamois renoncèrent au tribut qu'ils exigeaient de Norodom et obtinrent encore de nous la promesse de ne pas annexer le Cambodge à la Cochinchine.

M. de la Grandière écrivait : « Si, en France, on avait connu le pays comme nous, les choses auraient été autrement menées, mais l'on a trop compté à Paris avec le Siam, redoutant peut-être une extension trop considérable de nos établissements en Extrême-Orient ». Peut-être M. Aubaret ne fut-il pas étranger à cette faute ; comme il avait conseillé l'évacuation de la Cochinchine, il n'y aurait rien d'inraisemblable à ce qu'il ait agi de même pour le Cambodge et en tout cas, exagéré le danger d'un conflit avec le Siam, soutenu déjà par l'Angleterre contre nous.

Francis Garnier dit pour sa part : « qu'il parla à Napoléon III, devant M. de Moustier, de la faute qu'on avait commise en cédant Battambang et Angkor au Siam, et que M. de Moustier lui déclara que le traité n'était pas encore signé<sup>31</sup> ». Or, à l'époque où se serait tenue cette conversation, le traité était signé depuis trois mois.

Il parut à Garnier que l'ignorance du ministre était sincère et il ajoute qu'à cette époque, on ne connaissait pas à Paris l'existence des six provinces cambodgiennes du Haut-Mékong, qui avaient été occupées purement et simplement par les Siamois, et dont il n'était pas question dans le traité. Si cela est exact, c'est une preuve que les fonctionnaires des Affaires étrangères n'avaient tenu aucun compte des renseignements qui avaient dû leur être transmis du Ministère de la Marine, instruit directement par la correspondance de M. de la Grandière.

## II.

Les révoltes qui se produisirent au Cambodge, avec la complicité des gouverneurs des provinces occidentales de la Basse-Cochinchine et, peut-être, du gouvernement de Hué, obligèrent l'amiral de la Grandière à les occuper à leur tour.

Phan-Thanh-Giang, sur la loyauté duquel on avait cru pouvoir compter, ne résidait plus dans le pays. Le tong doc de Vinh-Long était notre ennemi ; lui et les autres mandarins ont trempé dans les insurrections d'Asoa et de Pu-Com-Bo, qui, du Cambodge, gagnèrent notre colonie de 1865 à 1867.

Asoa était un ancien esclave qui prétendait être proche parent de Norodom. Il s'était révolté une première fois, puis, réfugié en Annam, près de Chau doc, il faisait des incursions dans le Cambodge, et lorsqu'il était trop pressé, il passait de nouveau la frontière.

Un autre agitateur, le bonze Pu-Com-Bo, se présenta un jour d'avril 1865, au commandant de Tay-Ninh, comme un petit fils du roi Ang-Chan, victime d'une intrigue de cour. C'était indubitablement faux, puisque Ang-Chan n'avait laissé que des filles, dont l'une même avait régné. Ce Pu-Com-Bo avait été élevé à Bassat jusqu'à l'âge de 17 ans, puis, avait vécu 33 ans au Laos. Il avait environ 50 ans lorsqu'il commença à jouer un rôle politique. Quelques complices certifiaient son identité ; il n'en fallait pas plus pour entraîner les Cambodgiens crédules et pour susciter une révolte contre le gouvernement établi.

L'amiral Roze, gouverneur intérimaire pendant le voyage que l'amiral de la Grandière fit en France (mai 1865), le fit venir à Saigon pour le surveiller, comme on le faisait déjà d'un frère puîné de Norodom. Mais les troubles continuèrent dans la colonie bien qu'au mois de juillet 1865, le

---

<sup>31</sup> Garnier. *Voyage d'exploration en Indo-Chine*, t. I, p. 548.

gouverneur de Chau-Doc, Phan-Cat-Than, vînt à Saigon protester de sa bonne foi et se disculper des accusations que le gouvernement français avait portées contre lui à Hué.

Au commencement de 1866, Phan-Thanh-Giang arriva de Hué ; il portait le titre de Kinh-Luoc, ou vice-roi des trois provinces. On peut se demander si cet homme, dont la loyauté nous était connue, ne fut pas précisément envoyé par le gouvernement annamite pour masquer les intrigues des mandarins ses subordonnés, qui pouvaient avoir reçu des ordres en dehors de lui. Il se rendit à Saigon au mois de février pour visiter l'Exposition. L'amiral Roze lui fit pressentir qu'au cas où la rébellion continuerait d'être encouragée par les fonctionnaires annamites, nous occuperions les provinces de l'ouest. Phan-Thanh-Giang excusa assez faiblement la rébellion de nos sujets ; il alléguait la pauvreté des paysans, leur ignorance qui les portait à écouter les mauvais conseils des chefs rebelles ; ceux-ci échappaient à l'action des mandarins. Il donna de bonnes paroles, mais il ne paraît pas qu'il ait pu ou voulu agir.

On fut obligé d'envoyer une expédition assez importante dans la région inondée, qu'on nomme la plaine des Jongs (février-mars 1866). Un chef rebelle s'était fortifié dans cette position presque inexpugnable en raison du manque de routes et des marécages renouvelés tous les ans par l'inondation. L'expédition fut très pénible et dura deux mois. Les insurgés, chassés de leurs positions, s'enfuirent vers Châu-đốc, y furent accueillis presque ouvertement.

Au mois de mai, Pu-Com-Bo, qui était à Saigon depuis un an, s'enfuit, et soulevant quelques milliers de Cambodgiens, il se jeta en Cochinchine.

Le 7 juin 1866, les rebelles menacèrent le poste de Tay-Ninh. Le capitaine Savin de Larcluse, inspecteur de Tay-Ninh, marcha au-devant d'eux avec quelques hommes, croyant qu'il les arrêterait. Il fut assailli à coups de lance, tué avec un lieutenant et toute son escorte.

Huit jours après, une colonne mobile, lancée à la poursuite de Pu-Com-Bo, s'engagea imprudemment : le colonel Marchaisse, qui la commandait, fut tué avec une dizaine d'Européens et la retraite de la colonne eut pour conséquence une agitation considérable qui se propagea jusqu'aux environs de Saigon. Les indigènes eurent un moment l'audace de menacer la ville. Les chefs annamites, qui s'étaient cachés, reparurent. Le fils du Quan-Dinh rejoignit Pu-Com-Bo ; l'on fut obligé, à Saigon, d'armer les malades qui traversèrent la ville en costume d'hôpital, le fusil sur l'épaule, pour aller prendre leur poste de combat. Il fallut, en juillet, faire une véritable expédition pour débarrasser la colonie des bandes cambodgiennes.

Les mandarins annamites avaient laissé faire. Phan-Thanh-Giang, inquiet de l'effet produit dans l'esprit du gouverneur, vint de nouveau à Saigon le 14 juillet, sous prétexte de négocier un traité de commerce, pour s'assurer de nos dispositions. On lui déclara nettement, qu'en réponse à une hostilité systématique, on s'empareraît des trois provinces ; dès ce moment, le gouverneur engagea même des négociations pour en obtenir la cession amiable. En même temps, on agissait contre les rebelles. Asoa nous fut livré, et Pu-Com-Bo, vigoureusement poursuivi, fut rejeté dans le Laos au mois de juillet 1867. Il reparut au mois de novembre, mais, cette fois, il fut arrêté par les populations elles-mêmes, fait prisonnier et tué par ceux qui l'avaient pris (30 novembre 1867).

### III.

La mort de Pu-Com-Bo consolida définitivement Norodom; mais déjà, l'amiral de la Grandière avait exécuté les résolutions provoquées par cette rébellion, et occupé les provinces occidentales de la Cochinchine. La présence des fonctionnaires annamites dans ces régions était pour nous un danger permanent, les agitations qui s'éteignaient l'avaient trop bien montré. Aussi, revenu de France avec les instructions du gouvernement, avait-il pris immédiatement des mesures pour s'y conformer. Il envoya à Hué, en octobre 1866, le directeur de l'Intérieur, le lieutenant de vaisseau Paulin Vial, pour demander une modification au traité de 1862 et la cession des trois provinces de l'Ouest. Arrivé à Hué par la rivière, celui-ci fut accueilli avec une mauvaise grâce significative, ne put voir Tu-Duc, mais seulement les ministres qui répondirent en priant l'amiral de ne rien précipiter, d'attendre. Quelque temps après, ils écrivirent que Phan-Thanh-Giang était chargé de tout régler, qu'il avait tous les pouvoirs dans les trois provinces.

L'amiral attendit quelques semaines encore. Phan-Thanh-Giang vint à Saigon en décembre, donna des renseignements sur les marches et contremarches de Pu-Com-Bo qui, à ce moment-là, était dans la province de Hà-Tiên. Ces renseignements se trouvaient faux, et l'on doit se demander si Phan-Thanh-Giang fut trompé par ses mandarins, ou s'il ne se fit pas leur complice pour augmenter nos embarras et arriver au but poursuivi depuis 1862 par son gouvernement : nous faire céder par lassitude.

Cette politique avait failli réussir en 1863, elle leur semblait la plus pratique ; ils ne pouvaient pas admettre que les Français fussent résolus à se maintenir en Cochinchine ; ils espéraient, à force d'embarras, nous obliger à quitter un pays ingouvernable.

On gagna ainsi le mois de février. Le 14, l'amiral envoya le lieutenant de vaisseau Monet de la Marck à Hué, pour réclamer l'annuité de l'indemnité qui n'avait pas encore été payée. Les mandarins ne payèrent pas, mais déclarèrent qu'ils refusaient de céder les trois provinces et offrirent de racheter celles que nous occupions, sous le prétexte sentimental que les populations regrettaiient leur ancien gouvernement. En même temps, il devenait de toute évidence qu'à Hué on se préparait à la guerre ; on rassemblait des soldats, des munitions ; tous les renseignements qui nous arrivaient concordaient sur ce point.

C'est alors que le gouverneur demanda à prendre l'offensive: M. de Chasseloup-Laubat venait d'être remplacé au ministère de la marine par l'amiral Rigault de Genouilly; celui-ci était disposé à soutenir la politique active de l'amiral de la Grandière; afin de triompher de l'opposition qu'il rencontrait dans le conseil des ministres, il fit envoyer en Cochinchine un aide de camp de l'empereur, le lieutenant de vaisseau des Varennes, pour inspecter la colonie et faire un rapport sur sa situation. L'enquête fut favorable, et l'on autorisa enfin l'occupation des trois provinces.

Le gouverneur avait, de mars à juin, minutieusement préparé cette opération ; il avait fait rédiger tous les ordres d'avance, avait corrigé lui-même les projets qui lui étaient présentés, avait organisé avec soin la défense de notre territoire et l'administration de notre future conquête; il avait levé des miliciens en nombre supérieur à ses besoins dans l'intention de les placer dans les garnisons nouvelles, augmenté le nombre des employés et désigné, sans leur en donner le titre, les inspecteurs qui devraient prendre le commandement des pays occupés. Il n'y eut donc aucun à-coup.

L'opération, calculée avec une merveilleuse précision, s'exécuta sans difficulté. Le 15 juin, il avertit les chefs de service; le 17, les troupes partirent; le 18, elles étaient concentrées à Mytho au nombre de 1000 Européens et 400 miliciens. Le 19, l'amiral arrivait lui-même, et le 20 juin, à minuit, les canonnières emportaient le petit corps d'armée dans la direction de Vinh-long qui fut occupé le même jour au matin, sans résistance.

Phan-Thanh-Giang, certain que la résistance était inutile, donna l'ordre au gouverneur de se soumettre, le gouvernement de Hué n'ayant pas, dit-il, envoyé l'ordre de se soulever.

Châu-đoc fut pris le 21 au soir, Hà-Tiên le 24 à neuf heures du matin, sans résistance. L'amiral, après cette expédition rapide qui lui donnait sans coup férir la possession des trois provinces occidentales de la Cochinchine, envoya à Hué son interprète, le P. Legrand de la Liraye, pour notifier ces événements aux ministres de Tu-Duc.

L'effet produit fut un peu atténué parce que, depuis longtemps, les Annamites s'y attendaient. Néanmoins, ils protestèrent vivement, réclamèrent la restitution de ce qui appartenait au gouvernement : armes, canons, munitions. L'amiral de la Grandière l'avait déjà ordonné. Mais ils réclamèrent aussi une partie de la province de Bien-Hoa et de la province de Saigon ; à cela, il ne pouvait être fait aucune réponse.

Phan-Thanh-Giang avait empêché une effusion de sang inutile ; depuis son voyage en Europe, il ne doutait pas que l'Annam fût incapable de résister à la puissance militaire de la France ; après avoir vu l'occupation de son gouvernement, il refusa d'y demeurer comme le lui demandait l'amiral de la Grandière. Il savait que, quelques services qu'il eût rendus, et bien que sa vie tout entière eût été consacrée au service de son roi et de son pays, son dernier acte effaçait tous les autres et le vouait à des punitions déshonorantes qu'il ne voulait pas subir. Résolu à ne pas rentrer en Annam et ne voulant pas vivre sous la protection des Français, il s'empoisonna avec de l'opium, le 5 juillet 1867.

L'amiral, à cette nouvelle, lui envoya ses médecins et le fit supplier d'accepter un contrepoison ; mais PhanThanh-Giang resta ferme dans sa résolution : il mourut au bout de 48 heures. L'amiral fit transporter son corps au village où il était né et l'y fit ensevelir avec les honneurs militaires.

Phan-Thanh-Giang, en mourant, avait ordonné à ses fils de se montrer fidèles au gouvernement français. Mais ils ne lui obéirent pas ; comme pour expier les actes de leur père, ils se mirent à la tête des bandes rebelles et restèrent toujours nos ennemis. Pour lui, il avait prévu justement ce qu'il encourrait : l'empereur Tu-Duc, à la fin de 1867, lança une proclamation à son peuple dans laquelle, après s'être accusé d'avoir mal choisi les fonctionnaires qui avaient gouverné la Cochinchine depuis 1860, il mettait en accusation tous les gouverneurs et tous les fonctionnaires militaires et civils qui, depuis 1862, avaient été en rapport avec les Français. Parmi eux, Phan-Thanh-Giang était nominativement désigné comme le plus coupable, avec l'autre ambassadeur qui était allé en France et les négociateurs du traité de 1862.

Ainsi se trouva constituée, et dans des limites raisonnablement déterminées, la colonie de la Cochinchine française, plaine basse, jadis cambodgienne, distincte du montueux Annam.

Ce que l'amiral Charner avait commencé, ce que l'amiral Bonard avait cru terminer par le traité de juin 1862, l'amiral de la Grandière l'a véritablement achevé; c'est à lui que l'on doit la résolution, à la fois sage et hardie, qui a débarrassé la France à temps du souci des rébellions annamites. Trois ans après, l'Empire devait succomber, la guerre de 1870 allait affaiblir la France au point que la Cochinchine ne pouvait plus peser que d'un poids bien faible dans les préoccupations du gouvernement.

Que serait-il advenu de l'Indo-Chine française si, en 1870, les Annamites avaient encore été en possession des trois provinces, et si, à ce moment-là, un soulèvement fomenté depuis longtemps et soutenu par toutes les forces de l'Annam, avait assailli les faibles forces auxquelles nous ne pouvions envoyer de secours ?

Lorsque la catastrophe se produisit, l'Annam était encore étonné du coup que l'amiral de la Grandière lui avait porté ; il avait perdu les positions qu'il tenait sur le flanc de notre colonie ; il n'était plus en état d'agir comme il l'aurait été trois ans auparavant.

On peut donc considérer que l'occupation des trois provinces, qui a été reprochée à l'amiral de la Grandière comme intempestive et prématuée, a très probablement sauvé la colonie. La période de conquête et d'occupation militaire a duré, on le voit, jusqu'en 1868. Il importe de ne pas l'oublier au moment où nous allons aborder l'histoire administrative de la Cochinchine.

---

## CHAPITRE VI — Le peuple annamite et ses lois.

- I. — Caractères physiques et moraux des Annamites. — Le pays d'Annam et son histoire.
- II. — Institutions sociales de l'Annam : la famille, le culte des ancêtres, l'autorité du père, le sort de la femme.
- III. — Institutions politiques de l'Annam : le roi, le gouvernement, l'armée, l'administration, la justice.
- IV. — Institutions municipales de l'Annam : la commune, les notables, le canton.
- V. — Les finances de l'Annam.
- VI. — L'instruction publique en Annam.
- VII. — Le code annamite.

### I.

**L**e peuple annamite appartient au rameau mongolique de la race jaune ; il est apparenté aux Turcs, aux Chinois et à cette classe de peuples que Quatrefages appelle *indo-mongoliques*. Il en présente les caractères physiques : le crâne large, le front bas et bombé, les pommettes saillantes, les yeux obliques et petits, la paupière supérieure lourde, les sourcils peu fournis et relevés

vers l'extrémité, les yeux noirs et bridés, le nez épaté dans le bas, élargi à sa racine, les oreilles écartées, les lèvres épaisse, mais la face ne présente pas de prognathisme. Les Annamites ont les cheveux noirs, lisses et raides ; ils les soignent relativement beaucoup ; la barbe et la moustache sont rares, poussent seulement vers trente ans ; un trait caractéristique de leur physionomie, c'est la largeur et l'élévation des os malaires ; cela donne au visage la forme losangée plutôt qu'ovale. Le teint est olivâtre, jaunâtre, avec une tendance à devenir plus foncé dans les régions méridionales, à cause des croisements avec la population Chàm. La taille est peu élevée : la moyenne est de 1 m. 60 pour les hommes et de 1 m. 50 pour les femmes. Les membres inférieurs sont grêles, le torse long, relativement ; mais les épaules et la poitrine sont étroites, le ventre proéminent, en raison de l'alimentation presque exclusivement composée de riz. Les attaches sont fines, les mains maigres, effilées, très longues : le contour de l'index sert, depuis de très longues années, à identifier les individus. Le pied est petit, presque plat, et le signe caractéristique de la race serait, dit-on, l'écartement du gros orteil. Peut-être ce caractère leur vient-il du sang malais, il est très marqué chez les Dayaks. Chez les Annamites, l'orteil est assez mobile pour servir à ramasser des objets, pour tenir l'étrier à cheval ; il sert aux bateliers pour maintenir le gouvernail de leur barque pendant que leurs mains sont occupées. Leur force musculaire est médiocre ; deux Annamites égalent à peine, comme production de travail, un Européen. Ils sont beaucoup plus faibles que les Chinois, mais il est probable que l'action débilitante du climat est la cause de cette dégénérescence, car les Tonkinois, qui habitent un pays plus septentrional, sont plus grands et plus forts que les Annamites.

Ils sont néanmoins très endurants. Le travail des rizières est rude; ils le supportent sans fatigue apparente. Les bateliers, les femmes même, rament pendant des heures entières. Les coolies qui traînent les pousse-pousse soutiennent pendant longtemps un train de 12 kilomètres à l'heure, coupé par des pauses très courtes.

L'Annamite n'a pas de sensibilité nerveuse ; il semble indifférent à la douleur, il ne craint pas la mort et l'affronte de sang-froid; aussi le suicide est-il parmi eux très fréquent, comme chez les Chinois.

L'Annamite est très prolifique, mais il vieillit vite et n'atteint pas un âge avancé. Sur 65.489 décès survenus en Cochinchine pendant l'année 1900, 7075 seulement sont survenus chez des individus âgés de 60 ans ou plus. En 1901, il y a eu 51.908 décès dont 6231 d'indiquer ayant 60 ans et plus<sup>32</sup>.

Ce peuple paraît originaire des contrées méridionales de la Chine. Il est possible que les populations les plus anciennes soient les Thaïs, les Maus, les Méos et les Lolas réfugiés aujourd'hui dans les montagnes soit au Tonkin, soit entre l'Annam et le Laos. On trouve qu'il y a quelque ressemblance entre les Annamites et les Chinois de la province de Canton, ce qui n'a rien de bien extraordinaire en raison du voisinage. Les Chinois les appelaient les *Giao-chi*, c'est-à-dire selon les uns,<sup>33</sup> gens à l'orteil écarté, selon les autres,<sup>34</sup> gens du bas de la muraille. D'après les annales chinoises, ces primitifs habitaient la montagne et avaient des mœurs sauvages ; ils vivaient de chasse et de pêche, pratiquaient la polygamie ou plutôt la communauté des femmes par clan. Les Chinois disent, qu'ils étaient frivoles, orgueilleux, légers et changeants. Ils formaient de petits royaumes ayant des chefs héréditaires.

Les *Giao-chi* sont mentionnés dès 2285 avant J.-C. parmi les quatre peuples barbares qui sont établis au sud des limites de l'empire. On les appelle aussi *Bách Việt* « les Cent Tribus ultérieures », « les Cent Familles qui habitent hors de l'Empire ».

Les noms traditionnels de leur pays sont nombreux, et tous renferment l'idée de la situation méridionale de la région, par rapport à la Chine : Nam-Viet, Midi à passer ; Viêt-Nam, passé le Midi ; Viet-Thuong, au-delà de la partie inférieure ; Nhật-Nam, soleil du midi ; Kiao-Nam, midi de Kiao ; les Chinois l'appellent aussi Nam-kieou ou Yun-Nam, Midi incliné. Le nom d'Annam apparaît au temps des Han : il signifie Midi pacifié<sup>35</sup>.

<sup>32</sup> Giran. *Psychologie du peuple annamite*, p. 25.

<sup>33</sup> Petrus Ky, Schreiner, Briffaut, Chavannes.

<sup>34</sup> Legrand de la Liraye, Luro, Giran.

<sup>35</sup> Legrand de la Liraye. *Notes historiques sur la nation annamite*, p. 7.

Leurs légendes parlent de la constitution de deux royaumes, vers cette époque lointaine : un royaume terrestre, un royaume maritime, qui furent unis vers 250 avant J.-C.

Les Chinois soumirent le pays peu de temps après et leur domination s'y maintint, non sans interruptions, depuis cette époque très reculée, jusqu'au XVe siècle de l'ère chrétienne.

Pendant dix-sept siècles leur civilisation imprégna une race barbare : elle lui imposa ses rites religieux et sociaux, sa littérature et sa philosophie. Il semble aussi que la population primitive fut profondément modifiée par une immigration considérable venue des provinces méridionales de l'Empire.

Vers la fin du second siècle après J.-C, paraît avoir commencé la lutte contre des populations d'origine malaise, connues sous le nom de Chams, qui s'avancèrent alors à peu près jusqu'à la hauteur de Tourane. Très longtemps elle fut indécise, car, au IXe siècle, les Chams occupaient encore la région de Hué, qu'ils appelaient Tchen-Tching. Des dynasties indigènes se succédaient en Annam, parfois ennemis, plus souvent vassales de la Chine.

En 1428 apparaît la seconde du nom de Lê, qui devait se prolonger jusqu'aux temps modernes. Ces Lê rendirent l'Annam indépendant de fait. L'un d'eux donna à sa capitale Thanh-Long, le nom de Giao-Chi-Dông-Kinh, ce qui signifie capitale de l'Est. De ce nom qui s'appliquait à la ville connue aujourd'hui sous le nom de Hà-nôï, est venu le nom moderne de Tonkin. La région du Fleuve Rouge s'appelait à cette époque Annam.

Vers le milieu du XVIe siècle, en 1552, les Portugais vinrent s'établir à Macao. C'est par eux que l'Europe connut ces pays, et c'est par les noms qu'ils ont choisis que nous avons continué à les désigner jusqu'aux temps actuels. C'est eux qui ont appliqué le nom chinois de Cochinchine (Co-Tcheng-Tching, ancien royaume de Tcheng-Tching.) à la région conquise au XIXe siècle sur les Chams (Annam actuel).

En 1527, un usurpateur appelé Mac-Dang-Dong avait tué le roi Lê-Cung-Hoàng ; mais l'usurpateur avait été vaincu par un général fidèle qui rétablit le fils de son maître. Ce général s'appelait Nguyẽn Kim. Il reçut en récompense le titre de Chua (seigneur). À sa mort son gendre, nommé Trinh, prit le gouvernement, se fit nommer régent héréditaire. Nguyen-Hoang fils de Nguyen-Kim guerroyait de son côté contre les Chams, et finit par installer une véritable dynastie dans la région conquise par lui. Il se proclama Chua de la Cochinchine, en 1599, de l'aveu des princes légitimes. Il y eut bientôt rupture entre les deux régents, celui du nord et celui du sud; leurs familles toujours hostiles l'une à l'autre, se perpétuèrent dans leurs gouvernements. Les Nguyen continuaient la guerre traditionnelle contre les Chams, et ce sont eux qui ont fini par conquérir l'ancien royaume du Champa et une partie des provinces du Cambodge. En 1658, ils avaient occupé la région où s'élève Saigon; de cette époque date la colonisation du pays par le peuple vainqueur.

En 1715, un chef de mercenaires chinois, qui avait usurpé la province cambodgienne de Hà-Tiên, la remit au Chúa annamite, à condition que sa famille en conserverait le gouvernement, et, de fait, celle-ci fournit les gouverneurs de Hà-Tiên jusqu'en 1841.

Le Cambodge était alors tributaire, et le Champa complètement soumis. Le royaume des Lê se divisait en deux régences sous le gouvernement nominal de l'antique dynastie. En 1801, Nguyen-Anh, Chua de Cochinchine, après avoir triomphé de la rébellion des Tây-Son, réunit les trois régions qui ont constitué au XIXe siècle l'empire d'Annam : le Tonkin, berceau de la race, l'antique Champa que nous appelons Annam, et la Basse-Cochinchine enlevée aux Chams et aux Cambodgiens. Il usurpa le titre de roi et le dernier des Lê alla vivre à la cour de Pékin qui reconnut le vainqueur.

## II.

Toutes les institutions politiques de l'Annam reposent en dernière analyse, sur les mêmes conceptions primitives que la famille. L'histoire nous montre qu'il existe dans toutes les sociétés la plus étroite relation entre les croyances qui expliquent la transmission de la vie, l'action des ancêtres sur leurs descendants et les institutions sociales. Ainsi les divisions entre les Patriciens et les Plébéiens à Rome, entre les Eupatrides et les Thètes à Athènes, eurent pour origine une idée religieuse ; nul ne faisait partie de la cité, s'il ne faisait partie d'un culte familial : droits civils, droits politiques, tout reposait sur un privilège créé par une communauté de sang, consacré par une

communauté de culte. Dans d'autres pays, en Egypte par exemple, nous rencontrons aussi la croyance que l'âme subsiste au-delà de la mort. Les Egyptiens pensaient que dans le corps de l'homme habile une sorte de fantôme qui lui ressemble et qu'ils appelaient le double. Après la mort, le double survit, il faut donc assurer la conservation du corps, demeure de cette âme inférieure. Aussi la construction des tombeaux qui protègent la momie, la statuaire qui copie l'être vivant, la peinture qui lui retrace son existence passée et le guide dans sa vie nouvelle, le mobilier funéraire qui l'entoure d'objets familiers, l'art enfin dans ses manifestations diverses procèdent de ces idées sur la survie des âmes et leur destinée.

Egyptiens, Grecs, Romains, Hindous ont eu des croyances analogues. Puisque, pour eux, l'âme triomphe de la mort, dès leur plus lointaine antiquité, nous apparaissent les prescriptions qui règlent le culte des morts, la coutume des repas funéraires destinés à l'être mystérieux qui continue l'être humain. La vie qu'il mène au sein de la terre diffère de celle qu'il menait sous le ciel ; elle est moins heureuse, douloureuse peut-être, parce qu'elle est privée de la lumière et de l'activité. Aussi pour que rien ne lui manque de ce qui le servait dans sa vie première, on enterre avec lui ses armes, parfois ses serviteurs, presque toujours des vivres préparés dans les vases accoutumés. La construction des tombeaux comporte souvent certaines dispositions propres à faire parvenir les offrandes à celui qui les attend. Sur la tombe à certaines époques, on fait des libations, on dépose des aliments ; aux anniversaires, on sert des repas funèbres.

Ces croyances et ces cérémonies sont communes à bien des peuples civilisés ou non, de races très différentes. Les relations avec les morts se spiritualisent chez l'Européen, mais elles existent toujours et restent considérées comme une obligation religieuse. Les ancêtres étaient comme des génies protecteurs; on leur attribuait une grande bienveillance pour leurs descendants, à condition pourtant que ces descendants ne les oubliassent pas et leur fissent la vie souterraine aussi supportable que possible ; sinon, les ancêtres, abandonnés et misérables, devenaient des génies malfaisants et redoutés. C'est donc une obligation morale, mais aussi un acte salutaire de rendre aux morts le culte qu'ils réclament : pour les peuples qui ont conservé les idées primitives, oublier ses ancêtres est un crime, un parricide véritable.

Quelle que soit l'origine dernière de ce culte, mystère de la génération ou bien incompréhension de la mort, l'humanité la plus antique l'a pratiqué avant tout autre. La conservation du cadavre en est la première forme, puis l'enterrement des os sous le foyer, plus tard dans la maison; plus tard encore, dans le domaine familial. La conséquence de cette pratique, c'est de rendre ce domaine inaliénable ; il était interdit par la religion chez les Grecs, chez les Romains, il l'est chez les Annamites, de vendre les tombeaux où dorment les ancêtres. De même que l'on a expliqué non seulement le droit primitif, mais l'évolution des lois de la société antique par le culte du foyer et des mânes, de même en Annam, les institutions familiales, le droit civil, l'autorité du père, l'oligarchie communale, le caractère religieux du roi, considéré comme le représentant de son peuple, au nom duquel il offre les sacrifices, tout semble s'expliquer par la conception de l'unité religieuse de la famille étendue par analogie aux petites sociétés du village et du canton, et enfin à la grande société nationale.

Les sacrifices aux ancêtres ne se prolongent pas, en Annam au-delà de la troisième génération. Voici comment ce culte est organisé.

La principale cérémonie rituelle se célèbre au commencement de l'année. Un peu avant le premier de l'an, jour du Têt, on procède au nettoyage des tumuli qui couvrent les tombeaux. Les parents sont convoqués par le chef de famille ; ils doivent contribuer suivant leur fortune aux frais de la cérémonie et peuvent être punis s'ils refusent de le faire. Pendant les trois jours du Têt, on dispose chaque matin un repas funéraire devant les tablettes sur lesquelles sont inscrits les noms des ancêtres, et le soir du troisième jour, on doit en offrir un à tous les ancêtres dont la tablette a été conservée. Dans les maisons des riches, ces offrandes sont continuées jusqu'au quinzième jour.

Les repas funéraires sont encore obligatoires, d'après les rites, à différentes époques de l'année, mais alors il n'y a qu'un jour d'offrande au lieu de trois. Il en est ainsi aux anniversaires de la mort du père, de la mère, de l'aïeul et de l'aïeule.

Quand les autels, quelquefois très modestes mais qui existent dans toutes les maisons, ont été garnis des offrandes rituelles, on allume devant les tablettes des cierges ou des bâtons de bois de santal, et le chef de la famille, vêtu de ses plus beaux habits, emplit de vin trois tasses et prononce à

voix basse ces paroles : « Aujourd'hui est l'anniversaire de mon aïeul ; j'invite tous mes aïeux, aïeules, oncles, tantes, et tous mes ancêtres à venir avec cet aïeul jouir de la réception que leur offre respectueusement et de tout cœur leur descendant. » Puis, il offre les parfums en allumant les bâtons odoriférants sur l'autel, devant la tablette de l'ancêtre dont il célèbre l'anniversaire et prononce une invocation analogue à la première. Il accomplit ensuite les libations rituelles en versant à terre quelques gouttes de vin. Le peuple croit qu'à ce moment l'ancêtre est présent sur l'autel et vient prendre part au repas qui lui est offert. Les lettrés n'y voient qu'une commémoration.

Les Annamites, pas plus que les Anciens, n'ont une idée très nette de l'espèce d'immortalité que supposent ces usages. Ils croient seulement que les ancêtres qui ne sont pas honorés sont dans l'angoisse, et que c'est un grand malheur de mourir sans laisser de descendants.

Chacun doit donc compter sur ses enfants pour accomplir les rites nécessaires au bonheur de son âme. Mais les riches dédient par précaution une part de leurs biens pour en assurer l'exécution.

Le domaine constitué pour servir aux frais des sacrifices, s'appelle en annamite « *Huong-Hoa* ». Les deux caractères chinois qui expriment ces mots signifient « parfum et feu » et expriment la cérémonie même du culte ancestral.

C'est une terre inaliénable, transmissible de mâle en mâle, par ordre de primogénéiture. La loi veille ou, plus exactement, veillait, à ce qu'il ne fût pas détourné de cet usage. Les revenus du *Huong-Hoa* servent au culte des ancêtres et aussi, naturellement, à maintenir celui qui en est chargé, dans une situation convenable. Il est constitué ordinairement par l'assemblée de famille<sup>36</sup>.

De même que le *Huong-Hoa*, les tombeaux sont toujours exceptés de la vente des terres familiales. Ils sont entretenus, même sur le territoire d'autrui, par la famille tant qu'elle existe. Mais il arrive que les familles s'éteignent ou se déplacent ; alors, quel que soit le respect que les paysans annamites aient traditionnellement pour les tumuli funéraires, peu à peu leur hauteur diminue et leurs traces finissent par s'effacer. Mais le respect des tombeaux reste un sentiment caractéristique de la population.

Une des conséquences du culte des ancêtres, c'est que l'on cherche à s'assurer des descendants. Lorsqu'un homme meurt sans postérité mâle, on lui donne en adoption un de ses plus proches parents, souvent même le plus proche parent par les mâles, et par exemple, le second fils de son frère; s'il n'a pas de frère, on cherchera un agnat dans une autre branche.

L'organisation de la famille annamite est en cela tout à fait comparable à celle de la *gens* antique. Le soin du culte se transmet de mâle en mâle, par ordre de primogénéiture, de telle sorte que, dans toute famille constituée conformément à l'ancienne coutume, on trouve un représentant de la tradition religieuse ; c'est ordinairement le chef de la parenté. Parfois, il arrive que le fils aîné, à qui appartient le pouvoir religieux, soit un enfant ; alors, l'autorité temporelle ou administrative, dans la famille, est attribuée à un homme dans la force de l'âge, à un oncle par exemple. Chaque branche secondaire d'une famille reconnaît pour chef son auteur, mais rend aussi un culte aux ancêtres dont il descend.

Il est rare pourtant que les branches secondaires reconnaissent l'ancêtre commun au-delà de la troisième génération. Le code annamite fixe le deuil de l'arrière-petit-fils, mais ne prescrit rien au-delà de ce degré. Le chef de la parenté, *Trưởng-Tộc*, est le conciliateur légal de toutes les contestations qui surviennent entre les parents de diverses branches ; c'est toujours le plus âgé des descendants du degré le plus rapproché ; il remplace le père ou le grand-père des branches qui en sont privées ; il surveille les partages des patrimoines, les intérêts des mineurs ; il désigne les tuteurs ; il est témoin de tous les actes importants ; il veillé à ce que le culte des ancêtres soit célébré régulièrement par le premier né dans l'ordre de primogénéiture, si lui-même ne l'est pas.

Le père de famille avait autrefois une autorité absolue ; sur ses enfants, il avait le droit de vie et de mort ; à plus forte raison, avait-il le droit de les vendre et de toucher le prix de leur travail. La dot des femmes qu'ils épousaient lui appartenait. À la mort de l'ancêtre commun, chacun des chefs de branche est maître de ses biens, mais, en ce qui concerne les rites, la puissance paternelle passe à l'aîné d'âge de la famille, qui est le chef politique, pendant que l'aîné de la branche aînée est le chef religieux.

---

<sup>36</sup> C. Briffaut, *Etude sur les biens cultuels familiaux en pays d'Annam, Huong-Hoa*, p. 83.

Telle est la tradition, singulièrement analogue à celles de la Grèce et de Rome, que nous trouvons chez les lettrés d'Annam. Cette puissance absolue subit une diminution, mais elle est loin d'avoir perdu toute sa force, même de nos jours. Le pouvoir du père de famille est limité par la loi, qui lui défend d'ôter la vie ou la liberté à ses enfants, de disposer des biens de ceux qui sont émancipés ou mariés. Elle lui permet encore de louer leurs services, mais seulement pendant leur adolescence. Le fils émancipé n'est plus tenu de payer les dettes de son père : les mœurs pourtant, plus fortes que la loi écrite, ne l'ont pas relevé de cette obligation. Le fils doit à ses parents l'assistance et les aliments, le respect et l'obéissance, quel que soit son âge, et cette vertu est poussée très loin chez les Annamites comme chez les Chinois.

Les parents ont conservé le droit de marier leurs enfants sans leur consentement; la loi recommande de ne pas exercer de contrainte sur leurs sentiments. Néanmoins, en cas d'aversion invincible pour le mariage imposé, les enfants n'ont pas d'autre ressource que de fuir, encore le père peut-il les arrêter et porter plainte contre eux, mais alors la contestation passe du tribunal de famille au tribunal public : c'est le mandarin qui décide et la loi lui commande de juger selon l'équité. Par contre, les enfants ne peuvent porter plainte contre leur père ; la loi et les mœurs le leur défendent. Le consentement des parents est nécessaire pour le mariage, car les rites n'en peuvent être accomplis sans leur présence et leur participation. Les enfants qui se seraient unis sans le consentement de leurs parents peuvent être séparés sur la plainte de ceux-ci et sont punis, d'après la loi qui frappe les alliances irrégulières.

Le père de famille a conservé le droit absolu de disposer de ses biens propres.

Dans le droit annamite moderne, la mère de famille participe de l'incapacité que la loi ancienne imposait aux femmes. Elles dépendaient de leur père quand elles étaient filles, de leur mari une fois mariées, et cela, en Chine comme en Annam, n'a pas beaucoup changé. Aujourd'hui pourtant, le code annamite défend de louer ou de vendre les femmes ou les filles, et lorsque le mari est mort, la femme devient sui juris, à moins que son mari ne fût sous la puissance de son père ou d'un autre ascendant ; elle passe alors sous la puissance de cet ascendant. Si elle est sui juris, elle peut administrer ses biens, mais elle ne peut ni aliéner ni transiger; il lui faut, pour accomplir ces actes, le concours du chef de la famille ou de ses parents.

Durant la vie de la mère de famille, les enfants n'ont pas le droit de réclamer une part patrimoniale; la loi et la coutume sont d'accord sur ce point. Il se trouve donc que, par ce fait, la mère de famille veuve a l'usufruit des biens de son mari, à moins qu'il n'y ait un testament du père de famille ou un partage fait de son vivant.

D'après la coutume, le mari ne peut disposer des biens de sa femme sans son consentement ; nul ne les achèterait de peur d'être attaqué, non par elle, qui ne peut, d'après la loi, attaquer un acte de son mari, mais par ses parents qui réclameraient les biens et feraient annuler la vente.

Les femmes mariées sont inscrites au rôle d'impôts pour leurs biens personnels et l'inscription ne peut être effacée que si la femme est venderesse. Le sort de la femme est donc adouci par la coutume ; elle est plus libre que la loi ne la fait. Aussi joue-t-elle dans la famille annamite un rôle aussi considérable que dans la famille européenne : les enfants doivent la même soumission à leur mère qu'à leur père; les manquements à cette soumission sont punis par la loi, sans préjudice des punitions domestiques. En cas d'aliénation mentale ou de faiblesse d'esprit, qui peuvent induire le père ou la mère à faire des contrats désavantageux, les enfants portent plainte non pas contre leurs ascendants, mais contre l'acheteur, comme ayant usé de dol.

Lorsque la mère se remarie, elle perd l'administration des biens et l'usufruit que la coutume lui assure ; le fait de son second mariage la fait sortir des liens rituels du premier, et comme les biens appartiennent, non pas aux individus, mais à la communauté religieuse qui constitue la famille, elle n'y a plus aucun droit.

Cette conception religieuse de la famille a servi de base aux lois civiles qui, aujourd'hui, règlent les rapports des citoyens entre eux. Elle est restée plus vivace encore dans la coutume que dans la loi écrite et elle a influé profondément sur les mœurs de la nation.

L'Annamite, habitué dès son enfance à subir une autorité sans contrôle, est, par la même, disposé à subir avec la même soumission les autorités établies par la loi. Depuis longtemps dans nos pays européens, les liens de clan et l'autorité paternelle se sont affaiblis au point de n'exister pour ainsi dire

plus; l'évolution des mœurs, précédant celle des lois, a fini par rendre l'individu à peu près indépendant ; par suite, il nous est difficile de comprendre l'organisation d'une société où, précisément, subsistent les mœurs que nous ne connaissons plus. Dans nos sociétés, en même temps que s'affaiblissaient les vieilles coutumes, s'est développé un esprit individualiste qui exige, en politique, la libre discussion et des droits de critique que nous poussons souvent jusqu'à la licence; de même, dans le pays d'Annam, le maintien de la soumission filiale a rendu facile la soumission à l'autorité oligarchique des notables du village, la soumission absolue aux ordres de l'empereur, considéré comme le chef de la nation et son interprète auprès des Esprits.

### III.

La société annamite n'est pas démocratique. Elle est oligarchique, si l'on considère seulement les institutions de villages et de cantons; elle est monarchique, si l'on considère les rapports des citoyens avec l'autorité suprême. Rien ne contrôle l'autorité du monarque ; il n'y a aucun intermédiaire entre ses sujets et lui. Sous ce rapport, on pourrait dire qu'il exerce un despotisme pur, s'il n'existaient des institutions très anciennes, toujours respectées, qui assurent aux citoyens, dans les actes de la vie ordinaire, en tant qu'ils n'intéressent pas directement l'Etat, une indépendance que nous ne connaissons pas en France.

L'empereur est absolu, mais il se contente de surveiller de très haut, par ses mandarins, l'exercice de véritables libertés municipales, administratives, financières et judiciaires, privilège d'une oligarchie de propriétaires, placés entre l'empereur et les masses plébéiennes des *dân*.

Le Hông-đé, empereur auguste et saint, est emprisonné dans les limites d'un culte peu défini, qui remonte aux premiers âges; il est considéré comme le père et la mère de son peuple; il est le Souverain Pontife, il est le Juge suprême, il est le premier lettré de son empire. Ce dernier titre exprime qu'il est le plus fidèle serviteur de la doctrine traditionnelle de Confucius. Le titre de père et mère de son peuple exprime la haute vénération dont sa fonction le rend digne. Souverain Pontife, il est l'interprète de la nation auprès de Dieu et des empereurs décédés, qui sont considérés comme les protecteurs de l'Empire. Lui seul se dit *Fils du Ciel*, ce qui n'est pas un titre d'orgueil, mais un titre d'humilité, car il exprime la subordination de l'empereur, maître du inonde, aux rites religieux qui viennent du Ciel. Lui seul offre pour son peuple les sacrifices au Chang-Si, empereur suprême des choses et des âmes. Aussi, l'empereur d'Annam, comme l'empereur de Chine, se reconnaît et se déclare coupable des calamités publiques, confesse ses fautes politiques dans des édits où il s'humilie, offre des sacrifices pour les expier. Tu-Duc, à plusieurs reprises, dans les années qui suivirent la conquête de la Cochinchine, a, par des actes publics, avoué et regretté ses fautes personnelles qui avaient, semblait-il croire, attiré sur l'Empire la colère de Dieu.

Confucius et son école ont tracé les règles dont l'empereur ne doit pas s'écartez sous peine de péché grave et, surtout, sous peine de perdre le mandat du Ciel. L'absolutisme de l'empereur est corrigé par cette singulière permission, accordée par les rituels à n'importe quel sujet de l'empereur lui-même, de déclarer, en face d'un mauvais monarque, qu'il a perdu le mandat du Ciel. Cela suffit pour légitimer la révolte, sinon pour la faire triompher ; si elle triomphe, elle est considérée comme légitime, puisque cela démontre que l'empereur vaincu était abandonné du ciel. Mais aussi le rebelle, s'il est vaincu, est traité comme un sacrilège.

On pourrait donc dire de cette monarchie annamite, que c'est une monarchie absolue tempérée par les révoltes de la conscience publique.

La succession se fait, en droit seulement, par ordre de primogéniture ; et seuls sont aptes à succéder les fils de la reine. L'empereur gouverne par l'intermédiaire de six ministères, dont les chefs constituent le *cō-mât*, ou conseil. Ce sont ceux de l'administration générale, des finances, des rituels, de la justice et des peines, de la guerre, des travaux publics. Chaque ministère, ou grand tribunal, comprend : le ministre-président, deux vice-présidents ou conseillers de droite et de gauche, deux conseillers de droite et de gauche, deux vice-conseillers et un secrétaire. C'est une sorte de conseil ministériel qui doit prendre les décisions à l'unanimité, sauf recours au roi.

Le personnel comporte des chefs de services, des chefs de bureaux, des écrivains. Auprès du roi, se trouve un fonctionnaire appelé grand censeur, assisté de deux ou trois vice-grands censeurs; ils

surveillent l'administration et le fonctionnement des ministères ; ils ont le droit de faire au roi des représentations.

Enfin, un tribunal suprême, le tribunal des trois règles, est chargé d'examiner les affaires judiciaires soumises au roi. Il est permis au dernier des Annamites de faire appel directement au roi : il suffit, pour cela de frapper sur un tambour suspendu à la porte du Palais. Cet acte provoque l'intervention personnelle du souverain ; mais, le plaideur qui perd son procès est sévèrement puni.

Les soldats annamites sont appelés par bans. Ils servent trois mois, puis ont trois mois de congé. Le service ainsi compris est de dix ans. Le chef suprême de l'armée est le grand maréchal du Centre; il commande en même temps la citadelle de Hué, territoire sacré où réside l'empereur, surveillé par la garde impériale :

L'armée comprenait au temps de l'indépendance annamite 80 régiments de 500 hommes. La marine comptait 30 régiments, soit 15.000 hommes ; mais le matériel manquait ou était en très mauvais état.

Le nom de *mandarin* est d'origine portugaise et viendrait en dernière analyse d'un mot sanscrit qui signifie conseiller, juge. Les mandarins civils sont chargés de l'administration générale. On exige d'eux des diplômes obtenus en des concours difficiles ; ils doivent connaître la philosophie, le droit, la littérature, les annales annamites et chinoises. Les mandarins militaires sont choisis pour leurs aptitudes physiques et sont méprisés par leurs collègues civils.

Il y a neuf degrés dans le mandarinat, et dans chaque degré, deux classes. On compte les degrés à partir du neuvième, qui est le degré inférieur; c'est celui des petits employés.

Dans ce personnel hiérarchisé l'avancement se fait d'après les titres scientifiques et littéraires et aussi d'après les services. On a pu lui reprocher sa vénalité. Elle s'explique par ce fait qu'il est très peu payé. Ainsi par exemple, le *tong-doc*, le gouverneur de province, n'avait, au temps de l'indépendance annamite, qu'un salaire équivalent à peu près à 25 fr. par mois, plus les rations de riz nécessaires. Le *huyén*, qui gouverne un territoire correspondant à notre arrondissement, n'avait qu'une solde de 3 fr. par mois et les rations.

Le second reproche que l'on fait à cette administration, c'était d'être mal contrôlée. En effet, en dépit des règles administratives, il était difficile au mandarin supérieur de surveiller efficacement les mandarins du grade de *huyén* par exemple; et les citoyens, n'ayant guère de moyens de se protéger contre la rancune d'un fonctionnaire dont ils avaient à se plaindre, préféraient subir ses exactions plutôt que de risquer un procès dangereux pour leur tranquillité.

L'empire se divisait en trois régions : le Tonkin, le Gia-Dinh ou Nam-Ki, et la Cochinchine propre, qui n'est pas autre chose que l'Annam. Cette division historique correspond en somme à la division ethnique des Annamites, qui occupaient le nord ; des Chams, qui occupaient l'Annam, et des Cambodgiens, qui occupaient la Basse-Cochinchine. Aujourd'hui, toutes ces populations sont homogènes, à part quelques différences physiques peu importantes et les mœurs sont presque semblables au Tonkin et en Cochinchine.

Il y avait vingt-quatre provinces, le territoire de Hué constituant une circonscription distincte. Chaque province avait un gouverneur, ou *tōng-dōc* ; elle se subdivisait en départements, ou *phu*, gouvernés par un *quan-phū* ; le *phū* en arrondissements, ou *huyén* gouvernés par un *quan-huyén*; le *huyén* en cantons ou *longs*, et le canton en communes appelées *thôn*, ou *xā*.

Le gouverneur général ou *tōng-dōc* a, au-dessous de lui dans la province, un commandant des troupes ou *lānh-binh* ; un chef du service administratif, le *quan-bō* ; un chef du service judiciaire, le *quan-án*. Tous ces fonctionnaires portaient le titre de *ông-lón* (Votre Grandeur).

Dans les petites provinces, le poste de gouverneur est parfois occupé par un *quan-bō* ; dans les très petites provinces, il n'y a qu'un *quan-dão*. Dans les provinces de moyenne importance, à la place du *tong-doc*, il y a un *tuân-phū*. Ainsi, la province de *Biên-Hoà* n'avait qu'un *tuân-phū*, tandis qu'à côté, celle de Gia-dinh était gouvernée par un *tong-doc*. Le *tong-doc* est un personnage considérable qui concentre tous les pouvoirs et qui représente le gouvernement. C'est lui qui transmet aux ministères les rapports des chefs de services, qui les date de son pinceau et qui les timbre de son sceau. Toutes les affaires de sa province sont soumises à son approbation et à son visa. Il n'écrit directement à Hué que pour les affaires tout à fait secrètes ; toutes les autres affaires passent par les bureaux. Il n'a pas de bureau personnel, tout est rédigé au nom du gouverneur par les chefs de service. Il n'exerce donc

pas le rôle d'administrateur, mais le rôle de contrôleur. C'est Minh-Mạng qui créa les *tong-doc* pour remplacer les gouverneurs du Tonkin et du Bien-Hoa qu'il jugeait trop puissants.

Sous Tu-Duc, la Basse-Cochinchine et le Tonkin eurent au-dessus des *tong-doc* provinciaux des *kinh-luợc*. Ce n'est pas à proprement parler un vice-roi, le nom n'implique pas cette signification, qui d'ailleurs, serait contraire aux rites, le roi ne pouvant pas être suppléé; c'est un contrôleur général de l'administration.

Le quan-bô est ordinairement un lettré qui a commencé sa carrière comme huyén, qui l'a continuée comme phu ou comme assesseur du ministre. C'est donc un homme ayant déjà de longs services, presque toujours âgé. L'Annamite, habitué à voir les mandarins de haut grade avancés en âge, avait au début quelque répugnance à obéir à des administrateurs jeunes, à moins qu'ils ne se fussent imposés à son respect par leur valeur.

Le quan-bô a des bureaux pour toutes les parties de l'administration : un bureau du personnel, un bureau des impôts, un bureau des rites et de l'instruction public, un bureau de la guerre, un bureau des travaux publics, et enfin une administration des magasins. Ces bureaux suffisent à régler tous les détails de l'administration provinciale. Dans chaque bureau, il y a un personnel inférieur dirigé par un mandarin de huitième degré et des écrivains surnuméraires dont on n'exige aucun diplôme. L'ensemble des bureaux est dirigé par un mandarin portant un titre qui correspond à peu près à celui de secrétaire général et ayant rang de huyén.

Ainsi, aucune affaire n'arrive au mandarin de haut grade sans avoir été étudiée minutieusement par des bureaux aussi hiérarchisés et spécialisés que peuvent l'être ceux des ministères européens.

Par exemple, pour demander à Hué la confirmation d'un chef de canton élu par les maires, c'est-à-dire pour arriver à la nomination d'un fonctionnaire tout à fait inférieur, la dépêche était rédigée par un rédacteur du bureau du personnel, revue par le chef du bureau, soumise au secrétaire général, visée par le quan-bô, par le quan-an, qui constate que le candidat n'a pas de casier judiciaire, approuvée et visée par le *tong-doc*, puis rédigée en triple expédition et expédiée à Hué; deux exemplaires sont conservés à Hué, le troisième revient au chef-lieu de la province avec l'approbation du ministre et son sceau. C'est alors seulement qu'est envoyée par les bureaux du *tong-doc* la nomination officielle au fonctionnaire qui a donné lieu à ce mouvement de correspondance.

Le législateur annamite, au cas où les règlements n'étaient pas observés dans la rédaction des dépêches, punissait tout le monde, depuis le *tho-lai* jusqu'au *tong-doc*, et la peine était d'autant plus forte que le fonctionnaire était moins élevé en grade.

Le quan-bô, secondé par les phus et les huyens, avait un nombre considérable d'affaires; mais la centralisation à ses bureaux empêchait les conflits entre les divers fonctionnaires. Il y avait en apparence confusion de pouvoirs en ce sens que les mêmes hommes répartissaient l'impôt, le percevaient et ordonnaient les dépenses ; mais, en réalité, c'étaient les villages, seules personnes responsables, qui percevaient et versaient l'impôt eux-mêmes aux magasins de l'Etat ; les mandarins se bornaient à établir la contribution des communes et à contrôler leurs versements.

Le chef du service judiciaire s'appelle *án-sát*, vulgairement *quan-an*. Les jugements emportant peine du bâton et de la cangue lui étaient soumis en dernier ressort. Ceux qui comportaient la peine de l'emprisonnement, de l'exil ou de la mort étaient envoyés au ministère pour révision et devaient en outre avoir la sanction du roi. Le tribunal du *quan-an* recevait l'appel des sentences des phus et des huyens, juges de première instance. Quant aux affaires civiles, jugées d'abord en conciliation par le chef de la famille, les notables de la commune, le chef du canton, elles étaient portées, si cela devenait nécessaire, devant le mandarin qui jugeait aussi en conciliation. Mais si l'une des parties refusait de se soumettre à la sentence arbitrale, l'affaire civile devenait criminelle, car d'après les idées annamites, qui refuse l'arbitrage accuse l'adversaire d'avoir violé le droit, et par conséquent, réclame sa punition. Il fallait prouver la justesse de cette accusation, sous peine d'être puni soi-même, pour calomnie ou plainte non justifiée, en sorte que toute action en justice amenait nécessairement une condamnation soit de l'accusateur, soit de l'accusé.

La législation chinoise, qui a inspiré cette loi, avait pour but d'empêcher les procès en inspirant quelque crainte aux plaideurs.

Le huyén, après avoir écrit sa sentence, l'envoyait au quan-an qui, selon la gravité des faits, jugeait lui-même ou envoyait les pièces de la procédure au Ministère de la Justice. Le quan-an avait sous sa

direction le service du tram, ou poste royale, et la milice. Les courriers, étaient fournis par les communes situées sur les routes royales. Toute commune responsable d'un relai était exempte, du recrutement militaire.

Dans la capitale de la province, se réunissaient à jour fixe, une fois par mois, tous les chefs de service ; les mandarins fonctionnaires du chef-lieu étaient tenus de se rendre à cette séance, et les gens du peuple avaient le droit, ce jour-là, de présenter leurs réclamations, même au tong-doc en personne, s'ils avaient à en faire. Ce droit était rarement exercé, l'Annamite ayant d'excellentes raisons pour ne pas s'aliéner les mandarins.

Les phus et les huyens étaient choisis parmi les lettrés gradués, ayant enseigné. Vers 40 ans seulement, les phus les plus capables, ou les plus protégés, pouvaient avoir de l'avancement. Les autres, restaient toute leur vie dans leur circonscription, ou du moins, dans la région. L'avancement donc était extrêmement lent. Les mandarins, comme les populations, y étaient habitués, et ces administrateurs arrivaient à connaître parfaitement le pays dont ils étaient responsables.

Les fonctionnaires étaient nombreux et l'administration annamite, à première vue, peut paraître aussi compliquée que la nôtre. Mais, en raison de l'organisation communale, qui soustrait à l'action administrative la plus grande partie des actes de l'habitant et la plupart des procès de peu d'importance, le mandarin n'intervenait qu'en dernière instance, dans l'intérêt du pouvoir central. On leur reproche leur vénalité : les mandarins étaient très peu payés, et par suite, étaient obligés de se payer sur le contribuable; il y a à cela une raison doctrinale. Confucius explique en effet, que ceux qui ont reçu une haute culture, doivent avoir une raison supérieure lettré devient donc une sorte de sage qui doit donner l'exemple de toutes les vertus à ses compatriotes. C'est la théorie de la science moralisatrice. Il doit passer sa vie dans l'étude, et s'il est fonctionnaire, se dévouer à ses fonctions ; il doit donner l'exemple de la modestie, de la piété, de l'ordre, de l'économie, mener une existence sévère, n'avoir d'autres distractions que la musique et la poésie. Le lettré digne de ce nom, celui qui se conforme à la doctrine, vit en dehors de l'existence réelle ; on le suppose parfait, on ne lui donne que le strict nécessaire pour ne pas mourir de faim, on lui suppose la vertu désintéressée et gratuite. Les fonctionnaires annamites étaient obligés de se payer de leurs services par leurs mains puisque l'Etat ne leur accordait rien.

#### IV.

Nous décrirons la commune, telle qu'elle existait au temps de la conquête. Nous ne traiterons pas la question difficile de ses origines. Qu'elle soit fondée sur une conception religieuse ou sur une doctrine administrative chinoise, il y a un fait certain, c'est qu'à l'époque où les Français arrivèrent en Cochinchine, la commune avait un territoire fixé d'après le nombre des familles et la qualité des terres et qu'elle pouvait se former par l'initiative des individus. La Cochinchine étant d'ailleurs une terre de colonisation, il suffisait que sur un terrain vacant quelques familles s'établissent et demandassent la permission d'y fonder une commune, pour que cette fondation fût autorisée par le mandarin ; le territoire était partagé, la propriété individuelle et la commune constituées par une simple formalité administrative.

On distingue parmi les communes annamites, le *Thôn*, commune d'assez grande importance ; le *Xâ*, commune relativement petite; le *Chợ*, qui est un marché. Ces dénominations n'ont qu'une valeur étymologique, car les communes peuvent changer d'importance sans changer de nom, et le *xâ*, par exemple, peut devenir un *thôn* sans cesser d'être dénommé *xâ*.

La commune est considérée par la loi, comme une personne morale; elle peut posséder, administrer, acquérir, mais elle ne peut pas aliéner autre chose que les meubles ; elle peut engager l'usufruit des biens communaux, mais pour trois années seulement.

C'est une sorte de république qui s'administre elle-même, sous le contrôle nominal des mandarins. Elle est, sous ce rapport-là, tout à fait comparable, soit à la cité de l'antiquité, soit à la commune du Moyen Age, soit même à l'état moderne. Elle a le caractère d'une unité religieuse, politique, administrative et judiciaire.

En tant qu'unité religieuse, elle est placée sous la protection d'un ou plusieurs génies auxquels est dédiée la pagode du village; un autel s'y trouve où peuvent être déposés les tablettes des ancêtres de

chaque famille. Les habitants peuvent y aller sacrifier à leurs aïeux ; il s'y célèbre des fêtes rituelles accompagnées de banquets que les aïeux de la population et les dieux partagent. Sous ce rapport, on ne peut s'empêcher de rapprocher la commune annamite et son culte du culte familial, et cette habitude religieuse est comparable au culte qui, dans l'antiquité, constituait l'unité d'une cité.

Comme unité politique, elle doit à l'Etat le service militaire et l'impôt, en tant que corps responsable.

En tant que personne administrative, elle fait elle-même tous les actes d'administration qui l'intéressent.

En tant que personne judiciaire, elle arrête au tribunal de ses notables la plupart des procès civils et criminels de ses habitants. Il est très rare que les procès civils parviennent jusqu'au mandarin et un grand nombre des infractions correctionnelles sont punies directement par le tribunal de la commune.

Les Annamites seuls font partie de la commune, mais pour toute leur vie; le mandarin même, que ses fonctions éloignent de son pays, continue à faire partie de sa commune natale. Le statut communal est donc un statut personnel, et cette conception rapproche encore la commune annamite de la cité antique et de la cité moderne. Un colon romain ne perdait pas son droit de cité, quel que fut l'endroit où il se trouvait. Un Français conserve son statut personnel, quel que soit le pays où il réside.

Il est interdit de quitter son village sauf lorsque l'on est fonctionnaire ; les habitants étant considérés comme solidairement responsables de tous les actes de la commune, on n'y est inscrit qu'après un examen assez strict. Les simples résidents doivent être autorisés par les notables et cette autorisation ne va pas sans difficultés.

La division de la commune en clans comprenant des gens de même nom persiste. Gela a quelque intérêt quant au mariage ; théoriquement, deux membres du même clan ne devraient pas se marier ensemble ; en pratique, les mariages se font si les futurs conjoints ne sont pas parents trop rapprochés. En effet, il n'y a pas plus de 40 noms patronymiques en Annam, par conséquent, si l'on devait observer avec rigueur l'ancienne discipline des clans, il serait presque impossible de se marier.

La commune a des ressources qui lui permettent de faire face à ses besoins. Elle prélève sur tous les habitants une certaine taxe. Elle vend les charges honorifiques, par exemple celle de *lý-truồng*, qui valait jusqu'à 100 et 200 ligatures; elle peut prendre en adjudication les frais funéraires; elle afferme les bacs quand l'administration supérieure les lui concède ; elle a le revenu des terres communales non occupées tels que bois, étangs, viviers ; les amendes prononcées pour certaines contraventions; elle peut enfin emprunter.

Elle est administrée par les notables, dont le nom officiel est *huong-dzich*. Ces notables sont d'importance différente: il y a des notables majeurs, qui ont la direction des affaires, et des notables mineurs, qui ont seulement le pouvoir exécutif ; ils sont choisis parmi les habitants riches et considérés. La population de la commune se divise en deux classes : les *dân-bô*, ou inscrits, et les *dan-giai* ou *ngoai*, non inscrits, qui sont des contribuables, mais de fortune très médiocre, ou tout simplement des journaliers, des ouvriers. Il n'y a d'inscrits qu'une partie des gens capables de payer l'impôt. Par conséquent, dans toute commune, ils constituent une minorité de riches. Pour prendre part à l'administration d'un village, la première condition est d'être portée sur le rôle de l'impôt foncier ou personnel. Les inscrits, outre ces impôts, fournissent le service militaire. Les gens à gages ne prennent jamais part aux affaires ; il leur est permis de changer de domicile, puisqu'ils ne sont pas inscrits, mais, tant qu'ils résident dans la commune, ils doivent payer leur part d'impôts, faire le travail des corvées, le service de garde, et même ce sont eux, la plupart du temps, qui supportent le service militaire, mais suivant des conventions spéciales avec les notables. En théorie les inscrits devraient tout faire, de même qu'ils ont tous les priviléges administratifs ; mais, pratiquement, ils rejettent sur les simples dans, ou paysans, leurs inférieurs en tout, une part, qui est généralement fort lourde, des impôts, des corvées et des services divers qui leur incombent, de sorte que, dans bien des cas, ils se déchargent complètement.

Le conseil communal comprend le maire, le *huong-thân* et le *huong-hoa*. Le maire doit être agréé par le pouvoir central. À la différence de ce qui se passe en France, il n'est pas même président du conseil des notables ; il est certes notable majeur, il est agent intermédiaire entre la commune et l'administration : c'est lui qui vise, qui scelle, qui légalise toutes demandes ou signatures, qui est responsable de l'exécution des ordres du mandarin, de la police, du versement de l'impôt dont il signe

les rôles ; mais c'est le conseil des notables qui est le véritable chef de la communauté. Ce conseil varie dans sa composition, selon l'importance du village. Pour un grand village, on trouve à côté du maire, agent d'exécution, élu annuellement, le *huong-thân*, choisi parmi ceux qui connaissent les caractères, presque toujours un ancien maire; c'est lui qui explique les édits, qui lit les rôles, qui lit les reçus rédigés en caractères, qui arbitre les différents ; le *huong-hoa* supplée le maire et dirige la police ; les autres *huong* surveillent les affaires privées et publiques ; leur rang de préséance dépend de leur âge, de leur considération, des fonctions qu'ils peuvent avoir occupées. Parmi eux, figurent assez souvent d'anciens mandarins vieillis dans leurs offices et qui se sont retirés dans leur village. On voit quelle prépondérance peut avoir un conseil où figurent des hommes qui ont parfois exercé de grandes charges et que le maire est peu de chose devant lui.

Les notables mineurs sont surtout des agents d'exécution ; ils sont chargés de tenir les comptes, de diriger les cérémonies rituelles, les corvées, la police, de faire régner l'ordre au marché. Ils sont secondés par un certain nombre de *Trương*, habitants désignés pour leur prêter main-forte<sup>37</sup>.

Le rôle des notables est considérable. Ce sont eux qui jugent les contraventions de simple police, les querelles légères ; ils ont le droit d'infliger jusqu'à cinq coups de rotin. Les notables majeurs jugent les rixes ; ils peuvent condamner à 20 coups de rotin. C'est seulement dans les cas plus graves que l'on recourt aux huyens.

En matière administrative, les notables majeurs règlent les affaires de la commune. Ils sont convoqués en conseil par le notable qui, par ses fonctions, est responsable de la question. Les notables mineurs n'ont pas voix délibérative. On se réunit dans la pagode, ou dans le *ya-men*, maison qui sert à recevoir les hôtes de distinction.

Les notables se recrutent eux-mêmes par cooptation. Ce système est favorable à l'établissement d'une oligarchie héréditaire ; après quelques générations, une commune arrive à être gouvernée par quelques familles. Les notables administrent les propriétés municipales, le domaine public, représenté sur le territoire par les haies, par les chemins, par les digues, etc. Ils en assurent l'entretien au moyen de corvées. Le domaine privé comprend les biens des pagodes, inaliénables comme le *huong-hoa* et entretenus à tour de rôle par les différentes familles ; des biens fonciers, qui sont partagés entre les inscrits tous les trois ans. Ces biens sont de deux catégories : les rizières et les cultures diverses ; ils sont subdivisés en parcelles et les habitants sont partagés en quatre groupes qui ont une part différente dans la distribution : ainsi, dans le premier groupe, composé des inscrits de 18 à 54 ans, on a une part entière, et dans les groupes suivants, vieillards, infirmes, etc., il n'est attribué que des demi-parts ou des quarts de parts. Dans chaque groupe, l'attribution se fait d'après le rang d'inscription sur le registre de la commune. Mais les notables choisissent les premiers, de sorte qu'ils ont les meilleurs lots. Ainsi, jusque dans cette distribution qui semblerait devoir assurer la stricte justice, le régime oligarchique triomphe ; notables et inscrits s'attribuent la meilleure part.

Cette commune oligarchique, souvent oppressive pour la masse des *dân*, qui sacrifie les droits de l'individu à ceux de la collectivité, mais très fortement organisée, constituait un cadre traditionnel et commode pour l'administration du peuple annamite.

Au-dessus d'elle, il existe encore un groupement doué d'une autonomie véritable, le canton, ou *tổng* : c'est un groupe de communes dirigé par un chef que les notables élisent. Autrefois, chaque municipalité, déléguait le maire et un notable au chef-lieu, pour élire le chef du canton. Cela ne se faisait pas par un simple vote mais par un choix discuté publiquement, on devait tomber d'accord sur le nom qui était présenté au mandarin pour que le roi nommât le candidat désigné. Il était très rare qu'il y eut désaccord entre les électeurs ; si la minorité opposante était forte, elle avait le droit de faire une pétition de son côté et de proposer son candidat. Il arrivait alors que le mandarin, pour départager les électeurs, désignait un troisième candidat. Pour être élu chef de canton, il fallait avoir été maire au moins pendant une année, n'avoir encouru aucune condamnation, avoir rempli honorablement les fonctions municipales ; il était fait sur ce point une enquête sévère par le *quan-an* et le *quan-bô*.

Le chef du canton ou *cai-tong*, était élu pour un temps indéfini, à moins qu'il n'y eût contre lui plainte suivie de condamnation, ou faute grave dans l'exercice de ses fonctions, ou encore démission. Son rôle était de défendre les intérêts de son canton devant les mandarins, et d'assurer l'exécution des

<sup>37</sup> Voir pour les détails de leurs attributions : LURO, *Le pays d'Annam*, p. 165 et suiv.

ordres administratifs qui lui étaient transmis. Il était chargé de faire poursuivre par les villages les voleurs, qui passaient d'un territoire à l'autre. En matière de justice, il jouait un rôle considérable : il était le conciliateur naturel des parties qui ont déjà comparu devant les notables ; il disait le droit suivant l'équité, et c'est seulement après avoir passé devant son tribunal que les parties arrivaient enfin à celui du huyén.

La justice arbitrale des notables et du *cai-tong* était gratuite en principe; néanmoins, les parties avaient l'habitude de déposer chacune deux ligatures devant les notables, trois devant le *cai-tong*. Ces ligatures étaient pour le village et non pour les juges, quand du moins ceux-ci étaient intègres.

Une conciliation revenait dans la pratique à 2 ou 4 fr. devant les notables, à 5 ou 10 fr. devant le chef de canton. Ce système de justice arbitrale est rapide et très peu coûteux; on conçoit qu'il ait paru préférable, même de nos jours, à la justice peut-être meilleure en soi, mais beaucoup plus lente, plus procédurière et plus chère de nos tribunaux. La nôtre paraît intolérable à ce peuple accoutumé à la simplicité, à la rapidité de la sienne ; encore le jugeons-nous dans une langue qui lui est étrangère, par l'intermédiaire d'interprètes indigènes dont l'intégrité n'est pas toujours à l'épreuve et qui ne se font pas scrupule de fausser les jugements, quand ils y ont intérêt.

Les chefs de cantons avançaient lentement. Ce n'est qu'au bout de trois ans qu'ils avaient un brevet définitif, timbré du sceau royal. Au bout de trois autres années, s'ils n'avaient encouru aucun reproche, ils étaient nommés mandarins du 8e degré, et au bout de neuf ans d'exercice, mandarins du 7e degré. Un *cai-tong* d'un mérite particulier pouvait s'élever plus haut dans le mandarinat, mais c'était très rare.

C'était un fonctionnaire d'une très grande importance, intermédiaire naturel entre les communes et le magistrat, défenseur de la population ; arbitre entre les villages, dont presque toujours il conciliait les différends sans avoir recours au tribunal du huyén.

## V.

Le chiffre exact des impôts payés au gouvernement annamite avant l'arrivée des Français, est difficile à connaître. Luro, Legrand de la Liraye, le P. Louvet évaluent le chiffre total des perceptions du gouvernement à 35 ou 40.000.000 de francs<sup>38</sup>.

Les impôts directs étaient la contribution personnelle et l'impôt foncier; les impôts indirects étaient les droits de navigation, les droits sur les pêcheries, les droits de consommation. Les impôts étaient payés souvent en nature, répartis et perçus par la commune sous sa responsabilité. Ainsi le fisc n'atteignait pas directement les citoyens. Le taux de l'impôt foncier variait suivant la richesse des provinces.

Les questions de finances étaient de la compétence du Ministère des Finances, divisé en cinq sections ayant chacune un domaine particulier : bureau de l'Annam, bureau de la Cochinchine, bureau du Tonkin, bureau des récompenses et bureau des études générales.

Dans les provinces, les questions financières réassortissaient au *quan-bô*; au-dessous de lui, il n'y a plus que les notables. Il y a donc très peu de fonctionnaires. On ne peut s'empêcher de remarquer que ce système est comparable à celui qui fut instauré par la Constitution de 1791 en France.

Dans chaque commune existaient deux registres : le registre de l'impôt personnel, ou *đinh-bô*, et le registre de l'impôt foncier, ou *dièn-bo*; ils étaient dressés contradictoirement par les notables et l'administration, tirés à plusieurs exemplaires et authentiqués par le sceau du *quan-bô*. Il devait y avoir un recensement nouveau tous les cinq ans, mais il y avait, chaque année, une petite correction, qui était admise provisoirement jusqu'au recensement quinquennal suivant. Cette opération importante se faisait en grand apparat : un fonctionnaire spécial, envoyé du roi et grand mandarin, venait dans le pays ; la séance de vérification était publique, la lecture du rôle était faite devant les notables, et l'envoyé royal ne l'approuvait qu'après discussion, s'il y avait lieu. La révision ainsi faite avec le concours des intéressés, le cahier était scellé ; sur trois expéditions, l'une restait au chef-lieu de la province, la seconde était envoyée à Hué, la troisième était pour la commune.

---

<sup>38</sup> Cités par J. Silvestre. *Le Royaume d'Annam*, p. 335.

Le *điền-bô*, ou rôle de l'impôt foncier, ne fut révisé qu'une fois dans les provinces occupées par les Français. Ce recensement fut effectué la dix-septième année du règne de Minh-Mang (1838). Depuis cette époque, on fit seulement les mutations de noms sur la demande des intéressés, et ce *địa-bô* de Minh-Mang, ou cadastre, est resté la base de la répartition de l'impôt foncier depuis 1838 jusqu'à nos jours.

Les classes de personnes soumises à l'impôt sont, en réalité, très diverses. En principe, tout le monde devrait être inscrit sur le rôle. En réalité, il n'y a d'inscrits que les propriétaires.

Les contributions personnelles se composaient, sous les Annamites : 1° de la capitulation, qui s'élevait à une ligature et demie par personne, si le village avait des biens communaux ; à une ligature et deux *tiền*, si le village n'en avait pas ; on ajoutait à la somme totale une petite somme supplémentaire pour compenser la perte, au cas où viendrait à se rompre le lien sur lequel les 600 sapèques sont enfilées; divisée en dix *tien*, la valeur de la ligature était d'un franc en 1859, mais elle n'a pas cessé de baisser. Par conséquent, un *tien* au moment de la conquête valait un décime, et six sapèques égalaient un centime.

On appelle trang-hang, ou classe des robustes, les hommes qui supportent les charges personnelles au complet : impôts, service militaire et corvées ; ce sont ceux de 18 à 55 ans. On appelle lão-hang, les hommes âgés de plus de 55 ans, qui ne paient que la moitié des contributions. Les infirmes, les hommes de 18 à 20 ans, ayant des ressources personnelles, sont exemptés dans les mêmes conditions. Etaient réputés exempts d'impôts les vieillards de plus de 60 ans, les hommes frappés de graves infirmités, les gens disparus depuis plus d'un an, etc.

Les artisans étaient groupés en corporations; les rôles étaient dressés par les villages. Elles payaient leurs impôts en argent, six ligatures pour chaque membre ; les tisseurs de soie payaient l'impôt en nature ; les corporations urbaines, tels que les pêcheurs, les fabricants de saumure, les fabricants de papier, de parfums, les briquetiers, potiers, orfèvres, sculpteurs, etc., étaient organisées de la même façon et chacune était installée dans une rue spéciale, qui en prenait le nom.

Les Chinois, formaient en Cochinchine des congrégations d'après leur pays d'origine. On distinguait par exemple la corporation de Canton, la corporation du Kouang-Si, etc. Elles étaient dirigées par un chef élu ; mais ce chef n'avait pas d'autorité administrative reconnue par le gouvernement annamite; il était seulement chargé de percevoir l'impôt des Chinois. La congrégation chinoise ne s'étendait pas au-delà des limites d'une province. Les Chinois pauvres ne payaient que la moitié de l'impôt qui s'élevait pour les Chinois riches à dix-huit ligatures. Ils étaient fiers de payer cet impôt, relativement considérable, et avaient l'habitude d'afficher la carte sur laquelle leur reçu était porté, dans l'intérieur de leurs boutiques, pour témoigner qu'ils appartenaient à la première classe dès imposés.

Les métis de Chinois et d'Annamites ou Minh-huong étaient assez nombreux, car les Chinois, n'amenant pas de femmes en Annam, contractaient des unions, quelquefois temporaires, avec des femmes indigènes ; ils avaient un régime spécial. Le gouvernement entendait les ramener à la nationalité annamite; on leur défendait de porter la queue chinoise et on les obligeait à former des corporations. Cinq Minh-huong pouvaient en former une. Ils étaient soumis à un impôt inférieur de moitié à celui des Chinois, étaient admis aux charges et finissaient par se confondre, au bout de deux ou trois générations, avec la population du royaume.

Outre l'impôt foncier et l'impôt personnel, il existait, en Annam, des impôts variés que nous avons maintenus : l'impôt sur les barques des rivières, qui était perçu à certains points de passage ou de relâche, contre un reçu donné au maître de barque; le droit était payable tous les mois ; ainsi, l'impôt était proportionnel au temps de la circulation. Pour une navigation de six mois, par exemple, le maître de barque payait six fois et devait avoir six reçus. Le droit était établi d'après la grandeur du navire : ainsi, pour une barque ayant 2 m. 10 à 2 m. 50 de largeur au maître bau, on payait une ligature et demie par mois, et ainsi de suite, en augmentant l'impôt à proportion de l'augmentation de la largeur.

Cet impôt fut conservé par les Français, et fixé suivant des règles analogues. Mais, au lieu de prendre pour base la largeur de la barque, nous avons pris le tonnage, et c'est le village où la barque a son attache qui est responsable du paiement.

Les Annamites avaient établi des droits sur la pêche. Ils étaient affermés à peu près comme on le fait en France. Il y avait un impôt sur les mares naturelles ou artificielles transformées par les

habitants en viviers ; un droit sur les barrages établis dans les rivières et dans la mer par les pêcheurs, pour y arrêter le poisson; un droit sur les engins de pêche, les nasses, etc. Les arroyos de la Plaine des Joncs étaient déjà à cette époque les pêcheries les plus importantes; ils étaient exploités ou affermés par les villages des environs. Les pêcheurs payaient aux fermiers pour avoir le droit de pêche, et aussi quelque peu à l'Etat. Il y avait un impôt sur les salines, établi d'après la superficie ; il était payable en argent sur le pied de 35 ligatures le *mâu*<sup>39</sup>.

L'impôt était perçu par les villages, c'est-à-dire par le maire et versé par lui au Trésor ou en ligatures de 600 sapèques, par paquets de dix ligatures, en riz, soit en paille, soit décortiqué. Le mandarin qui recevait le paddy, ou riz de paille, l'éprouvait en jetant une poignée dans l'eau; il ne devait pas surnager plus de 5% de grains vides, sinon, l'envoi était refusé. On criblait le riz décortiqué, et les brisures ne devaient pas dépasser 5, ou même 3%.

Dans les grandes disettes, le gouvernement disposant des approvisionnements payés en nature l'année précédente, faisait des avances remboursables aux villages, soit pour leur nourriture, soit pour leurs semaines.

Les comptes de l'impôt, et de façon générale, le service de la trésorerie, dépendaient du quan-bô. Il y avait un chef surveillant général des magasins, qui recevait la récolte et qui distribuait, suivant les ordres et les mandats du quan-bô, la quantité de riz attribuée, soit aux soldats, soit aux fonctionnaires, en manière de solde. Il donnait des reçus à souche aux maires des villages et tenait un journal des entrées et des sorties, sous l'inspection du quan-bô, du tong-doc, et d'inspecteurs généraux des finances envoyés de Hué.

S'il y avait des malheurs publics comme, par exemple, des inondations ou des tornades, les cultivateurs avaient le droit de réclamer des dégrèvements, et ces dégrèvements étaient accordés après inspection. Lorsqu'une récolte était considérée comme perdue au 3/10e, il y avait un dégrèvement de 2/10e d'impôts ; quand elle était considérée comme perdue au 7/10e, il y avait exonération complète. L'impôt était payé aux magasins royaux, au chef-lieu des phus et des huyens, ou de la province, sur le vu des rôles des villages.

## VI.

L'organisation de l'instruction publique dans l'empire d'Annam est semblable à celle de la Chine. On étudie la littérature chinoise, on enseigne la morale de Confucius, purement rationnelle, compatible avec la plus entière liberté de conscience. La règle des études supérieures est de mettre en lumière les principes de la raison, de renouveler les hommes et de leur montrer leur destinée finale dans la perfection.

Les préceptes de morale, les maximes politiques, les prescriptions rituelles sont contenues dans les cinq livres classiques appelés « King », dont la forme est l'œuvre de Confucius, mais dont le fond est antérieur à lui.

Pour les philosophes chinois, toutes les vertus se résument dans la piété filiale, celle-ci les suppose toutes ; le bon citoyen rend à son prince les mêmes devoirs qu'il rend à ses parents. La perfection de la société dépend en dernière analyse de la perfection de la famille ; nul ne peut accomplir ses devoirs civiques, s'il n'est doué des vertus fondamentales qui sont les vertus privées. La perfection de soi-même est donc obligatoire, et cette conception s'étend du simple citoyen jusqu'à l'empereur lui-même, qui est le Fils du Ciel, et à envers Dieu des devoirs analogues à ceux d'un fils envers son père.

Ces idées ont été adoptées par les Annamites ; les livres chinois étaient encore, au moment de l'occupation française, le fondement de l'instruction en Annam. L'enseignement était extrêmement répandu et absolument libre.

Le gouvernement croyait que propager l'instruction était un des plus sûrs moyens de conserver l'ordre public. Aussi entretenait-il un personnel enseignant régulièrement constitué. Dans la province était un inspecteur des études appelé doc-hoc, mandarin du 4e degré ; dans chaque phû, un giáo-tho, directeur d'études, mandarin du 6e degré ; dans chaque huyen, un huan-dao, mandarin du 7e degré. Ces directeurs des phus et des huyens avaient le grade de licencié (*cử-nhon*), ou de bachelier (*tú-tài*).

<sup>39</sup> 50 ares.

Le professorat menait aux fonctions administratives, qui se trouvaient toujours exercées par des gens instruits et éprouvés.

Dans chaque commune, il y avait un maître d'école libre, qui donnait l'instruction primaire. Ces maîtres avaient souvent des grades; leur traitement était assuré par les rétributions volontaires des élèves. Il existait aussi, dans les villes importantes, des professeurs libres.

Les Annamites respectent leurs maîtres presqu'autant que leurs parents. C'est que, souvent, la profession de maître d'école était exercée par d'anciens tong doc, vieillards qui, après avoir passé presque toute leurs années dans l'exercice de hautes fonctions achevaient de vivre en enseignant les lettres aux enfants de leur village.

L'enseignement a pour objet la langue littéraire chinoise, qui est différente de la langue parlée. Celle-ci, en effet, est monosyllabique et relativement pauvre. La langue écrite est idéographique ; elle s'apprend en même temps que l'on apprend à connaître les caractères qui représentent les idées. Les émissions monosyllabiques sont bornées en nombre, malgré la variété que les différences de ton et d'accentuation introduisent dans la prononciation. Il n'y a guère dans l'écriture chinoise qu'un millier de signes phonétiques ; quelles que soient les combinaisons dans lesquelles on les groupe, ils restent en nombre très inférieur aux idées qu'un homme cultivé peut avoir à exprimer. Dans le dictionnaire de Khang-Hi, il y a 30 ou 40.000 caractères dont chacun correspond à une idée.

Apprendre à lire ou à écrire, c'est apprendre à reconnaître quelques centaines de figures fixes, qui peuvent se combiner avec 214 clés pour former des caractères. Cela peut donner des milliers de combinaisons et cela s'appelle toujours du nom de la phonétique qui entre dans la composition ; mais la figure varie toujours pour une moitié, de sorte que le son par lequel s'exprime un caractère ne signifie rien de très précis, parce que le même son en désigne un assez grand nombre. Il suit de là que pour comprendre une idée, il ne suffit pas d'entendre le mot qui l'exprime, il faut encore voir le caractère qui la définit. On ne peut donc écrire phonétiquement, dans l'état actuel de la langue chinoise et annamite, toute idée littéraire et philosophique ; il faut voir le signe qui la représente; le son ne l'évoque pas; d'autre part, le son n'est pas nécessaire quand on voit le caractère. C'est pourquoi il arrive fréquemment que les mandarins conversant ensemble, prennent leur pinceau et dessinent le caractère qui représente leur idée, de façon à la faire saisir à leur interlocuteur, la langue ne suffisant pas à l'exprimer complètement. Lire un caractère, c'est donc comprendre une idée. Par suite, apprendre à lire, c'est se former l'esprit, tandis que chez nous, c'est apprendre à former des sons. Aussi les Annamites s'étonnent-ils beaucoup de l'ignorance des enfants qui étant allés dans les écoles françaises, y ont appris à lire, mais qui n'y ont pas appris autre chose que la prononciation des lettres latines.

La langue parlée peut parfaitement s'écrire en caractères latins, et les Jésuites portugais<sup>40</sup>, dès le XVIIe siècle, avaient inventé un système de notation que l'on appelle le quoc-ngu. Mais l'enseignement littéraire et moral ne peut pas s'écrire en caractères latins, parce que la langue parlée ne fournit pas les mots nécessaires.

Les enfants commencent par les plus simples caractères et les écrivent avec un petit bâton sur une planchette enduite de vase; lorsqu'ils sont un peu avancés, ils prennent le pinceau. Les caractères leur sont expliqués à mesure qu'ils apprennent à les tracer; l'enfant, en même temps qu'il écrit, apprend donc la morale, les devoirs sociaux, par les sentences philosophiques ou religieuses qui sont la base de l'éducation. Les livres d'instruction primaire sont composés de phrases en vers, de maximes morales prêtant à des commentaires ou ayant une utilité pratique. Le maître, en même temps qu'il enseigne le dessin du caractère, explique les idées représentées en les adaptant à l'intelligence de l'enfant. Lorsqu'ils sortent de l'école primaire du village, les jeunes Annamites sont formés à la morale traditionnelle et connaissent les caractères qui servent à rédiger les actes usuels ; ils possèdent donc les connaissances nécessaires pour la vie pratique aussi bien que pour la vie morale.

Dans le chef-lieu de chaque huyén, les professeurs expliquent les King, d'où dérivent les coutumes civiles, et font faire aux élèves des exercices de versification en vue des concours. Le doc-hoc, au chef-lieu de la province, a pour élèves les lauréats des concours et les prépare au doctorat.

<sup>40</sup> Le premier ouvrage rédigé en quôc-ngû est le Dictionnaire annamite-latin-portugais du P. Alexandre de Rhodes, jésuite français; mais il déclare avoir utilisé les travaux de deux de ses confrères portugais.

Il y avait des concours semestriels par provinces. Les lauréats avaient pour récompense, non pas des grades, mais l'exemption de la milice et de la corvée. Des concours triennaux s'étendaient à plusieurs provinces; les lauréats recevaient des grades correspondants à celui de bachelier ou de licencié. Sur 12.000 candidats, on admettait 12 ou 15 licenciés et 250 à 500 bacheliers. Enfin, dans la capitale, avaient lieu les concours du doctorat.

Les examens étaient écrits, et pour tous les concours, les genres de compositions étaient les mêmes: il y avait une épreuve d'érudition, qui consistait en l'interprétation des livres canoniques ; deux compositions en vers ; une amplification sur un sujet philosophique tiré des livres de Confucius, et trois compositions sur trois sujets divers parmi lesquels il y a toujours un panégyrique ou une dissertation.

Voici quelques sujets qui donnent une idée de ces concours : Un vrai philosophe doit s'occuper de l'art de gouverner. — La morale du peuple dépend de celle du chef de l'Etat. — Description des sacrifices offerts par le roi à ses ancêtres à la saison d'automne. — Celui qui aime sincèrement la vertu la met au-dessus de toutes choses.— Y a-t-il réellement des récompenses célestes pour le bien et des châtiments pour le mal ?

Chaque séance d'examen durait 24 heures ; elle était séparée de la suivante par trois ou quatre jours d'intervalle. La correction des épreuves était immédiate, et les épreuves successives étaient éliminatoires. Les examinateurs ne connaissaient pas les noms des candidats dont les travaux étaient désignés par des devises.

Les examens semestriels se faisaient au chef-lieu de la province, dans une enceinte appelée « Camp des Lettrés », gardée ce jour-là par des soldats. Les candidats travaillaient chacun dans une petite cabane. L'examen commençait à 3 heures du matin; on remettait à chaque candidat un cahier de papier blanc ; au point du jour, une affiche élevée en l'air indiquait les sujets des compositions. Celles-ci devaient toutes être remises à minuit au plus tard. La note très bien exemptait de milice et de corvées pendant un an ; bien et assez bien exemptaient des mêmes services pendant six mois.

Les concours régionaux étaient plus sévères : les candidats passaient un examen préparatoire devant leurs professeurs ; il y avait une enquête morale faite par l'entremise des municipes et portant sur la famille du candidat. Les examinateurs étaient accompagnés d'un censeur royal. Les formalités des examens étaient analogues et les lauréats qui avaient mérité la note d'excellence dans les compositions étaient proclamés licenciés. Ceux qui avaient montré une valeur un peu inférieure recevaient le grade de bachelier. Les licenciés pouvaient être nommés *đốc-học*.

Les examens de la Cour n'avaient lieu que tous les trois ans dans la capitale; le président et le vice-président du jury étaient désignés par le roi qui souvent donnait lui-même le sujet des compositions. Mais il n'y avait qu'un certain nombre de places mises au concours. Ceux qui les obtenaient étaient admis à l'examen solennel de la Cour. Le sujet de la composition était donné par le roi, et la composition faite au Palais même. Les trois premiers admis étaient proclamés docteurs de 1<sup>re</sup> classe ; les autres compositions remarquées donnaient droit au titre de docteur de 2<sup>e</sup> classe. Les premiers pouvaient être nommés directement *an-sat*; les autres étaient nommés *phu* ou attachés aux ministères. Il y avait encore à Hué une école royale destinée à recevoir les fils des princes et des autres mandarins et les élèves les plus remarquables des écoles provinciales ; tous étaient entretenus aux frais de l'Etat.

Une sorte d'académie exerçait une influence directrice sur les établissements d'instruction publique. Cette éducation, purement littéraire, philosophique et morale, développait, chez ces jeunes gens travailleurs et intelligents, la connaissance de l'homme et de ses facultés. Aussi les Annamites comme les Chinois nous sont peut-être supérieurs en subtilité diplomatique, en habileté administrative, dans tout ce qui comporte la connaissance approfondie de l'homme. Cela peut faire comparer cette éducation à la scolaire qui, au Moyen Age forma tant d'esprits puissants et subtils ; sa faiblesse par comparaison avec l'éducation actuelle des Occidentaux, c'est que rien d'expérimental n'y est admis. Purement traditionnelle, elle exclut la curiosité scientifique et l'esprit de recherche, condition du progrès. Mais que l'on découvre à ce lettré les méthodes européennes, qu'on le place, en lui enseignant une langue occidentale, dans les conditions intellectuelles suffisantes pour qu'il puisse s'assimiler des idées nouvelles que sa civilisation ne connaît pas, sa force intellectuelle peut le rendre capable d'égaler, de dépasser ses maîtres, comme les hommes qui, au XVI<sup>e</sup> siècle, se dégageant des

chaînes de l'éducation théologique, égalaient leurs maîtres, les philosophes grecs et créèrent, pour ainsi dire, du premier élan, les méthodes des sciences physiques.

## VII.

Les lois d'un peuple sont généralement conformes à la conception qu'il se fait de la vie et, par suite, à son organisation sociale. Le code annamite, bien qu'il soit, pour un certain nombre de ses principes et de ses prescriptions, imité des règles chinoises, n'échappe pas à cette règle. Il n'a été promulgué que la douzième année du règne de Gia-Long, c'est-à-dire en 1812. Gia-Long ne compta son règne que du jour où il prit ce nom et où il régna sur les trois régions habitées par les Annamites. Il a pris pour base de son travail le code chinois-de la dynastie mandchoue, qu'il a abrégé de quelques articles et qu'il a modifié en certains points : en particulier, les rédacteurs annamites ont rejeté un grand nombre de décrets annexés au texte chinois.

Il est intéressant d'en examiner rapidement les principales prescriptions, ne serait-ce que pour se mettre complètement au fait des difficultés auxquelles ont été en butte nos administrateurs, lorsqu'avec leur éducation occidentale, avec leurs habitudes individualistes, ils se sont trouvés en présence d'une société si différente de la nôtre et de lois si peu conformes à nos conceptions juridiques<sup>41</sup>.

Le code annamite renferme trois parties : un code pénal ; des lois civiles non codifiées, les statuts de l'empire et les règlements des six ministères. Les lois pénales elles-mêmes sont divisées en six classes correspondant à ces six ministères.

Toutes les prescriptions ont une sanction pénale. Elles n'ont pas un caractère général, ce sont des cas particuliers groupés par catégories et dont on pourrait, à la rigueur, tirer des idées générales. Mais les législateurs annamites ne se sont pas inquiétés de rattacher leurs ordonnances à des principes juridiques et l'impression que donne la lecture de ce code est celle du désordre<sup>42</sup>.

Le juge doit reconnaître la nature de la faute commise et appliquer le décret qui définit dans les mêmes termes l'infraction, sans pouvoir modifier en quoi que ce soit la pénalité qui y est attachée. Le nombre des dispositions est donc très considérable, s'augmente par de nouveaux décrets, selon les nécessités ; ainsi, dans le code chinois il y a plus de six cents fautes définies entraînant la peine de mort et plus de six mille cas d'incriminations pénales.

L'étude du droit n'existant pas en Cochinchine, le code n'était remis qu'aux mandarins directeurs des grands services publics ; ce manque de clarté avait donc moins d'inconvénients qu'il n'en aurait chez nous puisque ces hommes étaient dressés par une longue pratique à l'application de ces textes confus. Le code se compose de dix-huit livres ou tomes : le premier tome comprend la table des articles ou des lois, les règles sur les vêtements de deuil, les règles pour distinguer le sens de huit caractères particuliers qui ont une certaine importance dans le texte des lois.

Le tome second comprend l'énumération des cinq peines : le rotin, le bâton, le travail pénible, l'exil et la mort. Les peines peuvent toutes se racheter par une contribution pécuniaire, sorte d'amende au profit du Trésor. Elles peuvent être suspendues par un sursis pendant un an ; aux assises de l'année suivante, le sursis peut être prolongé ou la sentence exécutée.

Il définit ensuite les crimes atroces. Laissons de côté les crimes dirigés contre les souverains depuis la rébellion jusqu'à l'erreur dans la suscription d'un pli qui leur est adressé ; nous noterons seulement que le fait de ranger certaines fautes parmi les crimes atroces est caractéristique de l'état social du pays. On y trouve toutes les fautes graves contre la piété filiale et la famille, meurtre d'un parent, coups au père ou à l'aïeul, injures, accusations en justice contre les parents, refus d'aliments, mariage sans permission des parents, marques de joie pendant la durée de deuil, manque de concorde, sévices entre parents, le fait pour la femme de ne pas prendre le deuil de son époux. Tous ces crimes entraînent la mort, le rachat et le sursis sont presque toujours inadmissibles, dans ces cas-là.

<sup>41</sup> *Excursions et reconnaissances*, 1880. Villard. *Etude sur le droit civil annamite*. — Silvestre. Considérations sur l'étude du droit Annamite. (*Tribune des Colonies et des protectorats*, années 1897 et suiv.).

<sup>42</sup> Voir la traduction du Code par Philastre.

Il est assez difficile de classer les prescriptions du code, en raison du manque de méthode. Néanmoins, on peut arriver à se faire une idée des différences qu'il y a entre nos conceptions juridiques et les leurs.

La loi oblige tous les citoyens et tous les étrangers résidant dans le pays. Le magistrat est obligé de juger; tout magistrat qui refuse de le faire est puni pour déni de justice. Celui qui retarde volontairement la marche d'un procès est puni très sévèrement ; puni encore, s'il fait des interprétations inusitées de la loi, s'il en augmente ou en diminue la portée; la peine est alors la décapitation avec sursis. Les lois ont un effet rétroactif, contrairement à ce qui se passe chez nous. Si un cas n'est pas prévu explicitement, le magistrat, à ses risques, doit assimiler le fait à un cas analogue et prévu.

Les Annamites sont théoriquement égaux devant la loi; mais elle distingue trois catégories de personnes : les homme libres, les serviteurs, les personnes viles ou esclaves.

Les personnes libres ou honorables sont les pères de famille inscrits sur les rôles, leur famille et les inscrits. Les serviteurs à gages sont tous ceux qui rendent des services payés et serviles. Les esclaves sont tous ceux qui ont perdu la liberté, soit de naissance, soit par condamnation judiciaire, soit comme prisonniers de guerre. Pour les deux classes inférieures, il y a certaines incapacités et certains délits qui prennent un caractère plus grave.

L'étranger, soumis aux lois locales, ne jouit d'aucun droit civil. Il n'y a pas d'actes de l'état civil : la mort et la naissance ne dépendant pas de l'homme, il est impie de les constater; le mariage est une affaire privée et ne regarde que la famille. Le domicile n'a pas, en droit annamite, la même importance qu'en droit français. On est bien domicilié de droit dans un lieu dont on ne peut partir sans permission, mais on peut contracter partout, et sous ce rapport, le domicile annamite est infiniment moins gênant que le domicile français. Néanmoins, en cas de procès, c'est le tribunal du domicile de l'accusé qui est compétent.

En cas d'absence du mari pendant trois ans, la femme peut la faire constater et obtenir du magistrat l'autorisation de se remarier. Les biens de l'absent sont gérés par les membres de la famille, et on ne lui doit pas compte des fruits.

*Du Mariage.* — Les deux familles doivent se déclarer la position exacte des futurs époux, leur âge, leurs infirmités et procéder au mariage selon les rites. Il doit y avoir un contrat de mariage écrit. Le mariage se contracte exclusivement par la volonté des parents, aïeul, aïeule, père ou mère. L'âge minimum est de 14 ans pour les filles et de 16 ans pour les garçons. La promesse de mariage doit être tenue sous peine de punition. S'il y a fraude ou substitution de personnes, la personne responsable, celle de qui dépend le mariage, est punie.

Le mariage est interdit entre gens du même nom (ce qui indique que les deux futurs sont du même clan, mais il suffit en fait qu'ils ne soient pas parents rapprochés), entre parents jusqu'au 4e degré, entre personnes de condition honorable et de condition vile, avec la femme coupable d'adultère ou fugitive.

La polygamie est admise, mais il n'y a jamais qu'une femme de premier rang. L'obligation alimentaire des enfants est seule inscrite dans le code, de sorte que le père n'est pas tenu, de par la loi, d'élever ses enfants. Les dettes du père sont payées par les enfants d'après la coutume, qui dit : « Le père emprunte, le fils rembourse. »

Le mariage est dissous par la mort, par l'absence pendant plus de trois ans, par le consentement réciproque, par la fuite de la femme ou sa répudiation, laquelle s'exerce dans sept cas : stérilité, inconduite, manque de respect envers les beaux-parents, médisance, vol, jalousie, infirmités la rendant impropre à la génération. Mais il y a à l'exercice de ce droit certains empêchements : la femme ne peut être répudiée si elle a porté un deuil de trois ans avec son époux; si les époux, pauvres au début du mariage, se sont enrichis par leur travail commun ; si la femme n'a pas de parents chez qui elle puisse se retirer.

Les enfants naturels reconnus par le père ont les mêmes droits que les enfants légitimes. L'adoption a pour objet de continuer le culte des ancêtres, elle est donc très fréquente. On est tenu d'adopter un proche du même nom, et de suivre la loi de l'âge et de la préséance.

*De la puissance paternelle.* — Les chefs de famille seuls sont sui juris ; toutes les autres personnes dépendent d'eux : femmes, enfants, serviteurs, esclaves sont soumis au père de famille. A sa mort, l'autorité passe à l'aîné des fils.

A l'origine, cette autorité était absolue, sans limite, comme à Rome ; elle s'est atténuée avec le temps. Mais le père reste le chef, le prêtre, le juge, l'administrateur; il exerce les droits de tous ceux qui dépendent de lui ; il peut louer ses enfants, les donner en gage d'une dette, les marier contre leur gré. Une fois marié, l'enfant devient chef de famille s'il cesse de vivre sous le toit paternel ; mais s'il meurt, sa femme et ses enfants tombent sous la tutelle de son père.

La femme de premier rang a le droit de correction sur tous les enfants de son mari, même sur ceux des autres femmes. Elle est très respectée.

*De la tutelle.* — Le chef de la parenté à défaut du père, ou lorsque le chef de famille est mineur, exerce la tutelle des mineurs, procède aux cérémonies rituelles, est témoin des actes importants. En dehors de cela, le code est muet sur les questions de tutelle et d'émancipation.

Le mari administre les biens de la femme. La mère, veuve non remariée, administre les biens des enfants non mariés. La majorité s'acquiert par le fait de l'inscription sur le registre de l'impôt, soit à 20 ans. Il n'y a pas d'interdiction dans le code annamite, mais le magistrat peut annuler les actes accomplis par un aliéné.

*Des biens.* — Il n'y a pas dans le Code de distinction effective des biens, quoique l'on distingue les choses que l'on peut emporter avec soi des rizières et des maisons. La propriété, quoique non définie, est absolue. L'Etat s'arroge pourtant le droit d'occuper, sans indemnité, la propriété privée dans le cas de nécessité publique. Les alluvions lui appartiennent; il en dispose en faveur des riverains lésés par l'inondation. Les produits naturels, tels que arbres, bois, etc., sont au premier qui s'en empare. L'Etat se réservait seulement l'exploitation des mines, des résines, de la cire et des nids d'hirondelles.

*Des Successions.* — En droit strict, les filles sont exclues des successions; en fait, elles ne le sont pas. Il y a partage égal entre tous les enfants, y compris ceux des concubines. Il n'y a de succession qu'en ligne directe. La liberté de tester est illimitée. S'il n'y a ni testament, ni fils, ni fille, la succession va à l'État.

Le bien consacré au culte des ancêtres, sous le nom de Huong-hoa, et transmissible de mâle en mâle, ne doit pas dépasser aujourd'hui une part d'enfant dans chaque testament.

*Des contrats.* — Les donations doivent être passées en forme authentique devant la famille, devant les notables et scellées du sceau de la Commune. Il n'y a pas de règles spéciales aux contrats. Le magistrat prononce selon l'équité s'il y a contestation. Les ventes se font par acte authentique ou par acte sous seing privé. Les ventes mobilières sont toujours verbales. Les ventes immobilières se font par écrit. La vente de la chose d'autrui est nulle et la mauvaise foi, dans ce cas, est toujours punie.

Les Annamites pratiquent une sorte de vente à réméré, assimilable, en quelque sorte, au nantissement; elle s'applique aux meubles et en confère la possession; les fruits ne viennent pas en déduction de la dette. Ce n'est pas précisément notre vente à réméré, parce que le rachat peut être reporté à plus de cinq ans et que le possesseur ne devient pas propriétaire si le rachat n'est pas fait dans les délais. On vend donc, avec faculté de rachat, un meuble ou un immeuble, sous diverses conditions. Un décret de Minh-Mang a fixé le délai extrême à trente ans. Les biens restent toujours inscrits au nom du vendeur. S'il ne peut payer sa dette au terme fixé, le bien est expertisé, et la différence de prix doit lui être payée.

Les contrats de louage se font pour les maisons par bail verbal, pour les champs par bail écrit. Le contrat de société est très peu usité chez les Annamites. Le prêt à intérêt est autorisé ; les taux sont très lourds ; la loi autorise 3% par mois et le taux est d'autant plus élevé que le prêt est plus court. Le taux des prêts à l'année varie de 20 à 60%. Le premier est considéré comme très bas. Les intérêts se composent et la loi défend explicitement d'exiger, comme intérêts, plus que le capital. Les prêteurs la tournent en renouvelant l'acte tous les ans.

Il y a aussi des prêts à la petite semaine ; alors, le paiement des intérêts s'exige tous les jours; ils sont énormes, mais finissent par éteindre la dette au bout d'un temps déterminé.

Le code prévoit le contrat de dépôt, défend le jeu, admet le cautionnement et la contrainte par corps, admet le prêt sur gages et, sans avoir organisé explicitement la prescription, il déclare que nul acte authentique de bonne foi ne peut plus être attaqué après un délai de cinq ans.

Les traits caractéristiques de ces lois, qui marquent une différence profonde entre la société annamite et la nôtre sont : la polygamie, la constitution très forte de la famille par l'autorité presque illimitée du père, l'incapacité des enfants, leur égalité, qu'ils soient légitimes ou non, l'attachement à la copropriété familiale, marqué par le respect du huong-hoa, l'exclusion des filles, la liberté de tester, par la facilité donnée au rachat d'un immeuble aliené; les biens mobiliers sont rares; la vie est presque exclusivement agricole.

L'Annam nous apparaît comme arrêté au stade de la collectivité familiale alors que chez nous la propriété individuelle et l'indépendance personnelle remontent à la domination romaine, soit à plus de deux mille ans. Qu'avons-nous fait de ce peuple que nous ignorions? Quelles lois lui avons-nous imposées après la conquête? L'avons-nous guidé vers le progrès ou violenté, sans le savoir, hors de ses directions traditionnelles? L'histoire de notre administration va nous le dire.

---

## CHAPITRE VII — L'administration des amiraux Charner et Bonard.

I. — Ignorance où l'on est du pays et de ses mœurs. — Etat de la Cochinchine sous l'autorité de l'amiral Charner : les provinces, la capitale, la défense locale, l'administration.

II. — L'amiral Bonard. — Ses vues. — Premier essai de protectorat. — Cadres administratifs : direction des affaires civiles, comité consultatif des affaires indigènes. — Retour à l'administration militaire : les inspecteurs des affaires indigènes, leurs pouvoirs. — Les troupes indigènes régulières et irrégulières. — La défense locale. — Les postes. — Les interprètes. — Les lettrés, l'instruction publique. — Les impôts.

### I.

**L**es instructions de l'amiral Charner, lorsqu'il se rendit en Cochinchine en 1861, lui prescrivaient d'occuper le pays sans lui indiquer avec précision ce que l'on comptait en faire ni même à quelles limites devait se borner son occupation. A cette époque, dans les conseils de l'Empereur, on était décidé à conserver en Extrême-Orient, au moins une position militaire. C'avait été, on le sait, le dessein du gouvernement de Juillet, et la nécessité où s'étaient trouvés nos navires, pendant l'expédition de Chine, de s'aller réparer à l'arsenal anglais de Hong-Kong ou à l'arsenal portugais de Macao, n'avait pu qu'engager Napoléon III à réaliser cette intention.

Jusqu'où irait-on? Il était impossible de le dire, on ne savait même pas quelle résistance on rencontrerait, et ce que valaient les forces de l'adversaire.

En fait, l'amiral Charner conquit, sans trop de difficultés, les provinces de Gia-Dinh et de My tho. L'amiral Bonard devait occuper celle de Bien-Hoa. C'est là que, de 1861 à 1867, fut essayé le premier système d'administration française en pays annamite, improvisé au cours de la guerre et qui procéda, non d'idées préconçues, mais de la nécessité du moment.

Les amiraux ne pouvaient rien savoir du pays qu'ils eurent à gouverner. Les mœurs et les lois des Annamites, que nous venons d'exposer, étaient complètement inconnues des Français les plus éclairés, même des savants. Les missionnaires n'avaient jamais, sauf de rares exceptions<sup>43</sup>, porté

---

<sup>43</sup> *Voyage dans l'Indo-Chine*, du P. Bouillevaux, date de 1857, *le Tableau de la Cochinchine*, de Cortambert et de Rosny de 1862. Ces livres sont très imparfaits.

leurs études sur l'organisation politique de l'Etat dans lequel ils vivaient ; ils se contentaient de connaître, comme le connaissaient les habitants eux-mêmes, le fonctionnement de la petite administration locale ; ils savaient la langue, mais non les lois ni la philosophie de ce peuple. Aussi, les officiers qui se trouvèrent sans préparation chargés d'administrer le pays conquis furent-ils aux prises avec des difficultés presque inextricables, puisqu'ils ignoraient tout du pays, géographie, histoire, langue et mœurs. Les interprètes étaient de jeunes catéchistes venus du séminaire de PouloPinang, où on les formait au ministère pastoral ; leur éducation se bornait à la connaissance du dogme, des prières et de certains rites sacramentels. Les missionnaires n'avaient jamais pensé à leur apprendre la langue française qui ne devait en rien servir à ces Annamites, de sorte qu'ils ne purent correspondre avec les officiers qu'en latin ; ils le savaient parce que c'est la langue ecclésiastique; il fallut donc que nos officiers se rappellassent leur rudiment pour correspondre en un latin sentant le barbare avec les interprètes que la Mission mit à leur disposition.

Dans ces conditions si peu favorables, ignorance de la langue, du pays, renseignements incertains donnés par des hommes qui, en y résidant, le connaissaient assez mal eux-mêmes, il était à peu près impossible que l'administration française fût adaptée aux conditions sociales du peuple conquis.

Il ne faut pas oublier que, jusqu'en 1867, la guerre ouverte ou la guerre sourde que nous fit le gouvernement annamite empêcha tout essai tranquille et méthodique. Il ne faut surtout pas oublier que si dans le corps qui fut chargé d'occuper et d'administrer la Cochinchine, dans le corps de la marine, il y avait des hommes remarquablement intelligents et qui avaient pu faire quelque apprentissage de l'administration dans les fonctions de gouverneurs de colonies, telles que la Guyane, le Sénégal ou Tahiti, rien ne les avait préparés à diriger ce peuple asiatique, profondément différent de tous ceux qu'ils pouvaient connaître.

L'amiral Charner ne paraît pas avoir eu d'autre but que de maintenir une certaine tranquillité dans le pays. L'organisation qu'il ébaucha est une organisation telle qu'une armée civilisée est obligée d'en établir dans tout territoire étranger qu'elle occupe : elle utilise autant qu'elle le peut les rouages de l'administration locale ; elle les surveille en plaçant des officiers, qui jouent le rôle de proconsuls ou de dictateurs, dans les circonscriptions administratives du pays, et cela va, grâce à l'état de siège pendant les quelques mois que dure l'occupation militaire. Lorsque la paix est assurée, le commandant d'armée cède généralement la place à un administrateur de profession ; il passe à d'autres le souci de faire durer et d'organiser l'occupation.

Chacune des trois provinces occupées était partagée en deux ou trois phus ; chaque phu en deux ou trois huyens; chaque huyen en un certain nombre de tongs, ou cantons ; chaque canton comprenait plusieurs communes. La similitude de noms, au moins dans la traduction française, qui fait d'un phu un arrondissement et d'un tong un canton, devait amener nos officiers à se figurer que l'organisation annamite était exactement semblable à la nôtre; ils voyaient des circonscriptions administratives qu'on pouvait, sans trop forcer les mots, assimiler aux nôtres; ils voyaient à leur tête des fonctionnaires qui leur paraissaient ressembler à nos maires et à nos préfets. Ils n'allèrent pas plus loin alors, et c'est seulement au bout de quelques années que les plus intelligents s'aperçurent que la société annamite avait donné aux municipalités et aux cantons une organisation tout à fait différente de celle que nous désignons par les mêmes noms chez nous.

Il y avait en tout, dans les trois provinces occupées en 1861 : 7 phus, 16 huyens, 72 cantons, 995 villages. La population de ces trois provinces a été évaluée par le lieutenant de vaisseau Rieunier<sup>44</sup> à 1.500.000 habitants, mais cela paraît exagéré, car cela donnerait une population de 1.500 habitants par village.

Il n'y avait, pour ainsi dire, pas de routes ; les communications se faisaient par eau. Les seules qui existaient étaient celles de Saigon à Bien-Hoà, à Tây-Ninh, en passant par Trang-Bàng ; à Mytho et au Cambodge, par Cholon. Cette dernière passait les deux Vaico et suivait l'arroyo de la Poste sur sa rive droite. En dehors de la province de Bien-Hoa, où le terrain est assez souvent calcaire, le sol des routes était tout simplement de boue séchée, soutenue par des pieux et par des talus de fascines : la moindre pluie les détrempait. Elles étaient peu praticables pour les troupes et, en 1861, dans

---

<sup>44</sup> Aujourd'hui vice-amiral en retraite.

l'expédition de Mytho, on avait eu la plus grande difficulté à s'en servir. Les autres chemins du pays étaient de simples pistes ou les sommets des digues.

Saigon, où nous avions notre principal établissement, était placé sur la rive droite de la rivière, sur un terrain qui la domine de quelques mètres et s'abaisse en pente douce, limité au nord par l'arroyo de l'Avalanche, au sud par l'arroyo de Cholon ou arroyo Chinois. La ville avait compté autrefois 200.000 habitants. La citadelle, construite en 1791 par Ollivier de Puymaniel, occupait alors toute la partie haute du terrain ; elle comprenait dans son enceinte, un palais, des magasins, des chantiers de constructions, un atelier monétaire, une briqueterie. Détruite par Minh-Mang à la suite de la révolte de 1833, elle avait été remplacée par une forteresse plus petite, établie à l'angle nord-est de celle d'Ollivier par des architectes annamites qui imitèrent de loin le système français ; elle contenait, en 1859, d'immenses approvisionnements de riz qui furent incendiées par Rigault de Genouilly et dont les débris fumaient encore sous les décombres en 1862. Les fossés de l'ancienne citadelle n'avaient pas été comblés et formaient, dans les environs, des ravins envahis par la brousse.

Les Français firent au sud-est de la citadelle incendiée, quelques travaux de défense et d'établissement que l'on appela « les Ouvrages Neufs » ; il y avait là en particulier, l'hôpital, une chapelle et une imprimerie (1859-1860). L'amiral Bonard fit monter, en dehors des Ouvrages Neufs, une maison de bois de grandes dimensions, qui avait été achetée à Singapour ; elle servit, pendant plusieurs années, de résidence au gouverneur.

Sur le plateau qui précède la citadelle furent logées, dans des baraquements, les deux compagnies indigènes qui nous avaient suivis de Tourane (1860) ; plus loin et à gauche de la route de Mytho, dans la grande enceinte que l'on appelait le Camp des Lettrés, on bâtit des cases qui servirent de casernements ; entre la rivière et les Ouvrages Neufs furent construits le quartier des spahis de Cochinchine, les magasins de la marine et de l'artillerie, les ateliers de la flotte, les cales des canonnières. A mi-pente s'établirent successivement : le collège des interprètes, un hôpital neuf et ce qu'on appelait l'établissement de la Sainte-Enfance, orphelinat créé par les religieuses et qui, à l'origine se composait uniquement de quelques cases. Les réserves du génie, établies dans des baraqués de bois, étaient situées auprès du nouveau gouvernement et séparées du fleuve par un terrain marécageux. Sur la rive se trouvaient des quais informes faits avec quelques pilotis. C'est là qu'à cette époque se tenait le marché, sous une espèce de grand hangar couvert en tuile. Tout le terrain qui s'étendait au-delà de la rue Palanca, en venant du fleuve, était celui où s'élevait, en 1859, la ville annamite, incendiée après la prise de la citadelle, par ses propres habitants. Les ruines, en 1860, avaient déjà disparu sous une végétation inculte de bananiers, d'aréquier et de brousse.

La population, assez peu nombreuse, avait disparu, mais beaucoup de chrétiens, persécutés dans l'intérieur du pays, se réfugièrent auprès de notre armée. Au nombre de 7 à 8.000, ils formèrent quelques villages et hameaux sur l'emplacement de Gia-Dinh. À cinq kilomètres de Saigon, à Cholon, existait une ville peuplée de 12 à 15.000 Chinois, presque tous célibataires, s'occupant d'affaires et vivant à peu près libres de toute surveillance, dans des rues étroites et très animées où se suivaient leurs magasins et où la police annamite ne pénétrait pas souvent.

Le commandant Jauréguiberry n'occupa guère en 1859 que le fort du Sud; mais en 1860, après l'évacuation de Tourane, la ligne de défense s'étendit des Ouvrages Neufs à Cholon appuyée sur divers fortins. C'est derrière cette ligne que se maintint pendant si longtemps (1860-1861) le commandant d'Ariès contre l'armée du maréchal Nguyen-Tri-Phuong. Dans l'intérieur du pays, après Ki-Hoa, la défense locale fut assurée par des fortifications de campagne. Il resta à Saigon quelques bâtiments de haut bord : le vaisseau le *Duperré*, de 74, servant à l'origine d'hôpital et de caserne, la *Meurthe*, transport-atelier, la *Persévérande* et la *Renommée*, frégates qui coopérèrent à l'expédition de Bien-Hoa ; des transports faisaient des voyages réguliers sur Suez et au Japon; c'étaient, à l'origine, l'*Européen* et la *Granada* ; des croiseurs et des avisos à vapeur, le *Norzagaray*, le *Forbin*, le *Primauguet*, des canonnières de première classe, qui remontaient facilement jusqu'à Bien-Hoa, jusqu'à Tay-Ninh et qui allaient à Mytho par l'arroyo de la Poste, rendirent de très grands services tant pour la guerre que pour la surveillance : c'étaient le *Shamrock*, la *Fusée*, la *Dragonne*, la *Mitraille*, l'*Alarme*, dont les noms sont continuellement prononcés dans les récits de la conquête, l'*Ondine* qui servit plus tard de yacht au gouverneur. A côté de ces canonnières de première classe, existaient des canonnières en fer, désignées par des numéros, qui portaient une pièce rayée et qui

pouvaient passer partout. Il arriva quelques accidents par suite des difficultés d'entretien sous un climat aussi humide : deux d'entre elles, les numéros 22 et 24, sautèrent en décimant leurs équipages. Pour les suppléer on se servait de torchas : le nom est portugais ; c'étaient des jonques ou des sampans que l'on mettait en station dans les arroyos pour surveiller les environs ; on y plaçait un équipage composé de quelques marins français, de Tagals, venus des Philippines avec l'expédition espagnole, de quelques matelots annamites ; on couvrait l'embarcation d'un toit de feuilles et cela constituait un poste fixe, car les lorcas restaient à l'ancre. On utilisa aussi des canots à vapeur et même des barques du pays montées par des partisans indigènes. Dès le temps de l'amiral Charner, ce réseau de surveillance, purement militaire, fut complètement organisé. Ce système devait persister jusqu'à la pacification complète, c'est-à-dire, jusqu'à l'année 1868.

L'administration fut très difficile à établir. Au lendemain du déblocus de Saigon en 1861, le pays était en pleine anarchie; les fonctionnaires et tous les lettrés avaient fui. N'étaient restés dans le pays occupé que les paysans qui n'avaient pu ou voulu quitter leurs villages. Les milices s'étaient dispersées. Le gouvernement annamite semble avoir laissé dans le pays tous ceux de ses soldats qui en étaient originaires, certain que, sur un ordre de lui, ces hommes reprendraient les armes et lui permettraient de soutenir contre les Français cette guerre de partisans que nous appelions rébellion et qui nous donna tant de souci pendant les années 1862 à 1864.

Les communes avaient été désorganisées par l'émigration de leurs notables. Ces hommes, qui ne pouvaient nous connaître mieux que nous ne les connaissions furent au premier abord épouvantés de la présence de l'ennemi; au bout de quelques mois, rassurés par la politique, relativement très douce, que l'on suivit à leur égard, les fugitifs revinrent dans leurs villages. Mais pour empêcher l'ordre de se rétablir, les colons militaires que le gouvernement annamite avait établis sur les terres incultes dans ce pays de colonisation, furent licenciés, et ces soldats formèrent des bandes, bien organisées, des plus dangereuses pour nous. Les tribunaux avaient cessé de fonctionner; la terre fut abandonnée parce qu'aucun des habitants ne put faire, pendant les deux premières années de guerre, les travaux minutieux que nécessite la culture du riz; en conséquence, dans la province de Gia-Dinh, le brigandage et la rébellion étaient inévitables.

Après la victoire de Ki-Hoa, à mesure que notre occupation s'étendit, l'amiral Charner plaçait des officiers aux chefs-lieux des *phu* et des *huyén*<sup>45</sup> leur donnant le nom annamite de quan-phu (en français, directeur des affaires indigènes ; en latin d'interprète, *praefectus*). Leurs instructions très simples étaient de maintenir l'ordre le mieux possible, et de régler souverainement et rapidement tous les incidents d'ordre administratif et judiciaire qui se présenteraient. C'est le système proconsulaire. Ces officiers étaient les maîtres dans leur circonscription ; ils étaient soutenus par de petits postes militaires. Ils eurent à régler une quantité innombrable d'affaires ; ils agissaient spontanément, sauf à rendre compte à leur chef. Ils correspondaient directement avec l'autorité supérieure de Saigon.

L'amiral avait établi, à Mytho et à Saigon, deux directions civiles. A Gia-Dinh, le capitaine de vaisseau d'Ariès, ancien commandant de la place, fut directeur supérieur des affaires indigènes ; il portait le titre annamite de tong-doc, et sa position correspondait à celle des anciens gouverneurs. Les pouvoirs militaires étaient délégués par le commandant en chef au commandant des troupes et de la citadelle; par conséquent, ce premier directeur des affaires indigènes ne possédait que les pouvoirs administratifs et judiciaires.

Les premières directions françaises établies dans le Gia-Dinh furent celles de Saigon, Can-Gioc, Cholon, Hoc-Mon, Tay-Ninh, Tan-An. On ignorait les institutions annamites, mais on savait qu'il fallait s'attacher à les connaître. M. d'Ariès, qui était particulièrement documenté sur Java et sur les Philippines, par les conversations qu'il avait eues avec le représentant du gouvernement anglais à Singapour, M. Reed, et par le colonel Palanca, commandant des forces espagnoles qui nous avaient secondés pendant la conquête, travailla beaucoup et dirigea les officiers qui exerçaient les fonctions de directeurs dans l'étude des questions dont la connaissance leur permettrait de restaurer l'administration annamite. Il exigea d'eux beaucoup ; ils avaient pour aides quelques lettrés, quelques interprètes, quelques écrivains français pris dans le corps d'occupation ; ils finirent par se mettre au

---

<sup>45</sup> Règlement du 26 mars 1861.

fait; ils retrouvèrent la plupart des *Bô* ou registres d'impôt annamites ; au bout de quelques mois d'exercice, ils purent envoyer des rapports assez précis sur l'organisation locale.

Dans chaque circonscription, ils firent réparer les bâtiments des huyens qui avaient pu être endommagés pendant la guerre, rétablirent la justice, le corps de police des matas, la poste ou le tram, nommèrent des fonctionnaires communaux qu'ils désignèrent comme ils purent parmi les inscrits qui se trouvaient encore dans les communes, refirent le rôle des contributions, celui des barques, rétablirent le matricule des Chinois ; enfin mirent un certain ordre dans l'administration du pays. Le directeur supérieur de Saigon réorganisa le marché chinois de Cholon, réglementa les jeux et la vente de l'opium ; il procédait à la fondation d'une ville nouvelle et recevait les appels judiciaires.

L'amiral Charner fit publier le règlement du 26 mars 1861, sur l'administration provinciale, le règlement du 18 octobre 1861 sur les prisons, le règlement du 17 août 1861 sur l'organisation des Chinois. Il fonda le collège annamite pour former des interprètes français, des écoles dans les villes de province pour enseigner notre langue, à Saigon un hôpital pour les Européens et à Cho-quan un autre pour les indigènes, créa des logements pour la troupe, ordonna la formation de quatre compagnies indigènes, d'un corps de 900 coolies pour accompagner les troupes dans les expéditions, et d'un escadron de cavalerie tagale de 50 chevaux.

Il a pris surtout des mesures de conservation et d'ordre. On ne peut pas dire qu'il ait pensé à créer une colonie. Presque tous ses actes ont le caractère du régime provisoire qui tend à corriger les désordres, suite inévitable d'une expédition militaire.

## II.

Son successeur, l'amiral Bonard, débute comme commandant général du corps expéditionnaire et porta ensuite le titre de gouverneur de la Cochinchine, qui indiquait une mission différente.

Son intelligence était aussi remarquable que sa faculté de travail ; il avait été gouverneur de Tahiti, puis de la Guyane, et possédait par conséquent ces connaissances administrative générales qu'un homme actif acquiert dans de telles fonctions; il avait, en outre, lorsqu'il arriva en Cochinchine, un programme arrêté conformément aux idées qui régnait à cette époque-là en France. La seule grande colonie que nous eussions était l'Algérie. Elle est habitée par un peuple dont l'organisation sociale en est restée au régime de la tribu : de grands chefs héréditaires extrêmement respectés par leurs sujets, un véritable prolétariat dominé par une caste aristocratique assez peu nombreuse, tel est l'aspect qu'y présente le peuple arabe. C'est celui qui nous avait le plus frappés. En 1860, nous ne pouvions encore bien connaître l'organisation des Kabyles qui est purement démocratique et l'empereur Napoléon avait considéré comme possible de gouverner l'Algérie sans lui imposer d'administrateurs français trop nombreux, en s'appuyant sur le dévouement, volontaire ou payé, des grands chefs de tribus.

Cette politique était parfaitement concevable dans un pays constitué socialement comme celui-là; mais dans un pays démocratiquement organisé, quant aux collectivités communales, administré de haut par un système centralisé, il ne pouvait être question d'un protectorat de ce genre. Il fallait ici disposer de la classe dirigeante: pour tenir la commune et le canton annamites, il fallait tenir les mandarins ; c'est à cette classe que le gouvernement du pays appartenait et si, par miracle, les lettrés se fussent rapprochés des Français et eussent trahi leur souverain, l'administration de la Cochinchine n'aurait été pour nous qu'un jeu. Mais les Annamites instruits, l'élite fidèle aux lois de son pays, ne pouvaient nous considérer que comme des ennemis ; les paysans tenus par leurs champs, par leur moissons, par leurs troupeaux, restèrent dans le pays, dans un état de soumission apparente qui n'emportait pas du tout la soumission morale ; la classe des fonctionnaires disparut devant notre occupation, comme dans un pays européen les fonctionnaires de l'Etat s'en vont dès qu'une armée ennemie envahit leur circonscription.

L'amiral Bonard avait étudié l'organisation donnée par les Hollandais à l'île de Java ; mais cette organisation, qui était alors bien connue, puisque l'ouvrage de Money sur cette colonie venait de paraître et qu'il attira assez l'attention pour avoir été traduit dans la *Revue maritime et coloniale*<sup>46</sup>, s'appliquait à une colonie constituée précisément comme aurait pu l'être l'Algérie. A Java, comme en

---

<sup>46</sup> En 1866; MONEY, Java or how manage a Colony.

Algérie, le pays est divisé en principautés dont les chefs sont absous; il a suffi aux Hollandais d'entretenir avec ces chefs des relations amicales, pour être assurés de la soumission du peuple tout entier; il leur a suffi d'intéresser à l'agriculture et au commerce les rois et les radjahs pour que leur système trouvât chez eux ses plus solides appuis.

Des études que l'amiral Bonard avait pu faire, comme des réflexions qu'avait pu lui inspirer sa connaissance de nos colonies, il n'aurait dû déduire qu'un principe : l'on doit se servir des coutumes et des lois locales pour administrer des pays nouvellement conquis, et c'est une faute de vouloir imposer à un peuple, très différent du peuple français, les habitudes administratives de la France. Réduite à ce principe très général, la conception n'a, semble-t-il, ni le mérite de la nouveauté, ni celui de la profondeur. Il suffit d'avoir une intelligence, je ne dirai pas cultivée ni exercée, mais une intelligence judicieuse, pour comprendre que l'on ne gouverne pas des Chinois et des Annamites avec les conceptions et les lois de chrétiens et de Français. Mais rien n'est plus difficile que de l'appliquer.

L'amiral Bonard fut amené, par ses idées théoriques, à commettre des erreurs pratiques qui paraissent extraordinaires, quand on se rappelle les conditions dans lesquelles était le pays, lorsqu'il y arriva en 1861.

Son œuvre fut double : il lui fallut conquérir la paix et en même temps organiser le territoire conquis; on doit comprendre qu'il n'a jamais eu les loisirs qui lui eussent permis, peut-être, d'adapter la suzeraineté française aux institutions communales du pays. Il alla trop vite, emporter par une imagination qui nuisait chez lui, semble-t-il, à la perception exacte des faits.

Il voulait administrer par des fonctionnaires indigènes ; il remplaça donc, dès qu'il le put, dans les huyens les officiers par des Annamites, et commença par le faire dans la province de Bien-Hoa, la dernière conquise, dès le mois de février 1862<sup>47</sup>. La première décision, qui règle les pouvoirs des administrateurs, s'y rapporte.

Les cinq *huyén* étaient rétablis sous le contrôle de deux inspecteurs français des affaires indigènes. On y plaçait des Annamites dévoués qui recevaient les mêmes attributions que les mandarins en matière d'administration, de police, et de finances. Leur traitement était de quarante piastres par mois. Ils avaient sous leurs ordres un greffier en chef, trois greffiers ordinaires, trois chefs militaires, 50 matas ou gardes de police, 100 miliciens armés de lances, plus un fusil pour cinq hommes. L'inspecteur annamite des forêts fut maintenu. Ces fonctionnaires avaient un uniforme spécial ; leur logement et leur subsistance devaient être assurés par les cantons où ils résidaient. Ils recevaient des brevets du commandant en chef et devaient être institués par le commandant supérieur de la province, suivant les rites traditionnels.

La province de Bien-Hoa devait avoir six trams ou relais de postes, avec 12 chefs et 65 courriers. Ce système fut appliqué à toute la province de Gia-Dinh à la fin de février 1862 . Les directions des affaires indigènes de Tan-An, de Go-cong, et en mars celles de Binh Tuong, de Tran-Bang et de Tay-Ninh furent supprimées (17 février 1862). La direction supérieure disparut à son tour. Le commandant d'Ariès reprit le commandement de la Meurthe et fut ensuite envoyé à Mytho comme commandant supérieur de la province<sup>48</sup>.

Le gouvernement de la colonie a été organisé par les arrêtés du 31 mars et du 12 août 1862<sup>49</sup>.

L'autorité du commandant en chef sur les populations indigènes s'exerce, dit l'amiral, par des administrateurs indigènes ayant, autant que possible, les mêmes attributions que sous le gouvernement annamite. Ils sont dénommés phus et huyens, rendent la justice, font la police, sont responsables du recouvrement des impôts. Ils sont sous la surveillance des commandants de province assistés d'inspecteurs des affaires indigènes, lesquels adressent un rapport mensuel. Celui de l'inspecteur donne des appréciations sur les fonctionnaires de son ressort et fait les propositions pour le rétablissement du système annamite en le dégageant de ses abus et en l'améliorant, si c'est possible ; le commandant supérieur de la province, qui représente à la fois l'ancien tong-doc et le lanh-binh est responsable des dépenses non prévues au budget local (il avait une indemnité spéciale de 4.000 fr.). L'inspecteur des affaires indigènes a, sous l'autorité du commandant supérieur, les attributions de

<sup>47</sup> B.O.E.C. n° 43. 20 février 1862.

<sup>48</sup> B.O.E.C. n° 102. Arrêté du 31 mars 1862.

<sup>49</sup> B.O.E.C. n° 146. Arrêté du 12 août 1862.

l'ancien quan-an ; il juge en appel, les causes jugées aux huyens et aux phus ; il a aussi les attributions de collecteur d'impôts, la surveillance du recrutement des milices et des administrations communales, c'est-à-dire les fonctions du quan-bo. L'inspecteur des affaires indigènes du Gia-Dinh surveille le collège des interprètes français. Les écoles de Mgr d'Adran et de la Sainte-Enfance fondées à Saigon et Cholon avaient un inspecteur particulier. Un inspecteur en chef des affaires asiatiques résidait à Saigon, signalait les mesures propres à rétablir l'administration annamite sur ses anciennes bases et à en corriger les abus. Il proposait les indigènes aptes aux différents emplois, et correspondait avec les inspecteurs de provinces ; il renseignait le commandant en chef sur l'esprit et les besoins des populations asiatiques et dirigeait la publication d'un journal en langue chinoise, destiné à faire connaître aux populations les mesures du gouvernement.

L'arrêté du 12 août 1862 corrigeait cette organisation générale. C'est une règlementation provisoire applicable à la province du Gia-Dinh. Là, le commandant supérieur n'est autre que le commandant en chef. Le Gia-Dinh est divisé en trois préfectures ou phus; chaque préfecture en trois sous-préfectures, ou huyens. Ces circonscriptions sont placées sous l'autorité des inspecteurs des affaires indigènes, des commandants civils ou militaires ou des chefs de stations locales. Les Chinois et autres Asiatiques étrangers au pays sont, dans les campagnes soumis aux huyens, à Saigon au quan-bo, à Cholon, à l'inspecteur des affaires chinoises.

Les commandants européens devaient se faire adresser, tous les mois, un rapport par les huyens ; ils le transmettaient au commandant en chef et envoyait aussi un état du personnel rétribué par eux. Un officiel français portant le titre de quan-bo, à la tête d'un bureau spécial pour le recouvrement des impôts et le recrutement des indigènes, créé par arrêté du 13 décembre 1861<sup>50</sup>, dirigeait l'administration de la province pour tout ce qui touchait le recrutement et les finances. Les commandants avaient à faire la police de leurs circonscriptions, à l'aide des milices fournies par les huyens ; les commandants des lorchas avaient pour mission spéciale de faire la chasse aux pirates. Ceux-ci étaient jugés directement et sans appel par les inspecteurs et par tous autres officiers ayant les pouvoirs judiciaires.

Les *phu* et les *huyen* indigènes avaient les mêmes attributions que sous le gouvernement annamite, les allocations, le personnel, fixés par l'ordre n° 43 pour la province de Bien-Hoa. Maires et huyens devaient porter une écharpe tricolore en coton passée à la ceinture; les tongs et les phus portaient l'écharpe tricolore en soie passée en sautoir de droite à gauche.

Ces ordonnances ne furent pas exécutées, comme l'espérait l'amiral. Dans le Gia-Dinh en particulier, l'insurrection de 1862 l'obligea de publier l'ordre du 12 août qui fut en quelque sorte un retour à l'administration directe. Cet ordre, sans supprimer les phus et les huyens, donne le pouvoir civil, militaire et judiciaire aux commandants, non pas seulement aux commandants supérieurs, mais aux simples commandants de lorchas, c'est-à-dire à des enseignes de vaisseau et, quelquefois même, à de simples maîtres de la flotte.

Mytho fut administré de la même façon par le capitaine d'Ariès.

L'amiral avait pourtant préparé des cadres administratifs pour la colonie. Le premier juin 1862, fut institué à l'état-major général, un bureau central annamite, auquel fut adjoint un bureau de renseignements sur les coutumes et les institutions des indigènes. On lui donna pour chef le P. Legrand de la Liraye. Le 16 juillet 1862, fut formé un comité consultatif des affaires indigènes chargé d'élucider les questions relatives à l'administration du pays. Un inspecteur en chef des affaires asiatiques<sup>51</sup>, résidant à Saigon, correspondait avec les inspecteurs et, sur l'ordre du commandant en chef, avec les fonctionnaires annamites. Les Asiatiques étaient jugés d'après leurs lois et par leurs juges naturels, sauf recours à l'autorité française; mais en pratique, pendant toute cette période, l'autorité judiciaire résida uniquement entre les mains des officiers et l'on en revint, en somme, au système pratiqué par l'amiral Charner pendant la période de conquête : le renouvellement de l'état de guerre amena les mêmes nécessités.

<sup>50</sup> C'était le lieutenant de vaisseau Boresse.

<sup>51</sup> Le lieutenant de vaisseau Aubaret

La direction des affaires civiles a été créée le 31 mai 1862<sup>52</sup>. Le directeur est chargé de tout ce qui se rattache à l'administration de Saigon, à la formation des centres de population européenne. Il fait exécuter les décisions relatives à ces questions, propose les mesures propres à réaliser les intentions du commandant en chef, centralise le service des ports de commerce, dirige les études sur les ressources de la Cochinchine et les besoins de la population. Il devait dresser des statistiques annuelles de la consommation et des divers produits du pays par provinces, par espèces, par qualités et par quantités. Il devait assurer le paiement et la rentrée dans les caisses de l'Expédition des différents revenus : la ferme de l'opium, la ferme des boissons, la ferme des jeux, l'impôt des patentés, le produit des ventes de terrains, le produit des rentes perpétuelles constituées sur des terrains vendus, les droits d'enregistrement et d'hypothèques, les droits de phare, d'ancre, de tonnage, de permis de séjour, d'actes divers; il en dressait l'état trimestriel. Il avait sous sa surveillance le service des hôpitaux, les postes, le télégraphe, avait le droit de correspondre avec les chefs de service et les commandants de province.

Ses attributions de police étaient très étendues : outre la police générale de la province et celle des prisons, il pouvait ordonner la détention préventive des délinquants. Il prononçait en matière judiciaire par voie d'arbitrage, en attendant que fût organisée une juridiction compétente pour les contraventions et litiges divers : à défaut de conciliation, la juridiction militaire demeura souveraine jusqu'au jour où fut révoqué l'état de siège proclamé par l'amiral Charner, le 19 mai 1861.

Enfin, le directeur des affaires civiles avait dans son domaine la tenue de l'état civil, la préparation d'une organisation municipale pour Saigon et d'une juridiction commerciale.

L'étendue même de ces attributions nous montre qu'une part en était purement nominale. A l'époque où cet arrêté fut pris, le directeur des affaires civiles, comme les inspecteurs des affaires indigènes, n'avait guère à s'occuper que de police militaire et de la rentrée des quelques impôts qui pouvaient être payés dans les villes. Pour le reste, ses fonctions consistaient surtout à étudier et à proposer. L'arrêté, par son texte même, nous montre que l'organisation était encore tout entière à créer.

Le personnel supérieur comprenait à Saigon :

- 1° le commandant en chef représentant l'empereur, nommant les fonctionnaires, quels qu'ils fussent, ordonnancant les dépenses, réglant les recettes, prenant des arrêtés et des décisions en matière de police et d'administration, rendant compte directement au Ministre ;
- 2° le chef d'état-major général, chargé de notifier les ordres du vice-amiral, commandant en chef ;
- 3° le personnel de l'état-major particulier;
- 4° des chefs de service qui étaient :
  - 1° le commandant de la marine ;
  - 2° le directeur des affaires civiles ;
  - 3° le chef des services administratifs, commissaire d'escadre chargé des services administratifs de l'expédition ;
  - 4° le chef du service de santé ;
  - 5° le commandant des troupes ;
  - 6° le commandant de l'artillerie chargé du logement des troupes, de la surveillance des magasins, des poudrières ;
  - 7° le commandant du génie chargé du logement des officiers, des ateliers, de la construction du casernement et des hôpitaux ;
  - 8° l'ingénieur des constructions navales chargé de la surveillance et de la direction des ateliers, de la construction des ponts, des débarcadères, des travaux de réparations des navires, des logements du personnel maritime ;
  - 9° l'ingénieur hydrographe ;
  - 10° l'ingénieur chargé de la construction du phare du cap Saint-Jacques.

À côté, fonctionnait le comité consultatif des affaires indigènes composé, en 1862, du lieutenant de vaisseau Aubaret, inspecteur en chef des affaires asiatiques ; du lieutenant de vaisseau Rieunier,

---

<sup>52</sup> B. O. E. C. n° 101.

aide de camp chargé des affaires indigènes à l'état-major-général ; du lieutenant de vaisseau Boresse, Quan-bô, inspecteur des affaires indigènes du Gia-dinh ; du lieutenant de vaisseau Gaudot, inspecteur particulier de Cholon ; et de M. Hervé, secrétaire. Ce comité se réunissait sur convocation spéciale ; il était tenu un registre sommaire de ses délibérations qui n'étaient exécutoires qu'après publication et sous la signature du commandant en chef.

Il était fait un rapport mensuel au commandant en chef par le directeur des affaires civiles, par le chef du service administratif, par les commandants de l'artillerie, du génie, et par l'ingénieur des constructions navales.

En 1863, l'amiral, qui avait à peu près triomphé de l'insurrection, putachever l'organisation de l'administration provinciale. Mais il le fit en suivant les mêmes directions qu'il avait été obligé de prendre au cours de l'insurrection de 1862. Il ne songe plus désormais à restaurer l'administration annamite ; il régularise l'administration militaire qu'il avait alors établie. Une circulaire du 7 janvier 1863, régla la situation des officiers détachés dans l'inspection : ils étaient divisés en trois classes ; leurs droits à l'avancement dans l'armée, au choix et à l'ancienneté, leur étaient maintenus ; ils pouvaient, par conséquent, y rentrer sans avoir perdu par leurs services civils aucun de leurs avantages. Ils entraient dans le corps de l'inspection après avoir passé un examen sur le code, sur l'organisation administrative de l'Annam, sur la langue et sur l'écriture en caractères. Ils faisaient ensuite un stage sous la direction d'un inspecteur plus ancien, et débutaient par la troisième classe. Les traitements étaient de 15.000 fr., de 12.000 fr. et de 10.000 fr. selon les classes. Les anciens directeurs des affaires indigènes et les inspecteurs en fonctions y furent répartis suivant leur grade ; les lieutenants dans la troisième classe, les capitaines dans la seconde et les officiers supérieurs dans la première. La classe était personnelle.

Il existait des sous-inspecteurs, ou inspecteurs stagiaires chargés de seconder les inspecteurs.

Une circulaire du commandant en chef avait prévenu les officiers désireux de s'adonner à la spécialité des affaires indigènes des conditions qui leur seraient faites, ajoutant que leur retraite serait très probablement améliorée aux frais de la colonie, et spécifiant que l'on choisirait de préférence ceux qui parleraient l'annamite et surtout ceux qui connaîtraient l'écriture et la langue chinoises.

Ces conditions étaient fort belles ; un traitement de 10.000 fr. pour un simple lieutenant d'infanterie pouvait être considéré comme d'autant plus élevé, que l'officier était logé et nourri par l'intendance. Aussi y eut-il parmi les jeunes officiers du corps expéditionnaire, un grand empressement à postuler ces fonctions. Un ordre du 7 janvier 1863, nomma inspecteurs de première classe : le lieutenant-colonel Loubère, commandant de Bien-Hoa; le capitaine de frégate Garreau; le capitaine de frégate Aubaret, inspecteur en chef des affaires indigènes à Saigon. Parmi les inspecteurs de deuxième classe, on trouve : le commandant Brière de l'Isle, inspecteur à Tay-Ninh; les lieutenants de vaisseau Vergne, Lespès, Gougeard ; Boresse, quan-bô de Gia-Dinh ; Rieunier, directeur des affaires indigènes à l'état-major. Etaient inspecteurs de troisième classe : MM. Gaudot, enseigne de vaisseau, huyén de Cholon ; Touboulin, second du quan-bô Philastre, à Mytho ; Roussel, lieutenant d'infanterie de marine, à Bien-Hoa ; Legrand de la Liraye, missionnaire et chef du bureau des affaires indigènes à l'état-major général.

En matière judiciaire, le règlement du 20 février 1862 ne fut pas abrogé explicitement par l'amiral Bonard ; mais l'insurrection et l'impuissance des fonctionnaires indigènes remirent, en fait, la justice aux officiers et aux inspecteurs, même aux simples chefs de poste des régions troublées. En droit, il aurait dû y avoir une sorte de justice de paix confiée aux chefs de cantons, ou tong ; un tribunal de première instance confiée aux huyens ; l'inspecteur aurait joué le rôle de juge d'appel; il réunissait ainsi en apparence les fonctions du quan-an à celles du quan-bô annamite. Mais en réalité, cette organisation ne fonctionna pas ; les Annamites furent jugés par des juges français, et d'après l'état de siège. Le commandant supérieur de la province présidait un tribunal dit d'exception<sup>53</sup>, dans lequel il était assisté de trois assesseurs annamites dont la présence ne pouvait avoir grande importance, de sorte que les officiers français jugeaient en appel au civil, et en matière correctionnelle ou criminelle en premier et dernier ressort.

---

<sup>53</sup> Arrêté du 1er avril 1862.

Le règlement du 12 septembre 1863 fixe définitivement pour ainsi dire les pouvoirs des quan-an et des inspecteurs. Il ne fait que codifier ce qui existait sous l'amiral Bonard, encore qu'il soit signé par l'amiral de la Grandière : le quan-an juge directement les délits commis par les indigènes ; le chef de l'office général de police, officier français, juge les contraventions et les vols. Le quan-an juge, comme juge de paix, les contestations entre indigènes, de la valeur de moins de 500 ligatures, et soumet un rapport à l'autorité supérieure quand la valeur dépasse 500 ligatures ; il juge les contestations entre Européens et indigènes ; il instruit, en matière criminelle, toutes les causes où les indigènes sont parties, et demande, par un rapport spécial adressé à l'amiral, un ordre portant jugement. C'est son rapport qui fournit les considérants et les conclusions ; l'amiral apprécie s'il doit l'approuver ou s'il doit saisir le conseil de guerre. Les inspecteurs ont exactement les mêmes pouvoirs que les quan-an, chacun dans son territoire.

Cette organisation, conforme à la pratique de l'amiral Bonard, ne fut guère changée jusqu'en 1878 ; les inspecteurs français restèrent compétents en matière judiciaire, depuis la simple contravention jusqu'au crime inclusivement ; l'amiral gouverneur, la plupart du temps, approuvait purement et simplement les conclusions de leurs rapports, leur donnant ainsi la force d'un arrêt. Aussi, arriva-t-il assez souvent que, sans attendre la confirmation, c'est-à-dire le vrai jugement, l'inspecteur fit exécuter sans délai la sentence qu'il proposait au gouverneur et celui-ci approuvait après exécution, sans s'arrêter à blâmer une précipitation qui violait toutes les règles de la procédure même instituée par l'amiral de la Grandière.

On peut conclure de cet exposé que ce n'est pas ce dernier qui s'est mépris sur les conceptions de son prédécesseur, qui a cru conserver les choses en conservant les mots, mais que l'amiral Bonard lui-même avait dû renoncer, par nécessité, au système politique qu'il avait un moment tenté d'appliquer.

Pour assurer l'exécution des sentences de justice, des maisons d'arrêt furent bâties à Saigon, à My tho et à Bien-Hoa, un pénitencier fut fondé dans l'île de Poulo Condor. On y envoya les prisonniers faits pendant la guerre et pendant les périodes de rébellion. La garde en fut confiée d'abord aux soldats et aux mandarins annamites qui en formaient la garnison, qui avaient fait leur soumission et qu'on plaça sous les ordres d'un officier français, chef du pénitencier. Mais on dut, presque aussitôt y envoyer de la troupe européenne.

L'amiral Bonard avait trouvé des forces indigènes organisées par son prédécesseur, l'amiral Charner. Entre autres corps, par décisions du 1er avril et du 15 octobre 1860, il avait créé un escadron de cavalerie tagal monté avec des chevaux importés du Japon, de Java et des îles Manilles.

Le 7 février 1862, l'amiral Bonard réunit tous les cavaliers qui se trouvaient en Cochinchine en un seul corps, sous la dénomination d' « escadron des spahis de Cochinchine ». C'était un mélange de cavaliers français et tagals. L'effectif était de neuf officiers, 14 maréchaux des logis, 17 brigadiers, 14 ouvriers, 32 spahis français et 222 spahis étrangers.

Une décision du 15 février fit passer au train d'artillerie de marine les Tagals auxiliaires qui appartenaient au train des équipages et qui étaient restés dans le pays. Il existait un demi-escadron de canonniers conducteurs du train d'artillerie ; il fut transformé (21 février 1862) en un escadron de canonniers conducteurs chargés du train d'artillerie et du train des équipages, et composé de 252 hommes et quatre officiers. Il y avait aussi depuis 1860, deux compagnies annamites formées à Tourane avec des chrétiens réfugiés. L'amiral Charner, par un arrêté du 24 mars 1861, avait ordonné la création de quatre compagnies mais on n'avait pas pu les recruter.

En 1862, l'amiral Bonard prit un arrêté portant organisation de bataillons indigènes dans la Basse-Cochinchine. « Considérant, disait-il, qu'il importe de respecter les lois et les mœurs nationales des Annamites, que ces lois, en matière de recrutement, renferment des garanties précieuses contre la désertion, rendant chaque commune responsable de la présence de son contingent sous les drapeaux ; qu'il y a lieu, par suite, de maintenir ce principe », il décidait qu'il serait formé un bataillon par province, chaque bataillon prenant le nom de sa province et portant un numéro d'ordre. Il y avait un cadre français composé, pour le bataillon, de : un commandant, un major, un adjudant-major, un officier payeur, un aide-major ; six sous-officiers, quinze sapeurs, dix soldats ouvriers. Le bataillon était formé de six compagnies de 125 hommes chacune, avec un cadre français de trois officiers et quatorze sous-officiers et caporaux. L'élément indigène comprenait deux sergents, quatre caporaux et 100 soldats. Les soldats devaient avoir un congé de trois mois par an, comme sous le régime

annamite. Ils étaient recrutés par appel légal, devaient servir quatre ans, recevaient une solde ; ils devaient être armés du fusil modèle 1842 et porter un uniforme composé d'un turban, d'une jaquette en coton bleu avec parements écarlates, d'un pantalon blanc ou bleu, de guêtres de toile, du sac. On ne forma que le bataillon du Gia-Dinh, dans lequel se fondirent les deux compagnies qui existaient déjà.

Quelques mois après, le 7 juin 1862, l'amiral modifiant son précédent arrêté décida que toutes les compagnies indigènes comprendraient trois soldats français.

L'amiral Charner avait organisé aussi une police fluviale, en installant les postes sur des lorchas. Chaque lorchha portait 30 Annamites et chaque huyén avait 50 gardes indigènes pour la policed.

Le 19 février 1862, un arrêté créa des corps de partisans annamites soldés et commissionnés, soumis à l'autorité de chefs militaires français. Ils formaient des compagnies de 50 hommes, commandées par un đôî, ayant sous ses ordres trois sous-officiers. Le đôî touchait douze piastres par mois, les partisans quatre piastres. En outre, ils recevaient des gratifications selon l'importance des captures qu'ils faisaient. La rébellion fit qu'on autorisa les villages fidèles à se défendre eux-mêmes; de sorte que presque partout furent reconstituées les gardes cantonales. Les huyens eurent leurs satellites, lính-lê, ou mǎ-tà<sup>54</sup>.

C'est aussi l'amiral Bonard qui supprima la gendarmerie auxiliaire, formée de soldats détachés de leurs corps, et qui répartit la gendarmerie du corps expéditionnaire en différentes brigades stationnant à Saigon, Bien-Hoa, Mytho et dans les principaux centres. Le 7 juin 1862, une autre décision remania les cadres de l'équipage des lorchas et leurs allocations : il y eut désormais sur chaque lorchha 21 Européens, officiers, sous-officiers, canonniers et matelots, sans compter les Annamites. Ces derniers étaient autorisés à s'engager sur les navires de la station pour deux ou trois années ; ils y servaient comme matelots, ne devaient pas quitter la Cochinchine et pouvaient parvenir au grade de second maître. L'amiral de la Grandière décida qu'ils auraient droit à une retraite (21 septembre 1863) après 25 ans de service.

Les lorchas armées dès l'origine, d'un canon-obusier emprunté aux navires de la flotte, possédaient en outre, trois petits canons chinois à pivot, et l'équipage français avait des carabines à tiges et des sabres baïonnettes.

Le service des postes avait été, dès juillet 1862, réorganisé suivant les habitudes locales; il fut rétabli d'abord dans la province de Bien-Hoa, puis, en 1863, sur la route de Saigon à Mytho. A chaque relai il y avait un đôî et cinquante hommes armés de lances logés dans la maison de poste. Des pirogues et des bacs étaient affectés à chaque passage des différents cours d'eau, et les villages étaient chargés d'entretenir les maisons et les bateaux.

Au commencement de l'expédition, on manquait d'interprètes, et l'on se servit des catéchistes et des élèves de la mission. Ils ignoraient le français, conversaient en mauvais latin avec nos officiers, entremêlant de hardis néologismes et des périphrases étranges aux formules de la langue classique.

Pour avoir des interprètes parlant français, l'amiral Charner avait créé dès 1861 le collège des interprètes européens, qui fut organisé définitivement par son successeur. Il portait le nom de l'évêque d'Adran, et se trouvait placé sous la surveillance du quan-bô du Gia Dinh (1). Il eut pour premier directeur l'abbé Croc, missionnaire, interprète de l'amiral, assisté de l'abbé Thu, prêtre annamite, et de deux moniteurs de la même nation. Le règlement intérieur fut établi par le directeur, par le quan-bô, et par l'officier d'état-major chargé des affaires annamites. Les élèves étaient des soldats volontaires, qui restaient soumis à la discipline et recevaient la solde et les rations de leurs corps. Ils faisaient un stage de trois mois, avant d'être nommés aspirants interprètes et travaillaient au collège pendant neuf mois', au bout desquels ils devaient être capables de parler l'annamite. Ils étaient dès lors payés six piastres par mois sur le budget de la colonie, étaient ensuite nommés aides-interprètes avec rang de sous-officier à 40 piastres par mois, puis interprètes de seconde, de première classe, ayant rang d'officier avec des traitements de 50 et de 60 piastres par mois. Il fallait avoir servi un an dans le grade inférieur pour être promu et les candidats étaient examinés par une commission spéciale. L'ordre n° 5 organisait un corps de lettrés et d'interprètes indigènes recrutés par voie de concours public. Il y avait des surnuméraires, des interprètes de trois classes avec traitement allant de

<sup>54</sup> Décision du 24 avril 1863.

10 à 30 piastres par mois. Le programme du concours comportait une dictée d'un texte latin, d'un texte annamite en caractères européens, une traduction d'un texte français ou latin en annamite, et d'un texte annamite en français ou en latin. Il fallait aussi traiter par écrit une question sur un point d'administration locale.

L'examen oral comportait l'interrogatoire d'un indigène sur un sujet quelconque.

Pour rallier à notre domination le personnel des anciens lettrés, l'amiral établit pour eux aussi un concours. On leur demandait une composition sur un texte annamite, un rapport en style épistolaire, une narration et une dissertation sur un sujet d'administration intérieure. Les candidats ayant déjà le brevet de bachelier ou le titre de *tho-lai* étaient nommés de droit lettrés de première classe<sup>55</sup>.

La commission d'examen se composait du lieutenant de vaisseau Boresse, quan-bô du Gia-Dinh, président, des Pères Croc et Legrand de la Liraye, interprètes du gouvernement.

L'amiral essaya de réorganiser l'instruction publique. Il décida qu'elle serait rétablie dans les trois provinces sur les mêmes bases que sous l'administration royale. Dans chaque province il y aurait un doc-hoc surveillant les études ; dans chaque phu, un giao-tho ; dans chaque huyêt, un huân-dao. Chaque doc-hoc tiendrait une école d'étudiants choisis au concours. Il y aurait dix étudiants à Saigon, six à My Tho, six à Bien-Hoa, parmi lesquels un certain nombre devaient avoir le grade de bachelier ou de licencié. L'amiral rétablissait les grands examens triennaux, les examens de printemps et d'automne avec les priviléges ordinaires, et, pour vulgariser l'étude des caractères européens, qui n'était pas obligatoire d'après sa décision, il déclarait que les élèves connaissant ces caractères seraient toujours préférés aux autres. Dans les communes, les écoles devaient être reconstituées suivant les habitudes locales. En réalité, cette décision ne fait que copier les règlements annamites sans en assurer l'exécution.

Les places de *phu* devaient être données à des giao-tho et à des huan-dao, et les fonctionnaires annamites de l'administration nouvelle devaient être tous pourvus du grade de bachelier ou de licencié.

L'arrêté n'eut pas d'exécution, parce que, pour reconstituer les écoles, il aurait fallu avoir des cadres ; comme pour l'administration, le personnel lettré fit défaut; nous rapportons donc cette décision pour montrer qu'en cela, comme en tout, l'amiral Bonard était résolu à restaurer le système annamite.

Néanmoins, il tenait à propager là connaissance du français. Un arrêté du 29 septembre 1861 créa trente bourses à l'école franco-annamite de Mgr d'Adran, un autre, du 15 janvier 1862, décida que le nombre en serait porté à cent. L'amiral déclarait que l'extension de l'éducation française était de première nécessité pour l'avenir de la Cochinchine, qu'il importait d'initier à notre langue et à nos usages les jeunes Annamites, afin d'avoir, dans la suite, des employés capables. Les bourses étaient de quatre piastres par mois. Les élèves étaient nourris, entretenus et logés aux frais de l'école. Parallèlement, une autre décision du 30 janvier 1862 créa cent bourses pour les jeunes filles, à l'école française de la Sainte-Enfance, dirigée par les Sœurs de Saint-Paul, de Chartres.

Pour faire face aux frais de la guerre et du gouvernement, l'amiral disposait de certaines ressources financières, dont la perception avait commencé d'être réglementée par l'amiral Charner. Là encore, les Français suivirent les errements de l'administration annamite et levèrent, dès les premiers temps de l'occupation, les impôts usuels.

L'amiral Charner avait, dès 1861, organisé à Cholon une ferme des jeux : les maisons de jeu payaient patente et devaient être tenues par des délégués de la ferme. A Cholon seulement, il y en eut dix, ouvertes de 6 heures du matin à 9 heures du soir. Il était défendu d'y entrer avec des armes. Le jeu dans la rue était prohibé. Cet arrêté fut étendu à Saigon par l'amiral Bonard qui réglementa aussi le commerce des boissons. L'importation et l'exportation en étaient libres ; mais il établit un droit de consommation, sous la forme d'une ferme. Le vin et la bière payaient deux cents par litre ; les vins fins ou l'alcool, quatre cents; l'eau-de-vie cinq cents, et l'absinthe dix. En outre, la patente de maître d'hôtel était de 200 piastres par an, celle de tavernier ou de cabaretier de 100 piastres, et celle de simple débitant de 50 piastres.

---

<sup>55</sup> Décision du 1er décembre 1861.

La ferme qui prit l'adjudication à la suite de cet arrêté, entra en liquidation dès le mois de septembre suivant (1862). L'amiral, alors, déclara le commerce des boissons libre, sauf le paiement d'une patente.

L'opium fut une troisième source de revenu. Un arrêté de février 1862 en permit l'importation, mais seulement par Saigon et Cholon. Ce produit fut frappé d'un droit de dix pour cent ad valorem, et la vente en fut adjugée à un fermier, qui payait le prix de son adjudication par douzièmes. Il avait des maisons de vente patentées, en nombre fixé par le commandant en chef et des fumeries dans lesquelles il était interdit d'admettre des gens armés.

Une décision du 7 mai 1862 rétablit l'impôt annamite des barques de mer, sur les mêmes bases qu'auparavant : suivant leur contenance, elles payaient de 5 à 40 ligatures par an; mais, le 17 février 1863, l'amiral abrogea son arrêté et remplaça le premier tarif par le suivant : les barques de moins de 20 pieds de long payaient 10 ligatures par an; de 20 à 30 pieds, elles payaient trois ligatures par pied de largeur au maitrebaud ; de 30 à 50 pieds, quatre ligatures par pied de largeur ; les barques au-dessus de 50 pieds de long payaient six ligatures par pied de largeur.

A ces ressources, et pour avoir un tableau des finances du gouvernement français dans les premiers temps de l'occupation, il faut ajouter les recettes du port de Saigon, le droit d'ancrage, fixé d'abord à deux piastres par tonneau de jauge, les permis de séjour donnés aux Chinois, les ventes de terrains effectuées à Saigon et à Cholon par l'administration.

De tout cela, on arriva à tirer, du 22 février au 31 décembre 1860, 135.735 p. (la piastre valait alors 5 fr. 37), soit : 728.896 fr. Le droit d'ancrage avait fourni à lui seul, 103.092 fr. ; la ferme de l'opium, 13.592 fr. et les ventes de butin de guerre, 16.700 fr. En 1861, il ne fut perçu que 48.444 p. Le droit d'ancrage avait été réduit à une demi-piastre par tonneau, et ne produisit que 17.663 p. Cette année-là, la ferme des jeux ne rapporta à Cholon que 550 p.; les patentées des débits 547 p., et la ferme de l'opium 27.000 p. En 1862, les perceptions montèrent à 231.519 p., soit 1.245.269 fr. Le droit d'entrée sur l'opium rapporta 11.242 p., la ferme des jeux 3.500 p., la ferme de l'opium 33.900 p., la ferme des spiritueux 1.562 p., la vente des terrains 48.000 p., les patentées 3.300 p., les permis de séjour aux Chinois, à raison d'une piastre par individu, 5.085 p.; le droit d'ancrage 13.197 p. Il faut y ajouter un versement de 220.000 p. provenant du gouvernement annamite à titre d'indemnité de guerre.

Il résulte de cet exposé de l'administration de l'amiral Bonard que sa conception, comme celle de M. de Chasseloup-Laubat, était de confier l'administration du pays aux indigènes, sous la surveillance de l'autorité française et de le gouverner conformément à ses traditions. Ses théories se manifestent en termes remarquables dans la proclamation qu'il adressa le 7 février 1863, peu de temps avant son départ, à la population des trois provinces. L'amiral, parlait bien, et parlait volontiers. Ses proclamations se distinguent par un ton peut-être un peu emphatique, et dans celle-ci adressée à des Orientaux, il crut devoir affecter un style qu'il jugeait en rapport avec leurs habitudes littéraires. Il commence par déclarer que le gouverneur a reçu d'un homme de l'Annam, sage et instruit, un écrit dans lequel ce sage retrace les motifs de crainte qu'éprouvent les Annamites en voyant les Français s'établir en Cochinchine ; il s'empresse de répondre à ce sage supposé : « Rien n'est éternel sur la terre, dit-il ; un arbre est remplacé par un arbre ; une dynastie, quelque puissante qu'elle soit, est remplacée par une autre dynastie. Ainsi le veut le Ciel ». L'amiral applique cette maxime philosophique à la dynastie des Lé, à celle des Nguyen, à celle même de Napoléon. Il affirme que le gouvernement français veut protéger les indigènes; il déclare que si les troupes ont occupé les citadelles et les espaces nécessaires à leur établissement, la propriété, néanmoins, reste sacrée : « Qu'est-ce que ces espaces dans l'immense Cochinchine ? C'est comme le banc sur lequel le pilote s'asseoit pour diriger le navire et l'empêcher de se jeter sur les écueils, sans prendre la place de l'équipage et de la cargaison, qu'il est chargé de mener à bon port ». Les Français respectent leurs ancêtres. Quant à leur religion, elle a pour principe de ne forcer personne à l'accueillir. Un païen honnête homme a droit, comme un chrétien, à la justice et à la protection du gouvernement français. Le peuple d'Annam n'a donc rien à craindre pour ses coutumes ni pour sa religion. Le gouvernement français apprécie les lettres et ceux qui les cultivent. Les lettrés se sont éloignés de nous, mais on ne demande qu'à les employer : ils n'ont donc qu'à se présenter ; les places inoccupées ou mal occupées seront attribuées aux plus méritants. Le peuple d'Annam répugne à renier son souverain ; mais « la

cession des provinces par le roi de Hué à l'empereur des Français est comme un mariage où la fiancée accordée à son mari, tout en devant obéissance à celui-ci, ne renie pas pour cela son père ; la fiancée, bien traitée par son mari qui prévient ses désirs et veille à ses besoins, perd bientôt toute appréhension et, tout en n'oubliant pas ses père et mère, elle finit par aimer son mari ». Ainsi en sera-t-il, espère l'amiral, des Annamites et des Français. En concluant, il promet à ses administrés la plus exacte justice.

C'était véritablement le régime du protectorat tel qu'on pouvait le concevoir d'après l'expérience anglaise aux Indes, et hollandaise à Java. Mais la guerre et les rébellions l'empêchèrent de réaliser ses plans. Il fut obligé de remplacer partout les fonctionnaires indigènes hostiles ou incapables par des officiers, et la situation persistant, l'officier qui, à l'origine, devait être tout simplement le remplaçant des hauts mandarins, dut descendre dans les détails de l'administration ; ayant commencé à le faire pour des raisons de police et de défense, il continua par habitude.

Ainsi, dès 1862, commence à s'établir le système de l'administration directe. Ce qui n'était d'abord qu'un expédient militaire deviendra par la force des choses, par la durée, une institution permanente. Ce sont, on le voit, des circonstances de fait qui ont créé un état contraire aux vues du premier gouverneur français de Cochinchine, mais tout à fait conforme aux traditions des bureaux de la métropole.

---

## CHAPITRE VIII — Gouvernement de l'amiral de la Grandière.

I. — L'amiral de la Grandière, ses vues, ses pouvoirs.

II. — Institutions locales. — Pouvoirs des inspecteurs. — Organisation judiciaire : lois, tribunaux, défenseurs, commission d'examen des jugements des tribunaux indigènes..

III. — Les finances. — Recensement des terrains en culture. — Taux des impôts fonciers. — Corvées. — Patentes. — Impôt des barques. — Fermes diverses, — Chiffres des budgets de 1864 à 1867.

IV. — Milices. — Postes. — Écoles. — Assistance publique.

### I.

**L**'amiral de la Grandière prit le commandement par intérim le 1er mai 1863. Il fut titulaire le 16 octobre de la même année, nommé vice amiral en 1865, et grand officier de la Légion d'honneur en 1867. Sa santé, éprouvée par le climat, l'obliga de rentrer en France le 4 avril 1868. Il donna sa démission de gouverneur le 6 avril 1870, et mourut à Quimper le 25 août 1876.

L'amiral, d'après ceux qui l'ont connu, n'avait accepté la direction de la Cochinchine que par dévouement.

C'était un esprit froid, méthodique plutôt qu'étendu ; mais il était très ferme, en même temps que très affable, et jouissait d'un très grand prestige personnel.

Lorsqu'il prit la succession de l'amiral Bonard, la situation de la colonie était loin d'être paisible. Nous avons dit plus haut ce qu'il fit pour assurer à la France le protectorat du Cambodge et les actes politiques et militaires qui amenèrent l'occupation des trois provinces de l'Ouest. Il ne sera question ici que des perfectionnements apportés par le nouveau gouverneur aux rouages administratifs construits par son prédécesseur.

D'une façon générale, on peut dire que les raisons qui ont empêché l'amiral Bonard de réaliser en Cochinchine le système du protectorat, persistèrent pendant les cinq premières années du gouvernement de l'amiral de la Grandière, et qu'en admettant même qu'il eût eu la précision de vues que l'on peut reconnaître à l'amiral Bonard, les circonstances se seraient opposées à ce qu'il put y conformer l'organisation de la colonie.

Celui-ci n'était pas seul à vouloir réaliser en Cochinchine une sorte de protectorat, au sens moderne du mot : le ministre de la marine, M. de Chasseloup-Laubat, n'entendait pas avoir là une colonie sur le modèle de nos Antilles. Il avait approuvé et adopté complètement les vues de l'amiral Bonard. Quand celui-ci lui écrivit à la date du 25 février 1861<sup>56</sup> : « Deux systèmes sont en cours d'expérience : l'un, qui consiste dans la substitution des Européens aux autorités annamites ; l'autre, au contraire qui confie tous les détails de l'administration à des indigènes, sous la surveillance de l'autorité française », — et le 27 février : « L'administration par les indigènes sous notre haute surveillance est, à mon avis, la seule manière de résoudre le problème. En substituant brusquement, pour les détails de l'administration annamite, un grand nombre d'officiers dont la plupart ne connaissent ni la langue ni les mœurs du pays, on crée l'anarchie. » — le ministre répondait par une entière approbation, et son opinion se formule très nettement dans la dépêche du 16 août 1864 qu'il adresse à l'amiral de la Grandière. Il y déclare en effet qu'en matière de justice, la loi annamite conserve son empire ; il la confirme solennellement. Le gouverneur aurait eu pour le guider un ministre aux suggestions duquel il n'aurait pu qu'obéir. Mais de 1863 à 1867, rébellions et menaces de guerre maintiennent en Cochinchine un régime militaire ; en 1867, M. de Chasseloup-Laubat quitte le pouvoir : aucun de ses successeurs n'a jamais eu sa liberté d'esprit, son sens du réel, sa sagesse. Ainsi la Cochinchine ne devait jamais connaître les institutions que Bonard et Chasseloup-Laubat ont rêvé de lui donner : le temps leur a manqué et ils n'ont pas eu de successeurs.

Les pouvoirs de l'amiral de la Grandière furent déterminés par le décret du 10 janvier 1863, promulgué en Cochinchine le 1er juillet suivant. Ce décret mettait à la charge de la colonie toutes les dépenses sauf celles de la guerre, de la marine, les traitements du gouverneur et du trésorier-général. Des subventions pouvaient être accordées par le budget métropolitain, mais en revanche, en cas d'excédent de recettes, le budget colonial aurait à fournir un certain contingent au budget français.

Etaient comprises au budget local les recettes suivantes : contributions directes, indirectes, droits de timbre et d'hypothèques, droits à l'entrée et à la sortie, droits d'entreports, taxes des navires et droits de phare, recettes des postes, produit des amendes, ventes, locations et concessions de terrain, subventions s'il y avait lieu.

Le gouverneur dresse annuellement un projet de dépenses et le soumet au ministre de la marine. Il arrête le budget des recettes et des dépenses locales (article 4). Il représente l'empereur, nomme tous agents et fonctionnaires, hors ceux dont la nomination est réservée, fixe les taxes locales et le mode de perception, sauf approbation du ministre. Ses décisions sont exécutoires par provision. Il prend des arrêtés et des décisions en matière administrative et judiciaire (art. 5).

Il était institué un trésorier faisant fonctions de receveur général et de payeur en même temps (art. 8). Un conseil consultatif assistait le gouverneur. Il délibérait sur le budget, sur l'assiette et la perception des impôts, sur toute matière qui lui était déférée par le gouverneur (art 9 et 10).

Ce décret resta la base du gouvernement de la Cochinchine jusqu'à la réorganisation de 1879. Le gouverneur était censé représenter le roi d'Annam en ce qui regardait la justice indigène. Le ministre de la marine de 1864, M. de Chasseloup-Laubat, ne voulait pas (on l'a dit plus haut) avoir en Cochinchine une colonie sur le modèle des Antilles. Rien n'était plus loin, semble-t-il, de sa conception, que celle des assimilateurs. Dès 1861, il écrivait à l'amiral Charner que l'on voulait fonder en Cochinchine une sorte de souveraineté ; à l'amiral de la Grandière, il recommandait de faire administrer le pays par les phus et les huyens annamites, de n'avoir que des résidents et des gouverneurs; le décret du 25 juillet 1864 dans qui, son esprit, était purement provisoire, et qui organisa la justice indigène, renferme sur ce point des déclarations précises. La dépêche transmissive de ce décret, en date du 16 août 1864, dit expressément que la loi annamite conserve son empire sous le contrôle des inspecteurs et l'autorité du gouverneur, ce qui est la formule même du protectorat.

Il ne paraît pas que l'on doive incriminer l'incapacité ou l'inintelligence de M. de la Grandière, s'il n'a pas suivi, dans leur esprit, les instructions de M. de Chasseloup-Laubat ; il est possible qu'il ne se représentât pas aussi clairement que le ministre ce système de protectorat, alors original. Quoiqu'il eût déjà gouverné des colonies, il ne pouvait non plus avoir l'instruction juridique que la pratique du Conseil d'Etat avait donnée à M. de Chasseloup-Laubat. On peut admettre, par suite, qu'il eut une

---

<sup>56</sup> Le Myre de Vilers. *Institutions de la Cochinchine*, p. 58.

tendance acquise à gouverner directement; suivant le mode usité clans les colonies qu'il avait connues. Mais il est certain que ce qui empêcha surtout de restaurer le système essayé déjà par l'amiral Bonard, ce sont précisément les raisons qui obligèrent ce dernier à y renoncer lui-même, c'est-à-dire la guerre sourde que le gouvernement annamite ne cessa de nous faire jusqu'au jour où l'on fut obligé de prendre possession des trois provinces de l'ouest.

Le gouvernement direct fut une nécessité de défense ; il était impossible d'organiser un protectorat dans un pays non soumis, où la classe capable d'administrer était absente ou malveillante. L'administration est donc restée militaire par ses cadres, et par ses procédés ; ce qui ne veut pas dire qu'elle ait été brutale, ni que l'amiral de la Grandière ait été tyannique, comme on pourrait le reprocher à certains de ses successeurs.

## II.

Il compléta ou modifia sur certains points le système qui existait au moment où il prit le pouvoir.

À côté du conseil consultatif qui n'était réuni que rarement, l'instrument principal du gouvernement fut la direction de l'intérieur, réorganisée par arrêté du 9 novembre 1864 ; son siège était à Saigon. Le directeur de l'intérieur, chef du service administratif de la colonie, avait à sa disposition trois bureaux : le premier (Secrétariat général), avait pour domaine la correspondance avec les inspecteurs, les affaires réservées, la police secrète, l'instruction publique et les cultes. Le second, (bureau de l'administration et du contentieux), s'occupait des finances, des travaux publics, dressait le budget, contrôlait l'administration et dirigeait le personnel. Le troisième (bureau de l'agriculture, du commerce et de l'industrie), avait dans sa compétence la justice indigène, la police générale, l'assistance publique et, bien entendu, l'agriculture et le commerce.

Le directeur de l'intérieur avait les mêmes pouvoirs que ceux des colonies de la Martinique et de la Guadeloupe: il dirigeait les inspecteurs des affaires indigènes, avait la surveillance des milices, des ponts et chaussées, des postes et télégraphes, dressait le budget, ordonnancait les dépenses; il ne dépendait que du gouverneur. Il avait un traitement de 18.000 fr. et 1.200 fr. de frais de bureau. Il avait sous ses ordres directs deux interprètes, deux lettrés et quatre miliciens.

Le règlement intérieur des bureaux de la direction promulgué le 1er novembre 1868, nous donne la composition du personnel : le premier bureau, ayant pour chef le secrétaire général, ne comprenait avec lui qu'un sous-chef et quatre employés ; le deuxième se composait d'un chef et de huit employés ; le troisième bureau d'un chef, de deux sous-chefs et quatre employés. Cet organisme de qui relevait toute la colonie paraît donc avoir fonctionné à cette époque-là aux moindres frais possibles.

Le gouvernement conserva jusqu'à la fin des troubles Je caractère militaire. Les fonctions du chef d'état-major-général ne furent supprimées qu'en octobre 1868. C'est seulement en 1869 (décret du 21 février, promulgué le 20 novembre de la même année en Cochinchine) que l'on créa le conseil privé composé du commandant des troupes, du directeur de l'intérieur, du procureur général et de deux conseillers coloniaux. Il était purement consultatif.

L'administration provinciale conserva les cadres qui lui avaient été donnés par l'amiral Charner et l'amiral Bonard. Une décision du 12 septembre 1863 délimita les pouvoirs du quan-an et des officiers employés dans les affaires indigènes. Le quan-an était chargé de juger les délits commis par les indigènes ; dans les villes, le chef de l'office général de police jugea dorénavant les contraventions et les délits punis par l'article 401 du Code pénal. Le quan-an connaissait, à titre de juge de paix, des contestations entre indigènes, d'une valeur inférieure à 500 ligatures, et devait soumettre à l'autorité supérieure ses arrêts sur les autres. Les contestations entre Européens et indigènes réassortissaient au quan-an quand l'Européen était plaignant, et au bureau de la justice indigène dans le cas inverse. Le quan-an instruisait en matière criminelle quand les indigènes étaient en cause et devait demander un ordre portant jugement à l'amiral ; il en fournissait les considérants et les conclusions par un rapport préliminaire. L'amiral approuvait les conclusions du quan-an ou saisissait le conseil de guerre.

Ces décisions applicables primitivement au quan-an de Saigon, furent étendues en réalité à tous les inspecteurs.

Une nouvelle instruction du 29 juin 1864 rend avec précision la pensée du gouverneur. En matière de justice, y peut-on lire, les inspecteurs faisant fonctions de quan-an rendent la justice sans appel

pour les contestations au-dessous de 500 fr., jugent les délits comportant une peine de deux mois de prison et de 500 fr. d'amende, d'après les instructions faites par les huyens, instructions qu'ils peuvent d'ailleurs réviser. Ils doivent soumettre mensuellement à l'amiral gouverneur un état des amendes infligées par eux au-dessous de 500 fr. Pour les délits plus importants et les crimes, ils font une instruction et un projet de jugement qu'ils soumettent à l'amiral. Les inspecteurs des cercles ont les mêmes pouvoirs. Les contestations de peu d'importance sont laissées au jugement des tongs et des notables. Les contestations commerciales entre Chinois sont réglées en première instance par les notaires des congrégations et ne sont soumises aux inspecteurs qu'en appel ; s'il y a appel du jugement d'un inspecteur, l'amiral défère la cause à un autre inspecteur ou à un conseil d'officiers.

Le gouverneur recommandait de ne pas s'astreindre à suivre rigoureusement les prescriptions du code pénal annamite, dont certaines peines paraissaient singulières ou cruelles, mais de se rapprocher autant que possible de celles de la loi française. Il ne supprimait pas tout à fait les peines corporelles, il défendait seulement d'appliquer plus de dix coups de rotin, les peines de fustigation plus fortes devant être converties en prison d'une durée de six mois à deux ans. Dans les interrogatoires, il ordonnait de ne frapper que les accusés qui étaient déjà reconnus coupables, et seulement si leurs aveux intéressaient la sécurité publique. Encore recommandait-il à ses subordonnés une extrême circonspection dans l'application de cette procédure annamite.

On peut trouver que le maintien, même réduit à ces limites, des pénalités corporelles, est peu conforme aux idées humanitaires qui dominent nos lois modernes ; il est probable que l'amiral ne larda pas à reconnaître le danger qu'il y avait à autoriser la moindre application du rotin; qui pouvait obliger un inspecteur à s'arrêter au nombre réglementaire de dix coups, quand il est autorisé expressément à user de ce moyen d'enquête, qu'il a l'exemple des mandarins et qu'il n'est contrôlé par personne ?

Un an après, une circulaire du directeur de l'intérieur, Vial, en date du 10 octobre 1865, interdit formellement l'usage du rotin en justice.

Les dépenses des inspecteurs devaient être soldées sur des états soumis à l'approbation de l'amiral. Les recettes se composaient de l'impôt des villages, de la capitation, de la taxe des soldats. Toutes ces contributions étaient arrêtées d'après les cahiers ou *Bô*, dressés par l'ancienne administration annamite, revus par les villages et acceptés par les quan-bô. Les inspecteurs devaient vérifier les évaluations des maires et les cahiers que ceux-ci apportaient au chef-lieu. Ils étaient autorisés à retenir une partie de l'impôt en nature, et à percevoir eux-mêmes l'argent de la capitation. Si l'impôt étaient en retard, l'inspecteur devait faire une tournée dans les villages récalcitrants, et les obliger à payer en opérant une saisie. Les corvées étaient maintenues, mais devaient être autorisées par l'amiral. L'inspecteur avait à fournir un rapport tous les mois; il était chargé, en dehors de ses fonctions de juge et de percepteur de surveiller la poste, la circulation des barques, l'inscription de la population flottante, et d'une façon générale, invité à signaler les améliorations qui lui seraient suggérées par son expérience. Ces instructions mêmes nous prouvent donc que, sous ce régime, la plus grande latitude lui était laissée. Il était le maître dans son cercle, n'ayant au-dessus de lui que le directeur de l'intérieur et le gouverneur; et celui-ci n'était instruit de ce qui se passait dans un cercle que par les rapports de l'inspecteur lui-même.

Le contrôle de ces fonctionnaires tout-puissants n'était pas organisé au début et ne pouvait s'opérer que par ce fait qu'ils étaient, à cette époque, personnellement et intimement connus de leurs supérieurs.

Un peu plus tard, leur nombre fut porté à trois dans chaque cercle, par décision du 14 octobre 1865. Le premier avait autorité sur les deux autres; il était chargé particulièrement de la justice de la tenue de l'état civil, de la comptabilité ; c'est lui qui faisait les rapports. Le second tenait les registres de l'impôt, contrôlait le personnel. Le troisième, qui souvent était un stagiaire, secondait le premier, particulièrement pour la justice indigène. Il faisait les instructions, et, par délégation de son chef, jugeait en simple police. Il était chargé du recensement, de la surveillance des trams, des routes, des constructions et des écoles; c'est lui qui tenait le journal de l'inspection. Quand il n'y avait que deux inspecteurs en fonctions, c'est le second qui réunissait aux siennes les attributions du troisième. Chaque trimestre, des inspecteurs choisis parmi les plus anciens, faisaient une tournée dans l'intérieur, et remettaient un rapport détaillé au directeur de l'intérieur. Cette décision, qui organise un

certain contrôle, fut prise, pendant l'absence de M. de la Grandière, par son intérimaire, le contre-amiral Roze.

En 1865, il y avait en Cochinchine 27 inspecteurs des affaires indigènes, dont cinq de première classe, douze de deuxième, quatre de troisième, et six inspecteurs stagiaires.

Dans la ville de Saigon, la justice avait été organisée d'abord d'une façon provisoire et militaire. En 1861 et 1862 il n'y avait que les conseils de guerre. Puis, lorsqu'on s'établit dans le pays, on dut prévoir une juridiction civile. Une décision de 1862 la créa. Les juges étaient encore des officiers, mais ils pouvaient s'adoindre deux habitants à titre de conseil; ceux-ci étaient choisis sur une liste de huit noms dont deux pouvaient être récusés par chacune des parties et deux par le juge lui-même ; leurs fonctions étaient gratuites. Si l'affaire était commerciale ou maritime, le juge pouvait s'adoindre deux capitaines de vaisseaux de commerce présents sur rade. Les frais du procès, étaient à la charge du perdant. L'emploi d'un interprète était obligatoire : il était payé par celui qui s'en servait, ou par celui qui mettait en cause une personne ne parlant pas français.

Une décision du 4 juin 1862 fixa les tarifs de justice : une assignation coûtait 5 piastres, une copie de jugement 5 piastres, etc. Une autre du 26 mars 1864, créa, en attendant que la justice fût organisée, un tribunal supérieur provisoire à Saigon. Il était composé du colonel commandant les troupes, d'un capitaine d'infanterie et d'un sous-commissaire de la marine; le greffier était un sous-officier d'infanterie. Il jugeait sans appel et sans recours en cassation.

Le décret du 25 juillet 1864, promulgué dans le Bulletin de la Cochinchine le 24 septembre de la même année, établit enfin la justice civile dans la colonie. Le titre premier, relatif aux tribunaux français, institue à Saigon un tribunal de première instance, un tribunal de commerce, un tribunal supérieur ; le ministère public est exercé par un procureur impérial et un substitut. Le tribunal de première instance est composé d'un juge et d'un greffier; il juge en dernier ressort jusqu'à une valeur de 1500 fr. de capital et de 60 fr. de revenu, fonctionne comme tribunal de simple police et tribunal correctionnel, et connaît alors en dernier ressort des contraventions de police, et, sauf appel, des délits. Le juge unique fait fonction de juge d'instruction.<sup>57</sup> Le tribunal de commerce est composé de cinq notables commerçants, français ou étrangers, résidant depuis un an dans la colonie, nommés chaque année par le gouverneur, ne touchant aucun traitement. Il a les mêmes attributions que ceux de France. Le tribunal supérieur est composé d'un juge président, et du greffier du tribunal de première instance. Il connaît des appels à provenir de ce tribunal. Il joue le rôle de cour d'assises ; en ce cas, le juge-président est assisté du juge de première instance, d'un membre du conseil de guerre et de deux assesseurs notables tirés au sort.

Le décret créait un corps d'interprètes assermentés. Il maintenait les tribunaux indigènes pour toutes les contestations et tous les délits commis par des Asiatiques, hors du ressort du tribunal français.

Les affaires civiles et commerciales étaient portées dans les provinces devant l'inspecteur des affaires indigènes, qui exerçait les attributions des tribunaux français de première instance et de commerce pour tout ce qui regardait les Européens. Les tribunaux français, compétents sans restriction dans leur ressort, devaient en outre connaître des crimes commis en Cochinchine par ou contre des Européens. Hors du ressort, l'inspecteur jugeait tous délits commis par des Européens. Toutes les infractions ayant un caractère politique pouvaient être déférées au conseil de guerre par le gouverneur. Tous jugements emportant peine de mort, des fers ou de l'exil devaient être confirmés par lui. Ceux du tribunal criminel français n'étaient susceptibles que du recours en grâce.

En matière civile et commerciale, la loi appliquée était le Code Napoléon ; en matière pénale, le Code pénal.

Le titre troisième organise la procédure conformément aux lois françaises. Il applique à la Cochinchine les dispositions touchant la conciliation, la procédure commerciale, l'instruction en matière criminelle, mais n'admet pas le recours en cassation, sauf l'intérêt de la loi. Il était permis d'instituer des défenseurs, mais leur intervention n'était obligatoire qu'en matière criminelle. La procédure annamite était maintenue pour les tribunaux indigènes. Le procureur impérial était chef du

<sup>57</sup> En 1866 fut créé à Saigon un emploi de lieutenant de juge faisant fonctions de juge d'instruction, aux appointements 10.000 francs.

service judiciaire, il surveillait l'état civil et le service des statistiques. Les inspecteurs des affaires indigènes recevaient les pouvoirs de juge d'instruction et d'officier de police judiciaire pour tous les crimes commis hors du ressort des tribunaux par des Européens seuls, ou des Européens ayant des complices asiatiques, ou encore pour des crimes commis contre des Européens. Le greffier du tribunal de première instance exerçait les fonctions de notaire dans le ressort du tribunal ; hors du ressort, les inspecteurs en faisaient fonction. Les magistrats devaient être nommés dans les mêmes conditions qu'en France.

Le ressort des tribunaux de Saigon fut pendant très longtemps borné à la seule capitale de la colonie ; la justice, pour la plus grande partie de la population, continua d'être rendue par les inspecteurs. Il n'y avait, en effet, en dehors d'eux que deux *phû* et douze *huyén* indigènes ; le personnel annamite était donc réduit presque à rien, faute de recrutement convenable. Au tribunal des tongs s'arrêtaient évidemment un assez grand nombre de procès ; au-dessus, il n'y avait qu'un juge : l'inspecteur. C'est le régime de la justice directe, rendue théoriquement d'après le code annamite, et pratiquement, d'après l'arbitraire de l'inspecteur : justice patriarcale qui peut être équitable, si l'inspecteur est sage, qui peut être tyrannique s'il n'est pas très bien choisi et très surveillé.

Le Code Napoléon, le Code de procédure civile, le Code de commerce, le Code d'instruction criminelle et le Code pénal avaient été promulgués dans toute la Cochinchine, sauf les restrictions édictées par le décret du 25 juillet 1864.

En 1867, le ressort des tribunaux civils, de commerce et criminel de Saigon était délimité par la rivière de Saigon, l'arroyo de l'Avalanche, le canal de ceinture de Saigon jusqu'à Cai-Mai ; de Cai-Mai à l'arroyo Chinois, par une ligne droite; par l'arroyo Chinois jusqu'à sa jonction avec le Rach Ong-lon ; par ce cours d'eau jusqu'au Rach-Ban, ou arroyo du fort du Sud, et enfin par ce dernier jusqu'à la rivière de Saigon.

Un arrêté du 26 novembre 1867 créa les défenseurs. Il fallait avoir 25 ans, être Français ou résider dans la colonie depuis trois ans, avoir travaillé quatre ans chez un avoué, chez un défenseur en France ou dans une colonie, être de bonnes vie et mœurs, passer un examen ou avoir le diplôme de licencié en droit. Les défenseurs étaient nommés par le gouverneur, versaient un cautionnement de 2000 fr., avaient le monopole de la défense. Ils prêtaient serment; leur nombre était variable. Ils étaient soumis, pour la discipline, au chef du service judiciaire, avaient droit à des honoraires et pouvaient être censurés, suspendus, destitués. Dans ce dernier cas, la décision était prise par le gouverneur.

En 1867, un arrêt créa une commission d'examen pour le jugements rendus par les tribunaux indigènes. Elle était composée de deux inspecteurs, de deux interprètes, d'un secrétaire européen et de deux indigènes notables tirés au sort sur une liste arrêtée par le gouverneur. Elle jugeait les appels provenant des inspections ; elle examinait les pièces de procédure et pouvait refaire l'instruction. Un décret du 7 mars 1868,<sup>58</sup> supprima le tribunal supérieur de Saigon et le remplaça par une Cour impériale composée d'un président, de deux conseillers et d'un conseiller auditeur. Les dispositions du décret du 25 juillet 1864 sur la compétence du tribunal supérieur lui furent appliquées. Le même décret nomme un procureur général ayant les attributions de procureur impérial et de chef du service judiciaire, et un procureur impérial près le tribunal de première instance. Cette année là fut organisé enfin le tribunal de commerce, prévu par le décret du 25 juillet 1864. A la fin du gouvernement de M. de la Grandière, la juridiction civile fonctionnait donc à Saigon ; la juridiction militaire n'existe plus que pour les soldats ; elle comptait en Cochinchine plusieurs conseils de guerre et un conseil de révision permanents.

### III.

Le budget de la colonie avait d'abord été alimenté par les contributions de guerre et par les droits d'ancre perçus sur les navires qui touchaient à Saigon. Mais, de très bonne heure, les officiers chargés de l'administration des provinces découvrirent les livres et les registres sur lesquels étaient portées les recettes du budget annamite et remirent en vigueur les prescriptions de la loi locale. L'amiral de la Grandière trouva donc organisée la perception des anciens impôts, comme nous l'avons

<sup>58</sup> B. O. C, promulgué au 16 mars 1869.

expliqué plus haut, mais il régularisa et compléta l'œuvre de ses prédécesseurs. Ainsi, il fit dresser par les inspecteurs et par les villages sous leur direction, des états indiquant les terrains restés en friche et les mutations de nombre dans les populations. Des imprimés furent remis aux inspecteurs. Ces feuilles étaient disposées de manière à relever, par cantons et par villages, le nombre de *mâu* d'après les anciens cahiers, le nombre de *mâu* non cultivés en 1864, l'étendue des terrains communaux, l'étendue des terrains particuliers et le nombre des propriétaires qui n'avaient pas cultivé toutes leurs terres. C'était donc une sorte de recensement : un second état comprenait des colonnes relevant le chiffre de la population inscrite avant la domination française, celui de cette même population en 1864, celui des miliciens, fournis par les villages, des soldats du bataillon indigène, des matelots, le total des hommes de 20 à 50 ans et celui des hommes de 50 à 60 ans, et la comparaison avec les chiffres antérieurs à l'occupation française.

Sur les renseignements fournis par ces recensements, les taxes furent révisées et fixées à nouveau. On sait quels étaient les revenus de la colonie : dans les villes de Saigon et de Cholon, le gouvernement disposait de terrains vacants ; il les loua ou les vendit aux enchères publiques. Pour les terres louées, la rente à payer était, à Cholon, fixée d'après leur situation ; elle était de 0 fr. 25 par mètre carré dans la première zone, et s'abaissait jusqu'à 0 fr. 01 par mètre carré dans la cinquième zone. A Saigon, les prix étaient analogues. Mais les principales ressources étaient les impôt payés par les provinces. L'impôt des villages comportait, comme sous le régime annamite, l'impôt des rizières et la capitulation. Il était perçu en nature. Une décision du 22 octobre 1864 le rendit payable en argent ; il fut fixé à 5 fr. 50 par *mâu* dans les rizières humides ; à 5 fr. par *mâu* dans les rizières élevées<sup>59</sup>. Les paiements se faisaient par quarts, de mois en mois, à partir du deuxième mois après la récolte. Dix villages du Gia-dinh et vingt de la province de Mytho continuèrent néanmoins à payer l'impôt en nature, afin de permettre au gouvernement de donner les nations en riz aux employés indigènes. L'excédent du riz apporté aux magasins était vendu aux enchères publiques ou par adjudication sous la surveillance du quan-bô. Le prix était, en 1864, de 1 piastre 60 le picul<sup>60</sup>.

Les terres plantées en cannes à sucre, en bétel, en mûriers, payaient 5 fr. par *mau* et par an ; les terres plantées en aréquiers et en cocotiers 3 fr. ; les terres cultivées en jardins 2 fr. ; celles cultivées en palmiers d'eau 1 fr. La capitulation fut fixée à 2 fr. par homme fait inscrit ; 1 fr. par inscrit au-dessous de 18 ans et par homme âgé de 55 à 60 ans ; le même taux fut appliqué aux infirmes et réputés tels, c'est-à-dire aux gens de plus de 60 ans.

Une décision du 7 décembre 1869, prise par l'amiral Ohier, successeur intérimaire de l'amiral de la Grandière, décida que vu la dissimulation par les villages des deux cinquièmes au moins de leurs terres, l'impôt serait diminué d'un tiers pour les rizières dont les propriétaires consentiraient à les faire cadastrer. Il était exigible des villages en quatre termes, de mois en mois, à partir de la récolte, de façon que, le premier septembre de chaque année, tout devait être révisé.

L'impôt des salines existait sous le gouvernement annamite. Le produit d'une saline s'évalue d'après la superficie. Il y a cent compartiments appelés *sào*, par *mau* ; chaque *sào* rapporte 14 livres de sel par quinzaine, et la saison dure de 2 à 3 mois ; cela faisait de 6 à 21 ligatures par an; et pour le *mâu*, de 600 à 2100 lig. ; les frais déduits, le produit était de 350 à 1900 fr. par an. L'impôt fut fixé, par décision du 16 novembre 1864, au dixième du produit net, ce qui représentait suivant la situation de la saline, 35 à 190 fr. par an.<sup>61</sup>

Un autre arrêté du 19 novembre 1864 réglementa les corvées et les réquisitions. L'inspecteur seul peut en imposer. Elles ne doivent pas dépasser pour un village quatre jours par mois, soit 48 jours par an et par inscrit valide. L'arrêté suppose pour la colonie un total de 35.992 inscrits valides, donnant 1.727.716 journées, qui représentaient une valeur de 863.808 fr. en comptant 0 fr. 50 pour une journée. Les corvées pouvaient être transformées en journées de prestation de barques; elles ne devaient pas se faire pendant la moisson ni pendant la saison du labour.

L'impôt des patentés avait remplacé la ferme des boissons. Un arrêté du 22 novembre 1864 imposa une patente de six piastres par semaine, 300 piastres par an à tout fabricant d'eau-de-vie ou de vin de

<sup>59</sup> Le *mâu* est réputé égaler 1/2 hectare par décision du 3 octobre 1865 ; c'est l'unité d'imposition foncière.

<sup>60</sup> *Courrier de Saigon*, 25 avril 1864.

<sup>61</sup> La ligature de 600 sapèques étant supposée égale en valeur au franc.

riz. Un arrêté du 5 décembre 1866 créa quatre classes de patentés, sans distinction de nationalité à raison de 600, 300, 100 et 50 piastres par an. Les établissements qui n'auraient pas payé leur patente après deux avertissements du trésorier payeur, pouvaient être fermés par mesure de simple police. Le nombre de classes fut porté à six en 1869, par l'adjonction d'une cinquième à 25 piastres et d'une sixième à 12 piastre 1/2.

L'impôt des barques fut régularisé<sup>62</sup>. Les barques de mer distinguées par leur longueur payaient<sup>63</sup> l'impôt en raison de leur largeur au maître bau. Les barques de rivière furent divisées en trois catégories, selon leur jauge: la première et la seconde payaient de 12 à 60 fr., la troisième comprenant les petites barques jaugeant de 50 à 150 piculs de riz,<sup>64</sup> payait de 12 à 20 fr. Elles devaient porter une marque distinctive des deux côtés, à l'avant, en outre de l'œil ouvert qui y figure traditionnellement, et d'une couleur différente suivant les provinces d'origine. Chacune portait un numéro d'ordre, qui figurait dans un catalogue tenu par chaque village et par chaque huyén. Elle ne pouvait circuler qu'avec un permis d'absence donné par les maires et les huyens ; à partir d'un mois de durée, le permis devait être donné par l'administration française.

Le droit d'ancre qui avait été établi le 25 août 1862 fut supprimé en 1867, et remplacé par un droit de 2 fr. par tonne de jauge applicable à tous les navires, sans distinction de nationalité, sauf aux navires de guerre, aux navires nolisés par l'Etat et aux paquebots des Messageries Maritimes. Des décisions particulières réglèrent l'exercice de la pêche dans les arroyos et dans les rivières de la colonie.

La ferme de l'opium fut maintenue, ainsi que la ferme des jeux.

Les dépenses de la Cochinchine étaient régies par les arrêtés du gouverneur et comportaient, en raison de la pénurie d'agents spéciaux, une réglementation qui paraît bien insuffisante : en effet, si les dépenses ordonnancées à Saigon pouvaient être contrôlées facilement, il en était tout autrement des dépenses faites en province. Les inspecteurs des affaires indigènes chargés de la tenue des livres, étaient généralement peu compétents. On leur constituait des *fonds d'avance* qui étaient, en partie, perçus sur le produit des taxes locales ; ils en rendaient compte au moyen d'états qui paraissent avoir été tenus assez irrégulièrement, non qu'il faille incriminer leur probité, mais seulement leur ignorance de la comptabilité.

Le budget de 1864<sup>65</sup>, premier budget régulier de la colonie, inscrit en recettes pour 1864 les chiffres suivants : contribution personnelle, 438.000 fr.; impôts des villages, 700.000 fr. (au lieu de 130.000 fr. en 1862 et de 216.000 fr. en 1863); ensemble des contributions directes : 1.300.000 fr.; contributions indirectes : 1.290.000 francs; domaines, etc. 22.000 francs Total : 3.012.000 francs.

Les dépenses comprenaient cinq chapitres. Chapitre premier: administration générale, 96.000 fr. ; chapitre second : administration des populations indigènes, 721.000 fr., dont 357.000 fr. pour la milice; chapitre troisième : justice, cultes, instruction publique, postes, 723.000 fr. dont 153.000 fr. pour la poste et le télégraphe<sup>66</sup>. La justice ne figure que pour mémoire ; l'instruction publique pour 125.000 fr. Quatrième chapitre : bataillon indigène, 326.000 fr.<sup>67</sup>; cinquième chapitre : travaux publics, 1.070.000 fr.

Le budget de 1865 prévoyait en recettes 4.083.000 fr. et cela n'était pas exagéré car les recettes du premier semestre montèrent à 2.172.113 fr. au lieu de 1.558.356 en 1864. Il y avait donc un excédent de 613.757 fr. pour six mois<sup>68</sup>.

Le budget de 1866 prévit 5.056.000 fr. de recettes. Les dépenses de personnel et d'administration restaient les mêmes ; les dépenses accrues sont celles des travaux publics et de l'assainissement<sup>69</sup>.

<sup>62</sup> Décision du 1er mars 1869.

<sup>63</sup> De 15 à 25 fr. par mètre de largeur.

<sup>64</sup> Le picul de 60 kilogrammes.

<sup>65</sup> Courrier de Saigon, 25 février 1864.

<sup>66</sup> Il y avait à cette date 400 kilomètres de lignes, et 14 stations télégraphiques.

<sup>67</sup> Dépense trop forte pour un effectif de 420 hommes, mais on les habillait exactement comme les soldats français.

<sup>68</sup> Courrier de Saigon, 5 décembre 1864

<sup>69</sup> Courrier de Saigon, 20 juillet 1865.

Le budget de 1867 prévit 5.296.000 fr. de recettes. Les recettes effectives furent de 5.740.820 fr. La colonie versait cette année-là à la métropole une subvention de 1.500.000 fr., et prenait à sa charge 600.000 fr. de dépenses qui, jusque-là, avaient été soldées par le budget de l'État. D'après Vial<sup>70</sup>, cette année là, qui peut être considérée comme l'année-type du gouvernement de M. de la Grandière, le tableau de l'impôt foncier s'établissait ainsi : 1re catégorie : rizières de 1re et 2e classes : 128.441 hectares payant 11 fr. 60 et 10 fr. 60 par hectare ; terrains de 2e catégorie : canne à sucre, bétel, mûriers, 1542 hectares, payant 10 fr. 60 ; terrains de 3e catégorie, aréquiers, cocotiers, 11.217 hectares payant 6 fr. 60 par hectare; terrains de 4 e catégorie (jardins, etc..) 6253 hectares, payant 4 fr. 60 ; terrains de 5e catégorie, palmiers d'eau, etc., 1272 hectares, payant 2 fr. 60. Gela donnait un total, en recettes, de Fr. 1.701.752, et on peut admettre qu'il n'y a là que la moitié des rizières et un tiers des autres cultures, le reste étant dissimulé.

Le nombre des inscrits était de 37.354, payant une capitulation de 74.708 fr., l'impôt pour la milice de 373.540 fr. et faisant des corvées en nature d'une valeur de 896.496 fr. ; l'impôt des barques rapportait 40.000 fr. ; le droit d'ancrage, non encore supprimé, 50.000 fr. ; l'impôt sur les Chinois, à raison de 2 piastres par tête<sup>71</sup>, 150.000 fr. ; l'impôt des patentés, 150.000 fr., l'impôt foncier des villes, 25.000 fr. ; l'impôt des salines, 30.000 fr. Les droits d'enregistrement étaient évalués à 100.000 fr. ; le droit de port, qui remplaçait le droit d'ancrage, était prévu à 200.000 fr. pour 1868, Les ventes de terrains à Saigon et à Cholon à 400.000 fr. Les dépenses totales étaient de 5.296.000 fr. Celles du personnel comptaient pour 2.404.482 fr. Le matériel et les travaux, l'imprévu et la subvention à la métropole absorbaient 2.890.400 fr.

#### IV.

Il existait un bataillon indigène de quatre compagnies, recruté suivant le système annamite, par les villages.

L'amiral Bonard avait en outre reconstitué les milices; l'amiral de la Grandière, par décision du 20 janvier 1864, régularisa ces levées. Le bataillon indigène se composait de soldats servant sept ans. Le sixième de l'effectif était composé d'engagés volontaires, le reste, d'hommes pris parmi les inscrits, à raison d'un homme sur 14 au maximum. Chaque commune versait, pour la solde et l'entretien de son contingent, une somme en ligatures décuple du coefficient de recrutement. Ainsi, si l'on devait prendre un homme sur 20, la commune versait 200 ligatures; si l'on devait prendre un homme sur 15, la commune versait 150 ligatures; elle était à ce prix exempte de toutes fournitures à faire aux soldats. C'était une sorte d'abonnement payé à l'Etat pour la nourriture et la solde. Tout déserteur devait être remplacé par la commune. Le soldat était exempt d'impôts, de corvées, pendant les sept ans qui suivaient sa rentrée dans la commune. Après 25 ans de services, il jouissait d'une pension. Les levées pour les milices, s'opéraient d'après les principes analogues. On leva en 1864, pour nos trois provinces à raison d'un homme sur quatorze inscrits, 2.500 hommes entretenus à raison de 140 ligatures par homme. Ils étaient employés aux divers services, recevaient 10 fr. par mois et leurs rations de riz. Dans ce total sont compris les 300 hommes du bataillon indigène, les 100 matelots de la flottille, les matas, les satellites des tongs, les trams et, en général, tous les services d'administration et de police. Les miliciens recevaient un uniforme : pantalon blanc, tunique à parements de couleur variant suivant les provinces. Ils formaient des compagnies de 50 hommes commandés par des dōi qui portaient les galons de sergent. Ils étaient sous les ordres d'un inspecteur et ne pouvaient pas être employés au service domestique ni à celui de coolie. Leur solde fut augmentée de 10 fr. par mois, par décision du 5 décembre 1865, en remplacement de leur ration de riz. Il n'y en avait que la moitié qui fût en service actif, à raison de deux compagnies par inspection, service des trams compris. La solde de 20 fr. par mois était égale au salaire d'un bon ouvrier, et suffisait à entretenir le milicien et sa famille<sup>72</sup>.

<sup>70</sup> Tableau de la Cochinchine en 1867, p. 6.

<sup>71</sup> Soit 11 fr. 50.

<sup>72</sup> Vial. *Tableau de la Cochinchine en 1867*, page 23.

Le service des trams était fait par des hommes à cheval entre Saigon et Cholon, entre Saigon et Trang-Bàng, entre Saigon; Biên Hoà et Bà-ria. Cela date des premiers temps du gouvernement de l'amiral Bonard; mais l'amiral de la Grandière établit l'inspection des trams et la confia à un inspecteur en résidence à Saigon.

C'est lui qui chargea des détachements de milice de surveiller les routes pour en assurer l'entretien et en empêcher la dégradation. Treize d'ôi et des miliciens d'élite furent désignés pour ce service.

L'amiral se rendait compte que la classe des lettrés avait émigré ; comme les Européens attribuent la stagnation de la civilisation chinoise à son système d'écriture, il crut bon de propager la langue française et l'écriture en caractères latins inventée au XVIIe siècle par les missionnaires et qu'on appelle le quoc-ngu. Les établissements ébauchés à Saigon par les amiraux Charner et Bonard furent entretenus par M. de la Grandière, et organisés dans cette vue. L'école de l'évêque d'Adran, avait été fondée en 1861 par l'amiral Charner pour enseigner le français aux indigènes. C'était alors le P. Puginier, devenu plus tard évêque du Tonkin, qui en était le directeur. Elle était établie dans de simples paillettes. Pour avoir des élèves, on demanda des enfants aux villages et, comme les Annamites considéraient cela comme une véritable conscription, les villages durent indemniser les parents qui consentaient à donner leurs enfants, comme ils indemnisaient ceux qui faisaient les corvées. Mais, au bout de quelques mois, quand on se rendit compte de la raison pour laquelle on appelait ainsi les enfants à Saigon, les élèves affluèrent. Les premiers professeurs de l'école d'Adran avaient été des militaires détachés de leur corps, qui, mal préparés à ce nouveau rôle, faisaient parfois faire l'exercice à leurs élèves. On eut des maîtres annamites au bout de quelque temps, quand la connaissance du français se fut répandue. Puis, un second missionnaire y fut appelé comme professeur.

L'amiral de la Grandière transporta l'école sur les terrains de la Mission, donnés par l'amiral Bonard, et fit venir en Cochinchine vingt frères des Ecoles chrétiennes pour la diriger. C'est lui qui fit construire les bâtiments du collège. Les résultats furent assez médiocres ; la plupart des enfants apprirent à lire et à écrire leur langue en quôc-ngû; un certain nombre lisaien le français, quelques-uns le parlaient, mais mal. Au bout d'un an, quatre ou cinq de ces jeunes gens purent être interprètes dans les postes, d'autres connaissaient le maniement du télégraphe Morse, d'autres étaient capables d'imprimer ; mais un certain nombre avaient dû être versés comme matelots sur le *Duperré*<sup>73</sup>. En 1864, les Sœurs de Saint-Paul de Chartres établirent à Saigon un pensionnat pour jeunes filles<sup>74</sup>.

Dans les provinces, l'amiral de la Grandière voulut multiplier les écoles. Il créa deux classes de maîtres indigènes rétribués à raison de 50 et de 30 fr. par mois. Ils devaient subir des examens devant une commission européenne et recevaient des brevets de capacité. Les maîtres de première classe devaient savoir écrire leur langue en caractères européens, connaître les quatre règles, savoir mesurer un champ et traduire le français en annamite vulgaire. Les maîtres de seconde classe n'étaient tenus que de savoir le quôc-ngûet les quatre règles. Malheureusement, une instruction réduite à ces éléments était, pour la formation intellectuelle et morale du peuple, tout à fait inférieure à celle que les Annamites recevaient des lettrés de leur race avant la conquête.

L'amiral organisa des concours entre les élèves des différentes écoles. D'après le rapport du directeur de l'Intérieur en date du 26 décembre 1867, il y avait 56 écoles du système français contenant 1300 élèves ; 96 concurrents s'étaient présentés aux examens d'instituteurs dans les trois anciennes provinces et les jurys constatent que si l'écriture en caractères européens laisse à désirer, l'arithmétique est bonne. Deux inspections avaient même fourni des compositions en français. A la fin de 1868, le nombre des écoles était monté à 70 et le nombre des élèves à 2550. On doit reconnaître que l'œuvre de l'amiral de la Grandière sous ce rapport s'est bornée à propager le quôc-ngû et les éléments de français et d'arithmétique : il n'a pas même soupçonné combien il est difficile d'approprier l'instruction occidentale à l'esprit annamite.

Il existait à Saigon un hôpital militaire de 500 lits : il y en avait d'autres à Mytho, Bien-Hoa, Baria et des infirmeries dans les postes. Mais en général, en matière d'assistance publique, on se contenta de subventionner l'œuvre des missionnaires. Mgr Lefebvre, évêque de Saigon, fonda en 1862 dans

<sup>73</sup> Courrier de Saigon, 25 mars 1864.

<sup>74</sup> La pension était de 12 piastres par mois.

quelques cases un hôpital annamite qui fut transféré, en 1865, à Chợ-quán, à une lieue de la ville. Il comportait une installation pour 150 à 200 malades et recevait une subvention. Un rapport du médecin militaire Turc, président de la commission d'assistance publique, indique, outre les différents hôpitaux qui viennent d'être énumérés, l'existence de l'orphelinat de la Sainte Enfance, subventionné également par l'administration et par l'œuvre de la Sainte-Enfance de France; il était tenu par les Sœurs de Saint-Paul de Chartres, et recevait les enfants orphelins, abandonnés ou malades. D'après l'inspecteur, les enfants sont soignés proprement et reçoivent une certaine instruction : les garçons apprennent à lire et à écrire et sont conservés jusqu'à l'âge de 14 ans ; les filles apprennent la couture, le ménage, peuvent être placées comme domestiques ; lorsqu'elles restent à la maison jusqu'à l'âge où elles peuvent se marier, on leur assure une petite dot. L'amiral Bonard avait subventionné la Mission comme assurant un service public ; l'amiral de la Grandière lui continua la même subvention qui devait lui être maintenue jusqu'en 1879.

---

## CHAPITRE IX — Des modifications introduites dans l'administration de la Cochinchine de 1869 à 1879.

I. — Décret réorganisant l'inspection (20 février 1873). — Le collège des stagiaires. — Valeur du nouveau régime. — Les interprètes.

II. — La justice. — Toute-puissance du gouverneur. — Transformation des peines. — Exemples de justice sommaire.

III. — Les finances : impôts divers. — Instruction publique. — Arrêté de 1874.

### I.

**L**es principes de l'administration de la Cochinchine française, ébauchés avant l'amiral de la Grandière ont été fixés par lui ; l'on ne s'en est pas écarté sensiblement avant l'établissement du gouvernement civil. En raison des évènements de 1870, on ne s'occupa guère de la colonie avant 1873. Les gouverneurs restaient en fonction trop peu de temps pour penser à changer les règles établies. Il n'y eut donc que des modifications de détail qui touchaient le personnel et son recrutement, plutôt que l'organisation générale.

Par un arrêté du 26 juin 1871, le nombre des inspecteurs avait été porté à trois, partout. Le premier avait autorité sur les deux autres ; il se réservait la justice, les finances et la comptabilité. Le second tenait la caisse, s'occupait du personnel, des patentés, du régime des barques et du matériel. Le troisième secondait le premier et surveillait particulièrement les trams, la voirie, les travaux publics, les écoles. Ainsi avait été établie, dans les limites tracées par l'expérience, une sorte de séparation des pouvoirs. En cas d'absence de l'un des inspecteurs, ses fonctions étaient dévolues à ses collègues.

Un décret du 20 février 1873, préparé par l'amiral Pothuau, réorganisa le corps de l'inspection. Il est précédé d'un rapport du ministre au Président de la République, où il expose que l'administration de la Cochinchine, jusqu'à présent confiée à des fonctionnaires réunissant tous les pouvoirs, avait satisfait aux exigences de la tutelle que nous exerceions sur le peuple annamite; mais le gouvernement estimait maintenant nécessaire de rapprocher de nos institutions le système appliqué dans la colonie.

L'inspection actuelle ne pouvait être une carrière, surtout pour des officiers dont l'avancement n'y était pas suffisamment assuré, et qui continuaient à compter à leurs corps. Le travail d'assimilation que la France devait poursuivre dans cette colonie, exigeait le concours d'hommes qui connaissent le droit et parlent la langue annamite; en échange des services qu'on leur demandait, il fallait leur assurer des avantages capables de les attirer et de les maintenir au service.

Il était nécessaire d'établir avant tout la séparation des pouvoirs.

Quatre ordres de fonctions sont distingués dans l'organisation nouvelle : les fonctions de contrôle et de surveillance, sont dévolues à des inspecteurs; les fonctions judiciaires à des administrateurs de

première classe ; l'administration proprement dite et le contentieux, à des administrateurs de deuxième classe ; la perception des taxes est confiée à des administrateurs de troisième classe, débutants, pour lesquels elles seront plus faciles. Ainsi sera réalisée la séparation des pouvoirs.

Les candidats devaient offrir des garanties d'instruction générale et passer un certain temps au collège des stagiaires, à Saigon. Ils y feraient des études techniques, ils apprendraient la langue vulgaire annamite, le cambodgien, la langue mandarine, l'écriture en caractères chinois, la législation administrative annamite et cambodgienne, les règles de l'administration française; ils suivraient un cours pratique de construction, un cours de botanique sur la flore du pays. Des examens successifs étaient exigés, d'abord pour être nommé, puis pour avancer ; le choix n'était admis que pour la nomination des inspecteurs. Dorénavant, tout officier entrant dans l'administration indigène devait être placé en congé sans solde ; mais, en compensation, on créait une caisse de prévoyance afin de garantir au personnel une retraite et des ressources liquides au bout de quelques années et de lui éviter toute tentation d'exactions à l'égard des administrés. Cette caisse de prévoyance serait alimentée par le budget local. Chaque fonctionnaire aurait un compte individuel qui lui assurerait un capital proportionné à la durée et à l'importance de ses services, et ce capital était acquis au bout de douze ans tant au fonctionnaire qu'à sa veuve et à ses héritiers, s'il venait à décéder.

Ce rapport est suivi d'un décret en trente-sept articles fixant les cadres de l'organisation nouvelle. Il y a cinq inspecteurs résidant à Saigon, relevant du directeur de l'Intérieur, recrutés au choix parmi les administrateurs de première classe, jouissant d'un traitement de 18.000 fr. et d'une indemnité de logement. Ils sont chargés, d'une façon générale, d'inspecter les services indigènes. Les administrateurs stagiaires sont choisis, sans examen spécial, parmi les jeunes gens ayant le grade de bachelier, parmi les officiers sortant des écoles, les licenciés en droit, les élèves de l'Ecole centrale, les officiers de marine ayant le grade de bachelier, les employés de l'administration centrale ayant deux ans de service, et ceux de la direction de l'Intérieur de Cochinchine remplissant les fonctions de premier commis ou d'interprète de première classe, ayant deux ans de service et le grade de bachelier. L'âge exigé est de 20 ans au moins et de 28 ans au plus. Ces jeunes gens passent au collège des stagiaires, sont nommés administrateurs après l'examen de sortie ; après deux échecs, ils sont exclus du collège. Pour passer à une classe supérieure, il faut deux ans de service dans la classe inférieure et subir un examen. Tous les trois ans, un congé de six mois est accordé de droit.

Les administrateurs peuvent être suspendus par le gouverneur provisoirement, définitivement par le ministre, révoqués par le chef de l'État après enquête du Conseil privé de la colonie. Le nombre des administrateurs est fixé ainsi : 19 de première classe avec un traitement de 13.000 fr., 22 de deuxième classe avec un traitement de 10.000 fr. et 22 de troisième classe avec un traitement de 8.000 fr. Les stagiaires touchaient, pendant leur séjour au collège, un traitement annuel de 5.000 fr. En outre, les administrateurs en exercice étaient logés et meublés aux frais de la colonie.

La caisse de prévoyance, régie par une commission composée du directeur de l'Intérieur, du procureur général et du trésorier-payeur, recevait tous les ans de la colonie, pour le compte de chaque inspecteur, 5.500 fr. ; pour le compte de chaque administrateur, 4.500 fr., 4.000 fr. et 3.500 fr. suivant la classe. Ces fonds étaient placés en rentes, les intérêts capitalisés et le compte pouvait être liquidé après douze ans de services.

Les inspecteurs de première et de seconde classe, qui étaient en service au moment de la promulgation du décret, furent promus de droit administrateurs de première classe ; les inspecteurs de troisième et de quatrième classe furent promus administrateurs de deuxième et de troisième classe au titre auxiliaire, et durent passer un examen avant d'être titularisés.

Ce décret fut promulgué dans la colonie le 3 avril 1873, et quelque temps après, le 29 août de la même année, le collège des stagiaires fut organisé sous la direction d'un des inspecteurs les plus expérimentés, le lieutenant de vaisseau Luro. Les cours devaient ouvrir le premier janvier et finissaient le 15 novembre ; l'examen de sortie avait lieu en décembre. Les cours professés étaient les suivants : cours d'annamite, de caractères chinois, d'administration annamite, de construction pratique, de botanique, de langue et écriture cambodgiennes. Les leçons des professeurs étaient autographiées pour être remises aux élèves. A la fin de l'année, ils suivaient un cours d'économie politique. L'examen comportait une épreuve écrite portant sur une question d'économie politique, une version annamite rédigée en caractères latins, le plan et le devis d'une construction. Les épreuves

orales étaient : une traduction en français d'une pétition annamite, la traduction à livre ouvert d'un ouvrage annamite facile, écrit en caractères latins, la lecture et l'écriture des caractères chinois, le déchiffrement d'un acte de vente, d'un reçu, d'un laissez-passer, d'un bail, d'une obligation écrite en caractères chinois, une interrogation sur l'organisation et l'administration du pays, une autre sur la botanique. Le classement était fait par un jury d'après l'ensemble des points obtenus. L'arrêté fixait l'examen particulier à subir, pendant une période transitoire, par les administrateurs de troisième classe en fonction.

Pour passer d'une classe dans l'autre, on exigeait des administrateurs de troisième classe une thèse d'économie politique, un thème et une version en langue annamite, une lecture et une traduction orale d'un texte de prose annamite, l'explication d'un texte chinois pris dans un livre de Confucius, l'explication de pièces officielles en caractères chinois, la connaissance de l'histoire annamite, de celle des colonies françaises et des colonies européennes de l'Inde, du droit administratif et de l'organisation des impôts en Annam. Les administrateurs de seconde classe, pour passer à la première, devaient faire la traduction d'un texte chinois, d'une lettre de change chinoise, d'un texte annamite; et à l'oral, ils devaient soutenir une conversation en annamite avec un indigène, donner l'explication littérale, avec discussion, d'un texte chinois de la loi annamite, l'explication d'un texte cambodgien facile, répondre à des questions sur les religions brahmanique et bouddhique, sur l'ethnologie et l'histoire générale de l'Inde, sur l'histoire et la littérature chinoises.

Ces mesures pouvaient donner un résultat excellent. Le gouvernement métropolitain obéissait à la manie d'assimilation qui avait fait, depuis 1830, traiter comme des départements français toutes les vieilles colonies et, dans l'ignorance où étaient les bureaux du ministère des mœurs et de la civilisation de notre nouvelle conquête, on s'y figurait pouvoir diriger les Annamites au moyen de nos conceptions administratives et législatives, en faisant abstraction de leurs propres mœurs et de leur civilisation héréditaire.

Sur ce point, il faut passer condamnation ; l'état des esprits en France était tel, que personne, à l'époque, n'était capable de se dégager d'un système aussi absurde qu'il était enraciné dans nos traditions bureaucratiques. Mais, mise à part, cette erreur fondamentale qui est celle des bureaux et qui se prolongera dans l'œuvre de M. Le Myre de Vilars, le changement qui ouvrait les cadres de l'administration indigène à d'autres qu'à des officiers de marine ou de l'armée, était parfaitement acceptable. Les conditions que l'on exigeait des futurs administrateurs étaient peut-être trop faciles à réaliser, quoique l'on fît la part des connaissances intellectuelles et de l'expérience acquise par la pratique de l'administration. Mais, dans cet ordre de choses, la théorie est peu ; la pratique, tout. Il est évident que si l'on avait su se montrer strict, autant que l'avaient été les amiraux, premiers gouverneurs de la Cochinchine, on aurait pu faire dans le personnel civil des choix aussi bons que dans le personnel militaire. La préparation que l'on imposait aux futurs administrateurs était telle que si l'on avait envoyé en Cochinchine des hommes d'intelligence moyenne, mais de caractère irréprochable, les traditions créées par l'administration précédente auraient été certainement améliorées par un personnel présentant peut-être plus de souplesse intellectuelle que le personnel militaire.

Le collège des stagiaires fut organisé sur les conseils et d'après l'expérience de Luro, l'un des plus anciens et l'un des meilleurs administrateurs du pays, où il était en fonctions depuis 1864. Les connaissances que l'on exigeait des administrateurs étaient, avant tout, des connaissances pratiques : celles de la langue, de l'écriture des peuples parmi lesquels ils étaient appelés à vivre; celle des lois annamites, du moins dans ce qu'elles ont d'usuel ; et les concours qui conduisaient aux classes supérieures de la fonction comportaient, on vient de le voir, des examens gradués de telle sorte, que les premiers postes ne devaient appartenir qu'à des hommes véritablement familiers avec les mœurs et avec la civilisation du pays.

Le principe de la séparation des pouvoirs qui, théoriquement, est celui de l'administration française, était appliqué, théoriquement aussi, dans le régime nouveau. En pratique, cette séparation n'exista pas, car si les trois administrateurs avaient des pouvoirs différents, le premier, étant le supérieur de ses deux collègues, ne pouvait guère trouver chez eux de résistance; l'effet du climat réduisait assez souvent leur nombre ; cela confondit dans la pratique des fonctions que le décret

séparent et qui, dans nos pays, restent séparées parce que les circonstances sont très différentes, et qu'on ne manque jamais d'agents pour assurer les services.

Les décret et arrêté qu'on vient d'analyser subirent quelques modifications pendant les années suivantes : ainsi un arrêté du 5 janvier 1876 divisa le territoire de la colonie en quatre circonscriptions administratives permanentes, confiée à un inspecteur qui y faisait une tournée générale chaque trimestre; un arrêté du 10 mars 1875 modifia légèrement le programme des examens à subir pour passer d'une classe à l'autre. Un autre, du 25 janvier 1875, avait ajouté aux notes d'examen d'entrée, une note générale portant sur la conduite et la capacité administrative des candidats. Ceux qui n'avaient pas été admis purent être autorisés à repasser l'examen au bout de trois ou de six mois. Les cadres de l'administration indigène, fixés par les décrets de 1873 et 1874, furent modifiés légèrement par celui du 2 juin 1876 qui répartit un peu différemment les attributions et augmente le nombre des fonctionnaires.

Le corps des interprètes européens et asiatiques, des lettrés et des secrétaires asiatiques, relève du directeur de l'Intérieur. Les interprètes au titre européen comprennent des aides interprètes, des interprètes auxiliaires, des interprètes en titre, des interprètes principaux. La solde va de 2.400 à 6.000 fr. Les interprètes et lettrés asiatiques sont d'abord stagiaires, puis interprètes auxiliaires et peuvent être, dans ce grade, employés comme lettrés et secrétaires ; ils passent ensuite interprètes en titre, interprètes principaux, et dans chaque grade, peuvent recevoir des emplois de lettrés et de secrétaires. Les traitements partent de 360 fr. pour les stagiaires, s'élèvent à 1.000 fr. pour les interprètes auxiliaires, à 1.800 fr. pour les interprètes, 2.400 fr. pour les interprètes principaux, et pour la première classe des emplois dans chaque grade. On exigeait des candidats l'âge de 21 ans au moins, une moralité reconnue et la connaissance du français. Les interprètes asiatiques devaient faire six mois de stage, et ceux de première classe pouvaient être nommés huyens. Il y avait des interprètes assermentés attachés aux tribunaux et payés à raison de 10 fr. la vacation de trois heures.

Un arrêté du 19 juin 1877 éleva le traitement des interprètes européens jusqu'au maximum de 8.000 fr. ; ceux qui y joignaient les fonctions de secrétaire pouvaient atteindre un traitement de 10.000 fr. Les interprètes indigènes donnèrent lieu à de nombreuses plaintes. Le *Bulletin officiel et le Courrier de Saigon* enregistrent assez fréquemment des révocations ou des punitions administratives encourues par eux pour des tromperies ou des exactions. Ainsi le 10 avril 1874, un interprète est envoyé pour deux ans à Poulo-Condor pour avoir exercé des réquisitions et fait des pillages sur le territoire cambodgien<sup>75</sup>.

## II.

La justice indigène fut, jusqu'en 1873, réglementée par le décret de 1864. Le 4 avril 1867, avait été créée une commission d'examen des jugements. Le 27 mai 1868, une autre décision limita les attributions du directeur de l'Intérieur en matière de justice et créa un chef du bureau de la justice indigène, qui recevait les rapports des juges et les soumettait au gouverneur. La commission d'examen subsistait ; elle était composée de membres nommés par le gouverneur : un président, inspecteur des affaires indigènes, deux membres administrateurs et trois membres annamites ; elle se réunissait tous les jeudis, voyait les procédures et pouvait informer par tous les moyens qu'il lui plaisait ; elle pouvait s'adjointre des assesseurs de la nationalité des Asiatiques parties au procès. Il devait être dressé chaque année une liste de notables sur laquelle étaient choisis les assesseurs. Il ne paraît pas que cela ait été fait régulièrement.

Dès le 9 octobre suivant, le chef de la colonie se réserva le droit d'approuver directement les jugements. L'office de la commission d'appel lui semble suspect. Les administrateurs en première instance déclarent qu'ils ne peuvent se fier aux juges indigènes qui manquent d'impartialité et de probité ; ils finissent par absorber les fonctions judiciaires des notables, des tongs, des phus et des huyens, et, par une pente insensible et involontairement, il n'y a plus d'autre juge que le gouverneur, qui statue sur toutes les affaires civiles au-delà d'une valeur de 150 fr., et sur toutes les affaires pénales entraînant condamnation à un mois de prison ou plus (arrêté du 29 septembre 1869).

---

<sup>75</sup> *Courrier de Saigon* du 20 avril 1874: décision du gouverneur du 10 avril.

Cette centralisation successive était désastreuse pour le commerce, parce qu'elle faisait passer toutes les affaires par toutes les juridictions. Aussi, pour Cholon, un arrêté du 14 mai 1872 constitua un tribunal particulier composé de l'administrateur et de deux juges asiatiques, jugeant en dernier ressort jusqu'à une valeur de 1.500 fr. Le 19 novembre 1872, l'amiral Dupré rétablit la commission d'appel. Mais le 31 décembre 1875, l'amiral Duperré rapporte cet arrêté et se réserve d'approuver ou de modifier les jugements criminels sans avis préalable; il prend la qualité de juge souverain. Le 12 octobre, il avait étendu l'organisation judiciaire de la ville de Cholon à toute la colonie ; l'administrateur, assisté de deux juges asiatiques, connaît au civil jusqu'à une valeur de 1.500 fr. Deux ans après, le 20 novembre 1877, on faisait signer à l'amiral Lafont, à peine arrivé depuis quelques jours, un arrêté qui prétendait condenser en un corps d'instruction aux tribunaux indigènes, les règles de procédure tracées par les lois annamites : l'article 5 disait : « Les pouvoirs judiciaires, en ce qui regarde les indigènes ou Asiatiques justiciables des tribunaux indigènes, résident entre les mains du gouverneur, juge suprême, qui délègue ses pouvoirs ». Les articles 9 et 11 donnaient à l'administrateur seul la compétence en dernier ressort jusqu'à 500 fr. ; de 500 fr. à 1.500 fr. il devait être assisté de deux juges ; en pratique, cela supprimait le tribunal mixte. L'article 19 correctionnalisait les procès civils, ce qui est une idée annamite, puisque le condamné est censé avoir voulu tromper le juge. On introduit un nouvel idiome dans les actes judiciaires : le *chū-nôm*. Le juge doit, par conséquent, connaître six langues : le français, le quôc-ngû, les caractères chinois, le cambodgien, l'annamite et le *chū-nôm*.

Un arrêté du 25 mai 1878 retira aux Annamites, juges assesseurs, la voix délibérative, sous prétexte qu'ils n'avaient pas l'esprit juridique ni la connaissance du code. Dès lors, c'est l'administrateur qui faisait tout. Débordé, il se déchargeait sur ses inférieurs, sur des lettrés, sur des interprètes, qui rançonnaient la population sous le couvert du nom français ; la vénalité, les prévarications devinrent la règle, sans que les victimes pussent se plaindre, sous peine d'être poursuivies pour dénonciation calomnieuse et jugées par l'administrateur même dont ils se plaignaient<sup>76</sup>.

Un arrêté du 24 mars 1877 transforma les peines prononcées par le code annamite, en peines de prison, dans les conditions suivantes qui laissent une part vraiment trop grande à l'arbitraire du juge : dix coups de rotin sont convertis en un jour à deux mois de prison ; vingt coups en une peine de deux jours à trois mois ; 30 coups en une peine de 3 jours à 4 mois ; 40 coups en une peine de 4 jours à 5 mois ; et 50 coups en une peine de 5 jours à 6 mois ; 60 coups de truong valaient un emprisonnement de 6 jours à 7 mois ; le supplice de la cangue était transformé en une durée de prison égale, jour pour jour ; le seul mode d'exécution de la peine de mort était la décapitation.

En dépit de la règle, le gouverneur continuait à jouir d'un pouvoir discrétionnaire en matière pénale. Ainsi, en 1873, le 1er décembre, un arrêté du gouverneur exila à perpétuité en France, et par mesure de sûreté générale, les deux mandarins, fils de Phan-Thanh-Giang, coupables de rébellion. En mai 1875, un arrêté de l'amiral Duperré confisqua les biens de plusieurs suspects habitant l'arrondissement de Tan-An, qui avaient disparu avec leurs familles, et affecta le produit de la vente aux familles des miliciens tués dans le service. Cela se passait, il est vrai, pendant une insurrection. Du même gouverneur, un arrêté en date du 19 novembre 1875 condamne à dix ans d'exil, par mesure administrative, un indigène accusé de complicité avec les rebelles. Un phu de Sóc-Trăng fut révoqué et condamné à 20 ans d'exil pour exactions, ses biens confisqués jusqu'à concurrence du remboursement, et les membres de sa famille internés. Un autre arrêté infligea une amende de 555 fr. aux notables du village de Thuan-Lê, pour un vol commis dans le village, en raison de leur négligence ou de leur complicité. Le 27 octobre 1874, un arrêté analogue frappait ceux de Binh-Lợi d'une amende de 250 fr. pour négligence dans la police, à l'occasion d'un acte de piraterie. Un autre punit d'une amende de 1665 fr. trois corporations chinoises qui ont refusé d'apporter leur concours pour éteindre un incendie à Cholon.

Dans le cas d'insurrection, les décisions judiciaires paraissent avoir été purement arbitraires, et les exemples cités par M. Le Myre de Vilers<sup>77</sup>, montrent que souvent les inculpés étaient exécutés avant

<sup>76</sup> Le Myre de Vilers, *Institutions de la Cochinchine*, p. 67.

<sup>77</sup> Le Myre de Vilers, *Institutions de la Cochinchine*, p. 67.

même que l'amiral qui devait les juger fut prévenu. Ils témoignent de la cruauté où peuvent se laisser entraîner des jeunes gens abandonnés à leurs propres inspirations et disposant d'un pouvoir absolu en matière de répression :

1° « Monsieur le Directeur, J'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint le jugement concernant les rebelles déjà fusillés, lequel, par erreur, avait été envoyé au chef de la justice indigène, qui me l'a renvoyé ce matin.

[Jugement du 15 avril, approuvé par le gouverneur (sans date). La lettre est du 20 avril].

2° « Saigon, 23 avril. Monsieur l'administrateur, J'ai l'honneur de vous retourner ci-joint une expédition du jugement administratif concernant 19 rebelles fusillés à.... Signé : le Directeur de l'intérieur». [La condamnation est postérieure à l'exécution].

3° « 18 mai. Monsieur le Gouverneur, J'ai l'honneur de soumettre à votre approbation le jugement condamnant le nommé Tu, qui, pris hier matin, a été exécuté hier soir à 4 heures 1/2 ». — Jugement : Attendu que le prévenu avoue avoir déjà été huyén de rebelles, et avoir fait sa soumission à Saigon, et qu'il avoue également avoir reçu des mains de Huan un *bằng-cáp de phu*, qu'il a caché sur le sommet d'un arbre ; attendu que quand on l'a arrêté à Huong-Dinh, en se défendant, il a déchiré l'habillement d'un des notables ; attendu qu'il ne veut faire aucun aveu compromettant d'autre part : le déclarons coupable de rébellion et le condamnons à la peine de mort. Approuvé : le Gouverneur.

4° Jugement du 30 juin, condamnant quatre rebelles à la décapitation et six à la détention. Le gouverneur condamne tous les accusés à la décapitation avec confiscation de leurs biens ; commue la peine capitale en celle de dix années d'exil, en ce qui concerne Vovi et Hai.

5° Jugement du 24 mai : considérant que les trois accusés se sont présentés pour faire leur soumission, mais seulement deux jours après l'exécution de Huan, et que, *d'après leur physique*, ils paraissent être nés pour la piraterie et la rébellion, et qu'ils n'ont fait que des aveux incomplets ; les déclarons coupables de rébellion, etc.. Et les condamnons tous trois à la décapitation, et demandons que leur peine soit commuée en celle de dix ans de détention à Poulo-Condor. Approuvé le présent jugement, sans commutation de peine ; procéder immédiatement à l'exécution. Signé: le Gouverneur.

M. X... atteint d'une dysenterie violente, dont il mourut, rendait ses arrêts sur sa chaise percée, et s'imaginait remplir un devoir en se montrant impitoyable. Cet administrateur pouvait donner pour raison que son arrondissement était en état de rébellion; mais le gouverneur, qui aggravait les condamnations, n'avait certainement pas les mêmes excuses.

### III.

Les gouverneurs de la colonie étaient, depuis 1867, maîtres de fixer les taxes et tarifs des contributions publiques, par arrêtés pris en conseil d'administration (Décret du 15 février 1867). Les bases de l'organisation financière de la colonie ayant été fixées par l'amiral de la Grandière, il n'y eut de modifications que dans les tarifs. Sous le régime annamite, la contribution personnelle était de deux ligatures par inscrit, 54 jours de corvées, plus l'entretien des soldats. Dans le système français, les taxes en nature furent converties en taxes en argent, au moins en partie : les inscrits payèrent 2 fr. de capitation, 10 fr. pour l'entretien des milices, et à partir du 17 juillet 1871, 16 fr. pour le rachat de 32 jours de corvées, une journée de corvée étant évaluée à 0 fr. 50. Le produit de ce rachat devait être classé au titre de l'impôt des villages et figurait sur le même rôle. Le total de l'imposition d'un inscrit était donc de 28 fr. pour ce qui touche la capitation. Les rôles, préparés par les chefs des villages, vérifiés et corrigés par les administrateurs, qui en dressaient le résumé en langue française, étaient signés par le directeur de l'intérieur, rendus exécutoires par le gouverneur et perçus par les villages.

L'impôt foncier continua d'être perçu d'après le *dièn-bô* annamite. Le cadastre ne fut pas dressé en raison des frais énormes que comportait cette opération, à laquelle les indigènes se prêtaient mal, parce qu'elle avait pour effet de révéler les dissimulations de terres.

Un arrêté du 20 mai 1870 ordonna que chaque année, un cinquième des villages devrait présenter un projet de correction ; mais cette décision fut mal exécutée. L'impôt ancien comportait un hoc de riz par *mâu*, plus trois *tiens* ; cela représentait 71 litres de paddy par superficie de 63 ares, c'est-à-dire une valeur d'environ 4 fr. L'impôt français prit pour base l'hectare, supposé égal à deux *mâu*. L'impôt fut converti en argent (décision du 22 septembre 1864) ; les rizières, divisées en deux classes,

payèrent 11 fr. 60 et 10 fr. 60 par hectare. L'impôt est donc augmenté de 3 fr. 60 par hectare. Une décision du 5 novembre 1873 (1) abaissa le tarif pour l'année 1874 à 11 fr. et 9 fr. 80. Une autre, un peu plus tard, réduisit l'impôt des rizières à 8 et 4 fr. Les terrains de cultures diverses furent divisés en trois classes au lieu de quatre ; l'impôt fut abaissé pour la deuxième classe, élevé pour la première et maintenu pour la troisième. Cette décision eut pour résultat d'en diminuer le produit. Alors, pour combler ce déficit, et vu qu'un grand nombre de rizières, par dissimulation, échappaient à l'impôt, le gouverneur, c'était alors l'amiral Lafont, décida de frapper à la sortie, d'un impôt de 0 fr. 535 chaque picul<sup>78</sup> de riz décortiqué. Le riz ne devait sortir que par Saigon, Mytho, Hà-Tiên, Rach-Gia, Ca-Mau, où des bureaux de régie étaient institués par le même arrêté.

Un arrêté du même jour, 9 septembre 1878, ramena le nombre des jours de corvée rachetables à 20, au lieu de 32, le taux du rachat étant le même, pour laisser aux villages un certain nombre de journées de travail réel; l'arrêté devait être mis en vigueur au 1er janvier 1879. Cette mesure était mauvaise, elle augmentait les corvées réelles, qui pesaient principalement sur les dâns ; car les notables exigeaient à leur profit personnel la prestation qui était censée due au gouvernement.

Le droit d'ancrage, le seul payé à l'entrée dans la colonie, fut, à partir du 13 mai 1874, payé par les vapeurs à chaque voyage, mais par les voiliers une fois seulement tous les quatre mois. L'impôt des salines, Jadis du dixième, et fixé par le décret du 7 décembre 1869, au huitième du revenu brut, fut abaissé au vingtième du revenu, et classé avec l'impôt foncier à partir du 1er janvier 1872.

L'impôt des barques resta soumis aux arrêtés de 1865, mais dut être payé en un seul terme ; le laissez-passer qui était délivré aux patrons fut, à partir du 1er janvier 1874, remplacé par un livret donnant le signalement de la barque, le nom du propriétaire, et tenant lieu de titre de propriété. Un arrêté du 31 octobre 1871 assujettit à la patente toute personne française ou étrangère exerçant en Cochinchine un commerce ou une industrie. Un grand nombre de fabriques de vin de riz, c'est-à-dire d'alcool, échappant à la patente, le gouvernement rétablit la ferme de l'alcool à partir du 1er janvier 1872. La ferme devait avoir le monopole de l'importation, de la fabrication, du transport et de la vente des eaux-de-vie de riz et de toute préparation où entrait de l'alcool de riz. Le personnel devait être français. L'exercice de jour et de nuit chez les débitants, la visite des barques et l'ouverture des colis étaient autorisées, les agents étaient armés. Le projet avait été étudié dans les mois précédents, et d'après ces études, on constate qu'il y avait alors en Cochinchine 2.500 distilleries, dont 1.600 appartenant à des Chinois. Une congrégation chinoise offrit même 100.000 fr. par mois pour le monopole de l'alcool. Le monopole était d'abord concédé pour trois ans ; il fut maintenu ensuite, mais, comme la contrebande locale était très active, un arrêté frappa, à partir du 1er janvier 1875, tous les alcools d'importation d'un droit de 0 fr. 50 par litre, et d'un droit égal tous les alcools fabriqués dans la colonie.

Une autre décision du 17 novembre ordonna que tous les alcools d'importation soient emmagasinés à Saigon et ne seraient délivrés que sur la production de la quittance des droits. La ferme de l'opium subsista, mais la ferme des jeux fut supprimée en 1874.

Les droits sur la pêche et sur l'établissement de viviers, qui existaient sous le régime annamite, furent conservés et mis en adjudication. Les Asiatiques continuèrent à payer un permis de séjour de deux piastres par an.

Il résulte de la comparaison entre l'impôt payé par les Annamites sous l'ancien régime et l'impôt payé sous le régime français, que, jusqu'en 1878, ce dernier a été plus lourd. On peut admettre qu'en 1875, l'hectare de rizières humides rapportait net environ 30 fr. au propriétaire. Or, à cette date, l'impôt variait de 11 fr. 20 à 11 fr. 60; il a donc été aggravé. Le total des impôts français en 1875 était de 14.446.513 fr., et en l'année 1873 où on avait perçu pour la première fois le rachat des corvées, il s'était élevé à 16.913.819 fr. ce qui doit paraître excessif pour un pays pauvre, sans réserve de capital, récemment colonisé, et n'ayant pour ainsi dire qu'une seule culture : celle du riz.

L'organisation militaire indigène avait été légèrement modifiée. La seule compagnie indigène, qui restait du corps organisé en 1863 par l'amiral Bonard, fut supprimée en 1876. La milice fut maintenue à peu près dans les mêmes conditions où elle avait été créée. L'effectif resta fixé à environ 4000 hommes. L'escadron de spahis de Cochinchine fut supprimé le 7 mars 1870. Le 14 juin suivant,

<sup>78</sup> 60 kgr. 400 gr.

l'amiral de Cornulier-Lucinière créa, pour remplacer cette cavalerie, un peloton de 32 guides à cheval, qui, faute de fonds, fut supprimé à son tour le 16 janvier 1871. Le service fut donc assuré jusqu'en 1876 par les troupes européennes et la compagnie indigène; à partir de 1876, uniquement par la garnison européenne et les milices.

En 1869 (2), furent créées six écoles d'adultes pour l'enseignement de la langue française, qui devaient être dirigées par des secrétaires de l'administration indigène, c'est-à-dire par des sous-officiers ou des soldats. Aux examens, qui eurent lieu alors pour l'obtention du titre d'instituteur indigène, se présentèrent 66 candidats ; 25 furent admis; on leur demandait une division de quatorze chiffres par cinq, au tableau, en dix minutes ; trente candidats furent arrêtés à cette épreuve ; la seconde était une dictée annamite en caractères latins. Les candidats avaient été préparés par les Frères des Ecoles chrétiennes dans leurs écoles de Mytho et de Cai-Lai. D'une façon générale, on n'exigeait que la connaissance des caractères latins, des quatre règles et des éléments de la langue française, pour les instituteurs de première classe.

À la fin de 1869, il y avait 126 écoles, 129 instituteurs, et 4760 élèves, ce qui était peu pour une population de plus d'un million d'habitants. Les gouverneurs fondèrent 25 bourses dans les écoles des Frères de Mytho et de Vinh-Long. Un arrêté du 18 juillet 1871 créa une école normale coloniale pour fournir des instituteurs indigènes et des employés ; elle devait avoir 60, puis 80 élèves de 16 à 25 ans. Elle fut établie, à quelque distance de Saigon, dans la pagode Barbet, qui servait d'abord de prison aux jeunes détenus.

Une décision du 11 juillet 1869 divisa les instituteurs en trois classes; le traitement variait de 360 à 1000 fr. par an.

A Saigon, les Frères des Ecoles chrétiennes dirigeaient le collège d'Adran ; ils y enseignaient le catéchisme, la grammaire, l'arithmétique, la géographie ; ils apprenaient à leurs élèves à lire et écrire en français et en annamite, à faire des traductions; ils y joignaient les éléments de l'arpentage et du dessin.

Un arrêté du 17 novembre 1874 réorganisa le service de l'instruction publique en Cochinchine. L'instruction était déclarée gratuite et facultative pour les Asiatiques dans les écoles coloniales, l'enseignement devait être donné par des instituteurs européens et annamites ; toutes les institutions particulières étaient soumises à l'autorisation et à la surveillance de l'administration, excepté celles qui fonctionnaient déjà, comme l'institution Taberd fondée par les missionnaires, le collège d'Adran, les autres institutions des Frères, les écoles de jeunes filles tenues par les Sœurs de Saint-Paul de Chartres, l'Institution municipale de Saigon pour les jeunes filles, et les écoles de caractères chinois qui existaient dans les villages. Le service de l'instruction publique était, pour Saigon, placé dans les attributions du directeur de l'intérieur, et pour les provinces dans celles des administrateurs. Une commission permanente était chargée d'étudier les questions qui s'y rattachaient. Les écoles de caractères latins instituées dans les villages, et qui étaient très peu nombreuses, devaient être fondues en une seule école primaire établie au chef-lieu. Six de ces écoles devaient être créées immédiatement; chacune devait avoir un directeur européen ayant le grade de bachelier ou, du moins, les capacités nécessaires, et sous sa direction, des instituteurs indigènes connaissant le français. Les élèves pouvaient être acceptés, comme internes ou externes sur la demande des parents, par l'administration. Les internes pouvaient recevoir une bourse de 10 fr. par mois aux frais de la colonie. La durée des cours était de trois ans, à la fin desquels un concours avait lieu entre les élèves ; les premiers devaient entrer au collège secondaire Chasseloup-Laubat, et les autres, s'ils avaient une moyenne suffisante, pouvaient être admis dans les emplois inférieurs.

Le titre III de l'arrêté traitait de l'enseignement secondaire. L'école normale de Saigon était supprimée ; à sa place, on créait un collège indigène<sup>79</sup>. A la fin de la troisième année de cours, les élèves qui en étaient dignes recevaient un brevet de capacité, et les meilleurs pouvaient être envoyés en France pour yachever leur éducation aux frais de la colonie. A partir du 1er janvier 1879, le brevet de capacité devait être exigé de tous les instituteurs de troisième classe. Transitoirement, l'arrêté maintenait en fonctions les instituteurs de première et de seconde classe qui existaient dans la

---

<sup>79</sup> Le Collège Chasseloup-Laubat.

colonie, et obligeait les instituteurs de troisième classe à passer un examen pour être titularisés ou à entrer au collège indigène.

Un arrêté du même jour fixa les cadres de l'enseignement public et les traitements des fonctionnaires. Un autre détermina les programmes de l'enseignement. L'enseignement primaire comportait la lecture et l'écriture de l'annamite en caractères latins, la lecture des caractères chinois, l'étude de la langue française, les éléments de la grammaire, de l'arithmétique, de la géométrie, de l'arpentage, de l'histoire de France et de la géographie. L'enseignement secondaire comportait l'étude raisonnée de la langue française, les éléments de la littérature française, la rédaction en français, en quoctogone, en caractères, des notions d'histoire ancienne et moderne et particulièrement de l'histoire de France, la géographie générale, les éléments de la cosmographie, l'arithmétique et la géométrie, les éléments d'algèbre, de physique et de chimie, d'histoire naturelle, la tenue de livres et le dessin.

On peut faire à ces programmes une critique, mais elle est capitale : c'est que, si l'enseignement secondaire est assez largement conçu, comme il ne s'applique qu'aux futurs instituteurs, il n'intéresse qu'une faible minorité, à peine quelques centaines d'Annamites. L'enseignement primaire, destiné à la masse de la population, ne comporte aucun enseignement littéraire ni moral, et, sous ce rapport, le programme de 1874 reste très inférieur au simple programme des écoles de caractères.

En 1878, l'amiral Lafont, visant un vœu émis par la Commission supérieure de l'Instruction publique, ordonna que les élèves de troisième année du collège Chasseloup-Laubat suivraient un cours spécial de caractères chinois ; cela prouve que, bien que compris au programme de 1874, ces caractères n'y étaient pas enseignés ; mais ce même gouverneur, qui venait d'instituer un brevet spécial de lettrés en caractères, ordonnait quatre mois après qu'à partir du 1er janvier 1882, tous les actes officiels fussent écrits en caractères latins, afin de hâter l'assimilation poursuivie par les théoriciens du Ministère de la Marine; c'était contradictoire à l'arrêté précédent. ,

Pendant la période du gouvernement militaire, l'évêque de Saigon avait un traitement de 15.000 fr. plus 5.000 fr. pour frais de tournées et la mission de Cochinchine recevait une subvention qui lui fut maintenue jusqu'en 1880. Cette subvention était destinée aux dépenses du culte. C'est également la colonie qui concéda à la mission les terrains nécessaires pour la construction d'un établissement destiné aux métis<sup>80</sup> et pour la construction de la cathédrale de Saigon et du presbytère. Une décision de l'amiral Duperré déclara propriété nationale le tombeau de l'évêque d'Adran.

---

## CHAPITRE X — Développement de la Cochinchine sous le gouvernement des amiraux.

I. — Saigon : étendue, premiers édifices, ventes de terrains, jardin botanique, dock flottant, voirie, municipalité organisée. — Cholon. II. — Le Haras des Mares. — Exploitation forestière. — Sériciculture. — Comité agricole et industriel de Cochinchine. — Les Expositions. — Etat économique de la colonie. III. — Comment on doit juger le gouvernement des amiraux.

### I.

**L**orsque les Français occupèrent les trois provinces cédées par le traité de 1862, le pays, récemment colonisé par les Annamites et relativement très mal peuplé, était dans un état économique assez médiocre.

Au milieu d'un pays où les villes avaient l'aspect de grands villages, Saigon ne constituait plus une capitale. La ville avait compté 100.000 habitants à l'époque où elle était celle de Nguyen-Anh, mais la révolte de 1833 l'avait ruinée complètement. Il ne subsistait en 1859, lorsqu'elle fut prise par

---

<sup>80</sup> Ecole Taberd.

Rigault de Genouilly, que la citadelle reconstruite par Minh-Mang sur l'emplacement de celle d'Ollivier, et les habitations des fonctionnaires. L'incendie de la citadelle et la destruction, par les habitants eux-mêmes, des maisons et des cabanes qui se groupaient au milieu des jardins, entre l'arroyo Chinois et celui que les Français appellèrent arroyo de l'Avalanche, du nom d'une des canonnières de l'Expédition, eurent pour résultat de transformer presque en un désert l'ancienne cité.

En 1861, deux ans après l'occupation française, les ruines avaient disparu sous la végétation. La population augmenta en 1860-1861, parce que beaucoup de chrétiens s'y réfugièrent ; 7 ou 8.000 d'entre eux se groupèrent suivant leur origine et formèrent de petits villages. Lorsque la pacification fut assurée dans la province du Gia-Dinh, les gouverneurs s'efforcèrent de repeupler la ville. Dès 1862, une décision de l'amiral Bonard ordonna la mise en vente de lots de terres dans les principaux centres de la colonie ; ces terres appartenaient à des habitants fugitifs et furent considérées par l'administration française comme étant sans maître, à moins que le propriétaire ne justifiât de ses droits avant le 13 septembre 1863<sup>81</sup>; elles devaient être payées moitié comptant et le reste dans l'année; elles étaient soumises à une taxe annuelle (10 février 1863).

Un arrêté du 25 février 1864 concéda aux Européens les terrains occupés par les anciennes lignes de Ki-hoa, divisés en lots de 20 à 30 hectares, loués pour 25 ans à raison de 10 fr., l'hectare pour les cinq premières années, et 20 fr. pour les vingt années suivantes. Si l'on préférait acheter les terrains, on les payait 200 fr.; l'hectare, en trois annuités. Des concessions analogues continuèrent à être faites dans les différentes parties de la colonie, à des prix variant suivant la situation et les localités.

Du 30 mars 1865 au 1er août 1866, il y eut ainsi 4.119 hectares vendus pour une somme de 1.739.648 fr., plus une rente annuelle de 87.269 fr. .

Il ne paraît pas que les confiscations aient été très importantes.

La ville de Saigon se développa rapidement sur l'emplacement conquis en 1860. La partie méridionale du terrain immense qui s'étend entre l'arroyo Chinois, l'arroyo de l'Avalanche et le fleuve, et qui s'ouvre largement dans la direction de Ki-Hoa, fut considérée dès l'abord comme l'emplacement de la future ville. C'était une solitude où tout était à créer ; l'on n'y apercevait, au début de l'occupation, que les bâtiments construits par le génie militaire. Sur le terrain délimité par les divers cours d'eau dont il vient d'être parlé, il y avait certainement place pour une ville de 500.000 habitants. Là où jadis s'étaient élevés quarante villages contenant 50.000 âmes, il n'existant en 1859 qu'une seule agglomération appelée *Chợ-quán*, entre la citadelle et Cholon ; tout le reste avait été détruit. Mais il se reforma sur l'arroyo Chinois, entre l'emplacement de Cho-quan et la rue ouverte sur le plateau et que l'on appelait avenue de l'Impératrice, cinq villages habités par des réfugiés; du côté de l'arroyo de l'Avalanche, il y en avait quatre près du troisième pont, et deux autres dont le centre n'était pas bien déterminé. En 1862, on comptait dans ces onze groupes d'habitations, environ 8.000 âmes<sup>82</sup>.

Outre les Annamites, on comptait encore, en 1864, 6.000 Chinois, presque tous commerçants, habitant depuis le fleuve jusqu'à Tong-Kéou, un certain nombre d'Indiens, environ 200, qui s'occupaient d'élever du bétail, de conduire des voitures. La ville, à cette époque, présentait des dimensions théoriques de sept kilomètres de long sur trois de profondeur. La partie basse, le long du fleuve, était couverte d'eau à chaque grande marée. Les fonctionnaires et les gens les plus riches, habitaient sur le plateau, entre la citadelle et la plaine des Tombeaux, les pauvres gens le long des arroyos. Quelques sentiers allaient de l'un à l'autre de ces cours d'eau.

Pour créer les établissements de commerce et de navigation, on fut obligé de relever les bords de la rivière ; la direction du génie dérasa les crêtes du plateau, qui la dominaient de deux ou trois mètres, pour remblayer les bas-fonds. Lorsque la pente fut devenue à peu près régulière, on dessina des rues se coupant à angle droit. Ces larges voies, macadamisées, plantées d'arbres qui devaient grandir, ne furent garnies de maisons que très lentement ; les colons, peu nombreux, manquant de matériaux, puisque le pays n'en fournit pas, ne pouvaient construire qu'en bois ; les établissements publics étaient des baraquements : les fonctionnaires habitaient des maisons à la mode annamite, et le

<sup>81</sup> Décision du 22 juin 1863.

<sup>82</sup> Les constructions européennes et les terrassements opérés pour dessiner les rues, déplacèrent les cases et obligèrent les habitants de se reporter plus loin.

gouverneur lui-même n'avait qu'un palais de bois démontable, fabriqué à Singapour. Des canaux vaseux, des ravins masqués par la végétation sauvage, des ruines encore visibles, faisaient de Saigon en 1864, plutôt un campement qu'une ville. Dans la nuit du 2 au 3 septembre de cette année, un tigre pénétra dans le parc de l'Espérance où était logée l'artillerie.

Mais tout cela changea très rapidement. Dès 1864, les Sœurs de Saint-Paul de Chartres firent construire par un architecte indigène le couvent de la Sainte-Enfance ; c'était un édifice en bois ouvré, dominé par un clocher gothique qui, dans ce pays plat, s'apercevait de très loin. A côté, Mgr Lefebvre bâtit un séminaire. La population européenne s'élevait cette année-là, à 591 personnes, non compris les troupes. Sur ce nombre, il y avait 441 célibataires, 35 hommes mariés et 15 enfants.

Une décision du 20 février 1862 avait régularisé la mise en vente des terrains. Le gouvernement exigeait une redevance perpétuelle plus une somme fixe par mètre carré. Les lots étaient de 100 à 200 mètres carrés dans le centre de la ville et valaient un *cent* le mètre carré. Sur les quais, les concessions variaient de 600 à 1.000 mètres carrés, vendus 6 cents le mètre, et soumis à une redevance globale de 36 à 60 piastres. Dans la banlieue de Saigon, on vendait l'hectare 4 cents le mètre et la redevance était de 40 piastres.

Les ventes avaient lieu par adjudication publique. Les acquéreurs étaient libres de solder immédiatement ou de payer moitié d'abord et le reste en deux années, avec les intérêts à 5%. Quand la plaine des Tombeaux fut allotie, une ordonnance (2 février 1863) prescrivit aux habitants, auxquels les tombeaux appartenaient, de recueillir et de transférer ailleurs les ossements de leurs ancêtres, s'ils ne les voulaient voir porter d'office au cimetière européen.

En 1864, les anciens fossés de la citadelle furent comblés ; des travaux furent entrepris. L'arsenal, composé de quelques hangars, possédait alors un atelier de chaudronnerie, une corderie, une briqueterie, des ateliers de charpente et de réparation pour les barques. La direction de l'artillerie avait organisé un atelier d'ajustage et une forge, installé une grue de dix tonnes. Sur le rivage, des entrepreneurs annamites avaient nivelé le sol, établi 1.800 mètres de quais soutenus par des pieux ; un autre avait curé le grand canal, et, tout près, on avait commencé la construction d'un marché neuf, qui devait coûter 22.000 fr.

Le 6 avril 1864, eut lieu l'inauguration du premier bassin de radoub, de 72 mètres de long, où pouvaient entrer, en temps ordinaire, les navires calant 3 m. 50 et ceux calant 4 m. 20 en grande marée. La largeur de ce bassin était de 24 mètres à fleur du sol. Les portes, en maçonnerie de briques et de granit, étaient fermées par un bateau-porte qui avait coûté 70.000 fr.

En 1865, l'amiral de la Grandière fit ouvrir un concours pour la construction d'un palais du Gouvernement; une prime de 4.000 fr. était assurée au projet qui serait classé le premier. Le terrain sur lequel on devait le construire avait une superficie de 15 hectares, mais tout y était à faire. On avait déjà commencé le Jardin botanique, sur les bords de l'arroyo de l'Avalanche et de la rivière de Saigon. Le gouverneur général des Indes néerlandaises, le baron Sloet van den Beele, avait envoyé des plantes à épices et des graines de cotonniers provenant de Bornéo. On avait utilisé quelques arbres de belle venue, qui donnaient de l'ombrage et de la verdure. Sur le terrain, on prépara une pépinière où furent plantés plusieurs milliers de jacquiers et d'aréquiers. Dans la partie destinée à servir de jardin zoologique, on dessina une sorte de square avec une pièce d'eau ; on construisit un aquarium, un palais des singes, des volières, des cages d'animaux féroces; mais en 1864, il n'y avait encore dans ce jardin zoologique qu'un tigre vivant de bonne amitié avec un chien. Au mois de janvier 1865, le jardin était terminé; il comprenait une oisellerie composée d'une faisanderie en forme de rotonde, flanquée de deux cages de six mètres de long pour les petits oiseaux ; il y avait trois parcs à cerfs, un parc à bœufs, une cage à tigres ; Doudart de Lagrée pour le peupler, envoyait du Cambodge des ocelots, deux jeunes tigres, des singes, un cerf, des tortues, des paons, des grues, des faisans, des milans, des cigognes, des marabouts et un crocodile.

En 1866 fut mis à l'eau un dock flottant commandé à l'industrie anglaise depuis quatre ans. Le creusement d'un grand bassin de radoub, qu'avait ordonné l'amiral Bonard en 1861, avait paru impraticable à cause de la nature du sol, qui s'éboulait sans cesse. Il avait demandé un dock en fer à la maison Randolph Elder and C°, de Glasgow, qui en avait livré déjà un à l'arsenal hollandais de Sourabaya. Embarqué en mai 1863, le dock fut monté à Saigon par des équipes d'ouvriers annamites

et chinois dirigés par des Européens, et lancé le 16 août 1866 avec un plein succès. Il avait 91m 44 de long sur 28m 65 de large; sa hauteur extérieure était de 12m 80; sa hauteur intérieure, de 10m 65.

La colonie faisait cette année-là en France, des commandes importantes pour sa voirie et pour sa marine. Du Creusot, on attendait un pont en fer de 90 mètres, d'une valeur de 180.000 fr. ; un autre de 27 mètres destiné à l'arroyo Chinois, à Cholon ; quatre de 18 mètres de long; 14 canots à vapeur, des chalands de fer, des candélabres d'éclairage, des pompes à incendie. Il y avait une dépense de près de 800.000 fr. engagée pour ces différents travaux. Cette même année, la commission des ventes de terrain proposa de céder gratuitement à un Chinois un terrain en bordure de l'arroyo de Cau-Muoi, ayant 150 mètres sur 100, contre l'engagement pris par lui, d'y construire un abattoir dallé et couvert en tuiles, qu'il devait exploiter pendant trois ans, moyennant une redevance annuelle de 3.000 fr. était autorisé à percevoir 5 fr. par tête de bœuf, 3 fr. 50 par tête de porc, et 1 fr. 70 par petite bête à corne. Le terrain reviendrait à l'Etat au bout de trois ans, avec les constructions (1).

En 1869, les recettes prévues pour les travaux de Saigon montaient à 554.000 fr. provenant des patentnes, des différents fermages et des redevances des voitures publiques. Les dépenses visaient l'augmentation du corps de police, l'établissement d'une école municipale, la création d'une bibliothèque, d'un service gratuit de vaccine; la construction d'un marché en fer, le rechargeement des rues en cailloux et sable, la construction d'égouts et de trottoirs. On devait s'occuper de rechercher des sources d'eau potable, dont le besoin se faisait sentir, et établir un square sur l'emplacement du grand canal.

Le règlement de la voirie de Saigon est de 1865. Il laisse voir quel était l'état de la ville : il était interdit de faire galoper les chevaux dans les rues, de faire paître les buffles, s'ils n'étaient attachés ou parqués et, en aucun cas, le long des rues ou dans les rues ; de construire des paillettes ; on devait, chaque nuit, allumer une lanterne devant sa maison ; et dès 10 heures du soir, les Asiatiques ne pouvaient circuler qu'avec un permis. Les cafés et les cabarets étaient fermés à minuit. Il était interdit de chasser entre l'arroyo Chinois, le canal de ceinture et le fleuve, c'est-à-dire sur le terrain même de la ville.

En 1866, deux colons Emile Luro et Louis Leberon, agriculteurs à Saigon, s'engagèrent à faire le service des vidanges et l'enlèvement des boues ; ils devaient employer à chacun de ces services six voitures-tonneaux ; le contrat était signé pour deux ans, moyennant une somme de 1.030 fr. par mois.

Les rues étaient encore désignées par des numéros, sauf la rue Impériale, l'avenue de l'Impératrice et la rue Palanca. Une décision du 1er février 1865 donna des noms aux vingt premières rues; dans cette nomenclature, outre les noms des personnages officiels, comme ceux de Napoléon, des amiraux Hamelin, Bonard, Charner, du ministre de la marine Chasseloup-Laubat, du colonel Palanca on en trouve d'autres qui rappellent le souvenir des premiers pionniers français en Cochinchine : Dayot, Chaigneau, Ollivier, Mgr d'Adran, compagnons de Gia Long, Taberd, Pellerin, Lefebvre, évêques ; la rue Catinat doit son nom à l'aviso qui avait fait, de 1856 à 1859, plusieurs campagnes sur les côtes de l'Indo-Chine.

Dès 1862, on avait établi une garde urbaine ; elle était composée de trois sergents, de trois caporaux et de quinze soldats d'infanterie de marine ; elle était secondée par des patrouilles militaires qui circulaient le jour et la nuit. Le nom des rues était inscrit en caractères blancs sur des plaques bleues, et le numérotage des maisons fut prescrit par une décision du 10 décembre 1866.

En 1867, l'amiral de la Grandière institua une municipalité. Considérant le développement pris par Saigon, et que l'état de cette ville ne permettait ni l'organisation définitive d'une commune, ni le système électif, il établit un commissaire municipal nommé par lui, faisant fonctions de maire, ayant un traitement, assisté de douze conseillers, nommés également par le gouverneur pour une année. Les attributions de ce conseil étaient celles d'un conseil municipal, mais toutes les délibérations devaient être approuvées par le gouverneur. Les recettes étaient les revenus et rentes des immeubles de la ville, les produits de la ferme des jeux, les droits locaux de patentnes, de place, de marché, d'abattage, de stationnement, de péage, pesage, jaugeage, etc..., les amendes de simple police. Le conseil municipal tenait quatre sessions en février, mai, août et novembre, de chacune dix jours. Il fut composé (décision du 15 juin 1867), du président du Tribunal, du commandant Bovet, directeur du génie; de M. de Mongeon, commissaire de la marine; du lieutenant de vaisseau Rouquette; d'un agent

du Comptoir d'Escompte et de sept négociants propriétaires. Le commissaire municipal faisant fonctions de maire fut le médecin de marine Turc, inspecteur de troisième classe

Cette première organisation fut modifiée par un arrêté du 8 juillet 1869; le conseil municipal est alors porté à quatorze membres : six conseillers nommés par le gouverneur, sept élus par les habitants européens. Les délibérations restent d'ailleurs soumises à l'approbation du gouverneur. Sont électeurs tous les résidents européens ou américains, âgés de 21 ans ; les militaires et les fonctionnaires sont électeurs, s'ils sont propriétaires dans le ressort. Sont éligibles les électeurs âgés de 25 ans, les Annamites âgés de 25 ans. Le scrutin durait deux jours et l'élection avait lieu à la majorité relative.

En 1870, la ville était encore si peu bâtie, que c'est seulement à cette époque que l'on interdit l'élevage dans les limites, et que l'on défendit pour la première fois d'y laisser circuler les troupeaux. L'institution d'un conseil d'hygiène est du 5 décembre 1870, et c'est le 22 décembre suivant qu'un arrêté prescrivit de débroussailler les terrains incultes dans Saigon.

La chute de l'Empire eut pour conséquence, une modification nouvelle de l'institution municipale : est électeur tout Français âgé de 21 ans ; éligible tout électeur âgé de 25 ans. Tous les conseillers municipaux sont élus , le maire est nommé par le conseil municipal.

Le 17 septembre 1872, nouveau changement : sont électeurs les Français âgés de 21 ans, résidant depuis six mois, et en second lieu, tous les étrangers résidant depuis deux ans et âgés de 25 ans, pourvu qu'ils paient un loyer de plus de 3.000 fr. ou une patente de deuxième classe. Sont également électeurs les Annamites remplissant les mêmes conditions. Sont éligibles les électeurs âgés de 25 ans ; mais les étrangers et les indigènes ne peuvent former plus du tiers du conseil; ils ne peuvent être nommés maire, ni adjoints. Il y avait 15 conseillers, parmi lesquels le gouvernement désignait la municipalité. Un arrêté du 3 novembre 1874 décida que l'élection aurait lieu à la majorité absolue des suffrages, et au deuxième tour, à la majorité relative. Les votes devaient atteindre un nombre égal au huitième des inscrits.

L'amiral Duperré fixa le nombre des conseillers français à douze, ce qui diminuait la part des Asiatiques.

La ville de Cholon, ville chinoise, jadis divisée en vingt villages, fut organisée par des arrêtés successifs et spéciaux. En 1865 (2), les agglomérations qui la componaient furent groupées en cinq quartiers dirigés par des notables. Il y avait alors 40.000 habitants. Les notables des cinq quartiers désignaient une sorte de conseil municipal asiatique composé de cinq Annamites, cinq Minh-Huong et quinze Chinois. En 1872, un arrêté institua une délégation municipale ; mais cette organisation donna de mauvais résultats et on revint en 1875 au système du conseil des notables, qui jouait un rôle consultatif auprès de l'inspecteur chargé de l'administration de Cholon.

## II.

L'amiral de la Grandière avait porté aussi son attention sur le développement économique de la colonie qu'il gouvernait. On avait pensé qu'on pourrait y introduire des bestiaux appartenant à des espèces nouvelles. La Cochinchine n'avait que des chevaux de très petite taille, et comme bétail, ne possédait que des buffles. En 1864, fut établie à la ferme des Mares, entre Cholon et Saigon, une jumenterie où l'on installa des étalons arabes. En 1865, il y naquit onze poulains. Cet établissement fut maintenu jusqu'en 1875. On y entretenait en 1870 quatre étalons, dix juments arabes ou manillaises et 25 vaches. Les dépenses montaient à 23.000 fr., les recettes à 4.200 fr. ; mais les produits ne s'acclimataient pas ; les chevaux, en particulier, mouraient vite. On se lassa de frais inutiles : une décision du 11 février 1875 supprima le haras; on conserva seulement un étalon manillais, un poulain de sang égyptien, 10 juments pleines et 5 chevaux annamites. Les bâtiments de l'ancien haras devinrent un établissement agricole, dénommé ferme des Mares, qui fut placé sous la surveillance de M. Pierre, directeur du jardin botanique. L'année suivante on vendit les chevaux et les juments provenant de l'ancien haras. Cette entreprise avait donc échoué.

M. de la Grandière avait essayé d'encourager les cultures indigènes de la canne à sucre, du mûrier et de l'indigo, en les dégrevant d'impôts dans une proportion de 33 à 75% . Ces mesures ne donnèrent pas de résultats appréciables. Le jardin botanique de Saigon devait être, dans sa pensée, une pépinière et un entrepôt zoologique, un jardin d'essai et un dépôt pour les animaux curieux que l'on pourrait de

là envoyer en France. Au bout de trois ans, ce jardin d'essai fut remis à la municipalité de Saigon, qui se chargea de l'entretenir au moyen d'une subvention de 21.000 fr. prise sur le budget de la colonie. Il fournit en 1871, 30.400 pieds de plantes diverses, dont 25.000 pieds de cafériers aux planteurs européens qui essayaient cette culture. Les recettes étaient très faibles (2.165 fr.). Les frais montaient à 30.000 fr. Il y avait une commission de surveillance dont était président l'inspecteur Philastre, un directeur, des jardiniers européens et annamites.

C'est en 1869 que fut prise la décision créant une brigade d'exploration des mines dans le pays. Elle est contemporaine d'un arrêté ministériel chargeant l'ingénieur Petiton d'une mission en Cochinchine pour le même objet.

L'exploitation des forêts fut réglementée dès 1862. Elles furent déclarées propriétés de l'Etat. En vue de maintenir le régime annamite, les circonscriptions forestières demeurèrent établies comme autrefois, et les villages déclarés gardiens et responsables des forêts domaniales de leur territoire. L'exploitation se faisait avec des permis donnés par le huyén et approuvé par le fonctionnaire français. Le gouvernement réservait, comme jadis, certaines essences, pour les ouvrages d'utilité publique. Les droits étaient fixés à 25% du prix de vente, ou au quart du bois abattu, si l'on préférait payer en nature.

En 1866, le personnel des eaux et forêts est organisé pour la première fois. Il comprend un garde général, quatre gardes forestiers, onze bateliers annamites, tous subordonnés au directeur de l'Intérieur. Le premier garde général, aux appointements de 8.000 fr., fut M. Baudouin, sous-lieutenant aux spahis de Cochinchine. Une décision du 16 septembre 1875 fixa le prix du permis de coupe à 400 fr. ; ce permis tenait lieu de patente. Le même arrêté défendit de couper les arbres à huile. Il y avait en 1875 sept gardes forestiers répartis en quatre classes et placés sous les ordres des administrateurs locaux.

En 1865, M. de la Grandière avait chargé le médecin de la marine, Turc, d'étudier la production de la soie en Cochinchine. M. Brossard de Corbigny s'intéressa à la sériciculture et envoya à Lyon en 1870 des soies de filage annamite et des soies du Tonkin<sup>83</sup>. Les négociants répondirent que ces soies indigènes, de qualité inférieure, trouveraient difficilement un écoulement. Les meilleurs écheveaux provenaient de Chau doc et valaient seulement de 25 à 30 fr. le kilog. à Lyon; or, en Cochinchine, ils pouvaient être vendus de 32 à 35 fr. le kilog. Une note de M. de Corbigny expose qu'on pourrait obtenir en Cochinchine de bons fils, à la condition d'en réunir 10 à 12, et qu'il faudrait faire filer sur place, d'après le système usité autrefois en France. Il estimait que l'on pouvait exploiter les vers à soie, qu'il y aurait bénéfice à vendre les cocons sur place, le prix étant de 6 à 7 fr. le kilog.

On cessa après le départ de M. de la Grandière de s'intéresser à l'industrie. La seule tentative officielle en faveur d'une industrie locale, que l'on rencontre après 1870, est la création d'un atelier d'incrustation de nacre sur bois, à Cho-quan, le 19 janvier 1877. Il devait y avoir des maîtres et des contremaîtres payés par la colonie. Les objets qu'ils fabriquaient devaient être exposés, puis vendus aux enchères. Mais cet atelier ne fonctionna que pendant un an : il fut supprimé le premier juin 1878.

*Agriculture.* — La Cochinchine étant surtout un pays de culture, M. de la Grandière s'est particulièrement préoccupé des perfectionnements à introduire dans les procédés locaux. Ce n'est cependant pas lui qui a créé le Comité agricole et industriel de Cochinchine ; c'est l'amiral Roze, gouverneur par intérim (3); le même arrêté qui l'instituait ordonnait qu'une Exposition publique aurait lieu à Saigon tous les ans, au mois de janvier, en même temps qu'un concours pour les produits divers et les animaux; des prix seraient décernés aux frais de la colonie.

Le Comité était à l'origine, comme toute l'administration, presque entièrement militaire ; le président était M. de Fauque de Jonquière, chef d'état-major; la section d'agriculture comprenait : MM. Ducor, capitaine d'artillerie de marine; Philastre, lieutenant de vaisseau, inspecteur des affaires indigènes; Law de Lauriston, commandant la cavalerie; Troulot, vétérinaire; Thorel, chirurgien, et Pierre, directeur du jardin botanique. Dans la section industrielle figuraient MM. Bonnevay, capitaine du génie ; Roubaud, commissaire de la marine, remplacé plus tard par le P. Legrand de la Liraye; Bégin, capitaine d'infanterie de marine ; Ulmann, lieutenant de vaisseau ; Panisse-Fontaine, ingénieur

<sup>83</sup> *Courrier de Saigon*, 5 février 1870.

; Francis Garnier, enseigne de vaisseau, quan-bô de Cholon ; Feytaud, lieutenant de vaisseau, secrétaire. Les membres correspondant dans les provinces étaient les inspecteurs, MM. Eyriès, capitaine d'infanterie de marine, Henry, capitaine d'infanterie de marine ; Savin de Larclause, capitaine d'infanterie de marine ; Mariotte, lieutenant de vaisseau ; Mourin d'Arfeuille, lieutenant de vaisseau ; Luro, enseigne de vaisseau ; Vidalin, ingénieur-hydrographe.

Une décision du 23 octobre 1865 ordonna la publication d'un Bulletin du Comité agricole et industriel de Cochinchine, reproduisant les rapports faits et les documents communiqués. Une subvention de 2000 fr. lui fut attribuée pour frais de bureau et d'installation et une somme annuelle de 6000 fr. lui fut allouée pour les frais de fonctionnement. Une autre décision du 11 décembre 1871 lui donna le droit de désigner ses membres. Le gouverneur nommait le président sur proposition. Il a fonctionné régulièrement, surtout dans les premières années.

La première Exposition devait avoir lieu en 1866. Le règlement fut publié au *Bulletin Officiel* le 26 décembre 1865. Il fixait les attributions du jury qui aurait à examiner les établissements agricoles et les produits, et le détail des mesures générales. Le jury fut composé de 24 membres divisés en trois sections; chacune devait procéder à des visites suivant des itinéraires différents. L'Exposition devait se tenir dans le magasin de l'Avalanche ; il y aurait trois groupes : animaux, machines et objets divers. Des rapports particuliers seraient faits sur chacune des sections et un rapport d'ensemble sus le tout.

L'exposition dura du 25 février au 3 mars. La distribution des récompenses eut lieu le 4, à 4 heures du soir. Le magasin avait été divisé en trois nef, où les produits étaient exposés sur des tables ; au milieu, on pouvait voir quelques bronzes et des objets de fabrication française. Au dehors, sous le hangar, étaient exposés les animaux. Une foule immense, dit le *Courrier de Saigon*, visita l'Exposition. Deux princes cambodgiens étaient venus exprès pour la voir. On remarqua surtout les pièces d'orfèvrerie, d'ébénisterie et les tissus de soie indigène. M. Doudart de Lagrée, commandant la station du Cambodge, obtint deux médailles : l'une d'argent pour ses bœufs coureurs, et l'autre de bronze pour des échantillons de pierre à chaux et des moulages de sculptures exécutés en soufre. Les fêtes de l'Exposition s'achevèrent par une journée de courses données sur le terrain du polygone, où rivalisèrent les diverses races de chevaux qui se rencontraient dans la colonie.

Le rapport sur cette Exposition fut rédigé par Francis Garnier.

Les commissions qui avaient parcouru le pays distinguèrent les cultures en trois catégories : la principale était celle du riz ; mais les indigènes n'employaient ni engrains ni irrigations, et ne faisaient qu'une seule récolte. Il fallait, disait le jury, introduire des machines européennes pour faucher, décortiquer et vanner le riz. Il n'y avait encore que deux exploitations non annamites : l'une française, l'autre chinoise. Le riz se vendait sur place : ou ne le transportait pas ; aussi valait-il moins cher dans l'intérieur qu'à Saigon. Le revenu net d'un hectare de rizière de première qualité était évalué au minimum à 200 fr. Les plus belles cultures d'aréquiers et de cocotiers se trouvaient dans la province de Mytho ; mais la fabrication d'huile de coco était défectueuse, les indigènes n'ayant pas de pressoirs. La culture des arachides était assez bien menée dans la province de Bien-Hoa, mais l'huile était mal faite et par des moyens grossiers. Le tabac était très répandu dans l'inspection de Bâria ; il y avait là un planteur européen, M. Moreau de Fiennes.

Les cultures des deux autres catégories étaient à peine développées : le mûrier, la canne à sucre, le coton, l'indigo, l'ortie de Chine ne donnaient que d'assez mauvais résultats. Le ver à soie était élevé sans soin, les cocons mal dévidés, la soie mal tissée par de mauvais métiers. Ces cultures, réparties entre les petites exploitations paysannes ne pouvaient rivaliser avec celles de la Chine, ni rien donner pour l'exportation en Europe. Tous les procédés devaient être améliorés. Il n'existe qu'une seule entreprise européenne de sériciculture; elle avait été fondée à Cholon.

La canne à sucre, cultivée dans les provinces de Bien-Hoa et de Mytho, ne donnait que des produits défectueux, les indigènes étaient incapables de mener une sucrerie ; le coton était à courte soie, égrené à la main, mal soigné; l'indigo était très négligé. Francis Garnier croyait qu'on pourrait obtenir quelques progrès si l'on savait réformer les mauvaises routines des indigènes.

Il exposait que les procédés d'élevage étaient encore barbares. Les Annamites et les sauvages détruisaient les bois par l'incendie pour y cultiver du riz ; les troupeaux ne trouvaient pas d'herbe ; il n'y avait pas de prairies, à peine les clairières des forêts pouvaient-elles mériter ce nom. Le bétail,

non soigné, très mal logé, très mal nourri, ne donnait pas de produits accessoires, l'Annamite n'utilisant pas le lait.

La culture du poivre, du café et de la vanille semblait devoir être introduite avec succès. Les pêcheries étaient très importantes dans la rivière de Saigon et sur le Mékong. Parmi les industries, il signalait des restes d'industrie métallurgique à Long-Than, les briqueteries du Chinois Wang-Tai, près de Cholon ; des distilleries de riz et des teintureries indigènes assez nombreuses. Il y avait eu en tout 500 exposants. On avait remarqué les marbres du Cambodge, des machines européennes, un matériel de raffinerie, les briques et les tuiles de la maison Wang-Tai, des échantillons de riz, des haricots de Baria, des cotonns de Mytho, des soies de Bien-Hoa, des collections de bois d'essences variées présentées par M. Barrier-Fontaine, des étoffes indigènes de soie, des meubles assez beaux, mais dont les incrustations étaient médiocres. Parmi les animaux, les bœufs à bosse parurent propres à fournir de la viande de boucherie ; les échantillons de bœufs coureurs avaient été très remarqués, ainsi que les buffles de trait ; les chevaux annamites étaient robustes, mais de très petite taille ; les porcs très beaux; il y avait une certaine quantité de chèvres dans le pays, mais pas de moutons.

La commission avait visité plus de 200 établissements. On décerna 156 médailles et 58 mentions, pour 700 lots d'objets exposés.

Une seconde Exposition eut lieu en 1867, du 24 février au 3 mars ; elle réunit 577 exposants. Cette fois, il y avait eu des envois de France. La Chambre de commerce de Lyon avait exposé des soieries et des velours, des lampas et des brocatelles. Une société d'Amiens avait envoyé des étoffes ; un négociant de Saint-Etienne, des passementeries; une maison de Nantes, des tapisseries; d'autres maisons françaises exposèrent des chaussures, des meules de moulin. Aucune n'avait songé à envoyer l'article qui était le plus important pour le pays : des cotonnades.

La troisième Exposition n'eut lieu qu'en 1874, dans l'ancien gouvernement et dans le parc du génie. Elle fut honorée d'une visite de Norodom, roi du Cambodge, mais il n'y eut guère que des produits indigènes.

L'année d'avant, la Cochinchine avait figuré à l'exposition de Vienne ; dans le groupe de l'agriculture et de l'exploitation forestière elle est mentionnée à différentes sections pour des échantillons de cotonns, de cafés, de soies brutes, de gomme, de résine ; dans la section des produits alimentaires pour des échantillons de sucre indigène ; dans le groupe des industries textiles, MM. Brossard de Corbigny, Francfort et Samuel exposent des échantillons de soie grège et de fils de soie. Les Sœurs de Mytho, Petrus Ky, professeur au collège Chasseloup-Laubat, le roi de Cambodge ont envoyé des pièces de soie. Le même Petrus Ky expose des objets de toilette, des joyaux, des chapeaux; l'inspecteur Mourin d'Arfeuille, des piques et des épées anciennes, des bois ouvrés, des meubles sculptés et incrustés ; ses collègues, MM. Philastre et Legrand de la Liraye, du tabac en feuilles.

La section de l'enseignement ne comprenait guère qu'un livre sur la Cochinchine française, et l'ouvrage de Garnier « *Voyage d'exploration en Indo-Chine* ».

Cette participation, qui est restreinte à quelques colons et à des administrateurs, est très pauvre. L'industrie européenne n'avait encore rien tenté en Cochinchine. Les industries locales, qui dépendent de la culture du riz, n'avaient guère de raison pour figurer dans une exposition autrichienne, en admettant que les indigènes y eussent pensé.

D'après le tableau de la Cochinchine dressé en 1878 par l'administration et le comité agricole<sup>84</sup>, les résultats économiques obtenus par l'initiative officielle paraissent médiocres. Les essais d'acclimatation tentés avec des chevaux japonais, français, barbes, égyptiens et manillais n'ont pas réussi : sauf le cheval japonais et le manillais, toutes les races dégénèrent par l'action du climat. On ne possédait pas d'ânes. Les mulets dont on se servait pour les transports militaires provenaient de Mandchourie. Les Annamites n'élevaient pas de bœufs de boucherie ; on devait les faire venir du Cambodge et du Laos. L'espèce était celle du bœuf à bosse qui, dans ces régions, sert aussi à la culture et à l'attelage. L'élevage du buffle était peu pratiqué ; les Annamites préféraient acheter leurs buffles aux Cambodgiens.

---

<sup>84</sup> *La Cochinchine en 1878*. Paris, Challamel

Le Comité agricole avait fait explorer la colonie par l'intermédiaire des inspecteurs, et y avait trouvé dans le voisinage des bois, des prairies naturelles qui, d'après un rapport, auraient pu suffire pour 280 taureaux et 7.000 vaches, ce qui est peu ; mais la sécheresse et surtout les tigres restaient un danger difficile à combattre. Il n'y avait pas de moutons; les essais d'acclimatation faits avec des moutons d'Aden et de Chine n'avaient pas réussi; les chèvres étaient rares et venaient mal; les porcs, très nombreux, appartenaient à la race du Siam ; les volailles étaient très communes.

En 1878, comme au début de notre occupation, la culture principale était celle du riz. On évaluait l'étendue des cultures de cannes à sucre à 3.000 hectares; la culture du coton avait été essayée avec des graines venant d'Egypte et d'Amérique, mais sans grand succès. Il n'y avait pas de filatures; les indigènes faisaient à la main des filés de coton, utilisés pour les vêtements des pauvres. Le tabac venait bien, mais les manufactures de l'Etat n'avaient pas voulu l'utiliser parce qu'il était chargé de nicotine en excès. Le thé, plante indigène, était si mal préparé que dans le pays même on se servait de thé de Chine. Le café, introduit par les missionnaires, mourait au bout de quelques années, et les essais d'acclimatation faits au jardin botanique avaient abouti à un échec ; les plants avaient péri dès la quatrième génération.

En 1877, le gouvernement avait essayé vainement d'acclimater le jute. Le cacao et la vanille n'avaient pas réussi ; la vanille ne produisait pas de gousses. Les exploitations agricoles européennes étaient assez peu nombreuses, en dépit des encouragements pécuniaires prodigués par le gouvernement. On ne relève que quelques plantations, surtout de poivriers, dans les environs de Cholon et de Bien-Hoa.

Il n'y avait pas de mines en exploitation, sauf une mine de fer dans la province de Bien-Hoa. Les industries étaient très peu florissantes ; une seule filature de soie avait été ouverte en 1869 ; elle avait dû fermer en 1874. Il y avait à Cholon et à Saigon des usines à décortiquer et à blanchir le riz. Une sucrerie européenne, fondée en 1870, avait changé trois fois de propriétaire en trois ans. Une brasserie, créée à Saigon en 1874, avait dû cesser d'employer l'orge et se servait de riz ; l'affaire était tombée en 1878. La première scierie à vapeur datait de 1869; elle n'avait pas réussi; une autre venait d'être établie en 1875 à Saigon. Des chantiers de construction existaient aussi dans cette ville ainsi que plusieurs briqueteries.

Si l'industrie européenne et les cultures nouvelles, qu'on avait essayé d'introduire, semblaient n'avoir eu aucun succès, par contre, l'agriculture indigène et la production du riz avaient augmenté dans les proportions considérables. L'exportation qui était en 1867 de 192.997 tonnes, était montée en 1877 à 5.104.951 piculs<sup>85</sup> d'une valeur totale de 8.543.000 piastres.

### III.

Vingt ans s'étaient écoulés depuis la prise de Saigon : dix ans de guerre ouverte ou sourde, pendant lesquels le système administratif avait dû prévoir la révolte imminente ou la reprise des hostilités. C'est ce qu'on ne doit pas oublier quand on porte un jugement sur cette période héroïque de la Cochinchine où presque tous ceux qui administraient étaient des soldats et pouvaient se souvenir d'avoir conquis leurs provinces. Nous l'avons déjà dit; en 1862, nous ignorions tout de la Cochinchine, langue, mœurs, institutions. Rien n'avait pu préparer nos officiers à gouverner un pays si différent de nos anciennes colonies. Conquérants par hasard, il leur fallut tout improviser; avant tout, rétablir la paix, ramener la sécurité. On s'apercevait bien qu'on était en présence d'un peuple aux institutions séculaires et savantes : à la base de la société, la famille religieusement constituée, le père, chef absolu, maître de sa femme, de ses enfants, de leur personne et de leurs biens ; la propriété de famille en partie inaliénable à cause du culte des ancêtres ; la commune, individualité collective, personne morale, responsable du paiement des impôts, du recrutement de l'armée et de la distribution de la justice ; dans cette commune, une société oligarchique, les notables, les riches tout-puissants, les pauvres presque serfs ; au-dessus des communes, une hiérarchie minutieuse et pondérée de fonctionnaires, qui assurent la vie de l'Etat, le maintiennent des lois et de l'ordre, en surveillant et en corrigeant l'action des communes ; chaîne allant du simple *huyén*, chef d'un arrondissement,

<sup>85</sup> Le picul de 60 kgr., 306,297 tonnes.

jusqu'aux censeurs suprêmes qui vivent auprès de l'empereur loi vivante, père et mère de son peuple. Tous ces fonctionnaires se recrutaient par le concours, sans distinction d'origine sociale; l'égalité semblait la règle et la société démocratique, à qui la regardait sans attention. Les apparences extérieures, la vie municipale, les divers groupements administratifs, la gradation ascendante des mandarins, la séparation des fonctions de juge et d'administrateur au chef-lieu de la province et dans les ministères, la centralisation qui semblait faire du roi l'arbitre suprême, tout était fait pour donner aux Français l'illusion que les institutions annamites et les nôtres étaient analogues, et que, sauf la différence des noms, nous retrouvions en Cochinchine les maires, les sous-préfets, les préfets, les ministres et l'organisation monarchique et égalitaire que Napoléon Ier a reconstituée en France : « Les institutions annamites sont semblables aux nôtres », lisait-on dans l'exposé de la situation de l'Empire en 1862. Dix-sept ans après, au premier gouverneur civil qui voulait s'éclairer sur l'administration indigène, les inspecteurs répondaient : « Il en est ici comme en France : il y a des communes et des arrondissements, des maires, des sous-préfets et des préfets ».

Ainsi, malgré l'expérience acquise, l'erreur originaire persista ; car la différence profonde, l'antinomie entre la France et l'Annam est fondée sur les mœurs, sur la structure intime de la société. Nous sommes devenus individualistes ; chez nous, les cadres antiques sont tombés en poussière ; nos lois, symboles de nos mœurs, sacrifient de plus en plus les collectivités primitives à l'individu, tandis qu'autrefois, l'individu n'était rien, la collectivité à laquelle il appartenait, famille, corporation, cité, avait tous les droits. Sur ces ruines, l'Etat moderne dresse son despotisme également oppressif pour tous. En Annam, rien de pareil, la famille était restée intacte; la commune restait un petit Etat; l'Empire assurait seulement la liaison, et comme la fédération de mille républiques oligarchiques ; l'égalité y régnait pas : les notables et les inscrits y formaient une aristocratie de richesse, les dān, une plèbe d'ouvriers et de prolétaires, supportant la plus lourde part des impôts, en dépit des apparences.

Une société si différente de la nôtre ne pouvait, en 1862, être pénétrée et comprise que si les rapports entre les Annamites et nous avaient été faciles, et si nos officiers avaient eu du temps et des ressources pour de telles études. Mais, d'une part, nous sommes volontiers persuadés, nous autres Français, que nos institutions sont parfaites, étant l'expression de la raison même ; aussi nous dédaignons d'étudier celles des autres peuples, préférant leur imposer les nôtres et croyant par cela faire leur bonheur. D'autre part, eût-on voulu l'étudier, on n'eut longtemps sur le pays, que des renseignements très vagues. Le Tableau de la Cochinchine, livre publié par Cortambert et de Rosny en 1862, qui résume ce que savaient les géographes d'alors, fut le seul manuel à la disposition des administrateurs, jusqu'à ce que le Père Legrand de la Liraye eût publié en 1865, ses Notes sur l'histoire d'Annam, et en 1875, ce livre sur l'Annam, œuvre des missionnaires, que M. Silvestre a depuis réédité.

On ignorait donc tout du pays ; on en ignorait la langue ; on en ignorait surtout l'écriture, ces caractères chinois qui servaient à la correspondance administrative. Dans les premiers temps, on n'eut d'autres interprètes que les missionnaires et leurs catéchistes. Ces jeunes gens, élevés pour l'enseignement ecclésiastique, savaient un peu de latin ; c'était donc en latin, que nos officiers s'entretenaient des affaires indigènes. Mais les chrétiens, appartenant aux basses classes, étaient, sauf de rares exceptions, peu instruits, peu capables, par suite, d'éclairer les conquérants. Les mandarins et les lettrés avaient fui ou tenaient la campagne contre nous ; les notables et les riches émigraient où nous refusaient leur concours. Toute l'organisation annamite cessa subitement fonctionner, les communes se désorganisèrent, les registres d'impôts furent perdus ou cachés ; plus de justice, plus d'agriculture ; le brigandage et la piraterie renaissaient de ce désordre même. Le vice-amiral Charner installa aux chefs-lieux des phus et des huyens, des officiers qui devaient maintenir l'ordre, s'attacher à remettre en vigueur les institutions locales. Le directeur supérieur des affaires indigènes, le commandant d'Ariès, sut faire travailler les jeunes officiers placés sous ses ordres. Sous son impulsion ferme et intelligente, ils se mirent au fait de l'organisation administrative, nommèrent des fonctionnaires communaux, rétablirent dans la mesure du possible le service des trams et des matas, refirent le rôle des barques, le matricule des Chinois, menèrent de front la police et la guerre.

Cependant, M. d'Ariès s'occupait de Saigon et de Cholon, réglementait les jeux, la vente de l'opium, jugeait en appel et en dernier ressort. L'amiral Charner prenait des arrêtés sur l'administration provinciale, sur les prisons, sur les Chinois, créait le collège annamite pour former

des interprètes, fondait des hôpitaux, recrutait les premières compagnies indigènes. Ainsi, comme autrefois, l'administration annamite semblait fonctionner sous le contrôle des Français; mais le personnel n'était plus le même ; il n'appartenait plus à la classe des lettrés ; il recevait de nous seuls son autorité et n'en possédait par lui-même aucune. « C'étaient, dit un témoin, des chrétiens ou des coquins »<sup>86</sup>.

Néanmoins, l'amiral Bonard s'y trompa. Il crut pouvoir rallier à nous les indigènes et les administrer par l'intermédiaire de leurs chefs naturels, que l'on surveillerait de haut. C'était déjà, si l'on veut, le système du protectorat, mais ce système présume le concours volontaire du chef suprême du pays, ou tout au moins celui des principaux habitants ; la tentative était encore prématurée, puisque l'on était en pleine guerre. Dès son arrivée, l'amiral installa dans la province de Bien-Hoa, qu'il venait d'occuper, des huyens indigènes soumis à la surveillance d'un seul inspecteur français, et investis de toutes les attributions de finance, de justice et de police.

Or, à peine eûmes-nous retiré nos officiers et nos postes, l'insurrection éclata partout. Nos huyens s'enfuirent, passèrent à l'ennemi ou furent massacrés. L'amiral Bonard fut forcé de rétablir sans délai l'administration directe par les officiers. Dans chaque circonscription, on réinstalla des inspecteurs des affaires indigènes, qui furent les véritables maîtres du pays. Les phus et les huyens, les tongs (chefs de canton) et les maires, conservèrent en théorie leurs attributions. L'inspecteur porta les titres de quan-bô (administrateur) et de quan-an (juge) : son tribunal dut n'être qu'un tribunal d'appel, mais en réalité, la justice et l'administration furent aux mains des Français, sauf les très petites affaires qui échappaient à leur attention. En matière correctionnelle et criminelle, l'inspecteur exerça les pouvoirs que donne en France l'état de siège. Qu'importaient dès lors le bureau central annamite, le bureau de renseignements sur les coutumes, le comité consultatif des affaires indigènes, créés à Saïgon par le gouverneur ? Sous les noms de quan-an et de quan-bô, ce furent nos officiers qui gouvernèrent les indigènes, non d'après les lois annamites, qu'ils ignoraient, mais d'après l'équité naturelle, ou, si l'on veut, le bon plaisir. Ainsi échoua, en raison des circonstances, la seule tentative que nous ayons faite en Cochinchine pour instituer une administration indigène et nous décharger de l'administration directe.

Que pouvait faire l'amiral de la Grandière, qui succéda en 1863, à l'amiral Bonard ? Les circonstances restant les mêmes, il dut suivre les mêmes errements.

Pourtant, M. de Chasseloup-Laubat et lui-même, ne répudiaient pas les théories de l'amiral Bonard. Le décret du 25 juillet 1864 sur l'organisation de la justice en fait foi. La loi annamite, y est-il dit (art.11) régit toutes les conventions entre Asiatiques, ainsi que les crimes et délits desdits Asiatiques. Les tribunaux indigènes sont maintenus. La dépêche transmissive du décret ajoutait : « La loi annamite conserve son empire sous le contrôle des inspecteurs et l'autorité du gouverneur ». Dès lors, il suffisait évidemment de placer au-dessus des huyens l'inspecteur français, qui réunissait les fonctions de quan-bô et de quan-an et semblait tenir la place de deux mandarins supérieurs. On crut cette assimilation légitime et parfaite. Et nos officiers ne furent pas étonnés de cette réunion en une seule main du pouvoir administratif et du pouvoir judiciaire, puisque cela fonctionnait ainsi depuis trois ans et que leur éducation ne les avait pas préparés à des scrupules de philosophie politique.

Théoriquement, les magistrats indigènes décidaient en première instance, et le gouverneur constituait une sorte de juridiction d'appel ou de révision : mais, en pratique, l'inspecteur tout puissant, annihila les juridictions indigènes, dont on se méfiait parce qu'elles étaient mal recrutées; quant au gouverneur, n'étant éclairé que par le rapport de l'agent même qu'il devait contrôler, il se bornait à confirmer les jugements qu'on lui soumettait.

On eut ainsi une administration française directe sous l'apparence d'une administration annamite. L'inconvénient le plus grave fut la confusion des pouvoirs et l'absence de contrôle; de plus, l'inspecteur fut tellement surchargé de besogne, qu'il fallut bientôt en placer trois par arrondissement ; mais, en réalité, ils se suppléèrent les uns les autres en confondant leurs attributions. Il en fut ainsi, sauf des modifications de détail, jusqu'à l'installation du gouvernement civil. On conserva les coutumes annamites pour la levée des impôts, les milices, les corvées ; la machine marcha en apparence aussi facilement qu'autrefois. On maintint le code annamite, sauf les peines trop

---

<sup>86</sup> Vice-amiral Rieunier.

choquantes pour nos mœurs. On créa des routes, des canaux, des hôpitaux, des écoles françaises et indigènes; on s'efforça de populariser l'écriture en caractères latins, le quôc-ngth. La prospérité matérielle fut indéniable ; mais elle dépendit de la valeur des hommes et non des institutions. C'est l'honneur des officiers qui formèrent presque uniquement pendant longtemps les cadres de l'inspection d'avoir exercé des pouvoirs illimités sans qu'on puisse éléver contre le système autre chose que des critiques théoriques, de telle façon, qu'à part des défaillances personnelles inévitables, on puisse dire encore aujourd'hui qu'à aucune époque le corps des fonctionnaires de l'Indo-Chine n'a présenté plus d'hommes de valeur.

D'abord, une sélection rigoureuse était faite, au temps de M. de la Grandière, parmi les officiers de la marine et des troupes qui sollicitaient leur admission comme inspecteurs stagiaires. Elle était surveillée non seulement par le gouverneur commandant en chef des troupes, mais encore par le directeur de l'Intérieur avec le concours des officiers placés sous ses ordres. Une exclusion ou un refus n'avait rien d'humiliant; un défaut de caractère, un manque de tenue, une lacune dans le jugement suffisait pour qu'un officier distingué ne fût pas accepté. Le débutant, nommé inspecteur stagiaire, était placé sous les ordres d'un vieil inspecteur qui le mettait au courant et le dirigeait. Dans les inspections importantes où il y avait trois officiers, l'inspecteur titulaire était chargé de tous les services et signait toutes les pièces de comptabilité ; le second inspecteur, ayant déjà deux ou trois ans de grade, tenait les comptes et la caisse, les audiences judiciaires pour la simple police et les contestations de peu d'importance ; enfin, le stagiaire était plus spécialement attaché à l'instruction des milices. Les inspecteurs, au bout de quelques années, connurent presque tous la langue vulgaire, assez pour ne pas être trompés par leurs interprètes ; d'autre part, tous les jugements pouvaient être soumis à un appel à la direction de l'Intérieur et même au gouverneur, outre l'approbation nécessaire de ce dernier pour les jugements au criminel à partir d'une année de prison. En réalité, c'était le droit de pétition au roi que les Annamites osaient si rarement exercé ; il avait été maintenu par nous et ne comportait plus aucune responsabilité pour les plaignants. Aussi, l'examen des jugements causait-il un travail pénible que la traduction des plaintes et des appels aggravait considérablement. Quant à la question financière, elle était très simplifiée, un peu trop, peut-être. Aucune inspection n'avait de budget; tous les impôts et toutes les recettes rentraient directement au Trésor, par les soins ou sous la surveillance des inspecteurs. Chacun d'eux avait un fonds d'avance pour faire face aux dépenses imprévues dont il devait justifier par des factures ou des états en règle vérifiés par le directeur de l'Intérieur.

Il était assez difficile en fait, qu'une infidélité vînt à se produire au milieu de la collaboration de trois officiers choisis avec soin et placés sous le contrôle de chefs qui avaient accepté de grandes responsabilités en organisant une administration nouvelle, peu nombreuse, très bien rétribuée. Le système avait provoqué de violentes critiques, surtout de la part des fonctionnaires de profession et des coloniaux qui vinrent au début en Cochinchine. Elles n'étaient pas justifiées, sauf en quelques cas. Parfois, des mutations de résidence durent être imposées à certains inspecteurs ; quelque honnêtes et quelque dévoués qu'ils fussent pour la plupart, ils n'étaient point parfaits ; il y avait parmi eux les irascibles, les nonchalants, les malades même, qu'il fallait changer de place et de milieu pour qu'ils pussent réagir et retrouver toute leur valeur. Certains n'avaient aucun doigté ; quand ils étaient dans un centre dangereux, la piraterie et l'insurrection y apparaissaient fatalément ; d'autres étaient de véritables séducteurs ; quand ils avaient séjourné quelques mois dans une résidence, ils connaissaient la plupart des notables, étaient appréciés et estimés de toute la population. Ils savaient sourire, donner à propos quelques piastres, faire espérer une subvention pour un travail d'utilité publique. Ceux-là étaient comme les bons outils, toujours au feu. Mais il fallait le prestige de l'amiral de la Grandière, son énergie nettement manifestée dès son arrivée contre certains abus, pour que ce groupe d'élite étroitement serré et solidaire, maintînt absolument sa réputation.

En réalité, il ne comprenait et ne devait comprendre que des gens instruits, laborieux et intelligents.

Plus tard, le recrutement se fit avec moins de soins, mais les inspecteurs des premières années choisis parmi les officiers des différents corps de la marine, ont apporté dans leurs fonctions les qualités de leur origine. On ne peut que rendre justice à leur zèle, à leur activité, à leur bravoure. Plusieurs d'entre eux ont montré une haute valeur : les noms des Boresse, des Gaudot, des Luro, des

Garnier, des Bousigon, méritent d'être ravis à l'oubli qui ensevelit malheureusement trop tôt tant de mérites, tant de services rendus au pays. D'autres, un peu plus jeunes, se sont, de 1868 à 1880, formés à leur école et ont joué un grand rôle dans l'histoire du Tonkin, dont ils ont été les organisateurs après la conquête.

Sous l'impulsion de ces agents jeunes, vigoureux, ardents, et d'une administration centrale qui dirigeait de loin leur activité sans la contraindre, la pacification du pays s'effectua rapidement. A part l'insurrection de Tân-Ninh, en 1866, la prise de Rach-Gia en 1868, la révolte de 1872 et le petit mouvement de 1875, à Mytho, il n'y eut que des soulèvements sans gravité. On obtint non seulement la pacification, mais l'apaisement. Bien qu'ils ne fussent guidés par aucune tradition et que, réunissant tous les pouvoirs administratifs, financiers et militaires, ils fussent occupés de mille détails, ils ont, pour la plupart, fait face honorablement, souvent même brillamment à un labeur considérable. L'institution avait été une improvisation, une œuvre de fortune; la valeur des hommes qui s'y employèrent lui permit de rendre de grands services ; mais c'était de toutes manières un régime exceptionnel : on ne pouvait espérer que, dans la période de paix qui s'ouvrait, le recrutement des inspecteurs offrît les mêmes garanties que pendant ces temps troublés où l'homme de valeur s'impose nécessairement, aux choix des chefs. Les habitudes administratives de la métropole devaient reprendre leur action dès que serait terminée la conquête et réduire sous le niveau commun l'œuvre que les amiraux avaient créée dans leur indépendance.

---

## CHAPITRE XI — Le gouvernement civil

Instructions données au premier gouverneur civil. — Théorie de l'assimilation et de la séparation des pouvoirs.

**A**u mois de mai 1879, l'amiral Lafont fut remplacé par M. Le Myre de Vilers, ancien directeur des affaires civiles en Algérie, ancien préfet de la Haute-Vienne. Cette mesure était conforme aux idées de la majorité d'alors et aux traditions libérales. M. Albert Grévy venait d'être nommé gouverneur général d'Algérie en remplacement du général Chanzy. On semblait croire que la prédominance d'un soldat dût être nécessairement une dictature et empêchât l'établissement des libertés que les doctrines républicaines prétendaient assurer aux citoyens français établis dans les colonies. Cette conception, née des rapports de la France avec la grande colonie voisine, fut appliquée à la colonie, beaucoup plus lointaine et très différente, presque dénuée de Français, que nous possédions depuis une vingtaine d'années en Extrême-Orient.

La nomination de M. Le Myre de Vilers constitua dans l'esprit de ceux qui la voulurent une véritable révolution dans l'administration de la Cochinchine. Ce gouverneur était envoyé à Saigon pour faire une politique différente de celle que les amiraux passaient pour y avoir faite, pour appliquer les théories assimilatrices qui avaient cours à cette époque-là et les principes qui, depuis si longtemps, dès l'ancien régime, dominaient les vieilles colonies des Antilles. Rappelons-les donc, avant d'étudier en détail les instructions qui lui furent données.

On le sait, il y a presque toujours au début de l'histoire d'une colonie, une période plus ou moins longue d'assujettissement militaire. Elle a existé à l'origine des Antilles ; on la retrouve plus longue et plus grave dans l'histoire de l'Algérie ; il en fut de même au début de l'histoire de la Cochinchine. Mais ces premiers temps passés, la soumission des indigènes assurée, l'administration doit être différente, suivant que l'on a affaire à une race non civilisée ou d'une civilisation tout à fait rudimentaire, comme le sont les tribus africaines, ou à une race polie, cultivée, très différente de nous, sans doute, mais ayant des institutions relativement aussi parfaites que les nôtres. On ne gouverne pas des Annamites, imbus de civilisation chinoise, comme on gouverne des Malgaches ou des Soudanais.

Chaque nation a une pente naturelle à appliquer dans ses colonies les habitudes politiques qui lui sont familières. Si les Anglais ont très rapidement accordé à leurs colons le *self-government*, c'est que toute l'administration de l'Angleterre, royale et locale, repose historiquement sur l'autonomie ; on ne pouvait attendre que les Anglais créassent pour leurs possessions un organisme qu'ils ne connaissaient pas chez eux. Aussi, dans les colonies anglaises de peuplement, le régime autonome s'applique-t-il presque dès l'origine ; dans les colonies de domination seules, persiste le système d'assujettissement qui date de la conquête. Il en est ainsi de l'Inde.

La France n'a eu de colonies qu'à une époque où elle était déjà fortement centralisée. Elles ne furent organisées que par Colbert. Le ministre de Louis XIV conçut, c'était inévitable, le système administratif qu'il devait leur appliquer sur le seul modèle qu'il eût sous les yeux. L'esprit de prosélytisme qui, depuis le commencement du XVII<sup>e</sup> siècle, animait les hautes classes et le gouvernement, au moins autant que le lucre, leur fit considérer comme leur principal devoir de convertir les indigènes ; or, tout chrétien, fut-il Tamoul ou Huron, s'il était de condition libre, devait être traité en égal. Aussi, clans tous les actes législatifs que constituent les Compagnies de commerce et de colonisation, après avoir déclaré que l'un des principaux motifs qui le porte à les autoriser est le désir de convertir les infidèles, Louis XIV édicte que les indigènes convertis seront considérés comme des régnicoles ; si ces indigènes eussent eu le désir de s'établir en France, dès lors qu'ils étaient chrétiens, ils y auraient joui des mêmes droits que les autres citoyens. Fondée sur la religion avant de l'être sur la raison, c'est la doctrine de l'assimilation, de l'égalité de l'indigène et du Français, qui s'exprime implicitement dans ces édits de Louis XIV. Pourtant, les nègres dans nos colonies à esclaves, par une contradiction à cette conception générale, ne sont jamais considérés comme les égaux des blancs, même s'ils sont libres, même s'ils sont chrétiens ; cela s'explique par des raisons pratiques de police ; mais c'est la seule exception.

Ainsi l'on peut dire que l'assimilation a été, dès l'origine, une conception française, et quand, au XVIII<sup>e</sup> siècle, nos philosophes, ont prêché l'abolition de l'esclavage et demandé la libération des colonies, la réforme des règlements qui les gênaient, ils n'ont fait que donner un motif rationaliste à une doctrine qui existait déjà. La France est assimilatrice dès avant Colbert.

Si l'on y trouve dès l'origine une doctrine si libérale sur les rapports entre les conquérants et les indigènes, il ne faut pas s'étonner que du jour où les libertés politiques furent inscrites dans nos Constitutions, les colons de race blanche aient été traités, sans aucune restriction, comme des citoyens français.

Quant à l'administration, l'ancien régime et le nouveau se conduisent de la même façon. Avant 1789, les colonies étaient considérées comme un domaine royal gouverné par les bureaux de Paris, exactement comme une province de France ; qu'elles dépendissent de la marine ou du contrôle général des finances, elles étaient administrées par des fonctionnaires en tout semblables, par leurs titres et leurs attributions, à ceux des généralités. Il y a dans chaque colonie, avant 1789, un gouverneur et un intendant, quelquefois remplacé par un commissaire-ordonnateur. Ces deux fonctionnaires doivent se concerter, bien que l'intendant soit théoriquement inférieur au gouverneur ; ils signent tous deux les dépêches, reçoivent des lettres communes et, comme on peut s'y attendre, en dépit de la subordination théorique, sont souvent en opposition. Il existe dans les colonies des conseils supérieurs qui jouent le rôle de parlements. On y applique la coutume de Paris, toutes les lois du royaume, avec recours au Conseil du roi, tribunal administratif et judiciaire suprême. Sur les colonies règne la centralisation absolutiste, et comme elles ont été rattachées à la marine, elles sont soumises à ses règlements. En 1787, Bruny d'Entrecasteaux, gouverneur de l'Ile de France et de Bourbon, déclare qu'il faut tout ramener aux règles générales, lesquelles doivent être les mêmes dans les colonies que dans le service à la mer.

Cette confusion date de Colbert, qui géra tant de domaines divers et après qui seulement on les répartit entre plusieurs ministres. Seignelay, secrétaire d'Etat de la marine, conserva sous son autorité les colonies. Ainsi commence l'union, qui devait être séculaire, entre ces deux départements si différents.

Les assemblées de la Révolution admirent en principe que les colonies font partie intégrante de la République, et que la Constitution de la métropole leur est applicable. La Constitution de l'an VIII disparaît, au contraire, que le régime des colonies sera déterminé par des lois spéciales, et celle de l'an

X décida que le Sénat le réglerait par un sénatus-consulte organique. L'Empire abandonne l'idée de l'assimilation et s'en tient au régime autoritaire des décrets.

A la Restauration en 1814, il ne nous restait, que les comptoirs de l'Inde, l'Île Bourbon, la Martinique et la Guadeloupe, colonies sans importance, habitées depuis très longtemps, ayant une population esclave dont on ne tenait pas compte. Le gouvernement sembla d'abord vouloir rétablir l'état antérieur à 1789. Mais en 1817, le directeur des colonies, le baron Portal, fit supprimer les pouvoirs extraordinaires et presque dictatoriaux qui avaient été accordés en 1814 aux premiers gouverneurs. Les ordonnances du 13 novembre 1816 remplacèrent les anciennes juridictions par une Cour d'appel et des tribunaux de première instance semblables à ceux de France ; tous les magistrats devaient être des fonctionnaires de carrière, inamovibles, sauf les représentants du ministère public. Une ordonnance du 25 décembre créa à Bourbon des communes avec des maires et des conseils nommés par le roi ou par le commissaire-ordonnateur. Ces ordonnances ne furent appliquées d'abord que dans l'Océan Indien. Mais, en 1819, elles le furent aux colonies d'Amérique.

Quant à l'administration, elle fut réformée par les ordonnances de 1817, promulguées d'abord aux Antilles. Il y eut dans chacune des colonies un gouverneur, chef unique, ayant auprès de lui un commissaire-ordonnateur, qui jouait le rôle de l'ancien intendant; l'ancien commandant en second prenait le titre de commandant militaire; un directeur de l'Intérieur était chargé du service administratif; un contrôleur colonial indépendant surveillait la gestion générale et restait en communication directe avec le Ministère. Un comité consultatif composé de 5 à 9 habitants, nommés par le roi, exprimait son avis sur les questions intéressant la colonie.

Cela rappelait l'organisation de la France. Les tribunaux sont pareils. Le comité consultatif ressemble au Conseil général, le gouverneur ressemble au préfet. Aussi, le Ministre pouvait-il écrire que ce système avait pour objet de rattacher les colonies à la métropole dans les différentes parties du service<sup>87</sup>.

Le Gouvernement de Juillet, par la loi du 24 avril 1833, réorganisa la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion. Cette loi réservait au Parlement la décision des questions législatives. A côté du gouverneur, de l'ordonnateur, du directeur de l'Intérieur et du procureur général qui existaient dès la Restauration, elle institue le Conseil privé, destiné à donner des avis au gouverneur; un Conseil colonial, élu par les habitants, remplace le comité consultatif; des décrets coloniaux rendus par ce conseil sur la proposition du gouverneur et soumis à la sanction du roi, règlent la législation locale dans toutes les matières qui ne sont pas réservées au Parlement. Les gouverneurs ont le droit de prendre des arrêtés pour régler les matières d'administration et de police et pour l'exécution des lois, ordonnances et décrets publiés dans la colonie.

Les lois, les ordonnances royales, les décrets coloniaux et les arrêtés du gouverneur constituent la législation locale. Les taxes sont fixées par les assemblées et par arrêtés du gouverneur. Celle loi assura aux quatre grandes colonies une liberté qu'elles n'avaient jamais connue. Ainsi, le Gouvernement de Juillet a renoncé en partie à l'assimilation et a laissé aux colons une part considérable dans leur propre administration.

En 1848, tout fut remis en question. L'abolition de l'esclavage bouleversa le régime économique de nos colonies de culture; le 4 mai 1848, des commissaires généraux, investis de pouvoirs extraordinaires, prirent la dictature; la Constitution de 1848 déclara les colonies territoires français. Mais, malgré l'insistance de Schoelcher, qui voulait les assimiler aux départements, elle décida qu'elles continueraient à avoir leurs lois particulières, jusqu'à ce qu'une loi spéciale ait été votée. Elle ne le fut jamais ; mais l'assimilation avait immédiatement fait électeurs des esclaves à peine libérés.

La Constitution de 1852 revint aux traditions du Premier Empire. Le Sénat fut chargé de régler la constitution des colonies. Le sénatus-consulte du 3 mai 1854 réorganisa l'administration coloniale suivant des principes qui sont encore appliqués aujourd'hui. D'après cet acte, la législation des Antilles et de la Réunion, qui forme une catégorie spéciale, se compose des sénatus-consultes, des lois, des décrets portant règlements d'administration publique, des décrets simples et des arrêtés des gouverneurs. En principe, c'est le décret simple, c'est l'Empereur qui règle toutes les matières qui ne sont pas spécialement réservées au Sénat, au Corps législatif ou au Conseil d'Etat. Le Code civil et la

---

<sup>87</sup> C. Schéfer, *La France moderne et le problème colonial*, page 182.

législation criminelle de France sont déclarés applicables dans ces colonies. Le Conseil général est nommé moitié par le gouverneur, moitié par les conseils municipaux, mais il n'a plus d'attributions législatives, comme sous le régime de 1833. Le gouverneur doit approuver ses votes, impose, s'il y a lieu, les dépenses obligatoires, réduit les dépenses facultatives, surveille la perception. L'Etat paie une part des dépenses, mais réclame aux colonies riches un certain contingent; par contre, il subventionne les colonies pauvres.

Le conseil général reçoit le droit de voter des tarifs de douane à l'entrée, sauf approbation de l'Empereur ; délibère, sauf approbation, sur l'assiette des taxes, ce qui est nouveau, donne son avis sur les changements de circonscriptions, la répartition des travaux entre les communes, et sur tous les faits d'intérêt local pour lesquels il est consulté. Il vote les budgets ; colonie, dans ce système, doit, théoriquement, payer ses dépenses.

Dès l'établissement de la troisième République, les colonies reçurent, pour la première fois, le droit d'envoyer des représentants au Parlement; les conseils municipaux et généraux furent nommés par le suffrage universel. Les colonies sont considérées comme de véritables départements ; on leur applique expressément la plupart des lois qui sont votées pour la France, lois municipales, lois militaires. La doctrine de l'assimilation triomphe : elle n'est contestée ni dans les bureaux ni dans le Parlement. En Algérie, on inaugure le système des rattachements, qui supprime les pouvoirs du gouverneur général.

Toutes les commissions qui ont eu l'occasion de se prononcer sur les principes généraux de l'administration coloniale, celle de 1871, nommée par l'amiral Fourichon, celle de 1882, nommée par M. Duclerc, conclurent en faveur de l'extension à ce domaine de l'administration métropolitaine; lorsqu'en 1882, fut décidée la création d'un ministère spécial, les sénateurs de la Guadeloupe et de la Martinique demandèrent que les pays qu'ils représentaient fussent assimilés à la métropole, et le Directeur des Colonies, M. Dislère, déclara que leur assimilation à un département était facile et désirable.

Ce résumé de l'histoire administrative de nos colonies montre que depuis les temps les plus anciens jusqu'en 1880, sauf à l'époque du Gouvernement de Juillet, la doctrine française fut celle de l'assimilation ; quand on remonte aux principes religieux ou philosophiques qui en sont la base, on trouve l'idée de l'égalité des hommes entre eux. N'ayant eu, au cours du XIXe siècle, que des colonies depuis longtemps pacifiées et peuplées de citoyens français, puisque l'Algérie n'a été définitivement conquise et qu'on n'a songé à l'organiser que vers 1860, il n'est pas étonnant qu'on en fut encore en 1880 à la doctrine traditionnelle. Elle ne s'était pas encore heurtée aux difficultés pratiques que devait susciter son application à des indigènes de mœurs profondément différentes des nôtres.

M. Le Myre de Vilers, administrateur de carrière, ne pouvait pas avoir d'autres théories que les bureaux. Ceux-ci considéraient alors la supériorité de nos lois, de nos règlements, comme incontestable, et leur expérience des faits était si médiocre, pour ne pas dire moins, qu'ils ne concevaient même pas qu'il fût difficile de faire germer les idées d'une civilisation comme la nôtre dans des esprits incultes, ou rendus réfractaires par une culture différente.

Ne nous étonnons donc pas que les instructions données à M. Le Myre de Vilers aient été inspirées de la doctrine classique, qu'avec une certaine naïveté elles énoncent des vœux ou formulent des conseils, qu'éclairé par une soudaine expérience des hommes et des choses, le gouverneur lui-même fut obligé de corriger, dès les premiers temps de son séjour en Cochinchine.

« Après vingt années d'occupation, écrivait le ministre<sup>88</sup>, la Cochinchine placée désormais hors de toutes contestations politiques..., mise à l'abri des troubles intérieurs par la fermeté d'une administration toute militaire, me paraît propre à aborder l'étape qui sépare le pays conquis de l'état colonial et le régime exceptionnel du droit commun. *La nécessité d'une assimilation progressive s'impose donc tout d'abord à vos préoccupations et devra inspirer tous vos actes...* Au point de vue des institutions, la Cochinchine ne possède pas encore d'acte organique qui définisse d'une façon complète son régime gouvernemental et administratif. Un décret du 10 janvier 1867 a déterminé les pouvoirs du gouverneur, et un second décret du 21 août 1869 a étendu à notre colonie certaines dispositions de l'ordonnance du 9 février 1827. Toute sa législation administrative s'est bornée à ces

---

<sup>88</sup> Le Myre de Vilers. *Institutions civiles de la Cochinchine*, page 1.

deux actes ; elle a pu suffire aux exigences d'un établissement rudimentaire, mais elle ne saurait évidemment répondre aux besoins d'une colonie qui compte plus de 1.500.000 habitants et jouit de recettes budgétaires atteignant normalement 14 millions... Le moment me paraît venu d'associer sérieusement la population de notre colonie au maniement de ses propres affaires... Un premier pas a été fait dans cette voie par l'établissement à Saigon... d'un conseil municipal... Depuis deux années, cette institution fonctionne d'une manière satisfaisante, et cette épreuve démontre l'aptitude des habitants à la gestion de leurs intérêts. Je pense que l'on pourrait, avec avantage, élargir le domaine représentatif, et étendre à l'ensemble des affaires de la colonie le concours des éléments pris dans la population ».

Le ministre n'osait pas appliquer à un pays de conquête trop récente le suffrage universel qui existait dans les autres colonies pour la formation des conseils généraux. D'autre part, il ne voulait pas exclure absolument les indigènes de toute participation aux affaires, parce que cela n'eût pas répondu à l'objet qu'il avait en vue, c'est-à-dire, l'assimilation. Il était donc disposé à adopter un système mixte suivant le modèle fourni par le conseil municipal de Saigon : la représentation du pays dans le conseil colonial à créer devait être constituée à l'aide du suffrage universel pour les éléments français, et par le suffrage restreint pour l'élément indigène. Les Français devaient fournir la moitié des membres, les indigènes l'autre, à raison de six ou huit membres de chaque origine. Ce conseil, placé sous la présidence du gouverneur, pourrait être investi de la plupart des attributions que le sénatus-consulte du 4 juillet 1866 avait conférées aux colonies. On soustrayait cependant à son action les tarifs des douanes et d'octroi de mer; on donnait un caractère obligatoire aux dépenses du personnel de la justice des cultes, des affaires indigènes. On invitait M. Le Myre de Vilers à supprimer la taxe établie par l'amiral Lafont, sur le riz à l'exportation, taxe dont l'établissement avait motivé son rappel. On approuvait le maintien des fermes de l'opium et des eaux-de-vie de riz parce que ce mode de perception, critiquable dans son principe, était emprunté aux habitudes asiatiques et, par suite, conforme aux mœurs locales. Le ministre faisait des réserves sur le chiffre de dépenses porté au budget de 1879. « J'ai dû inviter le gouverneur, écrivait-il, à écarter les dépenses nouvelles. Je me suis demandé également si le crédit supplémentaire pour les travaux publics pouvait trouver un emploi utile. J'ai ordonné, en conséquence, de ramener les prévisions au chiffre maximum de 3.500.000 fr. et de verser à la caisse de réserve le surplus du crédit prévu.

Le même budget portait une prévision de 142.100 fr. sous le titre d'indemnités de vivres aux fonctionnaires et agents des différents services ; le ministre trouvait que les conditions de la vie matérielle s'étant sensiblement améliorées en Cochinchine, on pouvait appliquer au personnel local une mesure générale qui supprimait le bénéfice de la ration à tous les officiers ou assimilés dont la solde avait été relevée par le décret du 11 avril 1878.

Les bureaux, par la minutie de ces critiques et la précision de ces injonctions, montrent à quel point ils étaient imbus de l'esprit de centralisation ; voici la part de la manie assimilatrice :

Le ministre se montrait tout disposé à accueillir avec faveur toutes les propositions qui auraient pour objet de faciliter le développement intellectuel et moral des populations annamites, et de « hâter, par leur assimilation avec nous, leurs progrès dans la voie de la civilisation »

« *Je ne connais pas, disait-il, de sacrifices plus utiles et plus féconds que ceux que la colonie s'imposera pour familiariser les Annamites à nos idées, à notre morale, à notre industrie, à nos connaissances scientifiques et économiques Votre prédécesseur s'était, à très juste raison, préoccupé de cette partie de sa tâche, et il avait prévu, pour cet objet, une augmentation de crédits dont je ne peux qu'approuver le principe... Dans ma pensée, cet accroissement de dépenses doit servir d'abord à élargir les bases de l'enseignement, de manière à permettre de distinguer les jeunes Annamites que leur valeur intellectuelle appellera à une éducation plus élevée et plus complète et préparera à jouer dans la population le rôle d'instituteurs. A cet effet, l'instruction primaire doit être répandue de la façon la plus large et la plus libérale; elle doit être aussi élevée que possible et, lorsque les aptitudes de l'élève le permettront, être fortifiée par l'enseignement scientifique que l'on puise dans les écoles spéciales tels que le collège Chaptal et l'école Turgot.* »

Ainsi, avec une méconnaissance complète de l'état intellectuel des populations annamites, les instructions ministérielles prescrivaient de répandre l'instruction primaire française dans un pays dont

les habitants ne connaissaient pas notre langue, sans indiquer d'aucune façon par quels moyens on la ferait pénétrer dans des esprits que rien n'avait préparés à cette culture nouvelle.

Avant de songer à envoyer de jeunes Annamites au collège Chaptal ou à l'école Turgot, il aurait été bon de répandre l'enseignement du français et, avant tout, d'assurer à ceux qui, du fond de leur province, n'auraient pas la possibilité d'aller à l'école française, un rudiment d'éducation intellectuelle et morale.

Après avoir touché à la question des travaux publics et des services postaux, les instructions du ministre passent au régime administratif. Il compare la direction de l'Intérieur aux préfectures de France, décrit l'organisation établie par l'arrêté du 9 novembre 1864 et se plaint que cette organisation ne réponde en rien à celle d'aucune des administrations similaires qui fonctionnaient dans nos colonies. Cette anomalie lui paraissait offrir de graves inconvénients en ce qui concernait les assimilations à appliquer au personnel en cas de retraite; il invitait le gouverneur à étudier une organisation plus normale de cette direction, de façon à établir une conformité avec les institutions françaises. Il ne s'agissait pas, on le voit, de conformer le régime aux mœurs ou aux besoins de la population. Le service des affaires indigènes est considéré comme un organe de transition : « Les tendances que nous devons accuser en Cochinchine doivent être de confier peu à peu l'administration à des administrateurs, la justice à des magistrats, les fonctions financières à des agents du trésor, responsables de leur gestion et fournissant un cautionnement ». C'est la théorie de la séparation des pouvoirs.

L'ensemble de ce document témoigne d'une ignorance complète de la mentalité des Annamites et de la constitution sociale du pays. Les considérations s'en appliqueraient sans aucune difficulté à un département français ; les bureaux du ministère ne paraissent pas admettre qu'il y ait la moindre différence entre les habitants de la Cochinchine et ceux de la Normandie.

Heureusement, le fonctionnaire qui était chargé d'appliquer ces instructions, envoyé en Cochinchine pour opérer une révolution qui allait toucher non seulement aux bases d'une administration déjà traditionnelle, mais aux habitudes séculaires de la population, était non seulement un homme d'une intelligence remarquable mais encore ayant le don si rare de l'observation qui allait lui permettre de saisir les traits caractéristiques des hommes et des faits au milieu desquels il était appelé à vivre. Doué d'une aptitude au travail que soutenait une énergie indomptable, habitué à se rendre compte de tout par lui-même, sachant aller plus loin que les lois et les règlements pour atteindre les faits concrets de la vie réelle, M. Le Myre de Vilars put corriger ce qui, dans les instructions du ministre, lui parut devoir entraîner de redoutables conséquences, et n'effectua d'abord de la réforme qui lui était commandée que ce qui lui sembla nécessaire pour corriger des abus ; il voulait néanmoins maintenir dans l'organisation primitive de la société annamite les éléments qui pouvaient nous servir.

---

## CHAPITRE XII — Réforme politique, judiciaire et administrative.

I. — Le nouveau régime politique. — Conseil colonial.

II. — Réforme judiciaire. — État de la justice. — Création du tribunal supérieur d'appel. — Adaptation du Code pénal. — Séparation des pouvoirs. — Décret du 25 mai 1881. — Maintien des pouvoirs disciplinaires. — Application de la réforme.

III. — Réforme administrative. — Vues du Gouverneur. — Maintien de l'administration directe. — Décret du 4 mai 1881. — Création des tirailleurs annamites.

### I.

M. Le Myre de Vilars avait exercé des fonctions diverses : il avait commencé par servir dans la marine, puis, entré dans l'administration, il avait été sous-préfet de Joigny ; il reprit du service

pendant la guerre et fut nommé, en 1871, préfet d'Alger. En 1873, le gouvernement de l'Ordre moral le nomma préfet de la Haute-Vienne, puis il fut renvoyé en Algérie comme directeur de l'Intérieur. Le gouverneur général civil, Albert Grévy, le remit à la disposition du ministre. Le 14 mai 1879, il devint gouverneur de la Cochinchine.

Sa désignation provoqua une question du député Germain Casse, qui, le 19 mai 1879, se plaignit qu'on eût donné un tel poste à un fonctionnaire de l'Empire, nommé préfet par l'Ordre moral, recueilli en Algérie et révoqué par Albert Grévy. L'amiral Jauréguiberry, alors ministre de la marine, répondit à cette question, posée en termes assez vifs, avec une grande vigueur : il déclara qu'il demandait aux fonctionnaires de son département une attitude correcte, que, d'ailleurs, les qualités du nouveau gouverneur étaient telles qu'il était impossible de trouver, pour le poste qu'il allait occuper, un homme mieux qualifié.

M. Le Myre de Vilars avait donc une éducation administrative faite en partie en Algérie. Sa personnalité vigoureuse le rendit capable de juger rapidement l'état social et politique du pays qu'il était appelé à gouverner.

Il a reconnu lui-même combien peu il connaissait alors la Cochinchine. Il a dit dans un de ses rapports<sup>89</sup> : « J'ai été obligé de procéder à un véritable travail d'analyse et de reconnaissance ». Ailleurs<sup>90</sup> il a écrit ces mots : « Dans un pays comme la Cochinchine où tout est à apprendre, et parfois à découvrir.... » Il lui fallut, en effet, deux ans d'études, d'après son propre témoignage, et une activité d'esprit que la pratique de l'administration n'avait pas diminuée pour se rendre compte que le peuple annamite avait une constitution historique, sociale et politique opposée à la nôtre par son principe même, puisque celle-ci est aujourd'hui fondée sur des conceptions individualistes, tandis que celle de l'Annam est fondée sur la prépondérance de corps collectifs qui sont la famille, la commune, et à un degré moindre, le canton.

Nous n'avions dans le pays qu'une organisation de fortune, puisqu'elle avait été improvisée pendant la guerre, qu'elle avait dû être maintenue telle quelle au cours des rébellions et des luttes qui signalèrent l'administration de l'amiral de la Grandière, et que, depuis 1870, les gouverneurs militaires n'avaient pas eu le loisir de penser à une réforme générale.

Il se trouvait en face d'un système dictatorial dont les vices lui apparurent immédiatement. Il fut surpris de voir que le gouverneur, bien qu'assisté d'un conseil privé, était en réalité tout puissant en matière de finances, de justice et d'administration, qu'il n'était contrôlé par personne, pas même par les journaux, puisque la presse n'était pas libre dans la colonie; qu'il n'existe pas, en Cochinchine, de corps élus, sauf le Tribunal de commerce et le conseil municipal de Saigon ; véritable proconsul, le gouverneur établissait à son gré son budget, légiférait sous forme d'arrêtés et de décisions, recevait les appels de tous les tribunaux, c'est-à-dire des administrateurs en matière indigène, des conseils de guerre en matière criminelle, et décidait en dernier ressort. Les administrateurs, chacun dans sa province, semblaient autant d'images du gouverneur. Malgré les distinctions théoriques apportées par les décrets de 1875 et de 1876, ils confondaient tous les pouvoirs. Le système militaire, justifié à l'origine par des considérations de sécurité, s'était maintenu et avec lui les abus que peut comporter l'autorité lorsque personne ne la surveille.

Dès l'abord, le gouverneur, pour établir la séparation des pouvoirs, procéda à la réforme politique qui lui était indiquée dans ses instructions et qui, ne touchant qu'à l'omnipotence du gouverneur, n'avait pas besoin de longues études préparatoires. Le ministre de la marine, l'amiral Jauréguiberry, sur son rapport, décida la création d'un conseil colonial. Le gouverneur avait préparé plusieurs projets, mais il avouait qu'aucun ne l'avait contenté; celui qu'il proposait était encore, à son avis, une organisation temporaire et provisoire, qui devait nous permettre d'attendre le moment où nous appellerions les indigènes à participer à notre civilisation. Il ajoutait : " Je considérerai comme excellente, je recevrai avec gratitude toute organisation qui donnera un contrôle effectif, respectera l'autorité du gouvernement de la République et ne compromettra pas les intérêts des indigènes, qui... doivent être l'objet de notre constante préoccupation et que nous avons peut-être trop négligés jusqu'ici. »

<sup>89</sup> Le MYRE DE VILERS. *Institutions civiles de la Cochinchine*, page 137.

<sup>90</sup> Ibid., page 22.

Il reçut par câblogramme le résumé du décret du 8 février 1880 qui instituait le Conseil colonial ; celui-ci devait comprendre six citoyens français élus au suffrage universel, six membres asiatiques, sujets français, élus, deux membres délégués de la Chambre de commerce et deux membres civils du Conseil privé, nommés par décret. Le ministre disait dans son rapport que l'une des préoccupations les plus constantes avait été de préparer, par des mesures successives, l'accession de nos populations d'outre-mer aux institutions de la métropole. Il reconnaissait que la conquête, encore récente, de la Cochinchine ne permettait pas de doter la population autochtone de tous les droits acquis aux citoyens français et que le nombre restreint de nos nationaux fixés dans ce pays ne comportait pas l'établissement de la représentation au Parlement. La composition du Conseil colonial lui paraissait offrir les garanties désirables ; tout en donnant la suprématie à l'élément français, ce qui avait paru nécessaire sous le rapport politique, elle assurait à l'élément indigène une part importante à la gestion des affaires communes et constituait en sa faveur un commencement d'accession à nos mœurs et à nos institutions. Les membres indigènes pouvaient être dispensés de savoir le français pendant un délai de six ans, au bout duquel nul ne pourrait être élu s'il ne parlait cette langue. Le Conseil colonial fut investi de la plupart des attributions qui étaient conférées aux Conseils généraux des colonies : en matière économique, il votait les tarifs des taxes et contributions; il délibérait sur le mode d'assiette et les règles de perception et donnait son avis sur les tarifs d'octroi de mer et de douane. Il délibérait sur le budget local, lequel comprenait les recettes de toute nature et toutes les dépenses autres que le traitement du gouverneur, du trésorier-payeur et celles des services militaires. Ce budget était soumis à l'homologation du gouvernement. Le Conseil était nommé pour quatre ans et renouvelable par moitié, tous les deux ans. Etaient électeurs tous Français âgés de 21 ans, ayant un an de domicile ; éligibles, tous Français âgés de 25 ans, ayant deux ans de domicile. Les indigènes étaient élus par un collège composé d'un délégué de chacune des municipalités ou communes, désigné par les notables. Le président était nommé par le gouverneur parmi les membres du Conseil<sup>91</sup>. Il y avait deux sessions ordinaires de vingt jours par an ; il pouvait y avoir des sessions extraordinaires. Les séances n'étaient pas publiques. Les procès-verbaux étaient publiés en français et en quoc-ngu. Les délibérations politiques étaient interdites. Les délibérations étaient approuvées par décrets en matière de finance, par arrêtés du gouverneur dans les autres matières. Le budget était arrêté par le gouverneur et approuvé par le ministre. Aucun agent payé ne pouvait faire parti du Conseil, et une indemnité de 30 fr. par jour était attribuée à chaque conseiller obligé de se déplacer pour assister à la session.

Les élections au Conseil colonial eurent lieu au mois de juin 1880 ; le gouverneur détermina les circonscriptions électorales : il y en eut trois pour les conseillers français ; Saigon-Ville, 4 conseillers; Bien-hoa, 1 conseiller ; Mytho, 1 conseiller ; il y eut six circonscriptions nommant chacune un conseiller indigène : Bien-hoa, Saigon, Mytho, Trà-vinh, Vinh-long et Châu-đốc. Les notables de chaque village procédèrent le 20 juin à l'élection d'un délégué. Le 11 juillet eut lieu l'élection des conseillers coloniaux, les deux tours de scrutin ayant lieu le même jour, le premier de 7 heures à 10 heures et le second de 4 heures à 6 heures. On enregistra 1142 électeurs Français, ou naturalisés, dont 820 à Saigon, et 2273 électeurs indigènes. Furent élus membres du conseil, six Français : MM. Blancsubé, Bolt, Cardi, Dussutour, Roque et Raynaud. Les Annamites avaient choisi, comme ils en avaient le droit, deux Français MM. Pillet et Blanchy et quatre de leurs compatriotes : MM. Phan-Cong-Thanh, Nguyen-Thanh-Trung, Cao-Van-Sanh, et Do-Kien-Phuoc. Les deux membres du conseil privé désignés par le gouverneur étaient MM. Vinson et Jame ; la Chambre de commerce déléguua MM. Denis et Karl Schroeder.

La réforme avait le grave inconvénient de faire disposer par une majorité de Français d'un budget de 14 millions qui s'éleva vite à 20 millions, dont les fonds provenaient, pour la plus grande partie, des impôts indigènes, et dont les dépenses ne furent par toujours consacrées aux intérêts de la population qui le payait.

## II.

---

<sup>91</sup> Par un décret du 12 mars 1881, le Conseil colonial de la Cochinchine fut autorisé à nommer au bulletin secret, à la majorité absolue, son président, son vice-président, et son secrétaire.

La réforme politique, simple échange de pouvoir entre les conquérants était facile à faire. Il en fut tout autrement dès qu'il s'agit de réformer l'administration et la justice, et si M. Le Myre de Vilers vit sans peine qu'il y avait là confusion de pouvoir, il était trop perspicace pour ne pas s'apercevoir très vite des graves difficultés qu'il trouverait à réorganiser, ou plutôt à établir sur de nouvelles bases le système judiciaire de la colonie.

Dès son arrivée, il réunit une commission pour étudier les améliorations que l'on pouvait faire dans le service judiciaire<sup>92</sup>. Elle proposa l'établissement de dix tribunaux indigènes dont les frais devaient monter dès le début à 1.450.000 fr. Encore fallait-il prévoir que ce nombre serait insuffisant, et qu'il faudrait en créer un par arrondissement, soit 19. Dans ce système, on aurait besoin de 57 magistrats, et même d'un peu plus, car à cause du climat, sur treize juges qui constituaient le cadre normal des tribunaux à Saigon, il y en avait toujours six en congé et un malade. D'autre part, pour la sécurité de la colonie, on ne pouvait d'un seul coup, et par le même décret, priver les administrateurs de leurs pouvoirs. La minorité de la commission, c'est-à-dire les deux administrateurs qui en faisaient partie, demanda le maintien de l'état de choses existant. L'un des membres, M. Blancsubé, réclama l'unité de législation et l'unité des tribunaux pour toute la Cochinchine. Pour lui, qui était un avocat-défenseur, le code annamite n'existe pas. Le gouverneur, effrayé des frais et des difficultés de la réforme, voulut se rendre compte des conditions historiques dans lesquelles s'était formé le système qu'il fallait réformer. Il ne tarda pas à voir que depuis l'origine de notre établissement, deux systèmes étaient en cours ou, du moins, étaient en concurrence.

L'amiral Bonard, dans une lettre du 25 février 1861, en transmettant au ministre un mémoire de M. Aubaret Sur l'organisation de la Cochinchine, déclarait que l'administration par les indigènes était la seule manière de résoudre le problème. Dans son projet de budget pour 1862<sup>93</sup>, il prévoyait les appointements :

- 1° d'une administration supérieure européenne dirigeante ;
- 2° d'une administration annamite chargée de la police et de la justice indigènes.

Le 29 avril 1862, dans une dépêche timbrée : *Organisation d'un service judiciaire*, il écrivait : « Les Tribunaux indigènes seraient constitués et la justice rendue d'après les lois de pays, lorsque les causes auraient lieu seulement entre Asiatiques; les Asiatiques, pour les crimes et délits commis à l'égard les uns des autres, seraient justiciables des lois et tribunaux annamites, tels qu'ils étaient constitués». Dans un rapport d'ensemble du 21 mai 1862, il disait : « L'autorité du commandant en chef sur les populations indigènes s'exerce par des administrateurs indigènes, ayant, autant que possible, les mêmes attributions que sous le gouvernement annamite. Ils remplissent leurs fonctions sous la haute surveillance des commandants de province secondés par un inspecteur des affaires indigènes. »

Ainsi, l'amiral Bonard voulait conserver la législation et la juridiction annamite. Nous avons vu pourquoi il ne put réaliser ses conceptions ; il ne trouva pas de personnel indigène capable de le seconder ; il ne voulait pas employer exclusivement les chrétiens, et les lettrés refusèrent leur concours ou émigrèrent. Les insurrections successives l'obligèrent à rétablir le gouvernement militaire, et cette nécessité s'imposa à son successeur, l'amiral de la Grandière, comme à lui.

Celui-ci demanda à M. de Chasseloup-Laubat l'envoi d'un fonctionnaire pouvant remplir les fonctions de procureur-général, car il se rendait compte que le système ne pouvait être que provisoire et le ministre répondit le 29 décembre 1863 « qu'il transmettait, pour avoir l'avis du gouverneur, un projet d'organisation judiciaire ».

Quelques mois après, fut promulgué dans la colonie, le décret du 25 juillet 1864, conforme aux idées de l'amiral Bonard. La loi annamite devait régir toutes les conventions entre Asiatiques, ainsi que leurs crimes et délits ; les anciens tribunaux indigènes étaient maintenus ; leurs jugements s'ils portaient condamnation aux fers, à l'exil et à la peine de mort, étaient soumis au gouverneur, comme

---

<sup>92</sup> Les renseignements qui sont donnés ici sur la réorganisation de la justice sont puisés dans les documents officiels et, pour partie, dans les documents mis à la disposition de l'auteur par M. Le Myre de Vilers.

<sup>93</sup> Dépêche du 29 mars 1862, LE MYRE DE VILERS, *Institutions civiles*, p. 59.

jadis ils étaient soumis au roi; seuls, les crimes et délits ayant un caractère politique ou insurrectionnel pouvaient être déférés au conseil de guerre.

La dépêche transmissive du décret disait : « Les indigènes trouveront un nouveau gage de notre bienveillance dans la confirmation solennelle de la loi annamite ». Mais le décret de 1864 posait seulement des principes. M. de Chasseloup-Laubat n'eut pas le temps d'arrêter les règles de la procédure et l'organisation des tribunaux indigènes comme il avait l'intention de le faire. En outre, les circonstances politiques et militaires qui avaient empêché l'amiral Bonard lui-même de réaliser ses intentions, durèrent jusqu'en 1868, c'est-à-dire jusqu'à la conquête des trois provinces de l'Ouest ; et de fait, le régime militaire n'aurait pu, avant ce moment, céder la place à un régime qui présumait la parfaite soumission de tous les habitants à l'autorité française.

Il ne faut donc pas dire que l'amiral de la Grandière ne s'est pas rendu compte de la portée des décrets ; qu'étranger aux questions de jurisprudence, il n'en a pas saisi l'esprit ; il faut dire, ce qui est la vérité, qu'il ne fut pas possible d'organiser les tribunaux conformément à l'esprit du décret. Au reste, M. Le Myre de Vilers le reconnaît lui-même, au début de la conquête, les questions de justice étaient peu importantes ; nous avions chaque jour à lutter contre de nouvelles insurrections ; l'exécution sommaire et la loi martiale sont alors plus souvent employées que la justice régulière. Quant aux affaires civiles, elles étaient peu nombreuses dans un pays troublé où les transactions commerciales étaient arrêtées. C'est la justification de M. de la Grandière.

M. Le Myre de Vilers ne pouvait, en 1879, songer à revenir au système de l'amiral Bonard. On n'avait pas de personnel capable, pas de lettrés, pas de mandarins. Obligé d'accepter l'œuvre que ses prédécesseurs avaient, depuis près de quinze ans maintenue et qui marchait tant bien que mal, il se contenta d'abord de supprimer le plus d'abus qu'il put. Ainsi, le premier vendredi qui suivit son arrivée, le chef de la justice indigène lui ayant soumis 50 jugements civils, correctionnels ou criminels, dont plusieurs entraînaient la peine capitale, il refusa sa signature. Quelques jours après, pour ne pas interrompre le cours de la justice, il signa, mais en abaissant les peines de plusieurs degrés, et, pour établir une sorte de contrôle, il fit publier les jugements au Journal officiel de la colonie.

Le 9 octobre 1879, un arrêté constitua un Tribunal supérieur d'appel et de confirmation, composé d'un magistrat, de deux administrateurs et de deux assesseurs annamites. Il jugeait en dernier ressort, mais les peines des fers, de l'exil et de la mort restaient soumises au gouverneur. Le droit de défense était assuré aux accusés, et le recours en grâce au Président de la République, en cas de peine capitale. Il y avait déjà là certaines garanties considérables.

Pour spécialiser les administrateurs, il fit rendre le décret du 7 novembre 1877, promulgué le 17 janvier 1880. Aux termes de l'article 3, le second administrateur, seul chargé de la justice, fut placé sous l'autorité du procureur-général.

Jusque là, les lieutenants de vaisseau ou d'infanterie devenus administrateurs n'avaient, pour se guider dans la procédure annamite, que le fatras de lois et de décrets royaux traduits sans ordre ni méthode par M. Philastre. Aussi, ils jugeaient à leur guise, selon l'équité, selon leur conscience.

« Pour leur donner des lois claires, écrit M. Le Myre de Vilers, on prit le Code pénal français en conservant le numérotage des articles, en modifiant ce qui parut contraire aux mœurs annamites, comme ce qui touche à la polygamie, à l'effraction, à la rébellion, en abaissant les peines, que l'on fixa d'après la loi française. L'article 4 laissa subsister les pénalités de la loi annamite pour les cas non prévus, ce qui dérogeait au principe de l'assimilation légale. Le décret du 16 mars 1880, promulgué le 22 avril 1881, fut imprimé en français et en annamite à dix mille exemplaires et distribué dans la colonie<sup>94</sup>. Jusque là, en Cochinchine, sauf les exécutions capitales, les condamnations ne s'exécutaient pas ; le gouverneur gracieait les condamnés au bout de quelques mois. Cela fut changé. Un arrêté du 13 février 1880 décida que les peines légères seraient subies au chef-lieu de l'arrondissement, la prison au-dessus de six mois à Saigon, la prison au-dessus d'un an à Poulo-Condore.

---

<sup>94</sup> Ce n'est qu'en 1884 que parut au B. O. C. un précis de législation qui modifiait à l'usage des Annamites les titres du 1er livre du Code Civil.

Un décret du 3 avril 1880 créa une seconde Chambre à la Cour d'appel, chargée de recevoir les appels en matière indigène. Tout cela était loin d'être parfait et ce fut pourtant très difficile à organiser. Le vice-président de la Chambre indigène, au lieu de profiter de l'expérience de ses collègues, qui étaient des administrateurs, leur démontra qu'ils n'entendaient rien à la loi ; il prenait plaisir à prendre en faute les jeunes magistrats de première instance et critiquait leur conduite avec une extrême vivacité. Dans les arrondissements, l'accord n'existant pas non plus. Les premiers administrateurs se virent avec peine priver de leurs pouvoirs judiciaires, Les seconds administrateurs manquèrent souvent de déférence pour leurs anciens chefs. Beaucoup n'avaient ni savoir ni expérience. Le procureur général allait prendre sa retraite et manquait de zèle. Néanmoins les abus diminuèrent. Le ministre objecta à cette organisation qu'on ne pouvait admettre que l'administrateur juge restât sous l'autorité du premier administrateur.

C'est alors seulement que le gouverneur, forcé d'agir<sup>95</sup>, convoqua le Conseil privé pour établir un projet d'organisation définitive. On prenait pour base le principe de la séparation des pouvoirs judiciaire et administratif. Les pouvoirs disciplinaires étaient restreints aux administrateurs et ne s'appliquaient qu'aux délits et contraventions contre l'indigénat. Il devait y avoir une Cour d'assises avec une minorité d'indigènes ; six circonscriptions judiciaires de première instance ; pas de justice de paix hors de Saigon ; les menues infractions étaient laissées aux jugements des notables et des *phu*.

Or, il fallait organiser matériellement tout cet appareil de justice, construire des édifices de pierre nécessaires aux tribunaux, des habitations pour les magistrats, pour les greffiers, etc.. organiser les postes, les routes, les transports que rendaient nécessaires ces services nouveaux. Le décret, qu'on espérait appliquer dès le premier janvier 1881, fut soumis au Conseil de l'Amirauté ; il ne fut rendu que le 25 mai 1881 et promulgué le 18 juillet, après dix-neuf mois d'attente. Le nouveau régime fut aussi difficile à installer que l'avaient été les premières réformes.

Le décret réorganisait les services judiciaires suivant les bases indiquées par le gouverneur dans son rapport du 14 juillet 1880. Il est précédé d'un rapport de l'amiral Cloué où se formule, une fois de plus, le désir de préparer l'assimilation de la colonie. « Les progrès accomplis depuis 1864 en Cochinchine, y lisait-on, et le désir de préparer insensiblement les voies pour l'assimilation de la population indigène... me donnent lieu de penser qu'il convient de déterminer d'une manière plus complète l'organisation de la justice, en prenant pour base le principe de la séparation des pouvoirs. C'est dans ce but que j'ai préparé deux décrets qui réorganisent le personnel judiciaire en Cochinchine, et fixent les traitements et la parité d'office des magistrats<sup>96</sup> ».

D'après le premier de ces décrets, la Cour d'appel était maintenue et son personnel augmenté. Des tribunaux de première instance étaient institués non seulement à Saigon, mais encore à Bien-Hoa, à My tho, à Bén-tre, à Vinh-Long, à Châu-đốc et à Sóc-trăng. Les tribunaux de première instance devaient faire office de justice de paix dans les provinces. A Saigon, le tribunal était formé du juge président, d'un lieutenant de juge et de quatre juges suppléants ; le ministère public se composait d'un procureur et d'un substitut. Dans les tribunaux de province, il y avait un juge président, un lieutenant de juge, un juge suppléant et un procureur comme ministère public. Ces tribunaux connaissaient des procès jusqu'à une valeur de 1.500 fr. et recevaient les appels en matière correctionnelle.

La Cour d'appel de Saigon comprenait un président, un vice-président, cinq conseillers, quatre conseillers auditeurs, un greffier ; le Parquet, un procureur-général, un premier substitut et deux autres substituts. La Cour se subdivisait en deux Chambres la seconde jugeant les appels des tribunaux indigènes. Tous les trois mois siégeait dans chaque arrondissement de première instance, une Cour criminelle composée : à Saigon, de trois conseillers et de deux assesseurs européens ou indigènes nommés par le gouverneur ; dans les arrondissements, d'un conseiller, de deux magistrats pris parmi les juges du siège, et de deux assesseurs. Le ministère public était à Saigon, le procureur-général ; dans les provinces, le procureur de la République.

Les magistrats étaient nommés par le Président de la République. Par mesure transitoire, les administrateurs pouvaient être admis dans le nouveau cadre à titre auxiliaire. Il fallait avoir atteint 22 ans pour pouvoir être nommé substitut ou juge suppléant; 25 ans pour être nommé procureur ou

<sup>95</sup> Rapport du 14 juillet 1880. Le MYRE DE VILERS. *Institutions civiles*, p. 15.

<sup>96</sup> Rapport au Président de la République. Le MYRE DE VILERS. *Institutions civiles*, page 82.

conseiller auditeur, ou lieutenant de juge ; 27 ans pour être nommé conseiller, président ou juge de paix; 30 ans pour être nommé procureur-général ou président de cour ; on exigeait, en outre, le diplôme de licencié en droit et deux ans de barreau. Le procureur, le président, le lieutenant de juge et le procureur de la République devaient savoir l'annamite. Les traitements étaient considérables : le procureur général avait 20.000 fr., le président de cour d'appel 18.000 fr., un conseiller 12.000fr., un conseiller auditeur 10.000 fr., un président et un procureur dans les arrondissements de province, 12.000 et 10.000 fr. Ces fonctionnaires jouissaient de l'avantage assuré à tous ceux de la Cochinchine par la création de la caisse de prévoyance, alimentée par des versements de la colonie.

Cette législation laissa subsister les pouvoirs extraordinaires du gouverneur et les pouvoirs disciplinaires des administrateurs. Un rapport au Président de la République en date du 25 mai 1881 en donne les motifs : « Dans un pays, dit le ministre, où il n'existe pas de citoyens dans la population indigène, mais seulement des sujets, où la langue et les mœurs sont absolument différentes des nôtres, il est essentiel que le représentant du gouvernement soit toujours investi d'un pouvoir propre et personnel qui assure l'efficacité de ses ordres et l'action visible de notre souveraineté. Si pour la moindre infraction aux règlements de police, il est obligé d'avoir recours à un magistrat qui rend la justice à son heure, il ne tarde pas à perdre tout prestige et toute autorité sur le peuple conquis. En Cochinchine, les pouvoirs disciplinaires appartiennent aux maires et chefs de cantons ainsi qu'aux administrateurs des affaires indigènes, qui sont également des fonctionnaires civils et exercent à peu près les attributions des administrateurs des communes mixtes de l'Algérie. Si donc, le maintien de ces pouvoirs est jugé nécessaire et légal pour notre possession africaine, il doit être conservé pour les établissements d'Extrême-Orient. Il importe en outre, que dans les cas graves, une insurrection par exemple, le gouverneur dispose de pouvoirs suffisants pour assurer la domination de la France. Pour ce cas exceptionnel, j'estime qu'il convient de maintenir au chef de la colonie le droit d'appliquer le séquestre et l'internement ».

Ces considérations étaient en somme, empruntées au rapport du gouverneur en date du 14 juillet 1880. Le décret établissait que les administrateurs continueraient à statuer disciplinairement contre les Annamites pour toutes violations d'arrêtés locaux, jusqu'à huit jours de prison et 50 fr. d'amende; que l'internement des Asiatiques et indigènes non citoyens français pouvait être ordonné par le gouverneur, ainsi que le séquestre de leurs biens, par arrêtés soumis à l'approbation du ministre, mais exécutoires par provision.

Un décret du 5 octobre 1882, motivé par l'attitude jugée dangereuse d'une société secrète chinoise, la *Société du Ciel et de la Terre*, qui semblait avoir pour but le vol et l'assassinat, et pour la répression de laquelle le décret de mai ne semblait pas assez sévère, décida que dans le cas d'attentats, de complots, de rébellions, de troubles ou de désordres graves, le gouverneur pourrait imposer aux villages sur les territoires desquels les troubles se seraient produits, ou aux congrégations dont les membres s'en seraient rendus coupables, une contribution spéciale destinée à donner à l'administration le moyen d'en prévenir le retour ou de les supprimer<sup>97</sup>.

La réforme fut très difficile à appliquer. À Paris, on avait désigné nominativement les titulaires des divers postes. On eut besoin d'un grand nombre de fonctionnaires nouveaux. Le nombre en passait de 15 à 50. On les prit dans les cadres de la magistrature coloniale, ou parmi les personnes qui présentaient les conditions, peu rigoureuses d'ailleurs, exigées pour entrer dans les cadres de Cochinchine. Un certain nombre de ceux qui y arrivèrent, ceux surtout qui venaient de la Réunion, paraît-il, avaient femmes, enfants et ascendants ; on n'avait pas de place pour loger à l'europeenne des familles aussi nombreuses, du moins dans les arrondissements : à Châu-đoc, on fut obligé d'installer sept personnes dans les deux pièces d'un appartement prévu pour un célibataire. Les procureurs de la République qui ne comprenaient pas l'annamite et qui étaient à la merci de leurs interprètes indigènes, entendaient pourtant correspondre directement avec les chefs de villages, ne fût-ce que pour prouver leur indépendance. Les anciens administrateurs versés dans le cadre judiciaire étaient mécontents parce que leur situation leur paraissait diminuée, et quoique parlant l'annamite, étaient en réalité inexpérimentés dans la jurisprudence française. Certains chefs d'arrondissement, mal disposés pour la réforme qui diminuait leurs pouvoirs, susciteront des difficultés aux magistrats nouveaux

<sup>97</sup> LAFFONT. Répertoire, V<sup>e</sup> Rebelles.

ignorant tout du pays. Le nouveau Procureur général trouvait son personnel insuffisant, ne se rendant pas compte qu'avant la réforme, la situation, sous ce rapport, était encore plus mauvaise. Il entendait tout traiter par lui-même, sans demander le concours de l'administration qui, dans un pays de conquête récente, doit rester seule en rapport avec l'indigène La réforme fut impopulaire dans le pays, d'autant plus que le gouverneur qui l'avait faite fut remplacé avant d'avoir pu la mener à bien.

Après lui, on modifia les cadres à plusieurs reprises, de même que la législation, et toujours dans le sens de l'assimilation à la métropole<sup>98</sup>. Nous verrons dans nos conclusions générales le jugement qu'on peut porter sur une réforme trop hâtive et faite surtout d'après des vues théoriques.

### III.

La réforme administrative, a été une des conséquences de la réforme judiciaire. En 1879, M. Le Myre de Vilers avait trouvé l'administration constituée par les décrets de 1873 et de 1876. Le premier, comme on l'a vu plus haut, avait constitué organiquement, pour la première fois, le corps des inspecteurs et administrateurs de la Cochinchine et en avait assuré le recrutement par l'institution du collège des stagiaires. Le décret de 1876 avait institué sept inspecteurs, vingt administrateurs de première classe, 22 administrateurs de deuxième classe et 22 administrateurs de troisième classe, en répartissant les fonctions entre les trois administrateurs : le premier s'occupant d'administration et de justice; le second, de la perception de l'impôt, des écoles et de l'ordonnancement ; le troisième, des rôles de l'impôt, du cadastre et des postes. Les administrateurs stagiaires, qui se formaient au collège, étaient choisis par le gouverneur, parmi les bacheliers, les officiers, les licenciés en droit, etc.. Le séjour au collège des stagiaires était obligatoire ; l'examen de sortie seul assurait la nomination, et l'avancement se faisait par des concours successifs.

M. Le Myre de Vilers, faisant dans son rapport du 14 juillet 1880, l'exposé de l'histoire administrative de la Cochinchine depuis la conquête, considérait que l'administration avait été, depuis l'origine, dictatoriale, et que la confusion des pouvoirs était complète. Obligé par le ministre à réformer un système administratif qui violait le principe sacré de la séparation des pouvoirs, le gouverneur écrivait : « Vous me faites l'honneur de me dire que vous ne sauriez admettre que le fonctionnaire chargé du ministère public dans les arrondissements soit placé sous l'autorité du premier administrateur, qu'il doit être aussi indépendant de l'administration que les parquets de la métropole le sont des préfets. Je n'ai pas à contredire à cette doctrine ; elle est trop sage. Mais le régime de la colonie, tel que l'ont établi les précédents décrets, et la nécessité inéluctable d'assurer notre domination, ne nous permettent pas d'arriver au résultat que nous cherchons sans opérer une transformation radicale de notre administration des Affaires indigènes. Je ne me dissimule pas l'importance de ce travail, et vous comprendrez que j'aie longtemps hésité à le produire, car il ne s'agit pas seulement de traiter des questions de principe, il faut encore descendre dans les moindres détails du gouvernement d'un pays peuplé de deux millions d'âmes, régler tous les services, tenir compte des droits acquis» préparer et prévoir l'avenir, tout en assurant la marche journalière de l'administration ».

Il résulte de ces considérations que le gouverneur ne prit pas l'initiative des changements qui eurent lieu en 1881 dans les cadres de l'administration ; cette réforme fut une conséquence, d'ailleurs facile à prévoir, de la réforme de la justice. L'une entraînait l'autre, comme l'écrivit le gouverneur.

Obligé de fournir un plan, M. Le Myre de Vilers se demanda si l'on devait revenir au système de l'amiral Bonard, d'après lequel les fonctionnaires annamites auraient continué à administrer le pays sous la surveillance de quelques résidents français. En présence d'un état de fait, ancien déjà de quinze ans, n'ayant pas de personnel indigène capable, le gouverneur conclut qu'il fallait persévéérer dans le système d'administration directe, conforme d'ailleurs aux idées courantes en France. Le principe admis, il était facile de critiquer la manière dont se recrutait et dont fonctionnait le personnel de 1879. « Actuellement, dit le gouverneur, les administrateurs passent un an au collège des stagiaires, après avoir fait tout d'abord un stage dans l'administration, comme administrateurs stagiaires. Une fois sortis du collège et pourvus d'un poste, ils sont obligés de passer des examens

---

<sup>98</sup> Dès 1881, une loi attribua un député à la Cochinchine.

pour monter d'une classe à l'autre». M. Le Myre de Vilers trouvait que le collège était à supprimer, car, dit-il, il n'y avait pas eu deux candidats en 1878. Les résultats n'avaient pas été bons parce que les professeurs étaient inexpérimentés. Il ne lui paraissait pas rationnel, dans une contrée dont le climat était insalubre, d'instruire sur place le personnel; déjà, l'amiral Lafont avait proposé de transporter le collège à Paris. Enfin, quant au mode d'avancement, il estimait que les services seuls devaient l'assurer. Il déclarait qu'un bon administrateur devait connaître deux choses : la langue de ses administrés et l'administration ; il apprendrait l'annamite en suivant les cours qui avaient lieu chaque année, et en fréquentant les indigènes ; pourvu qu'il eût le diplôme de licencié en droit, quelques mois passés dans les bureaux de la direction de l'intérieur lui permettraient d'acquérir une connaissance suffisante de l'administration pratique.

Ces considérations paraissent sévères pour le collège des stagiaires. Le directeur de ce collège était un des meilleurs administrateurs qui se fussent formés depuis notre occupation ; c'était Luro, dont le cours d'administration, fait précisément pour le collège et en partie édité plus tard sous ce titre : Le pays d'Annam, est encore considéré comme un des meilleurs livres et des plus solides qui aient été écrits sur la Cochinchine. M. Le Myre de Vilers disait que l'arrêté organique du 21 avril 1875, réglant le recrutement de la direction de l'Intérieur était absurde et semblait avoir été conçu pour éloigner tous les hommes de talent et ne permettre le recrutement que parmi des sujets dépourvus d'instruction. Quels que fussent les titres universitaires, il fallait débuter comme secrétaire auxiliaire, aux appointements d'Europe de 900 fr., soit 2860 fr. avec les indemnités coloniales de toutes sortes. Jamais un licencié en droit, ou même un bachelier ès-lettres ne consentirait à venir en Cochinchine à de pareilles conditions.

Les articles relatifs à l'avancement étaient rédigés dans le même esprit : il fallait dix ans de service pour arriver aux appointements de 6.000 fr., tandis qu'un administrateur débutait à 8.000 fr. soit 11.500 fr. avec le Fonds de prévoyance, outre le logement, le service et l'éclairage. Il estimait qu'en Cochinchine, un Européen ne pouvait vivre à moins de 4.000 fr., que cette somme devait être le traitement minimum de début. Pour les emplois inférieurs, on devait avoir des agents annamites ; pour les fonctions de rédacteur, des Européens, pourvus autant que possible, du diplôme de licencié en droit. C'est parmi ces fonctionnaires que seraient choisis les administrateurs des affaires indigènes, après avoir justifié qu'ils connaissaient la langue annamite.

Sous le régime qu'il était question d'abroger, il y avait dans les arrondissements 57 fonctionnaires et quatre détachés en Annam, au Tonkin et au Cambodge. Avec les fonctionnaires de même rang employés à la direction de l'intérieur ou dans les services judiciaires, cela faisait 65. En tenant compte du congé régulier de six mois qui leur était accordé tous les trois ans et de la durée du voyage, il fallait en avoir un quart en plus, soit 81 en tout. Il y en avait, en fait 71. La réforme, dans la pensée du gouverneur, devait aboutir à diminuer ce nombre. La Trésorerie n'étant pas encore organisée, la perception des impôts serait confiée à des commis sûrs de la direction de l'Intérieur.

Voici comment ces vues furent réalisées : le décret du 4 mai 1871 est précédé d'un rapport de l'amiral Cloué, dans lequel le ministre, reprenant les idées générales exposées par le gouverneur, déclare qu'il faut remplacer des rouages provisoires et rudimentaires par un organisme normal et complet, par un régime d'administration directe se rapprochant autant que possible du droit commun, constituer l'unité des services généraux et les centraliser dans les mains du directeur de l'Intérieur. Jusqu'à présent, les bureaux et les services indigènes ne se recrutaient pas de la même façon : les seconds, composés d'officiers formés par le Collège des stagiaires, présentaient beaucoup plus de garanties que les premiers où, dès l'origine de la colonie, on avait pris l'habitude d'appeler des sous-officiers ou des gens ignorants. Cette anomalie devait disparaître par la fusion des deux éléments qui, désormais, auraient une communauté d'origine. Les conditions d'admission seraient identiques ; il faudrait faire un stage dans les bureaux de la direction de l'Intérieur. La séparation des deux corps se ferait par ce fait que la connaissance de la langue annamite serait exigée des administrateurs. Ceux-ci pourraient revenir dans les bureaux, leur grade étant assimilé à ceux des sous-chefs ou des chefs de bureaux. Il était institué des secrétaires annamites pour faire la besogne matérielle, et le ministre concluait que ce régime nouveau inaugurerait la séparation des pouvoirs et un progrès dans le sens d'une assimilation complète de cette colonie à notre civilisation et à nos mœurs.

Le décret, dans sa première partie, organise la direction de l'Intérieur et les services annexes. Sous le directeur et sous le secrétaire général fonctionnent des chefs et sous-chefs de bureau, des commis principaux, des rédacteurs, des comptables, des commis de comptabilité, des commis auxiliaires, des interprètes européens, tous répartis en deux classes, des secrétaires indigènes et des élèves secrétaires, des interprètes indigènes pour les langues asiatiques.

Le second titre organise les services extérieurs ; il distingue des administrateurs principaux, des administrateurs de première, de deuxième et de troisième classe, des stagiaires, des commis principaux, des commis rédacteurs, des commis de comptabilité. Le personnel indigène comporte des interprètes titulaires, auxiliaires et des facteurs. Tout Européen devait débuter dans le grade de commis rédacteur de deuxième classe. Il fallait avoir le baccalauréat ou le brevet supérieur, être âgé de 20 à 30 ans.

Les traitements étaient assez élevés : un administrateur de troisième classe avait 10.000 fr. ; un administrateur de première classe 15.000 fr. ; un chef de bureau de première classe 12.000 fr. ; un administrateur principal 18.000 fr. ; il y avait assimilation entre les sous-chefs de bureau de première classe et les administrateurs de troisième classe, etc. Les secrétaires annamites étaient payés de 600 à 2.400 fr. ; le bénéfice du compte de prévoyance fut étendu à tous ces fonctionnaires. Cette caisse avait été créée en 1873; en 1879, les versements étaient faits par la colonie au compte des administrateurs seuls, dans des proportions variant de 14 à 40% du traitement; le bénéfice de ces versements était acquis au fonctionnaire après douze années de services effectifs, et dans ce cas, les ayants-droit, en cas de décès, louchaient ce qui lui revenait de ce compte. M. Le Myre de Vilers, trouvant que cette période était trop longue, proposa de la réduire à six années et de faire participer tous les fonctionnaires européens au bénéfice de la caisse, en versant pour chacun une somme égale à 20% du traitement. Il chiffrait la dépense à environ 350.000 fr. Un décret du 4 juillet 1881 sanctionna cette proposition.

On a vu plus haut que l'amiral Bonard avait constitué en 1862 un bataillon de troupes indigènes qui, réduit peu à peu à l'effectif d'une compagnie, fut licencié en 1876. M. Le Myre de Vilers, se rendant compte des lourdes charges que la garde de la colonie imposait aux troupes européennes, résolut de reconstituer les troupes indigènes. Les milices, placées sous les ordres des administrateurs, qui constituaient une force d'environ 4.500 hommes, avaient rendu de grands services ; mais, maintenant que les administrateurs devaient être recrutés dans l'élément civil, on pensa qu'ils ne sauraient plus les commander. Il parut donc nécessaire d'organiser un corps de troupes indigènes régulières, commandées par des officiers d'infanterie de marine. Ainsi la création des tirailleurs annamites est une suite de la réforme de l'administration.

Sur la demande du gouverneur, un décret du Président de la République, en date du 2 décembre 1879, constitua, sous la dénomination de « Tirailleurs annamites », un corps d'infanterie recruté parmi les inscrits, composé d'abord de deux, et plus tard de trois bataillons. L'effectif devait être de 3000 hommes, non compris le cadre européen. La dépense de formation et d'entretien devait être supportée par le budget local de la Cochinchine. On espérait que cette troupe épargnerait à la garnison française des fatigues inutiles; et de fait, les indigènes seuls prirent désormais la garde pendant le jour.

Les tirailleurs étaient recrutés sur l'ensemble du territoire. Ils avaient droit à une pension après quinze ans de services ; c'étaient, en somme, des soldats de métier, avec leurs avantages et leurs inconvénients. Les villages, néanmoins, étaient responsables de leurs recrues et devaient les remplacer en cas de désertion.

On a donc reconstitué un corps de soldats réguliers comme en 1863, mais on a enlevé aux arrondissements les milices qui, jusque-là, avaient servi à la poursuite des pirates et des malfaiteurs. Malgré la présence de nombreux postes dans la colonie, on fut obligé, pour la police locale, de réorganiser, sous un autre nom, les *mâ-tâ* des huyens. Un arrêté du gouverneur, du 7 juin 1880, créa une garde civile pour la protection de la poste et la garde des prisons.

L'ancienne organisation administrative nécessitait le concours de 82 agents. Dans le système nouveau, il n'y en a que 34, plus 8 détachés dans les services extérieurs, soit 42 en tout. Un peu plus tard, un décret du 7 septembre 1882 porta ce chiffre à 46. Huit administrateurs qui étaient licenciés en droit et n'appartenaient pas à l'armée, furent versés dans le corps de la magistrature, où l'on plaça

provisoirement 15 administrateurs de l'ancien cadre, de sorte que l'on ne congédia personne et que selon le mot du gouverneur « on utilisa les agents de la domination pour le régime civil ».

Les soldes se trouvaient améliorées : sur 42 agents, 25 touchaient plus de 12.000 fr., tandis que dans l'ancien système, ils n'y en avaient que 27 sur 82 qui fussent dans ce cas. Celle réforme, qui pouvait être avantageuse à certains d'entre eux, mécontenta les administrateurs, qui trouvaient que leur prestige souffrait de ce changement. De fonctionnaires tout puissants, réunissant tous les pouvoirs, ils devenaient, ou simples administrateurs, ou simples juges. Mais les mécontentements personnels sont inévitables toutes les fois que l'on fait une réforme considérable, et vraiment, celle-ci était calculée aussi équitablement qu'elle pouvait l'être pour ne léser aucun intérêt sérieux, ce qui ne veut pas dire qu'elle ne puisse être critiquée, au regard du service en général. On peut, en effet, y objecter, que le recrutement part de trop bas, puisqu'il faut débuter comme commis rédacteur de deuxième classe à la direction de l'Intérieur. Le rédacteur, simple bachelier, ou muni du brevet supérieur, devient la seule source du recrutement pour les grades supérieurs ; cela correspond à un recrutement d'officiers qui se ferait exclusivement parmi les sous-officiers. La conséquence, c'est qu'au bout d'un certain temps, les hauts cadres, tout en ayant une expérience pratique du service, pouvaient tomber dans la médiocrité, puisqu'il était interdit d'y introduire des hommes d'une éducation élevée; on ne pouvait espérer que des hommes possédant des diplômes qui assuraient dans la mère-patrie une carrière de magistrat ou d'administrateur, viendraient en Cochinchine pour y exercer des fonctions inférieures.

---

## CHAPITRE XIII — Réforme fiscale et sociale.

I. — Vues du gouverneur sur l'état social du pays. — Abus du régime financier : oppression des *Dân*, dissimulation des terres imposables. — Il croit nécessaire une réforme profonde.

II. — Discussion de la réforme fiscale au Conseil colonial. — Abaissement de l'impôt des rizières. — Suppression des fermes. Etablissement de la Régie pour l'opium et l'alcool. — Suppression de la corvée.

**M** Le Myre de Vilers avait été envoyé en Cochinchine pour y faire de l'assimilation administrative et financière. Son prédécesseur, l'amiral Lafont, avait été rappelé parce qu'il n'avait pas voulu supprimer le droit d'exportation de dix cents qu'il avait mis sur le riz, pour compenser la diminution d'impôts qu'il avait accordée aux propriétaires de rizières. Son successeur aurait donc dû, d'après ces dispositions du ministère, rétablir dès son arrivée l'ancien impôt foncier et supprimer le droit de sortie sur le riz. Mais on n'avait pas en M. Le Myre de Vilers un fonctionnaire docile parce qu'il est aveugle, et disposé à renoncer à toute étude et à toute responsabilité du moment qu'il est couvert par un ordre du ministre.

Si, comme nous l'avons dit, le nouveau gouverneur ignorait à peu près tout de la Cochinchine, il ne tarda pas, grâce à une étude patiente et à une singulière perspicacité à se rendre compte que le pays dans lequel il arrivait, différait profondément de ceux qu'il avait déjà administrés. « Depuis longtemps, écrit-il au ministre<sup>99</sup>, je pressentais qu'il devait exister dans l'organisation politique et sociale de la Basse-Cochinchine, des lacunes et des contradictions de même nature que celles qui ont été relevées au sujet de l'administration et de la justice. Malheureusement, les documents statistiques font défaut, la législation et les mœurs annamites sont peu connus, les livres manquent, et dans cette obscurité générale, il devient fort difficile de déterminer la situation exacte du pays. J'ai été obligé de procéder à un véritable travail d'analyse et de reconnaissance. Tout imparfait qu'il soit, je pense qu'il contribuera à dégager la vérité ».

---

<sup>99</sup> Rapport d'ensemble, 24 novembre 1880. Le MYRE DE VILERS. *Institutions civiles*, p. 137.

Le travail d'analyse qu'il annonce au ministre porte sur l'organisation politique, sur le régime économique de l'ancien Annam, sur le régime financier sous la domination française, et l'on ne peut qu'admirer la pénétration du gouverneur quand on songe que, selon ce qu'il dit, il n'existe aucun document administratif, aucune étude complète sur les questions qu'il traitait. Il conclut de son analyse, que la petite propriété tend à disparaître dans certains cantons, que, par contre, le prolétariat se développe, que l'oligarchie municipale ne fonctionne plus que par tradition et qu'en somme nous aurions détruit la constitution sociale annamite sans rien mettre à sa place. En effet, toutes les institutions politiques reposaient sur la constitution familiale : le roi, père et mère de son peuple, délégant à des mandarins ses pouvoirs, et ces derniers, les délégant à des notables qui gouvernent les *dân*, considérés comme des mineurs, ou comme une plèbe, dont l'inscrit est responsable, comme un père de famille l'est des siens et dont, par suite, il est le maître.

En pratique, cette sujexion, d'apparence familiale, aboutissait à l'exploitation du paysan par le riche. Sous l'ancien régime annamite, le roi veillait au bien-être et à l'existence matérielle de ses sujets. C'est pourquoi il interdisait l'exportation du riz, sauf dans les années d'extrême abondance. Ces pratiques ne conduisaient pas au développement de la richesse, mais, en Basse-Cochinchine, elles assuraient la subsistance, car le riche, dont les magasins regorgeaient de riz qu'il ne pouvait vendre, n'hésitait pas à en distribuer à ses *dân*.

Les revenus du royaume d'Annam étaient assez médiocres ; si l'on compare la population de notre colonie à celle des 25 provinces de l'Annam et du Tonkin, les revenus de ces 25 provinces s'élevant à 21 millions de francs, la Cochinchine n'aurait dû payer que 4 millions et demi, tandis que nous exigeions en 1881, 20 millions. La domination française avait établi la liberté commerciale, ainsi que la liberté d'exportation, ce qui bouleversa complètement les habitudes économiques et, par suite, les rapports sociaux, en changeant les relations habituelles des riches propriétaires avec la classe agricole ouvrière. L'agriculteur, désormais, vendait son riz ; il ne faisait plus d'avances aux paysans qui, dès lors, par la suppression du régime patriarchal d'autrefois, pouvaient souffrir de la faim : le servage n'était plus compensé par la bienfaisance du maître. Depuis la mort des propriétaires qui avaient conservé les traditions anciennes, les riches, les notables ne remplissaient plus leur devoir social.

Nous avions transformé l'impôt des inscrits, qui était le paiement de priviléges utiles très nets, tels que les profits sur les corvées des paysans, ceux que donnait la gestion des biens communaux, en une cote personnelle. Nous avions ajouté l'impôt des soldats perçu en argent sur tous, qui ne pesait jadis que sur les familles des hommes, en assez petit nombre, appelés sous les drapeaux. Nous avions rendu obligatoire le rachat des corvées, qui privait les inscrits des journées de travail que les *dân* faisaient sur leurs terres ; cela les avait mécontentés au point d'exciter une insurrection. Le contrôle des mandarins, qui s'exerçait assez adroitement, avait été supprimé ; nos administrateurs n'étant pas capables de suivre d'aussi près les affaires d'une commune, les notables, libres de ce contrôle, avaient abusé de leur pouvoir, et nous, qui ignorions les détails de leur gestion nous nous contentions de recevoir l'impôt sans nous douter que le paysan souffrait, pouvait se révolter, que ce régime était dangereux pour notre domination et que, par conséquent, nous ne devions pas le maintenir. Nous ne pouvions laisser le *dân* dans son ignorance et dans son servage; nous devions développer chez lui l'instruction, la richesse, et par des mesures économiques aussi bien calculées que possible, arriver à supprimer la plèbe. « C'était la seule solution digne de la France » disait le gouverneur.

L'impôt des villages donnait lieu, en effet, à des abus extraordinaires<sup>100</sup>. On sait qu'on percevait sur des rôles collectifs l'impôt foncier, l'impôt personnel, ou capitulation des indigènes, et l'impôt des barques de rivières. Le maire et les deux principaux notables étaient responsables de la levée des taxes. Chaque commune ne faisait au rôle qu'un seul article. L'administrateur français constatait que le versement se faisait avec une régularité parfaite; mais il ignorait comment était traité le contribuable, et s'il y avait, ou non exaction de la part des notables. L'administrateur-percepteur possédait bien le double du *Điện-Bô* de chaque village et du registre de l'impôt personnel; mais, s'il connaissait la classification des rizières et des différentes terres de culture, il ne connaissait pas les revenus réels. On sait que les rizières, qui forment la principale partie des terrains imposables, payaient, d'après le tarif du 22 octobre 1864, 11 fr. et 10 fr. l'hectare; d'après celui du 3 octobre

---

<sup>100</sup> *Excursions et reconnaissances*, tome II, page 49 : Moisy. Étude sur l'impôt foncier des villages.

1865, 11 fr. 60 et 10 fr. 60 ; d'après celui du 9 septembre 1878, 8 fr. et 4 fr. Il aurait fallu connaître le revenu réel de chacune de ces deux classes pour établir un taux équitable d'impôt.

D'après une étude de la même époque<sup>101</sup>, l'administration française évaluait la production d'un hectare de rizière à 33 piastres 30, le revenu net à 50%, soit 16 piastres 65 cents. Les Annamites évaluaient le produit beaucoup moins haut, et distinguaient très nettement entre les différentes catégories de rizières, les unes rapportant 100, ou 80, ou 60 mesures, les autres seulement 32. Il résulte de cette constatation que notre division en deux catégories était arbitraire et devait léser les cultivateurs. Les Annamites se tiraient d'affaire grâce à la dissimulation des cultures, qui était habituelle et tolérée sous le gouvernement annamite et qui continua à l'être sous notre gouvernement.

D'après les chiffres du cadastre<sup>102</sup>, il y avait en Cochinchine, vers 1880, 650.000 hectares cultivés ou habités; or; le rôle d'impôts de 1879 n'en donnait que 419.641. Il y avait donc 230.000 hectares qui échappaient à l'impôt, dont 167.000 en rizières et 63.000 en cultures diverses. La moyenne de l'impôt étant de 6 fr., c'était un déficit de près d'un million et demi de francs. Cette constatation est corroborée par ailleurs<sup>103</sup>. Dans l'arrondissement de Sóc-Trăng, un village, celui de Lai-Hoa, qui déclarait en 1868, 4 hectares de rizières, et 103 hectares en 1878, en déclarait en 1880, 846. Un autre village, Thuan-Hoa, qui déclarait 395 hectares en 1879, en déclarait 1116 en 1880. Les cultivateurs avaient fait des déclarations sincères parce que l'inspecteur de Sóc-Trăng avait publié dans son arrondissement que le gouverneur voulait diminuer les charges en les répartissant mieux et assurer à ceux qui paieraient la garantie authentique de leur propriété. Encore jugeait-il que ces déclarations, bien que très supérieures à celles des années précédentes, étaient au-dessous de la vérité, car la superficie de l'inspection de Sóc-Trăng étant de 460.000 hectares, et les déclarations totales atteignant seulement 27.489 hectares, il admettait qu'il devait y avoir encore une dissimulation des trois quarts.

Ces dissimulations étaient d'ailleurs variables. D'après le rapport de l'administrateur de Saigon, certains propriétaires faisaient porter au rôle toutes leurs terres, tandis que d'autres n'en déclaraient qu'un quart ; d'autres en faisaient inscrire la moitié, le tiers, le dixième, le quinzième et, si des particuliers on passait à la masse, on voyait la même différence se reproduire entre les villages et les cantons. Le canton d'An-Diên déclarait les cinq sixièmes de ses cultures, tandis que celui d'An-Thui n'en déclarait que le sixième. Dans les villages, les abus dépassaient toute limite. Les taxes de quotité se transformaient en impôts de répartition que les notables faisaient supporter aux *dân* ; quand à eux, ils ne payaient rien et levaient souvent une imposition supplémentaire à leur profit. « C'était, dit M. le Myre de Vilers, l'impôt progressif en raison inverse de la richesse ».

Ces constatations furent confirmées après la réforme, si extraordinaires qu'elles puissent paraître ; dans l'inspection de Sóc-Trăng, les déclarations de rizières furent en 1881 de 53.154 hectares, soit 30.473 hectares de plus qu'en 1880, et 47.619 de plus qu'en 1877<sup>104</sup>.

L'impôt personnel se composait de la capitation de 2 fr. par inscrit de première classe (22 octobre 1864) ; de l'impôt des soldats, 10 fr. (20 janvier 1864) ; des corvées, 48 jours par an, dont 20 déclarés rachetables, à raison de 0 fr. 50 par jour, soit 10 fr. (6 novembre 1876, et 9 septembre 1878). La capitation ne paraît pas exagérée, mais les impôts cumulés peuvent devenir très lourds pour un petit paysan ne possédant par exemple qu'un hectare de rizière et 50 ares de terrain d'habitation, qui aurait à payer, en additionnant ces différentes charges, une somme d'environ 41 fr.

L'inégalité des taxes foncières, que nous nous étions montrés incapables de corriger, le régime de la fraude institué par les notables, le régime du bon plaisir et de la progression à rebours, n'étaient pas sans frapper les indigènes. Le đốc-phủ-sûr Trần-Bá-Lộc écrivait au gouverneur le 17 décembre 1879, une lettre ainsi conçue : « Pour diriger le peuple dans la voie correcte, il faut d'abord connaître les coutumes du peuple. On le conduit, à l'aide de celles-ci, à adopter de plus en plus la voie nouvelle. Il y a plus de vingt ans que la France possède la Cochinchine. Dans ce temps, trois parties sur dix de la population se sont accoutumées aux habitudes européennes ; en 40 ou 50 ans, la population y sera

<sup>101</sup> *Excursions et reconnaissances*, t. I, p. 131. Labussière. Etude sur la propriété foncière rurale en Cochinchine, particulièrement à Soc-Trang.

<sup>102</sup> Moisy, *Loc. cit.*

<sup>103</sup> Labussière, *Loc. cit.*

<sup>104</sup> J. O. C, 29 décembre 1881. Rapport de M. Saintard au directeur de l'Intérieur, 23 décembre 1881.

accoutumée ; alors, on la pourra diriger et la mettre entièrement à la coutume et à la loi françaises. Mais actuellement, les affaires sont mal dirigées par les notables ; dans les cérémonies, ils demandent deux à trois ligatures par habitant, tuent des porcs et, après les avoir offerts à Bouddha, les partagent entre eux et les font porter dans leurs maisons. Ils forcent les habitants de les conduire en bateau pour aller fumer l'opium ; ils se font servir par les administrés ; ils ne tiennent pas rigoureusement les registres, perçoivent l'argent des impôts sans donner de reçu, infligent des amendes arbitraires, dépensent l'argent de la commune à fumer l'opium et à boire, et s'ils dépensent une ligature pour le service, ils en portent cinq à la dépense. Ils devraient avoir des registres de recettes et de dépenses, et ils devraient rendre la justice gratuitement et se contenter de percevoir un pour cent des actes sur la valeur des ventes qu'ils authentiquent ».

Le đōc-phû-sûr demandait que, pour la justice indigène, on créât un tribunal supérieur formé d'administrateurs ; que le juge dans les provinces, fut assisté de six notables qui témoigneraient de la sincérité des traductions faites par l'interprète ; le juge devrait poser les questions sans colère ; le peuple annamite étant naturellement craintif, le témoin, effrayé, est amené à dire des choses dont il ne comprend pas la valeur ; donc l'interrogatoire doit être fait avec douceur, comme un père interroge son fils. Pour le quôc-ngth, le đōc-phû-sûr reconnaissait que c'était nécessaire pour l'enseignement du christianisme, mais les livres bouddhiques et annamites étant écrits en caractères, si l'on défendait d'apprendre les caractères, les enfants non chrétiens ne connaîtraient plus ni morale ni religion ; si l'on voulait imposer le quoc-ngu, il était nécessaire d'abord de traduire tous les livres de religion et de morale en quôc-ngth.

Le résultat de ces constatations, c'est que l'oppression des *dân* avait augmenté. D'autre part, les administrateurs français rendant responsables les notables de tout ce qu'il y avait de défectueux dans l'administration des villages, les riches avaient cessé d'ambitionner cette situation, et tout en restant inscrits, c'est-à-dire tout en conservant la faculté d'exploiter le *dân*, ils avaient tendance à placer dans les conseils de la commune et particulièrement aux places en vue, de petits agriculteurs, propriétaires de deux ou trois hectares, très flattés d'un pareil honneur, et qui ne tardaient pas à reconnaître que s'ils n'avaient pas de puissance, puisqu'ils étaient pauvres, ils étaient les premiers exposés aux vexations de l'administration française. Ces petits notables, vendaient leurs terres pour échapper à leur charge et à l'inscription, ou faisaient de mauvaise administration et ne présentaient aucune garantie morale à la domination française.

« *Nous avons détruit le passé*, disait M. Le Myre de Vilers, *et n'avons rien mis à sa place. Nous sommes à la veille d'une révolution sociale dont l'origine remonte à la conquête. La prudence exige que nous fondions des institutions ; elles seront conformes aux doctrines de la France ; elles reposent sur la liberté, elles supprimeront le servage, elles substitueront au collectivisme familial de la civilisation chinoise, dont l'autorité exagérée conduit fatallement à la tyrannie, l'individualisme de la civilisation européenne avec ses droits et ses garanties* ».

Le gouverneur se rendait compte de la gravité d'une pareille révolution, et il ajoutait : « *Si la question eût été entière, j'aurais longtemps hésité avant de conseiller une pareille entreprise C'est avec une poignée de Français, sous un climat dévorant, que nous voulons soumettre à nos lois un peuple de deux millions d'âmes appartenant à la civilisation chinoise, qui a résisté à vingt siècles de révoltes. Mais nous sommes tellement engagés que nous ne pouvons plus revenir au programme de l'amiral Bonard et du marquis de Chasseloup-Laubat*

## II.

Ainsi, M. Le Myre de Vilers voyait qu'en ruinant l'autorité des notables, on ruinait le cadre administratif de la colonie, qui nous était nécessaire pour atteindre les habitants, avant de savoir si l'on pourrait faire du *dân* un citoyen. Il voyait le danger de la réforme et ne se résolvait à la tenter que parce qu'il s'y croyait forcé.

Les moyens proposés étaient de deux sortes : le premier, le plus facile, consistait à alléger la charge de l'impôt; le second, d'élever le paysan à un niveau moral supérieur par le progrès économique et l'industrie. Peut-être aurait-on pu prendre un moyen terme, en attendant que l'éducation de la population fût commencée. Peut-être aurait-on pu tenter d'établir un contrôle plus

sévere de la gestion des notables. Il aurait suffi pour cela, d'avoir des administrateurs très versés dans la loi et la langue annamites ; ç'aurait été peut-être plus pratique et plus rapide que d'entreprendre, pour réorganiser la société annamite, l'éducation intellectuelle et morale, suivant la méthode française, d'un peuple que nous laissions depuis vingt ans dans l'ignorance. Toute la réforme presupposait une forte instruction publique et une éducation morale correspondante de la population indigène : délivrer les paysans de l'oppression des notables en allégeant les impôts n'était qu'une partie de la tâche ; en faire d'honnêtes gens était infiniment plus difficile et comportait une réforme de nos procédés administratifs et la création d'écoles sur un plan très différent de celui auquel on s'était conformé jusqu'alors. Or, nous avons fait la réforme financière, mais nous n'avons pas fait l'éducation des Annamites.

Le conseil colonial, réuni en novembre 1880 pour la première fois, eut à discuter ces changements considérables. La discussion s'ouvrit le 5 novembre, sur les propositions de l'administration, par un discours de M. Vinson, avocat, conseiller nommé par le gouverneur. M. Vinson demandait, conformément au désir de M. Le Myre de Vilers, dont il est, semble-t-il, dans cette discussion, le porte-parole, au moins autant que le directeur de l'intérieur, la diminution de l'impôt des rizières et l'établissement d'un droit de sortie sur les riz, pour compenser le déficit qui résulterait de la réforme. Bien que ce droit pût être fort lourd, lorsque le prix du riz était bas, il considérait que les mesures prises par M. Le Myre de Vilers, suppression du servage, appel du *dân* à la propriété, étaient des mesures démocratiques ; il demandait aussi l'établissement de douanes et de taxes différencielles en faveur des produits français.

Le 10 novembre, la commission du conseil colonial fit son rapport sur les propositions de l'administration. Un travail de M. Sandret, administrateur de Mytho, concluait à l'abaissement des tarifs des rizières de 8 fr. à 4 fr. pour la première classe, et de 4 fr. à 3 fr. pour la seconde classe, sans toucher au tarif des cultures diverses. La commission du conseil colonial proposait 6 fr. et 3 fr. Mais le directeur de l'Intérieur, M. Béliard, transmit à la commission du budget une note développée, dans laquelle il signalait les fraudes des gros propriétaires, l'écrasement des petits, et reprenait les considérations qui ont été tout à l'heure présentées. D'après les déclarations faites pour Mytho, il indiquait que l'on pouvait baisser l'impôt à 4 fr. et à 3 fr. sans qu'il subît de diminution au total. A Tay-Ninh, il y aurait diminution de moitié pour le moins. A Sóc-Trăng, où la dissimulation était des deux tiers, pour maintenir la péréquation d'impôt, il faudrait réduire la taxe à un tiers, le chiffre total pour l'arrondissement restant le même. La réduction à 6 fr. et à 3 fr. se trouvait, dans ce cas, injuste : en effet, si pour 1 hectare payant 8 fr., le propriétaire en dissimule 14, le jour où il déclarerait ses 15 hectares, et où ces 15 hectares paieraient 6 fr., il aurait à payer 90 fr. L'impôt deviendrait beaucoup trop lourd; or, comme dorénavant, on espérait le faire porter sur toutes les rizières, il devait être fort allégé. Il concluait en proposant 1 fr. par hectare. Il y aurait 450.000 fr. de recettes au lieu de 2 millions; il faudrait, pour combler le déficit, éléver le droit de sortie de cinq cents par picul de riz.

La commission du budget refusa d'accepter ces conclusions. L'administration fit une concession et, considérant que l'impôt était mal réparti, qu'il n'y avait pas de péréquation entre les arrondissements (par exemple, à Sadec, toutes les rizières étaient de deuxième classe, et à Baria, toutes de première), le directeur de l'intérieur proposa de diviser la Cochinchine en trois régions ; une région dite riche, une région dite moyenne, une région dite pauvre et de tarifer dans chacune de ces régions l'hectare de rizière à raison de 3 fr., 2 fr. et 1 fr. On admettait que les déclarations augmenteraient de 33, de 45 et de 60% selon les catégories, et que l'impôt donnerait en tout 1.190.000 fr. ; le déficit se trouvait ainsi réduit à 800.000 fr.

Pour l'impôt des inscrits, qui jadis était de 2 fr. et qui, maintenant, montait à 22 fr. (2 fr. plus 10 fr. d'impôt des soldats, plus 10 fr. de rachat des corvées), l'administration proposait une taxe unique de 3 fr. L'impôt des inscrits, ou impôt de capitation, devant donner 1.200.000 fr., de ce chef, il y avait un déficit de 730.000 fr. et le déficit total provenant de la réforme montait à 1.530.000 fr. Cette fois, l'administration laissait la solution de la difficulté au conseil, en insistant toujours sur l'établissement d'un droit de sortie.

La commission d'abaisser le tarif des rizières à 5 fr. et à 3 fr.. La discussion s'ouvrit : l'un des conseillers, un courtier de commerce, M. Dussutour, fit remarquer l'indécision de l'administration; il prétendit que le prix du riz monterait à l'intérieur du pays en raison directe de la taxe d'exportation,

d'où diminution du bien-être général ; que cette réforme inciterait la population à en demander d'autres, qu'il n'y avait aucune reconnaissance à espérer d'elle ; néanmoins, il était disposé à voter les chiffres de la commission.

M. Blanchy, conseiller français nommé par les Annamites, admettait trois classes de rizières et les zones de culture proposées par l'administration; mais il voulait que les zones fussent déterminées dans l'intérieur de chaque arrondissement. M. Roques, qui représentait dans cette discussion l'esprit conservateur (il était directeur des Messageries Fluviales et négociant), admit la diminution, mais combattit la classification en régions, démontrant qu'à Go-Gong, par exemple, il y avait des rizières qui rapportaient 375 fr. à l'hectare, tandis qu'à Vinh-Long, classé aussi dans la première catégorie, on en trouvait qui ne rapportaient que 180 fr. à l'hectare.

M. Vinson, reprenant la parole, rappela que la menace de famine de 1879 avait décidé le gouverneur à rendre la propriété foncière accessible à tous, de façon à augmenter l'étendue des cultures ; que la diminution de l'impôt devait hâter ce résultat ; que le riz ne serait certainement pas plus cher dans l'intérieur du pays comme le craignait M. Dussutour, car les droits de sortie pèseraient uniquement sur le gros producteur qui, seul, était exportateur ; qu'ils ne seraient par vexatoires, puisqu'ils seraient perçus globalement sur des quantités considérables, concentrées et exportées sur 3 ou 400 navires par une vingtaine de maisons ; que, par conséquent, il n'y aurait pas de gêne pour le petit producteur.

Le conseil, par 9 voix contre 5 repoussa les conclusions de la commission, repoussa par 8 voix contre 7 les propositions de l'administration concernant les zones, et vota, par 9 voix contre 6 une proposition de M. Roques ainsi conçue : La classification des rizières pour l'impôt se fera dans chaque arrondissement en trois catégories, qui paieront respectivement 3, 2 et 1 fr.<sup>105</sup>.

L'impôt de capitation fut fixé à 3 fr. par homme valide, au lieu de 22 fr., et on vota une surtaxe de 5 cents par picul de riz exporté<sup>106</sup>. Les dissimulations de terres devaient être dorénavant punies d'amendes très lourdes, et, pour empêcher les fraudes et les abus, les rôles de l'impôt devaient être affichés dans les villages.

À la suite de cette réforme, le gouverneur adressa aux indigènes une proclamation ainsi conçue :

Saigon, 17 novembre 1880.

« Annamites,

« Le conseil colonial, dont six de vos représentants font partie, a voulu, dès sa première session, dans sa séance du 11 novembre, qui restera pour vous une date mémorable, vous témoigner tout l'intérêt qu'il vous porte ; il a voté d'importantes diminutions, d'impôts : les taxes des rizières sont abaissées à 3, 2 et 1 fr. ; l'impôt des inscrits est réduit de plus du tiers ; les grandes corvées ne seront plus convoquées. J'espère que le gouvernement de la République ratifiera ces décisions. La France vous traite comme ses propres enfants : votre bien-être, votre prospérité, le développement de l'instruction du peuple sont l'objet de sa constante sollicitude. Vous comprendrez qu'avec des taxes aussi faibles, les dissimulations de nombre et de contenance ne sauraient plus être tolérées ; les villages qui en commettaient seraient punis d'une amende égale au produit de l'impôt pendant une ou deux ou trois années. »

« Annamites,

« Montrez-vous dignes de notre affection et de notre confiance ; renoncez à ces habitudes de fraude et de mensonge, excusables peut-être lorsque vous étiez soumis à la tyrannie des mandarins, mais qui n'ont plus de raison d'être, aujourd'hui que vous êtes appelés à discuter et à gérer vos propres affaires ».

---

<sup>105</sup> La classification se fit par arrondissement, les terres de chaque village étant placées dans la même catégorie. (Arrêté du 15 novembre 1880).

<sup>106</sup> En 1881, le conseil colonial éleva à 15 cents le droit de sortie sur les paddys qui était de 12 cents : car les Chinois avaient cessé d'exporter le riz décortiqué qui payait 15 cents et les usines de décorticage avaient été ruinées.

Ces réformes furent approuvées par décret du 11 janvier 1881. Les conséquences financières furent les suivantes : les déclarations des villages s'élevaient en 1879, pour les rizières et les cultures diverses, à 416.244 hectares; en 1881, elles s'élèverent à 748.587 hectares. Le produit de l'impôt foncier, qui était en 1879, avec l'ancien tarif, de 2.604.430 fr. s'éleva en 1881, à 2.626.009 fr. Les déclarations de cultures augmentèrent de 75% ; le produit de l'impôt, malgré l'abaissement des taxes sur les rizières, ne varia pas sensiblement; les prévisions, à la suite de la réforme, ne s'élevaient qu'à 1.800.000 fr. elles donnèrent un excédent de 826.000 fr. Les déclarations de cultures en rizières continuèrent à s'accroître dans les années suivantes ; elles dépassent aujourd'hui (1907) 1.200.000 hectares, soit une augmentation de 300% sur 1878. L'exportation du riz, qui était évaluée en 1881, à six millions de piculs<sup>107</sup> s'éleva, en 1907, à plus de 1.200.000 tonnes.

Pour l'impôt personnel, les prévisions du budget de 1881 étaient de 1.200.000 fr. ; il y eut la première année, un faible déficit de 89.151 fr.

Le Conseil colonial aborda ensuite la discussion des impôts indirects. Les principaux étaient l'impôt sur l'opium et l'impôt sur l'alcool. L'impôt sur l'opium était perçu par l'intermédiaire d'une ferme qui avait été tout d'abord régie par deux Européens, les sieurs Telessio et Ségassie ; ils en avaient été déchus à la suite de fraudes qui furent constatées par un jugement du conseil de guerre en 1863. La deuxième entreprise, dont les titulaires étaient le Chinois Wang-Tai et la congrégation des Cantonais, ne conserva la ferme que six mois (1864). En 1865, la congrégation de Fo-Kien se fit adjuger la ferme et l'avait encore en 1880. Cette compagnie avait des comptoirs dans les provinces, où s'approvisionnaient les débitants, qui résidaient dans les villages où se tenaient les marchés. Elle ne vendait pas seulement de l'opium, mais faisait tous les commerces, y compris celui de l'argent, accaparait tout le négoce, parce qu'elle avait, dans la personne des débitants, des correspondants obligés : elle empêchait ainsi toute concurrence. Elle faisait le change dans les villages et spéculait sur la récolte des riz. La flotte de la ferme, très nombreuse et montée par des équipages armés arrêtait, pour les retarder, les bateaux annamites, et, souvent, maltraitait les passagers ; ses matelots, considérés comme des agents de l'Etat, avaient une sorte de caractère officiel qui interdisait toute résistance. Commercialement, la société tuait la concurrence européenne; elle empêchait tout développement des cultures diverses, parce que les Chinois ne demandaient aux Annamites que du riz.

La congrégation de Fo-Kien prétendait qu'elle ne tirait pas de bénéfices de son exploitation; mais le rapport de M. Silvestre, commissaire surveillant de la ferme de l'opium, constate qu'elle gagnait énormément<sup>108</sup> ; elle n'aurait d'ailleurs pas conservé la ferme aussi longtemps si elle n'y avait pas gagné. A la séance du 23 novembre 1880, le commissaire du gouvernement proposa, pour parer aux coalitions qu'il fallait redouter au moment où allait se renouveler le bail, de faire des adjudications partielles, et, seulement en dernier lieu, une adjudication générale. La dernière adjudication avait été de 6.750.000 fr. par an; il proposait de fixer le chiffre futur à 7 millions, et d'adjuger, en outre, la ferme de l'opium, au Cambodge, pour 1.500.000 fr. ; la durée du privilège serait de trois ans, plus une prolongation facultative d'un an, à partir du 20 janvier 1881.

C'est dans ces conditions que l'adjudication eut lieu ; M. Silvestre fit un rapport au conseil colonial dans la session extraordinaire, qui commença le 8 février 1881. Il y eut deux soumissionnaires pour Saïgon et Vinh Long, mais aucun pour les dix autres adjudications partielles, aucun pour la ferme générale des alcools, aucun pour la ferme générale de l'opium, aucun pour les fermes réunies de l'opium et de l'alcool. A chaque adjudication, il y avait eu des manœuvres de la part des Chinois, de façon à empêcher l'établissement d'un système qui ne leur plaisait pas.

Devant ces résultats, le commissaire du gouvernement se demanda si l'on pouvait abolir la ferme de l'opium, et examina les raisons morales qui militent contre la consommation de ce produit ; mais il ne crut pas possible de la supprimer. Fallait-il donc faire une place dans nos institutions à la vente d'une drogue funeste ? Oui, répondait-il, à condition de l'écraser d'impôts. Restait à trouver le mode le meilleur de taxation. Laisser toute liberté de vente en imposant un droit de douane et une licence

<sup>107</sup> Le picul égale 60 kgr.

<sup>108</sup> Elle avait donné 35% de dividende en 1879 et trois fois plus en 1880. Rapport de M. Silvestre. (Compte rendu de la session du Conseil).

aux débitants ; faire une nouvelle adjudication en abaissant le prix fixé, acte humiliant et qui coûterait quelques frais ; établir une régie intéressée au risque d'être trompé par le régisseur : tout bien pesé, il en arriva à proposer la régie directe.

La discussion s'ouvrit le 8 février sur ce rapport. M. Vinson admettait que l'on diminuât la consommation de l'opium et redoutait que l'on encourût la haine du contribuable par la répression des fraudes, ce qui devenait nécessaire, si l'on acceptait la régie directe. M. Silvestre répondit que l'administration avait la main forcée ; que l'ancien fermier, c'est-à-dire la congrégation de Fo-Kien, avait offert de la main à la main plus que le prix demandé à l'adjudication, mais, néanmoins, n'avait pas soumissionné. Dans la séance du 9 février, les conseillers annamites lurent une déclaration qui n'était pas vraisemblablement rédigée par eux, car ils y déclaraient que les Chinois voulaient faire passer la colonie sous leurs « Fourches Caudines » allusion classique qui ne semble pas familière à l'esprit d'un lettré. La congrégation fermière demanda par lettre au conseil, que l'on procédât à une nouvelle adjudication, mais le gouvernement s'y refusa. Enfin, après une discussion assez longue, la régie de l'opium fut votée à l'unanimité, sauf deux abstentions, et cette réforme fut approuvée par décret du 1er mai 1881.

A la session de décembre 1881, et pendant l'absence du gouverneur, le commissaire de surveillance fit un rapport au conseil colonial sur la ferme de l'alcool. Comme on avait supprimé la ferme de l'opium, restait à décider si l'on continuerait à recourir à ce mode de perception pour l'impôt sur l'alcool de riz. Cela fut discuté à la séance du 13 décembre. On avait pensé d'abord à maintenir la ferme, mais le prix fixé comme base de l'adjudication, 2.500.000 fr. n'avait pas été atteint. Dans ces conjonctures, l'administration proposait de donner le droit de fabrication à un certain nombre de distilleries par arrondissement, vendant seulement par quantités supérieures à dix litres; on imposerait des licences aux petits débitants, et les distilleries seraient surveillées par un agent européen logé dans l'établissement même. Le droit de fabrication serait concédé pour une, deux ou trois années, et serait renouvelable au gré de l'intéressé. L'administration percevrait une redevance de fabrication de six cents par litre.

La discussion s'ouvrit : un des conseillers, M. Dussutour, demanda qu'on lui concédât le monopole de la fabrication de l'alcool, moyennant une redevance annuelle de 50.000 piastres, plus le droit de six cents par litre. Il garantirait à la colonie un minimum de recettes de 500.000 piastres, vendrait l'alcool seize cents le litre. Il aurait des agents français et annamites<sup>109</sup>.

Les procédés de fabrication européens permettraient d'obtenir l'alcool à 3 cents 1/2 le litre et tous frais faits, il y aurait pour l'adjudicataire, un bénéfice de cinq cents par litre.

Le conseil n'accepta pas ces propositions et vota à l'unanimité, moins une voix, l'établissement de la régie demandée par l'administration. Les licences des distillateurs devaient être fixées à 40 piastres par an à Saigon, à 30 piastres dans les chefs-lieux et à 20 piastres partout ailleurs. Les magasins de vente en gros établis par les distilleries étaient taxés à Saigon et à Cholon à 10 piastres, dans les marchés à 6 piastres, et ailleurs à 3 piastres, par semestre. Les détaillants payaient à Saigon deux piastres, dans les marchés une piastre, dans les autres localités 50 cents, par semestre.

La réforme manqua son effet. Les Annamites consommaient beaucoup de vin de riz, comme ils l'appellent, et avaient l'habitude de distiller chez eux. L'établissement du monopole parut tyrannique ; l'exercice était odieux, d'autant plus que les agents de la régie étaient souvent brutaux. Dès le mois de juin 1882, le directeur de l'intérieur constatait l'existence d'une contrebande formidable et, les autorités communales montraient une très grande malveillance à l'égard des agents chargés de la surveiller. L'impôt n'ayant pas rendu ce qu'on en attendait, et la population le considérant comme vexatoire, le conseil colonial vota sa suppression en 1887. Mais cette année-là fut constituée l'Union Indo-Chinoise, et les frais généraux de l'Union, qui furent dans les premières années, payés en grande partie par la Cochinchine, nécessitèrent le maintien de cette taxe impopulaire.

C'est également en cette même année 1881, que fut supprimée la grande corvée. De toutes les charges publiques, c'était la plus onéreuse ; elle obligeait l'ouvrier à quitter sa famille et ses intérêts et entravait le développement de l'agriculture, en désorganisant les villages. La corvée était pour les *dân* un esclavage ; seuls, ils y étaient astreints. Les inscrits les faisaient travailler sur leurs terres : chaque

---

<sup>109</sup> Lettre au gouverneur, 8 décembre 1881,

paysan venant y faire autant de journées que le gouvernement en réclamait à chaque inscrit. Supposons en effet cent inscrits dans un village, et vingt journées de corvée, soit en tout deux mille journées exigées par le gouvernement, s'il y avait mille *dân* ils faisaient vingt mille journées au profit des inscrits. Ces malheureux, exploités chez eux par les notables, subissaient dans les grandes corvées de véritables souffrances ; ces réunions considérables d'hommes, mal nourris, mal payés, couchant en plein air, avaient de très graves inconvénients pour la salubrité et la tranquillité publique; les fauteurs de désordres y recrutaient leurs bandes et l'administration remarquait que des tentatives de rébellion suivaient presque toujours les grandes corvées. Aussi avait-elle renoncé à les convoquer, depuis 1879, et faisait exécuter les travaux publics par adjudication. Un décret du 10 mai 1881 en sanctionna la suppression. Une décision du gouverneur en date du 25 juin 1880, devançant le décret, avait ordonné que tout habitant adulte, de 21 à 60 ans, fût inscrit sur les registres de la capitation et payât un franc par tête. En outre, les habitants auraient à fournir cinq journées de prestation, à une distance de six kilomètres au plus de leur village. L'argent et les prestations en nature étaient uniquement destinés à la vicinalité. La réforme était excellente et aurait produit des effets, si le gouverneur était resté plus longtemps en fonction. Mais après son départ (1883), l'ancienne corvée fut rétablie sous le nom de réquisition avec des effets tout aussi désastreux.

---

## CHAPITRE XIV — Organisation économique de la Colonie.

Transports. — Travaux publics : routes, canaux, ponts.

**A** son arrivée en Cochinchine, M. Le Myre de Vilers avait constaté qu'en dehors de la période des chargements de riz, la rade de Saigon était à peine fréquentée ; il attribuait cela à l'état de la rivière, embarrassée de bas fonds et de bancs de sables durs. Les communications de la capitale avec l'intérieur du pays n'avaient pas non plus l'importance dont elles étaient susceptibles. Le pays était couvert de voies navigables qui permettaient de desservir les centres les plus importants, mais arroyos et canaux n'avaient pas été entretenus ; l'action des marées suffisait pour modifier leur profondeur et même leur tracé. Quant aux voies de terre, on s'était contenté d'entretenir à peu près celles qu'avaient créées les Annamites, sans chercher à leur donner l'extension que réclamait le développement de la colonie. Enfin, il n'y avait aucune relation régulière, hors celles établies par la Compagnie des Messageries de Cochinchine, entre Saigon et les différents points de la colonie accessibles aux navires à vapeur, ni avec les pays voisins, sauf le Tonkin.

Le gouverneur se proposa de faire draguer le banc appelé « Banc de Corail », qui interrompait, à quelque distance en aval de Saigon, la navigation de la rivière ; il voulait obtenir un chenal qui permît aux navires ayant un tirant d'eau de moins de sept mètres, de passer en tout état de marée. Il estimait qu'il y avait lieu de créer un service régulier entre Saigon, Manille et Singapour. Il proposa de donner à la compagnie qui souscrirait un contrat de neuf à douze années pour ces trois lignes, et y emploierait des bateaux à vapeur d'un tonnage de 4 à 500 tonneaux et d'une vitesse moyenne de neuf nœuds, une subvention de 20 fr. par lieue marine parcourue ; la dépense, pour ce chef, était évaluée à 511.000 fr.

Pour l'intérieur du pays, il s'agissait d'assurer le transport des dépêches et messageries, aussi bien que celui des fonctionnaires ; il fallait aussi favoriser le mouvement des marchandises en grande vitesse. Or, on n'avait en Cochinchine, que la poste annamite<sup>110</sup>, que l'on avait conservée en la confiant aux milices. La vitesse des transports n'était, pour l'ensemble des lignes parcourue, que de 4 kil. 600 m. à l'heure, et elle tombait à 2 kil. 700 m. sur la ligne de Sadec à Cantho. Or, les correspondances officielles avaient pris un grand développement, et d'autre part, les trams ne pouvaient se charger des messageries. On avait tenté, sur la ligne de Saigon à Bien-Hoa, une

---

<sup>110</sup> Tram.

expérience qui avait réussi : moyennant une dépense annuelle de 9.600 fr., un entrepreneur avait assuré la correspondance journalière, à l'aller et au retour, avec une vitesse horaire de dix kilomètres. Cela revenait à 0 fr. 41 par kilomètre. Or, les frais de la correspondance par tram étant de 0 fr. 33 par kilomètre, si les conditions de la ligne de Saigon à Bien-Hoa pouvaient être généralisées dans toute la colonie, l'augmentation kilométrique de 0 fr. 08 aurait suffi à assurer le transport des dépêches, des messageries et des personnes, avec une vitesse plus que double.

Jusque là, pour le transport des marchandises et des fonctionnaires, on avait dû recourir aux bateaux de la Compagnie des Messageries de Cochinchine, mais certains postes étaient inaccessibles aux navires ; certaines lignes n'étaient parcourues qu'une fois ou deux par semaine ; d'autres ne l'étaient que deux fois par mois, et dans l'intervalle qui séparait le départ de deux courriers, on était obligé de recourir à la location de jonques. La constitution de la Société des Messageries de Cochinchine avait été un progrès réel, mais la subvention qui lui avait été attribuée en 1871, montant à 666.000fr. lui donnait en réalité 15 fr. 08 par lieue marine parcourue, et rapportée au nombre des passages, en élevait le prix moyen, à 158 fr. 66, prix trop considérable, puisque la distance moyenne de Saigon aux différents postes était d'environ 100 kilomètres.

En somme, en dehors de la grande ligne My-tho-Vinh-Long, Phnom-Penh, les Messageries de Cochinchine n'avaient jamais assuré dans des délais assez courts, le transport des voyageurs. Le contrat de la Compagnie expirant en 1881, le gouverneur proposa de procéder à une réorganisation sur des bases nouvelles : il divisait la colonie en deux régions distinctes, d'après la nature du sol : celle de l'est, où les facilités de construction de routes permettaient d'établir un service par voie de terre, et celle de l'ouest, où la multiplicité des lignes d'eau obligeait à l'emploi de bateaux à vapeur. Il prévoyait la création déroutée de Saigon à Bien-Hoa et Thu-Dau-Mot, de Saigon à Tay-Ninh, de Saigon à Mytho, de Bien-Hoa à Baria, de Tan-An à Go-Cong. Les routes nouvelles étaient en construction et devaient être achevées : celle de Mytho en 1881 ; celle de Tay-Ninh et celle de Baria, en 1882; celle de Bien-Hoa était en état; celle de GoCong allait être adjugée. Auparavant, une lettre mise à la poste à Tay-Ninh, à 100 kilomètres de Saigon, le soir à 4 heures, n'était distribuée à Saigon que le surlendemain malin; avec le service des voitures faisant le trajet à raison de 7 à 8 kilomètres à l'heure, la lettre mise à la poste le soir, serait à Saigon le lendemain matin.

Le service fluvial devait desservir les localités situées sur le Mékong : Mytho, Vinh-Long, Sadec, Ben-tre, Trà-Vinh, Châu-đốc, Sóc-Trăng. On prévoyait pour ces lignes fluviales une dépense de 221.000 fr.. Une ligne devait être créée entre Saigon et Phnom-Penh et le nouveau service, qui constituait une grande amélioration sur l'ancien, ne coûterait que 47.000 fr. de plus, encore pouvait-on espérer que l'adjudication donnerait un rabais. On arrivait ainsi à établir des communications journalières ou semi-journalières, vers tous les points de la colonie, soit en bateau, soit en voiture, et à constituer un service maritime vers l'Annam, Manille et Singapour.

La commission nommée par le gouverneur pour examiner ce projet, adopta à l'unanimité la partie relative aux lignes maritimes, sauf en ce qui concernait la ligne de Manille, dont elle conseilla de faire l'essai pendant un an ; elle rétablit un service fluvial sur Tay-Ninh, le cap Saint-Jacques et Baria, maintint deux bateaux par semaine de Saigon à Sadec, et demanda que le service fût fait non par des chaloupes, mais par des navires, comme étant plus confortables. Les cahiers des charges furent approuvés par le gouverneur au mois de juin 1882, pour le service intérieur de la Cochinchine.

Dès son arrivée dans la colonie, M. Le Myre de Vilers avait nommé une commission pour étudier l'organisation des services des bâtiments civils, des ponts et chaussées et de la vicinalité. Sur son rapport, il arrêta que les travaux de toute nature concernant les voies de communication de terre et d'eau, l'éclairage et la balisage des voies navigables, les bâtiments, l'alimentation en eau potable, l'assainissement des terres, le dessèchement des marais, l'hydraulique agricole, seraient confiés à un service des travaux publics dirigé par l'ingénieur en chef. Dans les cas d'urgence, l'administrateur, sous sa responsabilité, pouvait prescrire aux chefs de brigade de son arrondissement, les travaux dont l'exécution immédiate lui paraîtrait indispensable (18 août 1879).

Lorsque le conseil colonial eut été organisé, il lui présenta un programme de travaux publics. Le directeur de l'intérieur avait déjà prescrit aux chefs des divers bureaux de lui adresser des rapports détaillés sur les services qui leur étaient confiés ; des enquêtes avaient été faites, des projets établis. Après examen du budget de 1880, qui avait affecté aux travaux publics une somme de 5.650.000 fr.,

il semblait probable que la dépense moyenne d'entretien des travaux neufs effectués cette année-là, ne devait pas excéder un million par an, pendant dix ans. Il restait donc disponible pour travaux neufs une somme de 4.650.000 fr. qui, ajoutée au reliquat du budget, 700.000 fr., donnait un total de 5.350.000 fr. applicables annuellement à des travaux neufs.

Le gouverneur jugeait nécessaire de faire exécuter une carte de la Cochinchine. Jusqu'alors, on n'avait que les travaux de géomètres, levés suivant les besoins du jour, n'ayant aucun lien entre eux et les cartes hydrographiques faites au début de l'occupation par les ingénieurs de la marine. Il prévoyait l'amélioration des canaux existants et la création de voies fluviales nouvelles ; une dépense de 20 millions en dix ans pour les routes en cours d'exécution, 5 millions et demi en dix ans, pour les édifices publics ; 500.000 fr. pour les phares ; 5 millions comme fonds de concours aux villages pour la vicinalité. L'ensemble de ces dépenses, dont une partie pouvait être ajournée comme étant moins urgente, ne devait monter qu'à 42 millions et demi. Disposant, d'après ses calculs, d'une somme totale de 69 millions en dix ans, le gouverneur proposait de consacrer une partie de cet excédent, à la garantie d'intérêts du capital consacré à la construction d'un chemin de fer de Saigon à Mytho, qui serait prolongé plus tard jusqu'à Phnom-Penh<sup>111</sup>.

Ces projets furent en partie exécutés pendant son gouvernement. Les chemins furent classés dès l'année 1880. Outre les grandes routes, dites routes coloniales qui rayonnaient de Saigon vers les confins de la colonie et qui mettaient en relation directe les centres administratifs, des routes de deuxième catégorie, dites routes d'arrondissement, devaient relier aux chefs-lieux les marchés importants et les principales agglomérations. Les unes et les autres furent dirigées de façon à desservir tous les postes et à favoriser la défense des fleuves (avril 1880).

Au mois de juin de la même année, le directeur de l'Intérieur envoya aux administrateurs des instructions pour le classement, la construction et l'entretien de chemins vicinaux. Il annonçait une subvention qui allait être votée par le conseil colonial et décidait que, sur les cinq journées de prestation, trois pourraient être affectées aux chemins et arroyos de grande communication.

A la suite des enquêtes faites et des votes du conseil colonial, le classement suivant fut adopté à la date du 12 décembre 1880 : routes coloniales, 939 kilomètres ; routes d'arrondissement, 3155 kilomètres ; arroyos de grande communication, 2763 kilomètres. Le conseil colonial vota pour 1881 plus de deux millions pour les routes et 800.000 fr. pour la navigation. De nouvelles circulaires indiquèrent aux administrateurs la marche à suivre pour l'entretien des chemins, l'établissement des ponts, le débroussaillage, l'élagage des arbres. Pendant l'année 1880, on avait ouvert, grâce aux prestations, 500 kilomètres de chaussée, empierré 17 kilomètres, construit 73 ponts d'une longueur de 824 mètres, enlevé 341.000 mètres cubes de vase. Les travaux continuèrent en 1881 et en 1882, et le réseau des voies vicinales et de grande communication de la Cochinchine s'étendit régulièrement à partir de cette époque.

Un des points qui demandèrent le plus l'attention, ce fut l'établissement des ponts. Dans un pays où le sol est alluvionnaire et marécageux, où le terrain solide ne se rencontre parfois qu'à une profondeur de 25 mètres, l'ouverture des voies de communication terrestres nécessitait la construction de ponts nombreux qui devaient être d'un prix peu élevé, d'un montage facile et n'exiger pas de culées en maçonnerie.

La question fut résolue par l'emploi de ce qu'on appelle les « passerelles Saigonnaises », construites par l'ingénieur Eiffel. L'idée principale du système consiste dans l'assemblage et la juxtaposition d'éléments triangulés, au lieu d'éléments linéaires qu'emploient les Américains pour la solution de problèmes analogues. Les poutres principales sont composées d'un ou plusieurs de ces éléments présentant la forme d'un triangle de 6 mètres de longueur et 1 m. 50 de hauteur ; ces éléments, constitués par des cornières ayant toutes leurs ailes saillant d'un même côté, peuvent se placer dos à dos en se recouvrant successivement sur la moitié de leur longueur, de manière à bien assurer leur accouplement ; ce qui permet, en les réunissant à leur partie supérieure par des axes, et à leur partie inférieure par des tirants boulonnés au sommet des triangles, de former des poutres de 6, 9, 12, 15 et 18 mètres de longueur. On formait un pont en réunissant deux de ces poutres par des cadres qui assuraient leur solidité transversale, et l'on recouvrait cette ossature d'un platelage en bois pour le

---

<sup>111</sup> Cette voie n'avait pas d'avenir, étant en concurrence avec une voie fluviale.

passage des voitures. Un pont de 18 mètres nécessitait la pose de 52 boulons seulement. Il pesait 3.200 kg. et pouvait supporter une charge de 200 kg. par mètre carré. Quatre à cinq mille mètres de ces ponts furent construits en Cochinchine ; aucun ne fléchit ; plusieurs ont pu être démontés et reconstruits lorsque le cours des arroyos s'est déplacé.

*Création des conseils d'arrondissements.* — L'installation du service de la vicinalité, tel qu'il avait été conçu par le gouverneur, comportait la réunion de petites assemblées consultatives dans l'intérieur de chaque arrondissement. Les chefs et les sous-chefs de cantons les comptaient, et l'administrateur se trouvait naturellement appelé à le présider. Pendant l'année 1881, on trouva de précieux concours, grâce à ce système improvisé<sup>112</sup>. Le gouverneur espérait que plus tard, une fois constituées régulièrement, ces réunions deviendraient des conseils d'arrondissement et de cantons chargés de représenter les intérêts de leur circonscription. On ne verrait plus chaque village former une sorte de communauté étrangère et parfois hostile au village voisin.

Il leur manquait l'approbation officielle. Le 12 mai 1882, le gouverneur prit un arrêté créant, dans chaque arrondissement, un conseil. Sur le rapport de la commission d'études chargée d'examiner le projet, il décida que les notables de chaque canton éliraient un membre du conseil. Etaient éligibles, tous les inscrits habitant le canton, à l'exclusion des fonctionnaires recevant un traitement sur les budgets de l'Etat, de la colonie ou de l'arrondissement. Les conseillers étaient nommés pour trois ans ; les sessions étaient au nombre de deux l'une en janvier, l'autre en juillet, chacune d'une durée de huit jours ; les séances n'étaient pas publiques. Le conseil, présidé par l'administrateur, n'avait que voix consultative ; mais aucune décision, aucune mesure touchant les intérêts propres de l'arrondissement ne pouvait être prise sans avoir été votées par lui. Toutes les délibérations étaient soumises à l'approbation du gouverneur ; les vœux politiques étaient interdits ; par contre, étaient autorisés les vœux sur les questions économiques et l'administration générale. Le conseil donnait son avis sur le classement des voies, sur les changements proposés à la circonscription des territoires, sur le classement des villages pour la taxe des rizières et sur toutes les questions relatives à l'assiette de l'impôt.

Le budget de l'arrondissement était rédigé en français et en quôc-ngûet préparé par l'administration. Il était soumis au conseil ; il devait faire face aux dépenses de la vicinalité, des écoles, du transport des lettres à domicile, et, en général, aux dépenses d'utilité publique spéciales à l'arrondissement. L'arrêté de M. Le Myre de Vilars aurait dû être transformé en décret après une période maxima de trois ans. En fait, il ne fut régularisé que le 5 mai 1889.

---

## CHAPITRE XV — Instruction publique en Cochinchine.

**N**ous abordons maintenant la question la plus considérable, mais aussi la plus délicate entre toutes celles qui touchent à la colonisation. Quelle culture devions-nous donner aux habitants de la Cochinchine, qui ne sont ni des sauvages, ni même des demi-civilisés, mais qui ont subi depuis de longs siècles l'emprise d'une des civilisations les plus anciennes et les plus raffinées qui existent ? Il ne nous était pas permis de négliger ce problème, et de la solution que nous choisirions dépendait la conquête morale de nos sujets, ou leur hostilité irréductible. Aujourd'hui encore, après cinquante années d'occupation, l'avenir de notre domination est encore en jeu, parce que nous nous sommes longtemps mépris sur ce qu'il était possible de faire.

On peut le dire sans injustice, dans la période de temps que nous examinons, depuis la conquête jusqu'en 1883, on a marché au hasard ; on a dépensé beaucoup d'argent, beaucoup de temps,

---

<sup>112</sup> Lettre du gouverneur, 10 mai 1880. Le MYRE DE VILERS, *Institutions civiles*, p. 123.

beaucoup d'efforts pour des résultats insignifiants, parce que l'on avait des vues fausses sur l'éducation des indigènes.

Dès l'origine, et d'après les dispositions qui étaient alors générales chez les administrateurs français, on l'a entreprise avec le préjugé de l'assimilation. Ce dogme traditionnel inspire et explique les mesures prises par les gouverneurs militaires comme par le premier gouverneur civil. Quels qu'en soient les principes, qu'on les recherche dans l'esprit classique du XVII<sup>e</sup> siècle, dans l'esprit philosophique du XVIII<sup>e</sup>, que l'on remonte même jusqu'à la culture théologique et chrétienne du Moyen Age, on trouve au fond de la doctrine, la croyance que l'homme est partout identique à lui-même, quelles que soient sa race, son éducation; que ses aptitudes cérébrales sont pareilles, et que, par conséquent, il est possible de modifier son esprit et ses mœurs, comme on modifie ceux d'un Européen ou d'un Français par les procédés suivis dans nos écoles.

Pour la plupart des Français de la fin du dix-neuvième siècle, imbus des doctrines égalitaires et des théories qui ont trouvé leur expression la plus célèbre dans la Déclaration des Droits de l'homme, ces idées sont encore indiscutées; elles ont la force d'un axiome. Ce n'est pas le lieu de montrer qu'elles reposent sur une erreur scientifique, qu'il y a dans une race humaine, comme dans toute autre race, des habitudes acquises, physiques, intellectuelles et morales dont nous n'examinerons pas les dépendances réciproques, mais qui imposent au développement des individus de cette race une loi presque inéluctable, une sorte de fatalité dont on ne triomphera qu'à l'aide du temps.

Si, à la rigueur, on peut d'un Européen ayant subi la même culture que nous depuis des siècles, faire un citoyen français, on n'obtient jamais une transformation essentielle de l'âme d'un Arabe, d'un Chinois ou d'un Hindou. C'est là un fait d'expérience que, faute d'avoir eu l'occasion de le constater, nos administrateurs ont méconnu généralement. Le problème qu'ils n'ont pas même soupçonné consiste à trouver pour la population indigène un système d'éducation qui ne violente pas des habitudes, devenues une seconde nature, mais qui introduise dans la somme de ses études les parties utiles et véritablement assimilables de nos connaissances ; ce sont surtout les notions positives, scientifiques, pratiques, qui n'ont certes aucune action sur la moralité, mais qui ont une utilité évidente, qui peuvent avoir une grande portée économique, qui s'imposent à l'esprit par leur évidence et peuvent à la longue, par le bien qu'elles procurent, rapprocher le vaincu du vainqueur. Ainsi Rome jadis racheta les maux de la conquête et se fit adorer du monde en y faisant régner l'ordre et la justice par la paix.

Le peuple annamite apparaissait dès l'abord ce qu'il est en réalité, intelligent, passionné pour la science. On voyait des vieillards s'asseoir sur les bancs à côté des enfants ; on voyait le respect pour les maîtres grandir dans l'âme de l'enfant à mesure qu'il passait à l'âge d'homme : les rois eux-mêmes témoignaient pour leurs anciens précepteurs d'une vénération comparable à celle qu'ils avaient pour leur propre père.

Le peuple recevait une éducation traditionnelle, mais restreinte à l'étude de la littérature et de la philosophie chinoises, immobilisée dans des exercices de pure forme, versification, développements d'un caractère général, comparables aux vains exercices de notre Scolastique; elle ne laissait aucune place aux sciences, et c'est particulièrement sur ce point qu'elle était au-dessous de la nôtre ; car, pour former l'esprit et le cœur, il ne paraît pas qu'elle lui fût inférieure; ni les grands lettrés, ni même les gens cultivés de l'Annam n'ont paru le céder aux Occidentaux pour la finesse de l'intelligence ou la connaissance des hommes.

Si donc ce peuple nous semblait en retard de mille ans sur nous, la cause n'en était pas en lui; elle paraissait tenir à son système d'éducation ; les premiers Français qui s'occupèrent de la question attribuèrent, non sans raison, aux caractères de l'écriture l'état d'immobilité intellectuelle où les peuples qui s'en servaient étaient restés depuis de longs siècles. Mais que pouvait-on faire?

Il est imprudent, peut-être, mais surtout il est impossible de donner à tous l'éducation française intégrale. Comment apprendre notre langue à des millions d'individus? Quelle dépense formidable comporterait l'établissement d'un système éducatif complet ! Pourquoi donner à des jeunes gens, qui se sentiront les égaux de leurs conquérants, des aspirations que nous ne pourrions satisfaire ? D'autre part, les laisser à l'éducation chinoise, c'eût été les rejeter vers le monde asiatique, se priver de toute communication avec eux, livrer les affaires aux interprètes, et enfin, manquer totalement la conquête morale de nos sujets. Dans notre intérêt et dans le leur, il fallait donc les initier aux sciences

occidentales. Cela, tout le monde le comprit, et les vues générales qui furent celles des premiers gouverneurs, doivent rester aujourd'hui encore les nôtres. C'est sur les limites à donner l'éducation, et surtout sur les moyens à employer pour la donner, que les difficultés apparurent très graves.

La langue parlée par les Annamites est, comme le chinois, une langue monosyllabique ; elle est pauvre en phonétiques, elle est impuissante à exprimer des idées complexes; seule, l'écriture traduit aux yeux l'idée que le son ne peut représenter à l'oreille. Le caractère par comparaison avec la langue parlée, est un admirable moyen de développement intellectuel, encore qu'il nous paraisse à nous singulièrement compliqué : ainsi, un seul son, multiplié par les 5 tons et uni aux 214 clés-racines, donne 1070 combinaisons, 214 dans chaque ton ; leur prononciation est identique; le caractère, par contre, les différencie toutes. Mais la complication de cette étude en rend la durée fort longue. C'est d'ailleurs une éducation complète, bien plus qu'une lecture ; lire, chez l'Européen, c'est simplement émettre des sons ; lire un caractère, c'est comprendre l'idée qu'il représente : aussi peut-il être interprété par dix nations qui le prononcent différemment. Nous, qui écrivons des sons et non des idées, nous avons des mots différents de peuple à peuple et par conséquent, les idées aussi varient de peuple à peuple, parce que chaque mot n'exprime pas exactement la même nuance de la même idée; les idées offrent ainsi de nouveaux aspects et le développement intellectuel des peuples qui ont des langues à flexions est indéfini. Lire les invariables caractères chinois, cela implique au contraire, que l'on a les idées mêmes de la Chine; cela rend l'éducation traditionnelle : mais le trésor des idées ne s'augmente plus; la conséquence dernière est l'immobilité de la civilisation : tous pensent de la même façon les mêmes choses.

De cette constatation, qui est irréfragable, les premiers administrateurs de la Cochinchine tirèrent cette conclusion que, pour assimiler l>Annamite à nous, il suffisait de lui donner notre alphabet pour écrire sa langue, de supprimer les caractères chinois et de lui apprendre le français, véhicule nécessaire et obligatoire des idées occidentales. Une sorte de paresse, assez naturelle aux gens qui vivent sous un climat épaisant, en présence de difficultés considérables, faisait encore trouver à cela des avantages : nous étions ainsi dispensés d'apprendre l'annamite, langue difficile à cause de la variété des tons, dispensés d'apprendre les caractères, et nous espérions que nos sujets, une fois instruits, pourraient faire la partie la plus fastidieuse de la besogne administrative.

On préconisa donc dès l'origine le *quoc-ngū* et l'étude du français; on eut pour principe d'ignorer les caractères, tout en les tolérant, et c'est ce dessein qui donne quelque unité au système d'éducation pratiqué en Cochinchine de 1860 à 1883.

Le *quoc-ngū* est un alphabet inventé par les jésuites portugais au milieu du dix-septième siècle : au moyen de certains accents et de caractères supplémentaires, il exprime à nos yeux le son des monosyllabes annamites. Mais les cinq tons de la prononciation en rendent la compréhension difficile et le nombre de significations attachées à chaque phonétique rend la langue obscure. Le caractère chinois a pour l'œil un sens plus précis que ne l'a pour l'oreille l'émission de voix par laquelle il est figuré en quoc-ngu. Quand un mot peut avoir 250 significations, on trouvait avantage à se servir du caractère et du pinceau pour faire comprendre sa pensée ; aujourd'hui, pour traduire des idées européennes, les Chinois et les Annamites ont fini par former des mots doubles en accouplant deux racines; quant aux Japonais, ils ont introduit dans leur langue des mots étrangers, surtout anglais, pour arriver au même résultat. Faire la base de l'éducation de la seule étude du *quoc-ngū* et du français, c'était supprimer l'éducation véritable; l'esprit ni le cœur ne sont amélioré par la connaissance d'une écriture ou d'une langue ; s'en contenter, c'est faire des illettrés, car, que sert de savoir lire, si l'on ne comprend par le texte que l'on prononce ? Comment d'ailleurs apprendre la langue française, langue à flexions, très différente de leur langue monosyllabique, à 1.500.000 indigènes ? Ce qu'on pouvait leur enseigner avec le personnel que l'on avait, et encore à une très petite minorité, c'était un français rudimentaire, parfois barbare, que le paysan n'avait pas l'occasion de parler et qu'il employait rarement. Seuls, les interprètes, les employés et quelques rares lettrés apprirent vraiment la langue de leurs vainqueurs. L'entreprise était irréalisable, ou du moins, il eût fallu tenir compte d'un facteur formidable : le temps. Il n'entrait pas dans l'intention des premiers administrateurs de la Cochinchine de supprimer la langue du pays; néanmoins ils eussent voulu avoir dans chaque village une école de français pour les enfants annamites; ils laissèrent donc tomber l'organisation traditionnelle.

A vrai dire, ils n'ont pas vu les difficultés ; ils n'ont pas vu que l'Annamite qui, pour toute science, parle un peu de français n'acquiert que l'instrument du progrès; que cela ne change rien à son ignorance ni à sa façon de concevoir la vie; qu'on l'a, si l'on se borne à cela, privé de l'éducation qu'il recevait sans la remplacer par rien. On enseignait aux enfants, dans les écoles des villages, la morale et les rites, le sens des quelques centaines caractères nécessaires pour rédiger un contrat; nous remplaçions ces notions pratiques par la connaissance d'un alphabet qui leur permettait de lire leur langue, mais nous ne leur fournissons aucun livre imprimé suivant la notation nouvelle; nous leur apprenions grossièrement la nôtre, mais sans pouvoir leur ouvrir notre littérature, sans même leur donner les livres élémentaires capables de former leur esprit, sans leur enseigner une morale au lieu de la morale confucianiste qu'ils ignoraient désormais.

L'enseignement du *quốc-ngữ* et du français, tel qu'il fut appliqué pendant les premières années de la colonisation, négligea donc complètement le développement intellectuel et moral de l'indigène, et, en somme, eût condamné la plupart des 300.000 enfants de la Cochinchine, en admettant qu'ils eussent passé par nos écoles, à une véritable ignorance. Peut-être aurait-il fallu se contenter de maintenir l'éducation traditionnelle jusqu'à ce qu'on eût organisé un enseignement modeste, borné à l'étude d'un certain nombre de faits scientifiques que nul Européen n'ignore, à un ensemble de notions élémentaires qu'on eût fait exposer à l'aide du *quốc-ngữ* par des instituteurs annamites formés par nous, ou par des Français parlant l'annamite, la morale continuant à être traitée par les lettrés confucianistes. Le français eût été appris comme une langue savante, et seulement par les meilleurs élèves, remplaçant ainsi pour l'élite l'étude du chinois; il aurait alors fallu composer, pour les écoles supérieures où aurait été accueillie cette élite, des livres français appropriés à leur intelligence et capables de remplacer les livres chinois qui, jusque-là, auraient servi de base à leur éducation.

Ainsi, il n'y aurait pas eu de révolution brusque, pas d'arrêt dans la moralisation du peuple ; on aurait eu une évolution lente, commençant par l'élite et descendant par degrés jusqu'à la population paysanne. On n'aurait pas donné une éducation française, rationaliste, égalitaire, individualiste, négligeant la culture morale, à des sujets récemment conquis, que cette éducation même tend à irriter contre nous, puisque, élevés par leur intelligence et leur travail à la hauteur de leurs conquérants, orgueilleux de leur science occidentale, ils supportent plus impatiemment que les autres l'infériorité où nous les confinons, d'autant plus que l'éducation moderne exalte les aspirations individuelles et ruine le respect de la tradition.

Quelle que soit la valeur de ces principes théoriques, il convient d'exposer comment l'éducation fut organisée en Cochinchine pendant la période que nous étudions. A la première session du conseil colonial, la question de l'enseignement fut traitée avec de très larges développements. L'instruction publique avait été érigée en service spécial par le nouveau gouverneur (arrêté du 19 mars 1879). Pour la première fois, au budget de 1880, l'instruction publique constituait un chapitre spécial, subventionné de 902.000 fr. et, au budget de 1881, on avait prévu une dépense de 1.911.511 fr. 10. Le nouveau gouverneur y attachait une importance considérable. Le rapport qui fut fait en son nom au conseil colonial, prenant la question de haut, résumait ce qui avait été fait par les précédents gouverneurs<sup>113</sup>. Il distinguait dans l'histoire de l'enseignement en Cochinchine quatre périodes :

La première va de la conquête jusqu'à la nomination d'inspecteurs des écoles choisis parmi les inspecteurs des affaires indigènes (22 mars 1867) ; la seconde va du 22 mars 1867 jusqu'à la décision du 17 novembre 1874, qui réglementa le service de l'instruction publique ; la troisième, jusqu'à l'arrêté de mars 1879, la quatrième période était celle qui allait s'ouvrir.

Dans la première, l'amiral Charner avait organisé le collège des interprètes, sous la direction du P. Croc et du P. Legrand de la Liraye ; créé des bourses au collège d'Adran, pour initier les jeunes Annamites à la langue française et avoir plus tard de employés capables. L'amiral Bonard poursuivit les mêmes vues; suivant son système général, il voulut rétablir l'instruction publique annamite comme elle existait avant la conquête, en adjoignant aux professeurs un personnel d'interprètes chargés de vulgariser le *quoc-ngu*. Mais les hommes lui manquèrent, rien ne fut organisé, sauf quelques écoles de villages où persista l'enseignement des caractères. En 1866, les Frères des Ecoles chrétiennes prirent la direction du collège d'Adran ; ils étaient payés modestement : le supérieur avait

<sup>113</sup> Rapport au Conseil colonial. Session de 1880.

2.400 fr., les frères 1.500 fr. Ils installèrent des écoles à Cholon. Vinh-Long, Mytho, Sóc-trăng, dans des bâtiments fournis par l'administration. On leur payait les fournitures de classe par un forfait de 0,50 puis plus tard de 1 fr. par élève et par mois<sup>114</sup>. Les écoles de Cholon et de Sóc-Trăng furent fermées plus tard ; celle de Vinh-Long fut érigée en internat et reçut dix boursiers à raison de 20 fr. par mois pour chacun. L'amiral Dupré augmenta le nombre de ces bourses pour Vinh-long, en créa d'autres à Mytho. En 1880, il y avait à Mytho 45 boursiers, et 40 à Vinh Long. Les bourses avaient été réduites à 150 fr. par an.

L'instruction des filles était confiée aux Sœurs de Saint-Paul-de-Chartres, qui dirigeaient l'établissement de la Sainte-Enfance à Saigon. On y avait fondé en 1870, cinq bourses de 900 fr. pour les filles de fonctionnaires. En 1874, un second pensionnat avait été ouvert pour les enfants de la classe moyenne, et les différentes bourses qui avaient été attribuées par la colonie à cet établissement étaient, en 1880, payées globalement sous la forme d'une subvention de 66.000 fr. La Sainte-Enfance avait des succursales à Mytho et à Vinh-long.

Pendant la seconde période, l'amiral de la Grandière organisa des écoles primaires confiées à des interprètes dans chaque chef-lieu. Les meilleurs élèves de ces écoles pouvaient être autorisés à ouvrir, à leur tour, des écoles dans les villages. Le programme comportait la lecture et l'écriture en quoc-ngu. L'Etat donnait une solde de 1 fr. par jour de classe aux instituteurs, et des primes aux élèves sachant lire et écrire. En 1867, un concours eut lieu entre les écoles de la colonie, concours dont les prix furent distribués au collège d'Adran, considéré alors comme centre de l'instruction publique en Cochinchine. Le 22 juin 1868, une décision autorisa ce collège à recevoir des élèves qui avaient commencé leurs études en France, au collège de la Seyne, près de Toulon, et dont les plus capables devaient être nommés professeurs dans la colonie.

En cette même année, l'amiral de la Grandière permit la création d'une institution municipale qui devait assurer aux familles européennes les moyens de donner à leur enfants l'instruction primaire élémentaire et supérieure, qui devait aussi assujettir à une surveillance plus sérieuse le collège des interprètes et compléter le système d'éducation établi pour les Asiatiques. Il y eut donc dans cette institution, entre deux divisions primaires, une école d'interprètes européens recevant des boursiers de la colonie, et une école d'Asiatiques adultes, boursiers aussi. Le collège des interprètes dura dans ces conditions jusqu'en 1870. L'école des Asiatiques adultes fut fondue en 1871, avec l'école normale. Seule, l'école européenne a subsisté.

En 1867, l'amiral Ohier imposa un examen aux aspirants instituteurs et même aux instituteurs en exercice. Ces Asiatiques devaient être classés en deux catégories, payées 300 fr. et 600 fr. Ceux de la première classe devaient savoir traduire le français en annamite. Le 17 février 1869, six écoles spéciales d'adultes furent créées sous la direction de secrétaires détachés de la direction de l'Intérieur. Nous avons vu plus haut, dans l'histoire de l'administration de M. de la Grandière, que les résultats de ces créations furent extrêmement médiocres. Les jeunes Annamites apprirent des éléments d'arithmétique et de français, le tout sans grande utilité pour la colonie ni pour eux. Ils n'étaient guère capables, après ces études, que de devenir interprètes.

L'amiral Dupré créa le 10 juillet 1871, une école normale à Saigon, avec un directeur et trois professeurs européens ; elle devait recevoir soixante boursiers, futurs instituteurs. Cette école qui dura moins de trois ans, a fourni les meilleurs professeurs annamites que l'on ait eus dans la colonie. On crut alors pouvoir faire une organisation d'ensemble. Une commission fut nommée pour préparer un projet d'organisation d'instruction publique aussi complet que possible. Sur son travail fut rendue la décision du gouverneur par intérim, le contre-amiral Krantz, le 17 novembre 1874 :

L'instruction publique est placée sous la direction du directeur de l'Intérieur, secondé dans les arrondissements, par les administrateurs. Une commission permanente, qui deviendra plus tard commission supérieure, est chargée d'étudier toutes les questions relatives au sujet, et d'inspecter les établissements existants. Aucun nouvel établissement ne peut être fondé sans autorisation, sauf les écoles de caractères. Les écoles de quôc-ngû qui existaient sont réunies en une seule, placée au chef-lieu ; il n'en existe donc que six, chacune avec un directeur français et des instituteurs indigènes. L'école normale fut supprimée; en son lieu et place, on créa le collège indigène Chasseloup-Laubat

---

<sup>114</sup> Décisions du 13 septembre 1867, du 6 novembre 1863, du 28 avril 1871. B. O. C, à la date.

ayant un directeur européen, des professeurs européens et annamites; cent internes et des externes devaient y recevoir un enseignement secondaire spécial qui leur ouvrirait les carrières d'instituteurs, de lettrés et d'interprètes. L'admission dans les écoles primaires d'arrondissement était prononcée par les administrateurs ; des examens successifs menaient leurs élèves à des fonctions rétribuées, d'un minimum de 360 fr., ou au collège Chasseloup-Laubat. Les élèves du collège pouvaient obtenir des places de 600 à 1.000 fr. ou étaient envoyés en France pour compléter leur instruction.

Jusqu'en 1877, il n'y eut aucun changement ; les enfants qui fréquentaient les écoles y étaient envoyés d'abord par les villages exactement de la même façon que l'on fournissait les miliciens. Les Annamites considéraient l'exigence de l'administration comme une sorte de corvée et envoyoyaient leurs enfants comme on paye un impôt. Peu à peu, cependant, ils comprirent que l'on voulait, en somme, le bien des enfants et les villages cessèrent d'indemniser les parents qui s'étaient dévoués pour envoyer les leurs aux écoles françaises.

Pendant cette période, il n'y a donc eu rien de fait pour la masse du peuple ; le personnel est, pour les écoles qui existent, insuffisant, et néanmoins on croit pouvoir décider que le quôc-ngthserait obligatoire dans tous les actes publics à partir de 1882<sup>115</sup>.

L'arrêté du 17 mars 1879, signé par l'amiral Lafont, ouvre la quatrième période. Il contient un programme ; il crée trois degrés d'enseignement, chaque arrondissement devant avoir une école du premier degré ; mais il supprime les écoles créées en 1874. Il y aurait eu, d'après ce système, vingt écoles du premier degré, six du second degré ; le collège Chasseloup-Laubat constituait le troisième degré ; mais, provisoirement, le collège continua de donner l'enseignement du premier degré. Le collège d'Adran, toujours dirigé par les Frères, donnait les trois degrés. Pour le premier, le programme exigeait la connaissance des caractères jusqu'aux pages à six colonnes. Il y aurait des écoles de caractères dans les villages, inspectées par les administrateurs. À la fin des études du second degré, les élèves devaient obtenir un brevet élémentaire qui les conduisait à des places inférieures, ou au collège Chasseloup-Laubat. Le brevet supérieur obtenu à la fin des études du troisième degré, leur permettait d'être lettrés, interprètes, secrétaires ou instituteurs.

Le programme de premier degré (trois ans d'études) comportait les éléments de la langue française, les quatre règles, le système métrique, un cours de caractères et de quôc-ngth ne dépassant pas la simple lecture. Le deuxième degré (trois ans d'études), comportait pour la langue française, la lecture, l'écriture, la grammaire, la conversation; pour l'arithmétique, les fractions, les règles de trois, d'escompte, de société, d'intérêts, la géométrie élémentaire, les notions générales de géographie, les éléments du dessin linéaire et artistique ; les cours de caractères et de quôc-ngth continuaient, et l'on enseignait aux élèves l'histoire et la géographie de l'Annam. Le troisième degré comptait quatre ans d'études. Pour la langue française, dans ce degré, les élèves étudiaient la grammaire complète, l'arithmétique complète la géométrie plane, l'algèbre jusqu'aux équations du second degré, les éléments de la trigonométrie, l'arpentage, des notions de géométrie descriptive, le dessin, la tenue des livres, la géographie, des notions de cosmographie, d'histoire naturelle, de zoologie, de botanique, de géologie. Quant aux caractères, dans ce degré, on étudiait les écrits usuels, et l'on continuait l'étude des quatre livres de Confucius, de l'histoire et de la géographie de l'Annam.

L'arrêté prévoyait l'organisation des cadres d'une façon assez complète : pour le premier degré, il devait y avoir un directeur français, deux professeurs indigènes par groupes de 45 élèves ; dans le second degré, deux professeurs français et indigène; dans le troisième degré, quatre professeurs français et un professeur indigène, toujours pour le même nombre d'élèves, ce qui nécessitait dès l'abord un personnel considérable d'Européens et d'indigènes. De plus, si l'arrêté prévoyait l'organisation d'écoles centrales d'arrondissement et d'un collège indigène, il ne prévoyait rien pour la masse du peuple. On peut constater dans ce programme, où l'on trouve l'empreinte des idées de Luro et des administrateurs annamitisants de l'époque, que l'on revient à l'étude des caractères, et que l'on fait une place à l'éducation traditionnelle confucianiste.

L'arrêté, bien entendu, resta purement théorique. Rien ne fut changé, dans la pratique, à l'état des choses jusqu'à l'arrivée de M. le Myre de Vilers. Lorsque le nouveau gouverneur voulut se rendre compte de l'état de l'instruction publique, il constata que les bâtiments étaient insuffisants ou

---

<sup>115</sup> Décision de l'amiral Lafont, 6 avril 1878.

malsains, le matériel scolaire incommodé, quand il existait, et le matériel de l'enseignement inexistant : il n'y avait que des tableaux noirs; on n'avait presque pas de livres; tout au plus y en avait-il quelques uns composés en annamite, d'après des méthodes surannées, d'autres en français, achetés en France sans discernement, véritables rebuts de librairie; encore, le nombre en était-il insuffisant. Seul, le collège Chasseloup-Laubat pouvait donner un dictionnaire français par élève. Dans cette école, les élèves d'une même classe suivaient la leçon de lecture dans les débris de trois ouvrages différents ; telle autre n'avait pour livres que les morceaux déchirés d'un journal annamite, le *Gia-Dinh-Bao*.

Le nouveau gouverneur ne partageait pas les idées qui avaient inspiré l'arrêté de l'amiral Lafont, et son action s'exerça dans le sens de l'éducation française par le moyen du quoc-ngu. Par un arrêté du 14 juin 1880, il fut décidé que le collège de Chasseloup-Laubat donnerait les trois degrés d'enseignement. A Mytho fut créé un second collège ; les autres écoles européennes qui existaient dans les arrondissements furent maintenues ; des bourses nombreuses furent données dans les différents établissements. On ouvrit à Cholon un externat municipal pour les enfants chinois ou métis de Chinois. Le 2 juillet 1880 fut créée à Saigon une école pour les filles et les garçons de 6 à 12 ans, avec deux instituteurs français et deux instituteurs annamites. Des douze écoles d'arrondissement existantes, trois devaient des externats avec des professeurs français, deux étaient remplacées par des établissements confiés aux Frères ; les sept autres, allant moins bien, devaient être fondées avec les écoles de cantons. Le personnel, qui se composait surtout de secrétaires de la direction de l'Intérieur fut maintenu, quelques-uns sous condition d'examens à subir. On demanda douze instituteurs à la métropole, puis dix autres un peu plus tard. Pour le matériel, on fit quelques réparations urgentes ; on prépara les dessins d'un matériel scolaire nouveau; on dépensa 30.000 fr. en achats de livres, mais on se trouvait en présence d'une pénurie presque complète d'ouvrages appropriés. Le rapport déclarait qu'il faudrait faire composer un dictionnaire franco-annamite et pour les écoles du premier degré, des ouvrages sommaires, qui donneraient des éléments de presque toutes les sciences, et ainsi de suite, jusqu'au troisième degré.

Le rapport reconnaissait que l'on avait hésité et tâtonné depuis 1863; mais les créations qui furent faites par le gouverneur civil ne constituent pas une œuvre beaucoup plus cohérente que celle de ses prédécesseurs. Bien que l'arrêté établit dans chaque village, théoriquement, et dans chaque canton, une école de quoc-ngū à la charge des communes, le manque de maîtres et le manque de livres rendit l'arrêté inapplicable. En 1884, rien n'était fait ; l'enseignement des caractères n'était plus entretenu que par des ignorants, puisqu'on ne formait pas de lettrés; l'enseignement du français, très peu répandu, ne s'adressant qu'à des élèves très peu nombreux et ne comportant qu'une instruction toute élémentaire, ne nous donnait que des gens peu instruits, n'atteignant même pas le niveau de l'enseignement primaire en France, sans éducation morale, et confinés par destination dans de petits emplois où ils ne donnaient d'ailleurs pas satisfaction, car, très vains du semblant d'éducation européenne qu'ils avaient reçue, ces jeunes Annamites, devenus secrétaires, lettrés d'inspection ou interprètes, constituaient dans la colonie une caste de déclassés, très hautains à l'égard de leurs compatriotes, mécontents de la situation qui leur était faite, abusant d'ailleurs de leur position officielle pour pressurer, au nom de l'autorité française incapable de les surveiller, la population qui était obligée de recourir à leur intermédiaire.

Le chiffre du budget de 1881, 1.900.000 fr. est unurre, car cet argent ne pouvait pas être dépensé, faute de personnel européen, et celui qui fut envoyé à ce moment là n'était pas de premier ordre, car on ne trouva pas tout de suite des candidats véritablement méritants qui voulussent s'exiler en Cochinchine. Rien n'était prévu dans ce programme de 1880, pour la formation de maîtres d'écoles de villages et la masse annamite continua à rester illettrée.

De longues années après, un rapport officiel formulait sur la situation des écoles cantonales des critiques qui prouvent combien peu on avait fait pour elles; les maîtres à peine payés, entre sept et quinze piastres par mois, c'est-à-dire à peu près ce que l'on donne à un domestique ordinaire, recrutés au hasard, dépourvus de toute préparation pédagogique et, pour la plupart, de toute instruction, livrés à eux-mêmes, sans direction et sans contrôle, appliquaient à leur guise des programmes, des emplois du temps fantaisistes, qu'on leur avait laissé souvent le soin de dresser ; le plus grand nombre étaient incapables de répondre aux questions les plus simples faites en français ; il n'était pas possible de se faire comprendre d'eux sans interprète.

On voit ce que pouvait être un enseignement donné par de semblables maîtres. Les écoles cantonales ne rendaient aucun service; elles étaient comme si elles n'existaient pas. Ces constatations qui se rapportent à une période postérieure à celle du gouvernement de M. Le Myre de Vilers, sont la condamnation de la politique suivie dès l'origine, en matière d'instruction publique. Avec une population indigène intelligente, passionnée pour l'instruction; avec des ressources matérielles considérables, la Cochinchine, 25 ans après l'occupation ne possérait qu'un enseignement très défectueux qui ne répondait ni à ses besoins sociaux, ni aux intérêts supérieurs de la politique française. On n'avait pas résolu la question primordiale que nous avons envisagée au début de ce chapitre : quelle doit être la culture à donner aux indigènes, et de quels principes généraux doit s'inspirer l'enseignement ? Après avoir voulu donner à tous les enfants annamites une instruction française, ce qui était impossible, on avait, à un moment, cru pouvoir combiner l'étude des caractères chinois et du quoc-ngu; mais faute d'avoir étudié avec assez de méthode cette question difficile, on n'était pas arrivé à combiner dans les proportions désirables, l'étude des sciences européennes et de la morale confucianiste qui paraissait pouvoir demeurer la base de l'éducation populaire, puisque cette morale est fondée sur des principes rationnels.

Nous l'avons dit, pour la masse des enfants qui sont appelés à vivre dans leur village, un enseignement élémentaire suffisait : on eût pu le donner dans des écoles de villages, en langue annamite : il eût compris la lecture et l'écriture en *quoc-ngu*, des notions de sciences usuelles, d'hygiène, de calcul, de morale pratique, et au besoin, les éléments du français et du dessin. Les écoles cantonales auraient reçu les meilleurs élèves des écoles de village et leur auraient donné un enseignement plus développé dans les mêmes matières. Les écoles d'arrondissement auraient constitué un troisième degré au-delà duquel l'élite aurait pu entrer après concours soit dans un collège indigène instruisant quelques jeunes gens destinés aux emplois administratifs dans la colonie, soit dans une école normale formant des instituteurs, soit dans une école professionnelle préparant à l'agriculture, à l'industrie, aux métiers manuels, au commerce. Seuls, des sujets hors ligne, désignés par des concours sévères, auraient été autorisés à poursuivre en France des études scientifiques ou littéraires complètes. Ainsi se serait restaurée, peu à peu, par sélection du milieu d'un peuple relevé de son ignorance, une élite intellectuelle capable de nous aider à diriger l'Annam, maintenue dans ses traditions morales et devant son progrès à notre tutelle fraternelle.

---

## CONCLUSION

Nous avons dit en son lieu ce qu'on doit penser du gouvernement des amiraux.

Voici maintenant dans quels termes le premier gouvernement civil de la Cochinchine clôt le livre où il a réuni les documents officiels qui contiennent l'histoire de son administration<sup>116</sup> :

« ... Les institutions civiles de la Cochinchine étaient si fortement constituées, tellement liées les unes aux autres qu'elles ont résisté aux changements incessants de direction et de doctrines, et, après vingt-cinq années d'application, il devient possible d'apprécier les résultats obtenus.

Les auteurs des décrets de 1881 se proposaient :

1° De substituer le régime d'administration civile au régime du commandement exercé pendant la période de conquête par des officiers et, après la pacification, par des fonctionnaires investis de la même autorité militaire, sans présenter les mêmes garanties de discipline ;

---

<sup>116</sup> LE MYRE DE VILERS, *Les Institutions civiles de la Cochinchine*, pp. 196 et suivantes.

2° D'opérer la séparation des pouvoirs judiciaire, administratif et financier, base essentielle d'un gouvernement régulier ;

3° D'assurer la distribution d'une justice équitable ;

4° De supprimer le servage par la suppression de la grande corvée et par la perception individuelle de l'impôt ;

5° D'associer les indigènes à notre domination; d'améliorer leur situation matérielle et morale ;

6° De développer la richesse par une bonne règlementation de la propriété et des encouragements effectifs donnés au défrichement ;

7° De constituer l'outillage économique ;

8° D'ouvrir des écoles indigènes de quôc-ngth;

9° D'améliorer le sort des petits fonctionnaires français ;

10° D'admettre progressivement les natifs dans les services publics ;

11° D'organiser une armée indigène.

En dépit des critiques acerbes et des résistances des personnes intéressées au rétablissement de l'ancien ordre de choses ; bien que la colonie ait été exploitée avec une rigueur fiscale sans précédent et accablée d'impôts d'une perception odieuse ; quoique les dispositions complémentaires prévues n'aient pas été prises : codification des lois civiles annamites, code de procédure, tribunaux indigènes du premier degré, service des auxiliaires de la justice, etc., etc. ce programme a été presque entièrement exécuté.

Nous nous abstiendrons d'apprécier la profonde transformation qui s'est opérée dans le caractère des Annamites de la Cochinchine. Ce serait matière à controverses, chacun jugeant les choses d'ordre moral d'après ses préjugés. Les uns regrettent le passé, les laïs, la cangue, la cafouille, la question, l'obséquiosité traditionnelle des natifs ; ils croient que le prestige de l'Européen s'e trouve amoindri depuis que l'indigène n'est plus taillable et corvéable à merci. D'autres, au contraire, estiment préférable d'avoir affaire à des hommes ayant conscience de leurs droits et sachant les faire respecter.

Quelques-uns préconisent le travail forcé ; pourquoi pas l'esclavage ?

C'est l'éternelle lutte entre les partisans de la tyrannie et les défenseurs de la liberté humaine.

Au point de vue économique, personne ne saurait contester que d'immenses progrès ont été réalisés en Cochinchine. La superficie des rizières a triplé ; les exportations de céréales, en vingt-cinq ans, se sont élevées de 150.000 tonnes à 1.200.000 tonnes ; la population a doublé. Dans ce pays où, à notre arrivée, les habitants ignoraient l'usage de la monnaie d'argent, les fortunes de 50.000 francs ne se comptent pas ; celles de nombreux Annamites dépassent 100.000 francs. Quelques-uns sont millionnaires. La colonie est sillonnée d'excellentes routes sur lesquelles circulent les automobiles ; de nombreux canaux approfondis ou ouverts facilitent la batellerie et, par l'asséchement, fournissent de nouvelles terres à la culture. Tous les points du territoire sont desservis par la poste et le télégraphe.

Jusqu'en 1898, époque où elle a perdu son autonomie financière, la colonie n'avait contracté ni dettes, ni emprunt ; elle trouvait les ressources nécessaires à l'exécution des travaux publics, non dans un accroissement des impôts, — ils ont été diminués, — mais dans leur perception plus régulière et principalement dans le développement rapide de la richesse publique.

Depuis la suppression du servage, la Cochinchine a progressé avec une rapidité sans exemple dans l'histoire économique ; tandis que chaque année, jusqu'en 1878, se produisait à la saison sèche une tentative de rébellion, la sécurité n'a plus été troublée. »

Nul ne saurait nier les progrès économiques réalisés depuis trente ans en Cochinchine ; mais ils sont le résultat d'une domination qui malgré nos erreurs et nos défauts, n'est ni barbare ni dédaigneuse des améliorations matérielles. La paix dont la colonie a joui pendant cette longue période n'a sans doute pas nui au développement de l'agriculture et de la richesse locale. Il en était de même au temps du gouvernement des amiraux, bien que la conquête fût récente et que l'Annam fût indépendant et hostile. Ce ne sont pas les institutions nouvelles, c'est le temps, bien plutôt, c'est l'affermissement de notre autorité, l'activité de plus en plus grande de notre politique en Indo-Chine qui ont été les causes réelles de ce progrès considérable.

L'œuvre du premier gouverneur civil reposait sur des principes et forme une construction logique à laquelle on ne peut refuser la grandeur. Comme toutes les œuvres humaines, elle a été l'objet de critiques parfois intéressées et malveillantes, parfois mesquines et minutieuses parfois aussi plus générales, fondées sur des principes opposés ou sur l'expérience. Nous essayerons d'en indiquer l'esprit, avant de hasarder un jugement personnel.

Dès 1882, l'ancien directeur de l'Enseignement en Cochinchine, Gaultier de Claubry faisait paraître une brochure très-vive contre l'administration nouvelle<sup>117</sup>. Il attaque le programme de travaux publics, particulièrement le projet de chemin de fer de Saigon-MyTho, relève les mécomptes survenus au cours des constructions de ponts et de canaux, les retards dans l'organisation du service des Messageries, les résultats médiocres donnés d'abord par la régie de l'opium et de l'alcool, la moins-value de l'exportation du riz en 1881. Adoptant les récriminations des partisans de l'ancien état de choses, il déclare que la réorganisation de la direction de l'Intérieur et des Affaires indigènes équivaut à la quasi suppression des pouvoirs locaux, des garanties personnelles et des droits acquis. L'organisation nouvelle de la Justice aboutissait à isoler les jeunes magistrats. L'enseignement avait pour objet d'apprendre aux indigènes le quôc-ngû afin d'en faire des employés : on en faisait des déclassés. La création des tirailleurs indigènes, bonne au point de vue militaire, diminuait le prestige des administrateurs et pouvait être un empêchement à l'action de la justice. L'organisation de la Régie était le triomphe d'une centralisation inquisitoriale : elle permettait la création de postes nombreux à distribuer à des colons, électeurs du Conseil colonial. En résumé, on avait multiplié les fonctionnaires sans assurer leur indépendance. Les institutions représentatives, telles que le conseil colonial, les conseils d'arrondissements, la députation, ne diminuaient pas le pouvoir personnel : le gouverneur demeurait aussi puissant qu'auparavant car le contrôle du Conseil colonial était illusoire et sa puissance était d'autant plus dangereuse qu'elle était masquée d'apparences démocratiques.

L'auteur s'est fait l'écho de plaintes et de récriminations d'administrateurs mécontents des réformes qui diminuaient leurs pouvoirs. Des critiques de détail, il y a peu de choses à retenir. Il importe peu que tel devis ait été dépassé, que tel crédit prévu soit trop fort ou tel autre trop faible. C'est trop fréquent pour ne pas être inévitable : ce sont arguments de polémique plutôt que critique raisonnée. L'auteur va plus à fond quand il blâme la multiplication des fonctionnaires, cause de dépense très considérable, et conséquence de la politique d'assimilation dont la séparation des pouvoirs est un dogme. La substitution du régiment des tirailleurs, corps militaire indépendant des administrateurs, aux milices locales qui leur obéissaient est une conséquence du même principe ; cela a coûté plus cher ; cela a rabaisé l'administrateur sans augmenter la sécurité. Il est juste aussi de dire que le pouvoir du gouverneur n'est borné qu'en apparence par l'existence du Conseil colonial. On sait quelle est l'action de la puissance exécutive dans les élections de la métropole : il n'est pas téméraire de penser qu'un gouverneur sans scrupules aurait quelque moyen d'agir sur des électeurs peu nombreux et dépendants de lui comme fonctionnaires, fournisseurs ou adjudicataires. Mais l'auteur n'a pas vu quelle répercussion sociale pouvaient avoir les mesures prises en vue de libérer les dans de la tutelle des notables ni l'ingérence de nos fonctionnaires dans les mille détails de la vie sociale des Annamites.

D'autres plus pénétrants ou mieux préparés par leurs études ou leur expérience l'ont aperçue de très bonne heure. Quelques années à peine après le départ de M. Le Myre de Vilers, au cours d'un voyage fait en Indo-Chine en 1886, M. de Lanessan constatait certains résultats. Voici comment il exprime son sentiment sur les réformes et leurs principes<sup>118</sup> :

« L'arrivée en Cochinchine du premier gouverneur civil marque dans l'histoire de la colonie une date importante ; c'est la fin du régime administratif si économique fondé par l'amiral de la Grandière et le commencement d'une ère de fonctionnarisme à outrance, au bout de laquelle la colonie ne devait pas tarder à trouver la débâcle... Malheureusement, la volonté très justifiable que l'on avait, dans les sphères gouvernementales, de supprimer les gouverneurs militaires, était doublée de l'intention bien arrêtée d'introduire dans nos colonies toutes les institutions de la métropole, de les « assimiler à la France » pour me servir d'une expression consacrée, de faire de la Cochinchine une préfecture.

<sup>117</sup> *Un Casse-cou ou le budget de la Cochinchine en 1882*. Paris, 1882.

<sup>118</sup> DE LANESSAN. *L'Indo-Chine*, p. 650.

« L'un des premiers actes du nouveau gouverneur fut d'enlever aux administrateurs tous les pouvoirs judiciaires dont ils avaient joui jusqu'alors, de fermer l'école des stagiaires qui donnait au corps des administrateurs son homogénéité et son instruction spéciale, de supprimer les milices si économiques avec lesquelles ils faisaient la police du pays, en un mot de les réduire au rôle de sous-préfets.

« En même temps, on créait à grands frais, des troupes indigènes régulières, placées sous l'autorité militaire qui devenait ainsi seule responsable de la sécurité publique, et l'on dotait la Cochinchine de toute une organisation judiciaire très compliquée, calquée sur celle de la France.

« La justice que l'on instituait n'était pas représentée par des juges spéciaux, propres à la colonie, mais par des juges pris dans le cadre général de la justice coloniale, c'est-à-dire par des hommes tout à fait étrangers à la Cochinchine, venus de la Martinique, de la Réunion, du Sénégal, sans aucune attache avec l'Indo-Chine, ne sachant rien ni des mœurs, ni des lois ni de la langue des Annamites et n'ayant, pour la plupart, qu'un désir : celui de retourner aussi promptement que possible, dans une colonie plus salubre ou dotée de plus d'éléments de plaisirs ».

En rivalité avec les administrateurs, les magistrats ne tardèrent pas à désorganiser la commune en tracassant les autorités locales.

« Les villages se plaignent qu'ils sont constamment dérangés. Le président, le juge d'instruction, le procureur, le greffier ou ses commis envoient des ordres qui s'entrecroisent et il faut venir. La taxe à témoin est un mythe, et d'ailleurs, ne défraye pas du dérangement. Les villages qui usent des tribunaux ont plus que décuplé leurs frais d'administration communale, depuis l'installation de la justice. Il est facile de concevoir la répugnance que les communes bien organisées, où l'autorité des notables est conservée en partie, éprouvent à se rendre à l'appel des magistrats. Nos fonctionnaires indigènes ne sont pas à l'abri de ces appels. A tout propos, on les mande. On leur envoie des ordres, des commissions rogatoires, des instructions à faire. Toutes ces manières d'agir sont absolument irrégulières, contraires aux instructions, mais on ne les emploie pas moins. Comment s'étonner qu'il surgisse des conflits ?

Malgré leurs empiétements sur l'autorité des administrateurs, les magistrats n'étaient pas satisfaits. Ce qu'ils voulaient par dessus tout, c'était qu'on mît sous leurs ordres toutes les autorités indigènes ou que l'on crée des agents spéciaux de police judiciaire qui leur permettraient de se passer tout à fait des administrateurs. Il était impossible qu'un tel état d'esprit ne provoquât pas de conflits entre les autorités judiciaires et administratives : celles-ci, s'efforçant de résister à l'envahissement de leurs pouvoirs, celles-là ne manquant aucune occasion d'empêtrer sur ces derniers <sup>119</sup>. »

Il semble bien que ces dernières critiques aient plutôt pour objet le mauvais recrutement, la mauvaise préparation de la magistrature nouvelle que le principe même de sa création. Certes, dans l'esprit du premier gouverneur civil, le magistrat qu'il substituait à l'administrateur devait en posséder les qualités spéciales, la connaissance du pays et de la langue.

Néanmoins, on a pu écrire que « livrés pieds et poings liés aux interprètes annamites qui représentent la partie la plus mauvaise de la population indigène, ignorants de tous les usages du pays, et de son organisation sociale ou politique, une partie des juges dont la Cochinchine est actuellement dotée, en est arrivée à rendre des arrêts tels que les deux parties se mettent souvent d'accord pour ne pas les exécuter. »

« ... La nouvelle magistrature apportait avec elle, dit M. de Saussure, la majeure partie de nos codes français et les Annamites qui jusqu'alors avaient été jugés d'après leur propre code, par des hommes qui passaient leur vie au milieu d'eux, furent soumis à des lois élaborées par une civilisation entièrement étrangère à la leur. Il n'y a pas besoin d'insister sur les désordres qu'une telle ineptie peut jeter chez un peuple d'agriculteurs attaché à ses traditions <sup>120</sup>. »

Pour justifier ce jugement sévère, l'auteur cite deux exemples : la suppression des peines exceptionnellement sévères portées par la loi annamite contre le vol des buffles, animaux qu'on ne peut facilement distinguer ni marquer : ce qui a rendu ce délit beaucoup plus fréquent qu'autrefois; la

<sup>119</sup> DE LANESSAN. , *op.cit.* ; p.659

<sup>120</sup> L. DE SAUSSURE. *Psychologie de la colonisation française*, p. 150.

licitation du « bien des ancêtres », *huong-hoa*, ordonnée en vertu du principe que « nul n'est tenu de rester dans l'indivision. »

Il reproche aux assimilateurs de n'avoir pas prévu que les juges du cadre nouveau ne voudraient apprendre ni la langue ni le droit indigène : « C'est le propre des mesures assimilatrices, écrit-il, d'être imprévoyantes, puisqu'elles prétendent assimiler des états de choses qui ne sont pas assimilables ... Cela est si vrai que leur prévoyance même est d'une naïveté qui désarme la critique : il était impossible de ne pas prévoir que les nouveaux juges seraient entravés dans l'exercice de leurs fonctions par leur ignorance de la langue indigène. Aussi eut-on soin d'obvier à cet inconvénient. Le décret prescrivait que le « président, le lieutenant de juge et le procureur de la république de chacun des tribunaux d'arrondissement, deux conseillers à la cour et un conseiller auditeur devront justifier de la connaissance de la langue annamite ». C'était résoudre la difficulté « sur le papier »....

Pour acquérir la connaissance de la langue annamite il faut de longues années ; ...il faut une perspective de carrière consacrée tout entière à ce pays. Or, le même décret ... rattachait la Cochinchine au cadre général de la magistrature coloniale et à ses règles habituelles de roulement ; à la suite des maladies ou des indispositions fréquentes sous ce climat, à la suite de congé ou d'avancement, ou simplement après deux années de séjour, les magistrats sont remplacés par d'autres ; il leur est donc impossible d'étudier cette langue ardue avec fruit. Inutile d'ajouter que cette prescription est toujours restée lettre morte. La composition médiocre de ce nouveau corps judiciaire doit être imputée également à ce caractère d'imprévoyance commun à toutes les mesures assimilatrices, qui brisent d'un coup de plume les institutions les plus judicieuses ... On n'improvise pas un personnel colonial, surtout chez les Français qui ont si peu le goût de s'expatrier. Le recrutement de la nouvelle magistrature ne fit qu'accentuer les regrets des indigènes pour leurs anciens juges <sup>121</sup>... Les résultats surprenants obtenus en Cochinchine pendant la période où elle fut préservée de l'assimilation permettent de se rendre compte exactement de ses ravages ; à partir du moment où elle a été introduite, c'est la décadence immédiate et rapide ; elle ne se fait pas seulement sentir dans le domaine de ses attributions, elle s'étend à l'ensemble des services et au pays tout entier <sup>122</sup> ».

Voici maintenant l'analyse d'une déposition faite par M. Rodier, alors lieutenant-gouverneur de la colonie devant la Commission des affaires extérieures et coloniales de la Chambre <sup>123</sup>. Il divise l'histoire de la Cochinchine sous notre domination en deux périodes. La première va de 1860, date de la conquête, à 1879, la seconde de 1879 jusqu'à nos jours. La première correspond à ce qu'on a appelé le gouvernement des amiraux, elle est caractérisée par le respect scrupuleux des institutions indigènes. L'exode général des mandarins, rappelés par la cour de Hué, nous oblige, il est vrai, à leur substituer, dans l'administration du pays, un personnel improvisé et, d'ailleurs, remarquable de fonctionnaires français, recrutés, pour la plupart, dans les différents corps de la marine et de l'armée d'occupation. Mais ces fonctionnaires s'attachent à ne toucher que d'une main extrêmement légère à l'état de choses existant... Ils contrôlent plus qu'ils ne dirigent... Sous les apparences de l'autorité directe, c'est le régime du protectorat, pratiqué aussi complètement que l'ont permis les nécessités de force majeure résultant de la disparition volontaire des mandarins... En 1879, changement complet de méthode. C'est le triomphe de l'assimilation à outrance ; on fait la séparation des pouvoirs ; l'administration plonge de plus en plus dans le détail ; elle veut tout savoir et tout faire... Nous avons voulu entrer dans le détail, connaître et administrer l'individu au lieu de nous borner à connaître la collectivité, substituant ainsi nos responsabilités à celle des dirigeants indigènes, chefs de cantons et notables. A ceux-ci, avec la création du service judiciaire, nous avons enlevé leurs attributions de police et de justice pour les remplir, d'ailleurs, moins bien qu'eux.

La justice est exercée par des magistrats ayant sous leur juridiction cent mille justiciables, répartis dans cent communes, et dont ils ignorent la langue... Quant à la police, elle existe à peine. Les deux mille organisations communales policières ont disparu et ce n'est pas les quelques postes de gendarmerie que nous avons établis dans le pays qui peuvent les remplacer. M. Rodier montre les

<sup>121</sup> L. DE SAUSSURE. *Psychologie de la colonisation française*, p. 156.

<sup>122</sup> L. DE SAUSSURE. *Psychologie de la colonisation française*, p. 161.

<sup>123</sup> D'après la *Quinzaine Coloniale*, N° du 10 mai 1907. p. 317.

notables soumis à toutes sortes d'exigences, tiraillés par toutes les administrations, ne sachant plus où donner de la tête : les habitants honnêtes, qui recherchaient naguère ces fonctions, les désertent depuis qu'elles ne leur rapportent plus que des charges et des ennuis, et l'administration communale tombe aux mains d'intrigants qui, n'ayant rien à perdre, ne songent qu'à pécher en eau trouble. Bref, c'est la ruine de ce merveilleux et si commode instrument de gouvernement qui s'appelle la commune.

M. Rodier s'en prend aussi à notre système d'éducation : il démontre les inconvénients et les dangers qu'il y a à réduire l'éducation à la diffusion de la langue française : " Nous faisons des illettrés, dit-il, et cela nous coûte très cher. La Cochinchine, pour aboutir à ce résultat, dépense quinze cents mille francs par an. Il n'est pas exagéré de dire que l'enseignement, depuis quarante-cinq ans nous a coûté plus de quarante millions. Le résultat obtenu est le suivant : quelques centaines d'Annamites parlent le français ; quelques milliers le baragouinent, ce sont les domestiques, cuisiniers, coolies, pousse-pousse, etc.. Quant au reste de la population, elle ne connaît ni l'annamite, ni le français. Il faut s'entendre; les Annamites continuent à parler leur langue, mais ils ne savent plus l'écrire ni la lire. C'est pour cela que j'ai dit que nous faisions des illettrés. », Les enfants annamites fréquentent pendant quelques mois ou quelques années nos écoles, puis, ils n'ont plus l'occasion de parler le français ; ils ne rencontrent pas ou presque pas d'Européens, une fois rentrés chez eux dans l'intérieur, pendant le reste de leur existence... ils n'ont donc aucun intérêt à apprendre notre langue qu'ils ne parlent pas entre eux. Mais pendant que les enfants annamites sont censés apprendre le français, ils n'apprennent pas à lire les caractères chinois et par suite ne peuvent lire les ouvrages de morale qui faisaient, autrefois, le fond de l'éducation. Il en est résulté une diminution de la moralité générale.

M. Rodier conseille pour remédier à cette situation de revenir franchement en arrière, de reconstituer la commune annamite en rendant aux conseils de notables leurs anciennes attributions de justice et de police, de s'en tenir pour l'enseignement du français à une seule école par province, de rétablir les anciennes écoles de village, où l'enfant recevait l'enseignement annamite et apprenait la morale.

Quelque valeur qu'aient ces conclusions, le témoignage contemporain de l'ancien gouverneur de Cochinchine<sup>124</sup> corrobore les critiques de principe portées par M. de Lanessan dès 1889 et reprises par M. de Saussure en 1899. La réforme judiciaire de 1879 a ruiné la commune annamite que le témoin considère comme inattaquée jusqu'à cette date : nous avons laissé tomber l'enseignement moral et intellectuel annamite sans le remplacer par rien, la connaissance du français étant peu répandue, inutile à la plupart des habitants et ne constituant pas à elle seule une valeur éducative.

M. Briffaut va plus loin et plus profondément encore<sup>125</sup>.

L'Annamite, d'après lui, concevait la famille comme une association collective d'efforts pour le bien commun sous la règle du culte et sous l'impulsion du chef. Chacun travaillait comme en tutelle dans l'intérêt de tous et pour le foyer : de là, les principes du droit civil qui déterminent les rapports entre les personnes et le régime de la propriété du sol. Avant l'arrivée des Français, les Annamites ne considéraient cette propriété que sous la forme de possession collective et familiale, sorte de Homestead insaisissable et soustrait au partage. Ainsi s'était peu à peu formée, naissant de la famille, vouée presque toujours en Annam à l'agriculture, une sorte de bourgeoisie attachée au sol par l'atavisme, par l'amour du foyer, par le culte des tombeaux. La collectivité du village avait les apparences d'un syndicat agricole, fondé par les propriétaires fonciers, à côté desquels vit une population flottante, autorisée à résider et dans laquelle se recrute au besoin la population stable.

L'organisation de la famille, la propriété collective, le pouvoir politique appuyé sur l'une et sur l'autre ne peuvent être conçus séparément par l'esprit des Annamites. Toucher à l'un ou à l'autre des trois termes, c'est affaiblir la solidarité sociale, miner les institutions, préparer le paupérisme. L'application du Code pénal français, les méthodes de l'enseignement occidental ont brisé les cadres de la *gens* ancienne, l'ont livrée aux tendances séparatistes, au dérèglement des mœurs : piété filiale, moralité sociale, conscience collective tout disparaît. Le Code annamite suppose la solidarité, le Code

<sup>124</sup> Au moment où les lignes sont écrites, M. Rodier est gouverneur de la Guyane.

<sup>125</sup> BRIFFAUT, *Études sur les biens cultuels familiaux en pays d'Annam*, 1907, p. 153.

français est individualiste. Le régime ancien de propriété change : la copossession familiale se désagrège par les partages d'hérédité, les ventes définitives, les procès aboutissant à la saisie des valeurs immobilières. La tradition est attaquée encore par l'octroi de concessions à des individus. Après une ère d'activité causée par ces changements, le peuple annamite semble aujourd'hui désorienté, désemparé : le paupérisme et le vagabondage, jadis rares, augmentent sans cesse.

Nous avons obligé la commune à accepter quiconque se présente pour y résider, nouveaux venus sans ressources, sans intérêts locaux, souvent sans vertu. Responsable en matière de finances, elle voit ses ressources mangées par cette plèbe de déracinés où se recrutent la plupart des délinquants.

La diminution de la puissance paternelle, l'affaiblissement des sentiments religieux, la disparition des consciences collectives familiale et communale ont abaissé la moralité. La suppression de la propriété collective, seule capable d'exploiter notre Indo-Chine, ruine l'ancienne bourgeoisie sans multiplier la propriété individuelle : en dehors des paysans groupés dans les villages, vit sur des barques, errant au cours des fleuves et des arroyos, une population misérable et famélique dont personne n'est responsable et que notre administration ne peut saisir. On peut si l'on veut, arguer de pessimisme ces opinions de témoins d'époque, d'origine et d'éducation diverse : il est deux faits qui ne sont pourtant pas niables : sous notre domination, l'institution communale annamite s'est affaiblie ; la famille par l'action de notre législation, perd sa cohésion ; comme conséquence, la moralité privée, jadis maintenue par la solidarité de mœurs familiales, la moralité sociale, assurée par la surveillance et l'intérêt de la commune, ont diminué : après cinquante ans, si la Cochinchine a progressé économiquement, la société annamite paraît inférieure à ce qu'elle était jadis.

De cette transformation on rend quelquefois responsable, comme on l'a vu plus haut, le premier gouverneur civil comme s'il avait délibérément, à lui seul, bouleversé un système cohérent pour le remplacer par un autre tout à fait contradictoire. L'activité remarquable, l'esprit méthodique que M. Le Myre de Vilers a montré pendant les quatre années de son gouvernement, lui ont permis de réformer presque toutes les parties de l'administration du pays et quand il n'a pas terminé lui-même ses entreprises, il les a du moins engagées. Vue à distance, l'œuvre de ces quatre années paraît immense : elle le fut en réalité, et nul gouverneur après lui n'en a laissé une pareille. Ce n'est pas à dire pour cela qu'elle ait été en tout révolutionnaire. Pour la juger équitablement, il faut la replacer dans son cadre historique : on distingue alors en quelles parties elle continue celle de ses prédecesseurs, en quelles parties elle a innové : on voit enfin que s'il y a eu des fautes commises dans l'orientation de notre politique en Cochinchine, elles ont, comme toujours, même quand il s'agit d'hommes de grande valeur, leur principe non pas en eux mais dans l'esprit général de leur nation et de leur temps. Alors, sans tout à fait disparaître, les responsabilités, individuelles s'atténuent singulièrement.

Disons-le d'abord, il n'y a pas de différence théorique entre le système pratiqué par les amiraux et celui qui fut institué par M. Le Myre de Vilers. Dans les deux en effet, l'administration est directe ; le fonctionnaire français, qu'il réunisse tous les pouvoirs ou que les pouvoirs politiques et judiciaires soient divisés entre deux personnes, reste vis à vis du chef de canton ou des notables d'une commune un véritable dictateur : les indigènes n'avaient jadis aucun recours contre l'inspecteur des Affaires indigènes, ils n'en ont aucun contre l'administrateur ou contre le magistrat. De leur point de vue, la situation n'a pas changé à leur avantage : ils ont deux maîtres au lieu d'un.

La séparation des pouvoirs n'a de valeur pratique que là où le juge jouit d'une indépendance absolue et peut appeler devant lui l'exécutif. Or ce n'est pas le cas en Cochinchine ni même en France. Elle ne garantit donc nullement l'Annamite contre les excès possibles de l'administration. Celui-ci n'était pas, d'ailleurs, choqué de voir les deux fonctions exercées par la même personne puisqu'il en était ainsi des mandarins. Il n'y a non plus nulle impossibilité à ce qu'un homme exerce en même temps et correctement les pouvoirs administratifs, judiciaires et même militaires. Ce fut pendant de longs siècles le cas des préteurs romains. Il peut y avoir des abus aussi sous le régime de la séparation des pouvoirs. Si le gouverneur militaire jouissait de prérogatives qui parurent exorbitantes, il ne paraît pas que le gouverneur civil ait été moins puissant. On n'aurait pas de peine à trouver, après la réforme de 1880, des erreurs ou des fautes graves commises par les administrateurs comme on en peut citer avant.

De même que l'administration directe, on peut dire que la séparation des pouvoirs est antérieure à M. Le Myre de Vilars. Le décret de 1873 l'établit formellement et répartit les fonctions entre trois administrateurs, comme du temps de M. de la Grandière elles l'étaient entre trois inspecteurs. Il y a pourtant cette différence que, depuis 1880, le corps des juges est complètement distinct de celui des administrateurs et qu'ils ne se suppléent jamais. Pour la théorie, c'est parfait : en pratique, on peut se demander si un procès entre Annamites n'était pas mieux arbitré, mieux jugé par l'administrateur que ses fonctions rapprochent sans cesse du peuple, que par le magistrat qui doit se borner à appliquer le code français. Quelques défaillances personnelles qu'on cite, quelque brutaux ou tyranniques qu'aient été certains inspecteurs de la première époque, ceux qui les ont bien connus s'accordent à dire que les actes répréhensibles ont été rares et n'ont pas toujours été impunis. Il n'y avait en effet aucune raison pour que l'administrateur de 1<sup>re</sup> classe chargé de rendre la justice la rendît mal : pour qu'il fût moins consciencieux qu'un magistrat de carrière: il y en avait au contraire pour que sa justice fût moins procédurière, plus rapide, moins coûteuse. Un interprète corrompu est aussi plus à l'aise avec un magistrat qui passe qu'avec un administrateur habitué au pays.

Sous le régime des amiraux, l'inspecteur était compétent à titre de juge de paix, sans appel jusqu'à une valeur de 500 ligatures, mais les petites contestations étaient laissées au jugement des tongs et des notables. En fait, il n'y avait que les causes importantes qui vinssent jusqu'à l'inspecteur. Ayant des attributions multiples, celui-ci ne tenait pas à juger ; quant au magistrat de carrière, juger, c'est sa raison d'être : il est plus âpre, plus désireux d'attirer à lui les procès, quelle qu'en soit l'importance. Cela a contribué à gêner, à restreindre la justice arbitrale des notables. Joignez que ces magistrats appliquent les codes français.

Il semble bien que la réforme judiciaire n'était pas nécessaire et qu'on eût pu laisser les choses en l'état en spécialisant formellement les administrateurs juges et en les surveillant étroitement. On eût ainsi recruté le personnel judiciaire à la même source que le personnel administratif : il y aurait eu communication de l'un à l'autre, possibilité de mutation d'une fonction à l'autre, sans qu'on fût amené à introduire dans le pays des hommes nouveaux que rien n'y avait préparés. C'est ce que prescrivait d'ailleurs le décret du 3 avril 1880, première mesure prise par le gouverneur civil, mais il était inévitable que l'on allât plus loin. Le régime institué par l'amiral de la Grandière était, nous l'avons démontré, une organisation de fortune, née de l'état de guerre et non pas fondée, comme le plan de l'amiral Bonard, sur des principes raisonnés. Du jour où l'on s'occupera d'organiser définitivement le pays, on ne pouvait espérer que les bureaux rompraient en faveur de la Cochinchine avec toutes leurs traditions. Et de fait, dès 1873, on parle de la séparation des pouvoirs à effectuer, de recruter les fonctionnaires, non plus dans le corps de la marine, comme on l'avait fait d'abord extraordinairement, mais d'après les conditions habituelles : les officiers cesseraient aussi d'être détournés de leur carrière pour un service qui y était étranger. Toutes ces tendances se marquent dans le décret de 1873.

Que ce fût par M. Le Myre de Vilars ou par un autre, l'évolution de la Cochinchine dans le sens de l'assimilation était inévitable. Personne en France, vers 1880, n'eût admis qu'on mît en pratique le système de M. de Chasseloup-Laubat et de l'amiral Bonard. Devant un principe rationnel la réalité ne compte pas pour les Français. Un simple vote de la Chambre n'a-t-il pas aboli l'esclavage à Madagascar, dès le lendemain de l'expédition ? Ne considère-t-on pas comme aboli aussi, dans l'Afrique occidentale, l'esclavage de case, qui est une institution plus patriarcale que tyrannique et qui survivra longtemps aux décrets ?

L'administration directe existait depuis la conquête, mais sous la forme militaire; on maintint le principe qui est celui de toute notre législation et l'on voulut en conformer l'application à nos coutumes et à nos idées politiques. C'est donc, on le voit, à l'esprit qui régnait à l'époque dans le Parlement et dans les bureaux que l'on doit les réformes de 1880-1881.

Nous avons dit comment elles furent faites ; une fois admis qu'elles étaient inévitables, elles ne pouvaient être exécutées avec plus de logique et de précision.

En instituant la représentation au Parlement et le Conseil colonial, on a sacrifié aveuglément au principe de l'assimilation : il ne pouvait échapper que nommé par quelques centaines d'électeurs, le député ne représentait qu'un nom ; que le Conseil, devant un gouverneur fort, serait faible; devant un gouverneur sans volonté, deviendrait le maître des finances de la Colonie, inutile dans le premier cas,

dangereux dans le second, par les tentations qu'offre un budget très riche auquel on contribue très peu.

En créant les tribunaux français, en appliquant les Codes français aux indigènes, on se conformait à la doctrine. Nul doute que si le premier gouverneur civil eût disposé du droit de choisir les magistrats, le personnel nouveau eût été meilleur. Le contraste devait être frappant entre le vieux corps des inspecteurs, élite par leur origine, désignés par une nouvelle sélection pour leurs fonctions coloniales, n'étant jamais sortis de leur colonie, et les magistrats qui les remplaçaient, sans autre titre que leur grade ou parfois la fantaisie de protecteurs puissants. De très bons choix auraient certainement atténué l'effet d'un tel changement, si considérable qu'il paraisse. Doit-on dire que cela seul a ruiné la commune? Qu'à partir de 1880 seulement, ce cadre administratif si commode se désagrège ?

Dans son rapport sur la réforme des impôts en date du 24 novembre 1880, M. Le Myre de Vilers constate déjà l'ébranlement de l'ancienne oligarchie communale : « Les notables, à l'origine, dit-il, avaient grand intérêt à ne pas augmenter leur nombre; moyennant une somme de 2 francs, ils avaient une autorité absolue sur les *dân*. Mais quand nous leur avons imposé d'autres charges.... l'inscription est devenue moins recherchée. D'autre part, certaines familles.... ruinées.... ont quitté le pays. Il a fallu remplacer ces inscrits; les notables ont désigné de petits cultivateurs... qui n'ont pas tardé à reconnaître que le titre ne donnait pas la puissance, qu'ils subissaient sans compensation une charge écrasante ; pour y échapper, ils s'enfuirent ou vendirent leurs terres... L'ancienne législation ne fonctionne plus que par une tradition qui s'affaiblit tous les jours et l'organisation municipale, base essentielle de l'administration annamite, disparaîtra bientôt sous les excès de ses représentants... »

Mais il ajoute aussitôt : « La prudence exige que nous fondions des institutions... elles reposeront sur la liberté... elles supprimeront le servage : elles substitueront au collectivisme familial de la civilisation chinoise, dont l'autorité exagérée conduit fatallement à la tyrannie, l'individualisme de la civilisation européenne avec ses droits et ses garanties.

De pareilles transformations ne se décrètent pas : elles sont l'œuvre du temps...

En supprimant le servage, nous amoindrissons l'autorité des notables, responsables de la police et de la rentrée des impôts. Aurons-nous formé des citoyens avec les *dân* avant d'avoir détruit l'oligarchie communale ? »

Il constate donc que notre fiscalité a commencé de miner la vieille oligarchie communale bien plus que l'intrusion de nos administrateurs : il constate les excès des notables et l'oppression des *dân* : il propose d'affranchir les derniers de leur servage : il espère le faire par des réformes financières, abolition de la corvée, diminution de l'impôt foncier, publicité des rôles : il craint néanmoins d'abolir l'oligarchie communale avant d'avoir élevé l'esprit des *dân*.

La décadence communale que MM. de Lanessan et de Saussure attribuent à l'esprit tracassier des magistrats de carrière, que M. Rodier attribue à notre manie d'entrer dans le détail, de vouloir connaître et administrer l'individu au lieu de nous borner à connaître les collectivités, M. Le Myre de Vilers en voit la première cause dans notre système fiscal et non dans nos interventions qu'il nie; il l'a crue fatale et a voulu refaire un cadre social nouveau par l'affranchissement du *dân* et de la petite propriété.

La vérité nous paraît être ceci : l'administrateur d'avant 1880 avait beaucoup à faire : il réunissait à peu près toutes les fonctions : accablé de besogne, il laissait plus de liberté aux communes parce qu'il ne pouvait tout voir, ni tout faire : ce n'était pas par principe, c'était par impuissance. Quelques-uns néanmoins, parmi les meilleurs, s'étaient élevés à la conception du système que nous appelons protectorat et qui fut jadis celui des Romains. Ainsi Luro, dans le cours d'administration qu'il professait au Collège des Stagiaires mettait ses auditeurs en garde contre toute intrusion inutile dans ce merveilleux mécanisme de gouvernement. Mais qui connaissait alors en France les idées de Luro ? Elles allaient à l'encontre des théories courantes : elles n'étaient fondées que sur l'expérience. Quoiqu'il en soit, si l'ancien système s'était maintenu quelques années de plus, la lumière se serait faite sans doute sur les faits et les hommes de Cochinchine ; on eût établi les contrôles nécessaires, évité les excès d'assimilation. Mais dès qu'on entreprit d'appliquer la doctrine à la colonie, il était inévitable que l'administration, devenue plus précise et spécialisée par la division du travail, devînt ce qu'elle est en France, qu'elle voulût tout voir, tout faire ; si nos communes de France sont en tutelle,

comment auraient pu subsister les communes annamites ? Procédure, fiscalité, réquisitions, tracasseries incessantes, c'est par ce moyen que notre administration a tué, selon ses traditions, cet organisme autonome. Si elle ne l'a pas fait plus tôt, c'est qu'avant 1873, la Cochinchine avait échappé aux bureaux et, néanmoins, déjà l'institution était attaquée : sa décadence commençait dès le temps des amiraux. Mais le jour où l'on prévit la fin de l'évolution qui s'opérait sous nos yeux et que l'on désirait hâter pour des raisons humanitaires, encore que le dàn supportât peut-être plus volontiers le joug de ses notables et de ses mandarins que le nôtre, on aurait dû prévoir aussi que libérer l'Annamite de l'oppression communale et familiale c'était supprimer les cadres sociaux, et qu'il fallait les remplacer.

L'individualisme est la cause du progrès : mais il substitue l'égoïsme à la solidarité. L'Annamite avait une moralité en tant que membre de sa famille et de son village : libéré de ces collectivités, il n'a plus de liens, mais aussi plus d'appui. Isolé désormais, il faut qu'il trouve en soi-même les raisons de sa moralité. Ce que la famille n'enseigne plus, l'école devait donc l'enseigner, si elle le peut.

Or, nous sommes restés au-dessous de notre tâche d'éducateurs. C'est l'erreur la plus grave que nous ayons commise.

Les premiers gouverneurs ont donné la Cochinchine à la France, ils ont improvisé avec des éléments militaires une administration de fortune, dictatoriale pourtant. La période de conquête finie, la Colonie devenue la proie des théoriciens et des bureaux ne pouvait que subir le sort que nos traditions nous obligeaient à lui imposer. En 1880, elles étaient encore souveraines, il fallait qu'on leur obéît. L'expérience seule devait nous apprendre que l'homme, comme la nature, n'accepte pas les transformations subites rêvées par les philosophes. Un temps très long est nécessaire pour qu'un peuple se laisse pénétrer par une civilisation différente de la sienne : encore en l'acceptant, l'adapte-t-il à son caractère. La Chine a conquis l'Annam encore sauvage ; elle l'a dominée deux mille ans, peut-être, avant d'y établir sa philosophie et sa littérature. Et nous, que pouvions-nous fonder en trente ans ? Pas autre chose que la richesse parce qu'elle dépend en partie de la science que nous possédons et que nous pouvons communiquer à tout homme, quel qu'il soit. Mais l'âme étrangère nous reste fermée, nous ne pénétrons pas dans le secret où persistent des penchants héréditaires : nous pouvons ruiner sa moralité par le contact de nos vices, nous ne pouvons lui communiquer nos vertus. Laissons les Annamites vivre selon leurs coutumes ; le temps les convaincra de la supériorité de certaines de nos lois. Les Romains n'ont pendant très longtemps administré leur empire que par l'intermédiaire des institutions locales et, quand ils en arrivèrent au gouvernement direct, ils n'avaient plus affaire qu'à une aristocratie de grands propriétaires, dominant une foule sans âme d'esclaves et de colons et vraiment assimilés, quelle que fût leur origine, par une politique déjà séculaire.

---

## BIBLIOGRAPHIE<sup>126</sup>

---

### I. — Bibliographies diverses

BARBIE DU BOCAGE. — *Bibliographie annamite. (Revue maritime et coloniale, 1888).*

— Bibliographie annamite 1866-1880, pour faire suite à celle de Barbié du Bocage, par le COMITÉ AGRICOLE ET INDUSTRIEL DE COCHINCHINE (*Bulletin du Comité*, 3e série, t. I, 1878, et 4e série, t. I, 1880).

DELAVAUD. — Revue bibliographique de l'Indo-Chine. Paris, 1881, 1 v. in-8°.

Bibliographie indo-chinoise (*Bulletin de la société de géographie de Rochefort, 1883*).

Bibliographie de la Cochinchine (*Annales de l'ExtrêmeOrient, t.I.*)

---

<sup>126</sup> Je ne cite que les ouvrages dont j'ai tiré quelque utilité et je les classe dans l'ordre des chapitres, selon leur spécialité.

## II. — Recueils de documents

V. TANTET.— Inventaire sommaire de la correspondance générale de la Cochinchine. (1686-1863), in-8° 1905.

*Moniteur universel* (Années 1857 à 1868).

*Journal officiel de l'Empire français*. 1869-1870.

*Journal officiel de la République française Bulletin officiel de l'Expédition de Cochinchine*, in-8° 1862-1864 (cité ainsi: B. O. E. C.)

*Bulletin officiel de la Cochinchine française* (depuis 1865) (cité ainsi : B. O. C.)

— *Courrier de Saigon, journal officiel de la Cochinchine française, 1864-1879*.

— *Journal officiel de la Cochinchine* (depuis 1879).

— *Recueil de la législation et réglementation de la Cochinchine* au 1er janvier 1880, Saigon, 2 v. gr. in-8° (Recueil Bataille).

MICHEL (G.) Répertoire des lois, décrets et ordonnances rendus applicables à la colonie et publiés au *Bulletin officiel* depuis l'occupation de la Cochinchine jusqu'au 1er janvier 1892. Saigon 1892, 1 v. in-4°.

— *Code judiciaire de la Cochinchine*. Saigon, 1896 1 v. in-8°,

LAFFONT (E.) et FONSSAGRIVES (J. B.). — Répertoire alphabétique de législation et de règlementation de la Cochinchine arrêté au 1er janvier 1889. Paris, 1890, 7 v. gr. in-8°.

LASSERRE (M.) (Cochinchine française). Recueil de jurisprudence en matière indigène, années 1880-1885. Saigon, 1884, 1 v. in-8°.

— Cochinchine française. — Service judiciaire. Précis de la législation civile annamite. Saigon, 1884, in-8°.

## III. — Périodiques et ouvrages généraux

Annuaire de la Cochinchine (depuis 1865).

Revue Maritime et Coloniale (voir les tables).

Annales de la Propagation de la foi.

DISLÈRE (P.). Traité de législation coloniale, 1re édition, Paris,

1886-88, 4 v. in-8° ; 2e édition, Paris 1897-1904, 4 v. in 8°. GIRAUT (Arthur). Principes de colonisation et de législation coloniale, 2e édition, t. I et II, Paris, 1904-1907, in-18.

## IV. — Bibliographie des divers chapitres

### *Chapitre 1<sup>er</sup>*

CORDIER (H.) Mémoires divers sur la Cochinchine 1686-1758 (Revue de l'Extrême-Orient, t. II).

— Voyage de P. Poivre en Cochinchine (*ibid.*, t. III). — Correspondance générale de la Cochinchine, 1785-1791, d'après les archives du Ministère des Colonies (T'oung-Pao. — (Archives pour servir à l'étude de l'histoire des langues, géographie et ethnographie de l'Asie Orientale...) Leide, 1906, in-8°.

BARROW (J.). Voyage à la Cochinchine en 1793, trad. MalteBrun, Paris, 2 vol. in-4°, 1806.

LA BISSACHÈRE (le P. de). Etat actuel du Tonkin, de la Cochinchine et des royaumes de Cambodge et Laos, Paris, 1812, 2 v. in-8° (voir le 2<sup>e</sup> volume).

LAUNAY (abbé A.) Histoire de la société des Missions Etrangères, Paris, 3 vol. in-8° 1894. Gazette de France, années 1787 et 1788.

JARDINIER (abbé) Notice sur Mgr Pigneau de Béhaine, Vervins 1866, in-8°.

LOUVET (abbé L. E.) La Cochinchine religieuse, Paris 1885 2 v. in-8°.

— Mgr d'Adran, 2<sup>e</sup> édition, Paris, 1900, in-8°,

FAURE (Alexis) Origines de l'Empire français en IndoChine. — Colbert et Chasseloup Laubat (Revue de géographie, 1888). — Pierre Poivre (*ibid.* 1890).

— Les Français en Cochinchine au XVIII<sup>e</sup> siècle. — Mgr Pigneau de Béhaine, Paris, 1891, in-8°.

## *Chapitre II*

MICHEL Duc CHAIGNEAU. Souvenirs de Hué, Paris, 1867, in-8°. CORDIER (Henri). La France et l'Angleterre en Chine et en Indo-Chine sous le Premier Empire (T'oung-Pao, 1903).

— La reprise des relations de la France avec l'Annam sous la Restauration (T'oung-Pao) série II, vol. IV, 1903,

— Bordeaux et la Cochinchine sous la Restauration (T'oungPao, 1904).

— Le consulat de France à Hué sous la Restauration, Paris, 1884, in-8° (Extrait de la Revue de l'Extrême-Orient, t. II).

## *Chapitre III*

SEPTANS. — Les commencements de l'Indo-Chine française, d'après les archives du ministère de la Marine. Paris, 1887, in-8°.

COURCY (Marquis de) chargé d'affaires en Chine. — Souvenirs, Paris, 1900, 4 vol.' in-8°.

MEYNIARD (Ch.). Le second Empire en Indo-Chine. Paris, 1894, in-8°.

CORDIER (H.). La France et la Cochinchine. — La mission du Catinat, 1852-1856, Paris, 1906.

SILVESTRE (J.). La politique française en Indo-Chine jusqu'en 1886 (Annales de l'École des sciences politiques, 1895 et années suivantes).

## *Chapitre IV*

Moniteur universel. — Rapports et documents divers (voir aux tables le mot Cochinchine) Revue maritime et coloniale. — Divers articles. PONCHALON (Col. Henri de). Indo-Chine. — Souvenirs de voyage et de campagne, 1858-1860. Tours, 1896, in-8°.

BENOIT DE LA GRANDIÈRE. Les débuts de l'occupation française en Cochinchine, Paris, 1871, in-8°.

BAULMONT (Lieutenant) Le siège de Saigon (Revue Indo-chinoise, nov. 1904).

PALLU DE LA BARRIÈRE (L.). Histoire de l'expédition de Cochinchine en 1861, Paris, 1864 in-8° (2e édition, 1888, in-8°).

GALOS (H.). L'expédition de Cochinchine et la politique française en Extrême Orient. (Revue des Deux-Mondes, 1er mai 1864).

G. FRANCIS (FRANCIS GARNIER). La Cochinchine française en 1864, 1864, br. in-8°.

H. ABEL (Lieutenant de vaisseau RIEUNIER). La question de Cochinchine. Paris, 1864, br. in-8°.

RIEUNIER (Lieutenant de vaisseau). Aperçu sur la Basse Cochinchine. (R. Mar. et Col. 1861).

VIAL (Paulin). Les premières années de la Cochinchine, Paris, 1874, 2 vol. in-12.

HAILLY (E. du). Souvenirs d'une campagne dans l'ExtrêmeOrient. (Revue des Deux-Mondes, 15 août 1866).

## *Chapitre V*

VIAL (P.). Ouvrage cité.

AYMONIER (E.). Notice sur le Cambodge, Paris, 1875, in-8°.

— Géographie du Cambodge, Paris, 1876, in-8°.

— Le Cambodge, Paris, 1901, 2 v. gr. in-8°.

MOURA (M.). Le royaume de Cambodge, Paris, 1883, 2 v. in-8°. GARNIER (Francis). Voyage d'exploration en Indo-Chine, Paris, 1873, 2 v. in-fol. et 2 atlas.

<sup>127</sup> M. Gazier, professeur à la Sorbonne a bien voulu me communiquer quelques lettres inédites de l'évêque d'Adran et du P. Boiret qui montrent à quel point les missionnaires comptaient sur la conversion du prince Canh et même de Nguyen-Anh.

— Chronique royale du Cambodge. (Journal asiatique juillet-août 1872). BONAMY DE VILLEMERÉUIL (A). Explorations et mission de Doudart de Lagrée, Paris, 1884. in-4°. JULLIEN (Félix). Doudart de Lagrée. Lettres d'un précurseur. Doudart de Lagrée au Cambodge et son voyage en Indo-Chine, Paris, 1885, in-18.

REMY (E.) et ARNAUD (H.). Histoire de l'établissement du protectorat français au Cambodge, Grenoble, 1897, in-8°.

ROUSSEAU (A.). Le protectorat français du Cambodge, Poitiers, 1904, in-8°.

CARNÉ (L. M. de). Le royaume de Cambodge et le protectorat français (Revue des Deux-Mondes, 15 février 1869).

FROIDEVAUX (H.). Les origines du protectorat français au Cambodge (Asie française, 1906).

Des VARANNES. La Cochinchine française depuis l'annexion des provinces du Sud (Revue des Deux-Mondes 15 février 1868).

WYTS (Capitaine). Prise de possession des provinces de VinhLong, Chaudoc et Hatien (Revue Maritime et Coloniale, 1871).

## Chapitre VI

AUBARET (G.) Histoire et description de la Basse-Cochinchine, trad. du chinois, Paris, 1863, in-8°. — Hoàng-Viêt-Luât-Le (Code annamite). Lois et règlements du Royaume d'Annam (trad. du texte chinois original)

Paris, 1865, 2 vol. gr. in-8°. BOUILLEVAUX (le P.) Annam et Cambodge, Paris, 1874, in-8°.

— Voyage en Indo-Chine, 1848-1856. Paris, 1858, in-18. BOUINAIS et PAULUS. Le culte des morts dans le Céleste Empire comparé au culte des ancêtres dans l'antiquité occidentale, Paris, 1883, in-18.

BRIFFAUT (C) Etude sur les biens cultuels familiaux en pays d'Annam. Le Huong-Hoa. Paris, 1907, in 8°.

— L'esclavage et l'engagement pour dettes dans le droit sino-annamite, Lyon, 1907, in-8°

CORTAMBERT et de ROSNY. Tableau de la Cochinchine. Paris, 1862, in-8°.

DENJOY (P.). Etude pratique de législation civile annamite, Paris, 1894 in-8° DESMICHELS (Abel). Mémoire sur les origines et le caractère de la langue annamite, etc. Paris. 1887, broché in-8°.

DEVÉRIA. Histoire des relations de la Chine avec l'AnnamViêtnam (Public. de l'Ecole des langues Orientales, fasc.13)

DIGUET (Col. E.). Les Annamites, Paris, 1906, in-8°.

DUMOUSTIER (G.). Chants et traditions populaires des Annamites, Paris, 1890, in-18.

— Les symboles, les emblèmes et les accessoires du culte chez les Annamites, Paris, 1891, in-.18.

DURWELL (G.) La famille et le culte des ancêtres, Paris, br. in-8. 1906. GARROS (G.) Les usages de Cochinchine, Saigon, 1915 in-8°. GIRAN (P.) Psychologie du peuple annamite, Paris, 1904, in-8° JAMMES. Au pays d'Annam, notes ethnographiques, Paris. 1898, in-16

— Souvenirs du pays d'Annam, Paris, 1900, in-16. JOBBÉ-DUVAL (E.). La Commune annamite d'après de récents travaux, Paris, 1896, in-18

LANDES. La Commune annamite (Excursions et reconnaissances, II, 213)

DE LANESSAN. L'Indo-Chine française, Paris, 1889, in-8°

LAUNAY (abbé A.). Histoire ancienne et moderne de l'Annam, Paris, 1884, in-8°

LE GRAND DE LA LIRAYE (le P.). Notes historiques sur la nation annamit, Saigon, 1865, in-8°

LURO(E.). Cours d'administration annamite (professé au collège des stagiaires), Saigon, 1875, autographié, in-folio.

— Le pays d'Annam, Paris, 1878, in-8°

MALOT (E.). La Commune annamite, Paris, 1904, in-8° MIRABEN. Précis de droit annamite et de jurisprudence en matière indigène, Paris 1896, in-8° MONDIÈRE (Dr M. A. T.) Anthropologie, démographie, pathologie de la race annamite, (Bull, de la Soc. d'Anthropol.,5 fév. 1874).

— Monographie do la femme annamite (Mém. de la Soc. d'Anthr. 1875, t. II. 2° série),

ORY. La Commune annamite au Tonkin, Paris, 1894, in-8° OUTREY. Recueil de législation cantonale et communale de Basse Cochinchine, Saigon, 1888, in-8°

PHILASTRE (P. L. F.). *Etudes sur le droit annamite et chinois.— Le Code Annamite. Nouvelle traduction complète.* Paris, 1876, 2 vol. gr. in-8°.

Précis de la législation annamite sur l'état des personnes, publié par l'administration des colonies, Paris, 1884, in-8°.

PASQUIER (P.). *L'Annam d'autrefois*, Paris, 1907, in-12.

SCHREINER (Alfred). *Institutions annamites en Basse-Cochinchine avant la conquête française*, Saigon, 3 v., in-8°.

— Abrégé de l'histoire de l'Annam (Extrait de l'ouvrage ci-dessus). Saigon, 1900, in-8°; 2e édition, 1906.

SILVESTRE (J.). *L'Empire d'Annam et le peuple annamite (réimpression de l'édition de 1875 avec additions et corrections)*. Paris, 1889, in-18.

— Considérations sur le droit annamite. (*Tribune des colonies et protectorats*, 1897-1900).

SOMBSTHAY (E.). *Cours de législation et d'administration annamite*. Paris, 1898, in-18.

THAN-TRONG-HUÉ. *Le culte des ancêtres* (*Revue des Religions*, t. VII, 1er février, 1895).

TRUONG-VINH-KY (P. J. B.). *Cours d'histoire annamite à l'usage des écoles de la Basse Cochinchine*. Saigon, 1875, 2 v. in-16.

VILLARD. *Etude sur le droit administratif annamite (Exc. et Reconn., t. IV)*.

### *Chapitres VII, VIII, IX*

Bulletin officiel de l'Expédition de Cochinchine.

Bulletin officiel de la Cochinchine.

Courrier de Saigon.

Recueils législatifs cités plus haut.

Revue maritime et coloniale.

VIAL (P.). *Ouvrage cité plus haut*.

— La Cochinchine française en 1867. Saigon, 1867, in-8°. SILVESTRE (J.). *Politique française en Indo-Chine (cité plus haut)*.

DE GRAMMONT. *Onze mois de sous-préfecture dans la Bass-eCochinchine*. Paris, 1863, in-8°.

DE COINCY. *La Cochinchine en 1866*. Paris, 1866, in-8°. DELARBRE (Léon). *Le marquis de Chasseloup-Laubat*. Paris, 1874, in-8°.

### *Chapitre X*

Catalogue des produits des colonies françaises à l'Exposition de Vienne (1873). Catalogue des produits des colonies françaises à l'Exposition de Paris (1878). La Cochinchine française en 1873 (Rev. Mar. et Col. 1873). La Cochinchine française en 1878. Paris, 1878, in-8°. État de la Cochinchine française en 1881. Paris, 1881, in-4°.

CANDÉ. *De la mortalité des Européens en Cochinchine depuis la conquête jusqu'à nos jours, avec la description de Saigon*. Paris, 1881, in-8°.

PALASNE DE CHAMPEAUX. *Saigon et Cholon (Exploration, 1878, 1879)*.

CHERBULIEZ (A.). *La Cochinchine. Deux années de séjour. 1863-1865*. Périgueux, 1865, in-8°.

DELTEIL. *Guide du voyageur à Saigon*. Paris, 1887, in-18.

DENJOY (P.). *La Colonisation de la Cochinchine*. Paris, 1898, in-18. DIARD. *Renseignements sur les ressources naturelles de la Cochinchine (Ann. du commerce extérieur, n° 1466, mars 1866)*. L'HOMME (H. F.). *Le gouvernement des amiraux en Cochinchine (1861-1879)*. Paris, 1901, in-8°.

MAGÉBERT. *Colonisation des premières années de l'IndoChine (Monde économique, 1891)*.

MANEN. *La Cochinchine française en 1865*, Paris, 1865, in-8°.

PETITON. *Esquisse géologique de la Cochinchine française*, Paris, 1883, in-8°.

— *La vie à Saigon*, Paris, 1883, in-8°.

438 BIBLIOGRAPHIE

PIERRE (L.). *Flore forestière de la Cochinchine*, Paris, 1894, 4 vol. in-fol.

POSTEL (R.). La Cochinchine française, Paris, 1883, in-8°;  
— A travers la Cochinchine, Paris, 1881, in-18. SILVESTRE (J.). Etude sur l'Indo-Chine (Bull, de la Soc. de Géog. de Rochefort, n° 1,1878.)

### *Chapitre XI*

DISLÈRE (P.). Ouvr. cité. GIRAULT (A.). Ouvr. cité.  
SCHEFER (Ch.). La France moderne et le problème colonial, Paris, 1907, in-8°.

### *Chapitre XII, XIII et XIV.*

Bulletin officiel de la Cochinchine.  
Journal officiel de la Cochinchine.  
Procès-verbaux du Conseil colonial de la Cochinchine.  
Rapports au Conseil colonial de la Cochinchine.  
Recueils législatifs cités (§ II).  
LE MYRE DE VILERS. Les institutions civiles de la Cochinchine. 1879-1881, Paris, 1908, in-8°.  
Excursions et reconnaissances dans l'Indo-Chine française, Saigon, depuis 1879, 12 vol. in-8°.  
BOUINAIS et PAULUS. L'Indo-Chine française, 2<sup>e</sup> édition, Paris, 1885, 2 vol. in-8°, t. 1er: la Cochinchine et le Cambodge.  
GENTILINI. Les voies de communication en Cochinchine, Paris, 1886, in-8°.  
THÉVENET. Les travaux et les voies de communication de Cochinchine, Saigon, 1880, in-8°.  
GAULTIER DE CLAUBRY (X.). Un casse-cou ou le budget de la Cochinchine en 1882, Paris, 1882, in-8°.  
POSTEL (R.). Ouvr. cités.  
BIBLIOGRAPHIE 439  
POSTEL (R.) Les sociétés secrètes en Indo-Chine (Explorateur, 1884).  
J. LAFFITTE. La vérité sur le Tonkin, l'Annam, le Cambodge et la Cochinchine, Paris, 1888, in-8°.

### *Chapitre XV.*

Bulletins et Journaux officiels.  
Procès-verbaux du Conseil colonial.  
AYMONIER (E.). Nos transcriptions. Etude sur les systèmes d'écriture en caractères européens, adoptés en Cochinchine, Saigon, 1886, in-8°.  
— La langue française en Indo-Chine (Revue Scientifique, 1892).  
VIAL (Paulin). L'instruction publique en Cochinchine (Rev. Mar. et Col. 1872).

## *CONCLUSION*

HARMAND (J.). L'Indo-Chine française politique et administrative, Paris, 1887, broch. in-8°.  
BRIFFAUT, DE LANESSAN. LE MYRE DE VILERS. Ouvr. cités.  
DE SAUSSURE (L.). Psychologie de la colonisation française, Paris, 1899, in-18.

DIJON, IMPRIMERIE DARANTIERE